BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Laws, statutes, etc.

KE
72
C361
27-2
C135-C212

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-135.

Loi établissant la Société de développement du Cap-Breton.

Première lecture, le 15 juin 1967.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE,
DES MINES ET DES RESSOURCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26319

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-135.

Loi établissant la Société de développement du Cap-Breton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la période d'exploitation des charbonnages de Sydney, sur l'île du Cap-Breton, est, selon une estimation réaliste, limitée à environ quinze ans, que l'exploitation future de ces mines, étant donné la hausse des frais qu'elle comporte, exigera le maintien, à un niveau toujours plus élevé, de subventions et d'autres formes d'assistance gouvernementale déjà fournies depuis bientôt quarante ans si on veut conserver quelques débouchés au charbon extrait de ces mines;

ET CONSIDÉRANT que la fermeture des charbonnages de Sydney est imminente, à moins d'investissements considérables propres à en assurer la réadaptation et la modernisation, et que, par suite des facteurs susmentionnés et de l'importante mesure dans laquelle la population de Sydney et de sa banlieue et l'économie de l'île du Cap-Breton dépendent de l'extraction du charbon du bassin houiller, il existe dans l'île une situation critique qui concerne le Canada tout entier;

ET CONSIDÉRANT que l'établissement d'une corporation de la Couronne, dont conviennent les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse, est estimé opportun pour stimuler et aider le financement et le développement de l'industrie dans l'île, de façon à trouver des emplois ailleurs que dans les houillères et à donner à l'économie insulaire des fondements plus variés, et pour acquérir les intérêts du principal producteur du charbon du bassin houiller de Sydney et réorganiser et exploiter les mines dans l'espoir d'en arriver à une production plus rationnelle du charbon qui en est extrait et de permettre que la corporation se retire progressivement de cette production, ainsi que le prévoit un programme qui

tienne compte de la réussite à trouver des emplois ailleurs que dans les charbonnages et à varier les fondements de l'économie de l'île.

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Conseil»

2. Dans la présente loi,

a) «Conseil» désigne le conseil d'administration de la Société;

«président du Conseil»

b) «président du Conseil» désigne le président du conseil d'administration;

«Division des charbonnages».

c) «Division des charbonnages» désigne la Division des charbonnages de la Société;

«compagnies».

d) «compagnies» désigne l'une ou plusieurs ou l'ensemble des compagnies suivantes: *Dominion Coal Company, Limited, Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, The Dominion Rolling Stock Company Limited, Sydney and Louisburg Railway Company, The Scotia Rolling Stock Company Limited* et *The Cumberland Railway Company.*

«Société».

e) «Société» désigne la Société de développement du Cap-Breton;

«Division du développement industriel».

f) «Division du développement industriel» désigne la Division du développement industriel de la Société;

«Ministre».

g) «Ministre» désigne le membre du Conseil Privé de la Reine pour le Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil pour faire fonction de Ministre aux fins de la présente loi; et

«Président».

h) «Président» désigne le président de la Société.

ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Établissement de la Société.

3. Est par les présentes établie une corporation appelée la Société de développement du Cap-Breton, formée d'un conseil d'administration comprenant un président du Conseil, un Président et cinq autres administrateurs à nommer de la façon prévue à l'article 4.

Nomination et durée du mandat.

4. (1) Le président du Conseil et le Président sont nommés par le gouverneur en conseil, après consultation avec le lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse, pour occuper leur poste pendant une durée d'au plus sept ans et les autres administrateurs sont nommés par le gouverneur en conseil pour une durée d'au plus cinq ans.

Nominations sur recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Deux administrateurs, autres que le président du Conseil et le Président, sont nommés sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse.

Renouvellement de la nomination.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Président peut être nommé de nouveau à l'expiration de son mandat, mais aucun autre administrateur ayant rempli deux mandats consécutifs ne peut, pendant les douze mois qui suivent la fin de son second mandat, être nommé de nouveau, sauf au poste de Président.

Cessation des fonctions.

(4) Un administrateur de la Société cesse d'occuper son poste lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Vacance.

(5) Une vacance au Conseil n'atteint pas le droit d'agir des autres administrateurs mais, lorsque se produit une telle vacance, elle doit être pourvue aussitôt que les conditions le permettent par nomination de la façon prévue au présent article.

Le président du Conseil préside les réunions.

5. Le président du Conseil ou, en son absence ou incapacité ou si le poste est vacant, le Président préside les réunions du Conseil.

La direction est dévolue au Président.

6. (1) Le Président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Société; au nom du Conseil, il dirige et contrôle les affaires de la Société, avec pouvoir d'intervenir dans la conduite de ses affaires à l'égard de tout ce que la présente loi ou les règlements administratifs de la Société n'attribuent pas expressément au Conseil.

Absence ou incapacité du Président.

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du Président ou si son poste est vacant, le Conseil doit autoriser un fonctionnaire ou un administrateur de la Société à faire temporairement fonction de Président, mais nulle personne ainsi autorisée par le Conseil n'a le pouvoir de faire fonction de Président pendant une période de plus de soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Traitements et honoraires.

7. (1) Le Président reçoit de la Société un traitement que fixe le gouverneur en conseil et le président du Conseil et les autres administrateurs, à l'exception du Président, reçoivent de la Société, pour leur présence aux réunions du Conseil ou de tout comité de celui-ci, des honoraires fixés par règlement administratif de la Société.

Dépenses.

(2) Tout administrateur a le droit de recevoir de la Société les frais de voyage et de subsistance, fixés par règlement administratif de la Société, qui ont été encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ORGANISATION ET PERSONNEL.

Divisions de la Société.

8. (1) Il est établi au sein de la Société, en vue d'une meilleure direction et d'une conduite plus efficace de son activité, deux divisions, appelées Division des charbonnages et Division du développement industriel, qui seront dirigées chacune par un vice-président de la Société nommé de la façon prévue au paragraphe (2).

Vice-présidents.

(2) Le Conseil, sur la recommandation du Président, doit nommer un vice-président de la Société qui doit rendre compte au Président de la direction de la Division des charbonnages et un autre vice-président de la Société qui doit rendre compte au Président de la direction de la Division du développement industriel.

Personnel.

(3) La Société peut employer les autres fonctionnaires et les employés et conseillers techniques et professionnels qu'elle estime nécessaires pour la bonne conduite de son activité.

Rémunération et modalités d'emploi.

(4) Les vice-présidents de la Société nommés en conformité du paragraphe (2) et les personnes employées en conformité du paragraphe (3) doivent recevoir de la Société la rémunération qui est fixée ou prévue par le Conseil et doivent être employés selon les modalités qui sont fixées ou prévues par règlement administratif de la Société.

Présence des vice-présidents aux réunions.

(5) Les vice-présidents nommés en conformité du paragraphe (2) peuvent assister à toutes les réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil.

ACQUISITION INITIALE DE BIENS.

Pouvoir d'acquérir.

9. Afin d'être en mesure de réaliser les objets que la présente loi lui propose, la Société est autorisée à acquérir

a) tout ou partie des terrains et biens meubles situés dans le comté de Cap-Breton, province de Nouvelle-Écosse, autres que la ligne de chemin de fer exploitée par les compagnies entre Broughton Junction et Louisbourg, et

b) tous les intérêts que les compagnies possèdent dans des terrains et dans l'ensemble des biens meubles sis sous des eaux adjacentes audit comté de Cap-Breton,

qui constituaient ou faisaient partie des travaux exécutés et des entreprises exploitées par les compagnies le 15 juin 1967 ou par la suite,

c) par achat, moyennant la contrepartie et selon les modalités dont peuvent convenir la Société et leur propriétaire, mais un accord conclu en vertu du présent alinéa n'a ni force ni effet tant que le gouverneur en conseil ne l'a pas approuvé;

d) par achat, moyennant une contrepartie et selon des modalités à établir, autrement que par accord, de la manière dont peuvent convenir la Société et leur propriétaire; ou

e) par expropriation de la manière prévue à l'article 10.

Dépot du plan et enregistrement de l'inventaire.

10. (1) La Société peut, aux fins d'exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa *e*) de l'article 9,

a) déposer au bureau du registrateur des titres de la circonscription d'enregistrement du comté de Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, un plan des terrains ou de toute partie des terrains que la Société est autorisée à acquérir en conformité dudit article, et

b) faire enregistrer par le registraire général du Canada un inventaire des biens meubles ou de toute partie de ceux-ci que la Société est autorisée à acquérir en conformité dudit article,

et, après la publication dans la *Gazette du Canada* d'un avis déclarant que le plan désigné à l'alinéa *a*) et l'inventaire désigné à l'alinéa *b*) ont été respectivement déposés et enregistrés de la manière prévue dans ces alinéas,

c) tous les intérêts, autres que ceux de Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse, dans les terrains du comté de Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, qui sont décrits sur le plan comme étant des terrains dont la Société prend possession,

d) tous les intérêts que possèdent les compagnies dans les terrains situés sous des eaux adjacentes audit comté de Cap-Breton, indiqués sur le plan comme étant des terrains dont la Société prend possession, et

e) tous les droits, autres que ceux de Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse, dans les biens meubles désignés à l'inventaire,

sont dévolus à la Société, libres de toute charge, en vertu de la présente loi et sans autre formalité.

Le Président doit signer le plan et l'inventaire et copie doit en être expédiée.

(2) Un plan déposé en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) et un inventaire enregistré en conformité de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) doivent être signés par le Président et une copie du plan et de l'inventaire doit, au plus tard le jour où, selon le paragraphe (1), peut être publié

l'avis de ce dépôt et de cet enregistrement, être envoyée par courrier recommandé à la Dominion Steel and Coal Corporation, Limited, à l'adresse de son siège social alors connue de la Société.

Application de la *Loi sur les expropriations.*

11. (1) Aux fins de la présente loi, la définition de terrain dans la *Loi sur les expropriations* est censée comprendre les biens meubles comme si les biens meubles étaient un intérêt dans le terrain et, sauf dispositions contraires de la présente loi, toutes les dispositions de la *Loi sur les expropriations* sont, *mutatis mutandis*, applicables à la prise de possession ou à la cession par la Société de tout bien acquis de la manière prévue à l'article 10.

Audition des réclamations d'indemnité.

(2) Toutes les réclamations d'indemnité faites contre la Société pour les biens dont la Société a pris possession de la manière prévue à l'article 10 peuvent être entendues et tranchées devant la Cour de l'Échiquier du Canada en conformité des articles 46 et 49 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* et de l'article 12 de la présente loi.

Répartition de l'indemnité pécuniaire.

(3) L'indemnité pécuniaire, s'il en est, qui est payable pour les biens dont il a été pris possession de la manière prévue à l'article 10 doit être répartie dans le premier cas entre les personnes, autres que les compagnies et toutes corporations associées aux compagnies au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui ont un droit de réclamation quant à cet argent en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les expropriations*, et dans le second cas, et jusqu'à concurrence du solde, s'il en est, restant alors, entre les compagnies et toutes semblables corporations y associées qui ont un tel droit, et sous réserve du paragraphe (3) de l'article 12, tout paiement de cet argent en conformité du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 19 doit être fait en conséquence.

Établissement ou détermination de la considération ou de l'indemnité.

12. (1) Le montant de la contrepartie ou de l'indemnité payable pour les biens, autres que les stocks de houille, acquis en conformité de l'article 9, que ce soit de la manière prévue à l'article 10 ou autrement, doit être établi ou déterminé selon la juste valeur marchande, s'il en est, de ces biens, sans y ajouter aucune allocation et, pour déterminer cette valeur,

a) il doit être présumé que tous les subsides, toutes les subventions et autres aides financières fournies sous l'autorité du Parlement du Canada directement ou indirectement aux compagnies ou à leur bénéfice ou que les compagnies étaient admissibles à recevoir, en vertu de cette autorité, avant le jour où les biens ont ainsi été acquis, ont été arrêtés le 15 juin 1967 et que leur arrêt est demeuré définitif par la suite; et

b) aucune plus-value des biens, entièrement ou partiellement attribuable à l'utilisation de machines ou de matériel donnés à bail aux compagnies par l'Office fédéral du charbon après le 1er avril 1967, ne doit être prise en considération.

Idem.

(2) Les stocks de houille, s'il en est, acquis par la Société doivent être évalués à leur coût pour les compagnies.

Déduction de la considération ou indemnité payable aux compagnies et corporations associées.

(3) Il doit être déduit du montant de la contrepartie ou de l'indemnité, s'il en est, qui est payable aux compagnies et à toutes corporations associées aux compagnies au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les biens acquis en conformité de l'article 9, de la manière prévue à l'article 10 ou autrement, le solde non remboursé du capital ainsi que les intérêts accumulés sur ce solde, dus à Sa Majesté, en conformité d'un accord en date du 14 mars 1950 conclu entre la Dominion Coal Company, Limited, et Sa Majesté le Roi du chef du Canada, tel qu'il a été modifié.

Preuve de la livraison de biens mobiliers.

13. Aucune contrepartie ni indemnité n'est payable pour tous biens mobiliers corporels acquis en conformité de l'article 9, de la manière prévue à l'article 10 ou autrement, à moins que la personne prétendant y avoir droit n'établisse que la possession physique réelle des biens a été transmise à la Société.

Droit d'accès aux biens et aux registres.

14. A l'entrée en vigueur de la présente loi, la ou les personnes que le Président a désignées par écrit doivent en tout temps avoir libre accès à chaque partie des travaux ou entreprises des compagnies et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peuvent lever les plans et prendre les niveaux des terrains appartenant aux compagnies et inspecter tous livres, procès-verbaux, rapports, documents, registres, inventaires, biens meubles, papiers, articles et possessions des compagnies; et toute aide et assistance raisonnables doivent, sur demande, être fournies à de telles personnes par les conseils d'administration, les fonctionnaires et les employés des compagnies, y compris l'aide et l'assistance pour l'établissement et la remise d'extraits, de copies et de relevés.

Division des charbonnages.

Objets, pouvoirs et fonctions.

Objets.

15. Les objets de la Société, par rapport à la Division des charbonnages, consistent à réorganiser et à réadapter les houillères ainsi que les travaux et entreprises connexes,

exécutés ou exploités par les compagnies dans l'île du Cap-Breton avant l'acquisition des biens par la Société en conformité de l'article 9 et à diriger l'extraction du charbon et les travaux connexes dans le bassin houiller de Sydney d'une manière compatible avec les procédés efficaces d'extraction minière et les normes appropriées de sécurité, de même qu'avec le programme d'ensemble, présenté par la Société en conformité de l'article 17, ou avec quelque partie de ce programme.

Pouvoirs.

16. Dans la poursuite de ses objets, par rapport à la Division des charbonnages, la Société peut

a) par accord avec toute partie à un contrat pour la vente ou la livraison du charbon par la Dominion Coal Company, Limited, ou pour son compte, qui était en vigueur au moment de l'acquisition des biens par la Société en conformité de l'article 9, assumer tous les droits et toutes les obligations de la Dominion Coal Company, Limited, en vertu d'un tel contrat;

b) réadapter, améliorer, exploiter et entretenir tout charbonnage ou appareil, outillage, équipement ou bien connexe, de quelque nature que ce soit, acquis par la Société;

c) conclure avec une ou des personnes, au Canada ou à l'étranger, ou avec Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, des contrats relatifs à la production du charbon par la Société ou à la commercialisation et à l'expédition du charbon acquis ou produit par la Société; et

d) faire toutes les autres choses que la Société estime accessoires ou favorables à la réalisation de ses objets, par rapport à la Division des charbonnages.

Obligation de soumettre un programme d'ensemble concernant la production du charbon.

17. (1) La Société doit, aussitôt que possible et, en tout cas, au plus tard dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, soumettre au Ministre, pour que le gouverneur en conseil l'approuve, un programme d'ensemble concernant la direction efficace par la Société de l'extraction du charbon et des travaux connexes, ainsi que la réduction progressive de la production de charbon par la Société et l'arrêt de la production de charbon dans les mines qui ne sont pas économiquement viables, programme qui doit tenir compte de la réussite à trouver des emplois ailleurs que dans les charbonnages et à varier les fondements de l'économie de l'île du Cap-Breton.

Modifications du plan approuvé.

(2) Toute modification importante du programme mentionné au paragraphe (1) que la Société estime désirable ou opportune doit être soumise au Ministre pour que le gouverneur en conseil l'approuve.

Le programme doit être présenté au lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Une copie du programme et de tout changement important y apporté, préparée par la Société en conformité du présent article, doit être présentée par la Société au lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse.

Fermetures de mines et réductions de la production.

(4) Avant d'arrêter ou de réduire de façon appréciable la production de charbon en provenance de toute mine qu'elle exploite, la Société doit s'assurer

a) qu'une telle suppression ou réduction appréciable de la production est conforme au programme d'ensemble ou à tout changement y apporté, soumis en conformité du présent article, et intervient à l'époque qui y est prévue; et

b) que toutes les mesures raisonnables ont été adoptées par la Société, soit seule soit en liaison avec le gouvernement du Canada ou de la Nouvelle-Écosse ou avec tout mandataire de l'un ou l'autre de ces gouvernements, pour réduire autant que possible le chômage ou les perturbations économiques auxquelles on peut s'attendre par suite d'une semblable suppression ou réduction.

Dispositions sur les pensions.

18. (1) La Société doit, par règlement administratif, pourvoir

a) à l'établissement, à la gestion et à l'administration

(i) d'accords sur les pensions au bénéfice des personnes employées par la Société à l'extraction du charbon et aux travaux et entreprises connexes exécutés ou exploités par la Société, ainsi qu'au bénéfice de ceux qui sont à la charge de ces personnes, et

(ii) d'accords sur les pensions au bénéfice de personnes employées précédemment par les compagnies à l'extraction du charbon, aux travaux et entreprises connexes précédemment exécutés ou exploités par les compagnies ou au bénéfice de ceux qui sont à la charge de ces personnes, si de telles personnes recevaient, avant l'acquisition des biens par la Société en conformité de l'article 9, un paiement périodique des compagnies ou de Sa Majesté du chef de la

Nouvelle-Écosse en considération de leur ancien emploi à ces travaux et entreprises;

b) aux contributions à y effectuer par la Société sur des fonds administrés par la Société pour le fonctionnement de la Division des charbonnages; et

c) au placement des fonds de toute caisse de pension susvisée.

Prestation pour congédiement ou mise à la retraite anticipée.

(2) Un règlement administratif établi en conformité du paragraphe (1) doit pourvoir au paiement immédiat d'une somme globale ou d'une autre prestation à une personne, visée dans ce paragraphe, qui est congédiée ou mise à la retraite ou l'a été avant l'âge normal de la retraite prévu par le règlement administratif, si un tel congédiement ou une telle mise à la retraite sont attribuables à la réorganisation et à la réadaptation par la Société de l'extraction du charbon et des ouvrages et entreprises connexes mentionnés à l'article 15 ou attribuables à la direction de l'extraction du charbon et des opérations connexes par la Société sur une base conforme avec le programme d'ensemble ou tout changement y apporté, soumis par la Société en conformité de l'article 17.

Approbation du conseil du Trésor.

(3) Aucun règlement administratif établi en vertu du présent article n'a d'effet tant que le conseil du Trésor ne l'a pas approuvé.

Dispositions financières.

Paiements par le ministre des Finances.

19. (1) Le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, à la réquisition de la Société et du Ministre

a) payer à toute personne qui y a droit

(i) le montant de toute considération pour des terrains ou des biens meubles acquis par la Société, dont on a convenu du paiement en vertu d'un accord conclu en conformité de l'alinéa *c*) de l'article 9 ou dont on a établi le paiement de la façon convenue par la Société et le propriétaire des terrains ou biens meubles conformément à l'alinéa *d*) de l'article 9, ou

(ii) le montant de toute indemnité pour les terrains ou biens meubles acquis de la façon prévue à l'article 10 et, lorsque le montant d'une telle indemnité est fixé par jugement en conformité de la présente loi, le montant de tous frais alloués à cette personne; et

b) conformément aux budgets approuvés de la Société, payer à la Société, à l'occasion, comme elle le requiert, des montants n'excédant pas dans l'ensemble vingt-cinq millions de dollars, aux fins de réorganiser et de réadapter l'extraction du charbon et les travaux et entreprises connexes visés à l'article 15, et pour les travaux préparatoires en rapport avec la direction, par la Société, de l'extraction du charbon et des opérations connexes.

Avances à la Société pour fonds de roulement.

(2) Le ministre des Finances peut, à la réquisition de la Société et du Ministre, consentir, à l'occasion, sur le Fonds du revenu consolidé, des avances d'argent à la Société, selon les modalités dont on peut convenir, à titre de fonds de roulement pour la Division des charbonnages, mais le montant total des avances non remboursées à un moment quelconque en vertu du présent paragraphe ne doit pas excéder dix millions de dollars.

Comptes bancaires.

20. (1) La Société doit avoir, au nom de la Société de développement du Cap-Breton, Division des charbonnages, un ou plusieurs comptes à la Banque du Canada ou dans une ou plusieurs des banques à charte désignées par le ministre des Finances.

Gestion des fonds de la Division des charbonnages.

(2) Tous les deniers reçus par la Société du fait des opérations de la Division des charbonnages ou autrement pour le compte ou au crédit de cette Division doivent être déposés au crédit des comptes établis en conformité du paragraphe (1) et doivent être gérés et dépensés par la Société exclusivement dans l'exercice et l'accomplissement de ses pouvoirs, devoirs et fonctions relativement à la Division des charbonnages.

Placements.

(3) La Société peut placer les deniers qu'elle gère en conformité du présent article dans des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada.

Livres de comptes.

(4) La Société doit, relativement aux opérations de la Division des charbonnages, tenir les livres de comptes et documents appropriés qui y ont trait.

Relevé de comptes.

(5) Sous réserve des directives que peuvent conjointement donner quant à la forme le ministre des Finances et le Ministre, la Société doit préparer relativement aux opérations de la Division des charbonnages, pour chaque année financière de la Société, des relevés de comptes qui doivent comprendre

a) un bilan, un état des revenus et dépenses et un état de l'excédent, contenant les renseignements que, lorsqu'il s'agit d'une compagnie constituée en vertu de la *Loi sur les corporations cana-*

diennes, les administrateurs sont tenus de soumettre à la compagnie lors d'une assemblée annuelle;

b) les autres renseignements ayant trait aux affaires financières de la Société que le Ministre ou le ministre des Finances peuvent exiger.

Budgets annuels.

21. La Société doit présenter, une fois l'an, au Ministre un budget d'exploitation et un budget d'investissement de la Division des charbonnages pour l'année financière suivante de la Société, pour que le gouverneur en conseil les approuve sur la recommandation du Ministre, du ministre des Finances et du président du conseil du Trésor, et le budget d'investissement ainsi approuvé doit être soumis au Parlement par le Ministre.

DIVISION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL.

Objets et pouvoirs.

Objets.

22. Les objets de la Société, relativement à la Division du développement industriel, sont d'encourager et d'aider, soit seule soit conjointement avec toute personne ou avec le gouvernement du Canada ou de la Nouvelle-Écosse ou avec tout organisme de l'un ou l'autre de ces gouvernements, le financement et le développement de l'industrie dans l'île du Cap-Breton en vue de créer de l'emploi en dehors de l'industrie houillère et de varier les fondements de l'économie de l'île.

Pouvoirs.

23. (1) Dans la réalisation de ses objets, relativement à la Division du développement industriel, la Société peut

a) prêter de l'argent, avec ou sans garantie, au taux d'intérêt que la Société estime approprié ou sans intérêt, ou accorder des octrois à toute compagnie ou personne exploitant ou se proposant d'exploiter une affaire ou une enterprise que la Société considère devoir vraisemblablement contribuer de façon appréciable au développement industriel de l'île du Cap-Breton, ou faire des placements dans les actions ou valeurs d'une telle compagnie ou d'une telle personne et détenir ou vendre de semblables actions ou valeurs ou en disposer autrement;

b) acheter, prendre à bail ou autrement acquérir tous terrains ou intérêts dans ceux-ci sur l'île du Cap-Breton et les gérer, les améliorer et les

développer ou autrement les administrer ou prendre d'autres mesures à leur sujet;

c) vendre tous terrains ou intérêts dans ceux-ci acquis par elle pour la considération que la Société estime convenable, en numéraire ou à crédit, ou partie en numéraire et partie à crédit, ou contre des actions ou des valeurs de toute compagnie ou personne exploitant ou se proposant d'exploiter une affaire ou une entreprise que la Société estime devoir vraisemblablement apporter une contribution appréciable au développement industriel de l'île du Cap-Breton, ou autrement disposer ainsi desdits terrains ou intérêts;

d) prendre ou détenir des *mortgages*, hypothèques, privilèges ou charges pour garantir le paiement du prix de vente de tous terrains vendus ou autrement aliénés par elle ou le versement du solde impayé d'un tel prix de vente et vendre ces *mortgages*, hypothèques, privilèges, ou charges ou autrement en disposer;

e) faire de la publicité sur les possibilités industrielles de l'île du Cap-Breton tant au Canada qu'à l'étranger, publier et distribuer des brochures et autres semblables publications, accorder des prix et des récompenses, faire des donations et des contributions en vue d'encourager efficacement le développement industriel et économique de l'île; et

f) faire toutes les autres choses que la Société estime accessoires ou favorables à la réalisation de ses objets relativement à la Division du développement industriel.

Collaboration.

(2) La Société doit, dans toute la mesure compatible avec l'accomplissement des fonctions que lui attribue la présente loi, entrer en consultation et coopérer, directement ou, si un comité coordonnateur des initiatives de développement économique dans l'île du Cap-Breton est établi en conformité d'un accord intervenu à cet effet entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse, par l'intermédiaire de ce comité, avec tous les ministères, départements, directions et organismes des gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ayant des fonctions qui se rattachent à celles de la Division du développement industriel ou poursuivant des buts ou objets qui se rattachent à ceux de cette Division; elle ne doit prendre, relativement à ces objets, aucune initiative qui puisse être plus convenablement prise dans le cadre d'un autre programme d'assistance ou qui puisse être raisonnablement menée à bien sans l'assistance de la Société.

Dispositions financières.

Paiements par le ministre des Finances.

24. Le ministre des Finances doit, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, à la réquisition de la Société et du Ministre, conformément aux budgets approuvés de la Société, payer à l'occasion à cette dernière, selon ses exigences, des montants ne dépassant pas dans l'ensemble vingt millions de dollars, pour les objets de la Division du développement industriel, ainsi que les montants supplémentaires qui peuvent à l'occasion être votés par le Parlement à ces fins.

Comptes en banque.

25. (1) La Société doit avoir, au nom de la Société de développement du Cap-Breton, Division du développement industriel, un ou plusieurs comptes à la Banque du Canada ou dans une ou plusieurs banques à charte désignées par le ministre des Finances.

Gestion des fonds de la Division du développement industriel.

(2) Tous les deniers reçus par la Société du fait des opérations de la Division du développement industriel ou autrement pour le compte ou au crédit de cette Division, y compris les deniers reçus de Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse par la Société, que ce soit en conformité d'un accord conclu au nom de la Division entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ou autrement, d'un organisme de Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse ou de toute autre personne, doivent être déposés au crédit des comptes établis en conformité du paragraphe (1) et, sous réserve des conditions, s'il en est, auxquelles ils ont été reçus, doivent être gérés et dépensés par la Société exclusivement dans l'exercice et l'accomplissement de ses pouvoirs, devoirs et fonctions, relativement à la Division du développement industriel.

Placements.

(3) La Société peut placer les deniers qu'elle gère en conformité du présent article dans des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada.

Livres de comptes.

(4) La Société doit, relativement aux opérations de la Division du développement industriel, tenir les livres de comptes et documents appropriés qui y ont trait.

Relevés de comptes.

(5) Sous réserve des directives que peuvent conjointement donner quant à la forme le ministre des Finances et le Ministre, la Société doit préparer relativement aux opérations de la Division du développement industriel, pour chaque année financière de la Société, des relevés de comptes qui doivent comprendre

a) un bilan, un état des revenus et dépenses et un état de l'excédent, contenant les renseignements que, lorsqu'il s'agit d'une compagnie constituée

en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les administrateurs sont tenus de soumettre à la compagnie lors d'une assemblée annuelle; et

b) les autres renseignements ayant trait aux affaires financières de la Société que le Ministre ou le ministre des Finances peuvent exiger.

Budgets annuels.

26. La Société doit présenter, une fois l'an, au Ministre un budget d'exploitation et un budget d'investissement de la Division du développement industriel pour l'année financière suivante de la Société, pour que le gouverneur en conseil les approuve sur la recommandation du Ministre, du ministre des Finances et du président du conseil du Trésor, et le budget d'investissement ainsi approuvé doit être soumis au Parlement par le Ministre.

Dispositions générales.

Siège social et réunions.

27. Le siège social de la Société est établi à Sydney, Nouvelle-Écosse; toutefois, les réunions du Conseil peuvent être tenues en d'autres lieux du Canada que peuvent choisir les administrateurs.

Règlements administratifs.

28. (1) Le Conseil peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des assemblées du Conseil;

b) concernant la conduite des affaires aux réunions du Conseil et la création de comités du Conseil, la délégation d'attributions à ces comités et la fixation des quorums requis aux réunions du Conseil et de ses comités;

c) fixant les honoraires à payer au président du Conseil et aux autres administrateurs, autres que le Président, pour leur présence aux réunions du Conseil ou de l'un quelconque de ses comités, ainsi que les frais de voyage et de subsistance remboursables aux administrateurs;

d) concernant les devoirs et la conduite des administrateurs, des fonctionnaires et des employés de la Société ainsi que les modalités d'emploi des fonctionnaires et employés de la Société;

e) concernant la création, la gestion et l'administration d'une caisse de retraite pour le Président, les fonctionnaires et les employés de la Société ainsi que les personnes à leur charge,

sauf ceux pour qui des dispositions sont prises par règlement administratif établi conformément à l'article 18, les contributions que la Société doit verser à cette caisse, et le placement des deniers de cette caisse de retraite; et

f) concernant, de façon générale, la direction et la gestion des affaires de la Société.

Approbation par le conseil du Trésor.

(2) Aucun règlement administratif établi en vertu des alinéas *c*) ou *e*) du paragraphe (1) n'a d'effet tant que le conseil du Trésor ne l'a pas approuvé.

La Société est mandataire de Sa Majesté.

29. (1) Sauf les exceptions prévues au paragraphe (1) de l'article 30, la Société, pour tous les objets de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contrats.

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens.

(3) Les biens acquis par la Société appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de la Société.

Actions, poursuites, etc.,

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Société pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent, sous réserve du paragraphe (2) de l'article 11, être intentées ou prises par ou contre la Société, au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Société n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Fonctionnaires et employés qui ne sont pas préposés de Sa Majesté.

30. (1) Les personnes employées par la Société en conformité du paragraphe (3) de l'article 8 ne sont pas fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté.

(2) Aux fins de tout règlement établi conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*, les fonctionnaires et employés de la Société sont censés être des employés de la Fonction publique du Canada.

La Société est une corporation de propriétaire.

31. (1) La Société est une corporation de propriétaire au sens et aux fins de la *Loi sur l'administration financière*.

Paiements tenant lieu d'impôts.

(2) La Société peut accorder, pour tenir lieu d'impôts, à toute municipalité de l'île du Cap-Breton des octrois n'excédant pas les impôts qui pourraient être perçus par la municipalité relativement à tous terrains de la Société si celle-ci n'était pas mandataire de Sa Majesté.

La *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)* s'applique à la Société.

(3) Aux fins de la *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)*, la Société est censée être mentionnée à l'annexe de ladite loi.

Dépenses générales.

32. Toutes les dépenses de la Société dont l'acquittement n'est pas autrement prévu par la présente loi doivent être payées sur les deniers que le Parlement vote à cette fin.

Rapport annuel.

33. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de son année financière, la Société doit présenter au Ministre et au lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse un rapport, en la forme que peut prescrire le gouverneur en conseil, relativement à l'activité de la Société pour cette année financière, et le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Nécessité de rapports distincts sur les opérations des Divisions.

(2) Chaque rapport annuel présenté par la Société conformément au paragraphe (1) doit traiter séparément de l'activité de la Division des charbonnages et de l'activité de la Division du développement industriel pour l'année visée par le rapport et il doit contenir les relevés de comptes mentionnés au paragraphe (5) de l'article 20 et au paragraphe (5) de l'article 25.

La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s applique pas.

34. (1) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique ni à la Société ni à ses biens.

Liquidation.

(2) La Société doit liquider ses affaires et disposer de son actif et de son passif dans tel délai, après avoir cessé la production de charbon dans les mines qui ne sont pas économiquement viables conformément au programme d'ensemble ou à tout changement y apporté présentés conformément à l'article 17, de telle manière et selon telles modalités que le gouverneur en conseil, après consultation avec le lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse, peut prescrire.

Travaux et entreprises déclarés d'intérêt général pour le Canada.

35. (1) Les travaux effectués et les entreprises exploitées par les compagnies, le 15 juin 1967 ou par la suite, dans le comté de Cap-Breton, province de Nouvelle-Écosse, ou sous les eaux adjacentes à ce comté, à l'exception de la ligne de chemin de fer exploitée par les compagnies entre Broughton Junction et Louisbourg, sont par les présentes déclarés être des travaux à l'avantage général du Canada.

Agents négociateurs.

(2) Chaque syndicat ouvrier qui, la veille du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, était accrédité aux termes du *Trade Union Act* de la province de Nouvelle-Écosse comme agent négociateur de personnes employées par les compagnies aux travaux et entreprises déclarés par le paragraphe (1) être des travaux à l'avantage général du Canada, est censé avoir été accrédité selon la *Loi sur les*

relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail le jour d'entrée en vigueur de la présente loi comme agent négociateur des personnes ainsi employées par les compagnies et dont il était l'agent négociateur ainsi accrédité.

Date d'entrée en vigueur.

36. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-136.

Loi concernant l'interruption de la grossesse par des médecins inscrits.

Première lecture, le 16 juin 1967.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26923

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-136.

Loi concernant l'interruption de la grossesse par des médecins inscrits.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'interruption de la grossesse.*

Interruption de la grossesse.

2. (1) Nonobstant les dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul n'est coupable de l'infraction d'avoir tué un enfant non encore né ou d'avoir provoqué un avortement quand il est mis fin à une grossesse par un médecin inscrit si ce dernier et un autre médecin inscrit sont d'avis, en toute bonne foi,

a) (i) que la continuation de la grossesse compromettrait la vie de la femme enceinte ou risquerait de nuire à sa santé physique ou mentale ou à son bien-être futur, ou à celui de l'enfant ou de ses autres enfants;

(ii) en déterminant s'il y a ou non risque de nuire à la santé ou au bien-être, il peut être tenu compte de tout le milieu ambiant, actuel ou raisonnablement prévisible, du patient; ou

b) que, si l'enfant naissait, il risquerait d'être victime d'anomalies physiques ou mentales de nature à le gêner gravement.

(2) Tout traitement pour l'interruption de la grossesse doit être effectué dans un hôpital ou un endroit approuvé aux fins du présent article par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ou par l'autorité provinciale, selon le cas.

Notes explicatives.

Au cours des dernières années, l'interruption de la grossesse a fait l'objet de nombreuses études et d'une abondante législation dans divers pays.

Récemment, au Royaume-Uni, un bill a été présenté pour modifier et élucider la loi relative à l'interruption de la grossesse par des médecins inscrits.

La présente proposition de loi s'inspire de ce bill et vise à permettre, dans certains cas, l'interruption médicale de la grossesse sous la surveillance des autorités médicales et gouvernementales.

Règles.

3. (1) Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doit établir des règles

a) exigeant que tout avis mentionné à l'article 2 de la présente loi soit dûment certifié par le médecin ou les médecins intéressés, selon la forme et à l'époque qui peuvent être prescrites par règlements, et exigeant la conservation de certificats établis aux fins des règlements et la façon d'en disposer;

b) exigeant que tout médecin inscrit qui interrompt une grossesse donne avis de l'interruption et fournisse à cet égard tels autres renseignements qui peuvent être prescrits;

c) interdisant la divulgation, sauf aux personnes à qui et aux fins auxquelles une telle divulgation peut être prescrite, d'avis donnés ou de renseignements fournis en conformité des règlements;

Réserve.

toutefois, ces règles cessent d'avoir effet dans une province chaque fois que des règles correspondantes ou autres sont promulguées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Notification.

(2) Les renseignements fournis en conformité des règlements prévus par le paragraphe (1) du présent article ne doivent être notifiés qu'au sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ou qu'au sous-ministre provincial correspondant, selon le cas.

Contravention.

(3) Toute personne qui sciemment contrevient ou omet volontairement de se conformer aux exigences des règlements prévus par le paragraphe (1) du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Objection de conscience à l'opération.

4. Les médecins, infirmiers ou infirmières, employés d'hôpitaux ou autres personnes ne sont nullement dans l'obligation de participer à une opération prévue par la présente loi si leur conscience s'y oppose, ni peuvent-ils en quelque circonstance y être contraints; toutefois, dans toute action civile ou criminelle, le fardeau de la preuve en matière d'objection de conscience incombe à qui l'invoque.

C-137.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-137.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries provinciales).

Première lecture, le 21 juin 1967.

M. ALLARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27040

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-137.

1953-1954, cc. 51; 52, 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10, 35, 53; 1966-1967, c. 23, c.25, art. 45.

Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (8) de l'article 179 du *Code criminel* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) à une loterie organisée et dirigée par un gouvernement provincial en vue de pourvoir au paiement, dans la province, de montants additionnels concernant les allocations familiales et les pensions de vieillesse.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill modifie le *Code criminel* de façon à permettre aux gouvernements provinciaux qui le désirent de pourvoir au paiement, dans la province, de montants additionnels relatifs aux allocations familiales et aux pensions de vieillesse, grâce à des loteries organisées et dirigées par les provinces.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-138

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême

Première lecture, le 22 juin 1967

M. CAOUETTE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26873

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-138

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

R.S.,cc. 259, 335; 1956, c. 48

1. *La Loi sur la Cour suprême* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 54, de l'article suivant:

Publication des décisions dans les deux langues

«**54A.** Tout jugement de la Cour et toute opinion rendue par la Cour à la suite de questions déférées par le gouverneur en conseil ou par le Sénat et la Chambre des communes ou en appel de questions déférées par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province sont rédigés en français ou en anglais, mais la publication desdits jugements ou opinions par l'Imprimeur de la Reine devra s'effectuer dans les deux langues officielles.

Toute traduction d'un jugement ou d'une opinion doit préalablement à sa publication être approuvée par la Cour ou l'un de ses juges.»

Notes Explicatives

La Cour suprême du Canada est, comme le Parlement du Canada et l'exécutif fédéral, l'un des organes du pouvoir politique canadien. Par organe du pouvoir politique canadien, nous entendons l'un des éléments qui exercent une autorité dans l'État.

Le projet de loi suppose l'acceptation du principe que le gouvernement du Canada doit être bilingue, que les organes qui exercent des pouvoirs dans l'État fédéral doivent offrir un visage bilingue. Or, à l'heure actuelle, si nous considérons les décisions rendues dans le passé par la Cour suprême, nous constatons qu'elles sont rendues et publiées dans une proportion d'environ quatre-vingt pour cent en anglais.

Sachant toute l'importance que revêt l'interprétation d'une loi dans notre système juridique—l'interprétation d'une loi est aussi, sinon plus importante que la loi elle-même—, il paraît anormal que la situation actuelle continue et qu'un certain nombre de Canadiens soient obligés d'étudier ou de lire, dans une langue qui n'est pas la leur, des décisions rendues par la Cour suprême.

Il paraît anormal d'obliger un Canadien d'expression française à étudier ou à lire en anglais une décision de ladite cour, portant, par exemple, sur l'interprétation du Code criminel ou de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; cette situation nous paraît également anormale lorsqu'un canadien d'expression anglaise doit étudier une décision écrite en français et portant sur l'interprétation d'un statut fédéral ou sur la constitutionnalité d'une loi québécoise.

Le présent bill veut assurer le respect du principe que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et veut éviter que la situation décrite ci-dessus ne se perpétue. Il veut aussi que soit respecté l'esprit de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui prévoit:

> «...Les lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec devront être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.»

Le présent bill ne veut pas obliger les juges de la Cour suprême à rendre deux décisions, l'une en français, l'une en anglais; il veut obliger le gouvernement canadien à s'intéresser à la traduction des décisions de la Cour suprême qui, elle, verrait par l'un ou l'autre de ses juges, à approuver les traductions de ses jugements pour éviter que soient mis en circulation des textes incompatibles avec l'esprit et la lettre desdits jugements.

Nous estimons que l'amendement suggéré devrait être accepté pour respecter les principes fondamentaux de notre régime politique.

C-139

Second Session, Twenty-Seventh Parliament, 16 Elizabeth II, 1967

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-139

An Act respecting French Speaking Canada Day

First reading, June 22, 1967

Mr. CHOQUETTE

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1967

27049

2nd Session, 27th Parliament, 16 Elizabeth II, 1967

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-139

An Act respecting French Speaking Canada Day

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as *French Speaking Canada Day Act.*

French Speaking Canada Day a holiday

2. Throughout Canada, in each and every year, the twenty-fourth day of June, not being a Sunday, shall be a legal holiday, and shall be kept and observed as such under the name of French Speaking Canada Day.

When 24th of June is a Sunday

3. When the twenty-fourth day of June is a Sunday, the twenty-fifth day of June shall be, in lieu thereof, throughout Canada, a legal holiday, and shall be kept and observed as such under the name of French Speaking Canada Day.

When 24th of June is a Saturday

4. When the twenty-fourth day of June is a Saturday, it shall be a legal holiday to be kept and observed under the name of French Speaking Canada Day, as provided in section 2, and the Monday immediately following shall also be kept and observed as a legal holiday.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is evident as the Bill itself is self-explanatory.

C-140

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-140

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nomination des juges)

Première lecture, le 26 juin 1967

M. STANBURY

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27093

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-140

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nomination des juges)

30 et 31 Vict., c. 3

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Nomination des juges

«**96.** (1) Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté établies dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Consultation

(2) Avant de nommer un juge, le gouverneur général doit consulter le comité judiciaire de l'Association du barreau canadien.»

2. L'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Cour générale d'appel, etc

«**101.** (1) Par dérogation au présent acte, le Parlement du Canada pourra, au besoin, prendre des dispositions pour instituer et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et pour en défrayer la dépense, ainsi que pour établir d'autres tribunaux en vue d'assurer une meilleure exécution des lois du Canada.

Consultation

(2) Avant de nommer un juge, le gouverneur général doit consulter le comité judiciaire de l'Association du barreau canadien.»

Titre abrégé et citation

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1967)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1967)*.

Notes explicatives

Lors de son congrès annuel de 1966, l'Association du barreau canadien a adopté une résolution pour réclamer la désignation d'un comité de l'Association, chargé d'aider le ministre de la Justice dans l'exercice de son autorité et de sa discrétion en ce qui concerne la nomination des membres de la magistrature.

Il semble donc désirable qu'avant de nommer un juge le gouvernement fédéral consulte un comité de l'Association du barreau canadien et connaisse l'avis des hommes de loi sur l'aptitude et la compétence des personnes dont on envisage la promotion à une charge judiciaire.

La présente proposition de loi ne retire pas au gouverneur général le droit de nomination que lui confère la constitution.

Ce bill vise à donner suite aux propositions de l'Association du barreau canadien.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-141

Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison)

Première lecture, le 28 juin 1967

M. STANBURY

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27097

2e Session, 27e Parlement, 16 Elizabeth II, 1967

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53. cc. 35, 53; 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45. c. 96, art. 64

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-141

Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 47 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine

«**47.** (1) Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et

a) doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité s'il est coupable d'une infraction aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 46;

b) est passible d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa *d*), *f*) ou *g*) du paragraphe (1) de l'article 46;

c) est passible d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité s'il est coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa *e*) ou *h*) du paragraphe (1) de l'article 46, commise pendant l'existence d'un état de guerre entre le Canada et un autre pays.»

(2) L'article 47 est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(3) Aux fins de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par l'alinéa *a*) du paragraphe (1) est une peine minimum.»

NOTES EXPLICATIVES

L'objet du présent bill est d'abolir totalement la peine capitale et de lui substituer, dans chaque cas, une peine minimum d'emprisonnement à perpétuité.

1. L'article 47 se lit actuellement comme il suit:

«**47.** (1) Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'une condamnation *à mort*, s'il est coupable d'une infraction aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 46;

b) d'une condamnation *à mort ou à* un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa *d*), *f*) ou *g*) du paragraphe (1) de l'article 46;

c) d'une condamnation à *mort ou* à un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa *e*) ou *h*) du paragraphe (1) de l'article 46 commise pendant l'existence d'un état de guerre entre le Canada et un autre pays; ou

d) d'une condamnation à un emprisonnement de quatorze ans, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa *e*) ou *h*) du paragraphe (1) de l'article 46, commise lorsqu'il n'existe pas d'état de guerre entre le Canada et un autre pays.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable de trahison sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré, sous quelque rapport essentiel, par une preuve qui implique l'accusé.»

2. L'article 75 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Piraterie d'après le droit des gens

«**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

Peine

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, et si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité et, aux fins de la Partie XX, une telle condamnation à l'emprisonnement à vie est une peine minimum.»

Abrogation

3. L'article 202A de ladite loi est abrogé.

Peine pour le meurtre

4. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine minimum

«**206.** (1) Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(2) Aux fins de la Partie XX, la condamnation à l'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.»

2. L'article 75 se lit actuellement comme il suit:

«**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort.»

3. L'article 202A se lit actuellement comme il suit:

«**202A.** (1) Le meurtre est qualifié ou non qualifié.

(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne,

a) lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré par cette personne,

b) lorsqu'il tombe sous le coup de l'article 202 et que cette personne,

(i) par son propre fait, a causé ou aidé à causer la blessure corporelle et que la mort en a résulté.

(ii) par son propre fait, a administré ou aidé à administrer un stupéfiant ou un soporifique et que la mort en a résulté,

(iii) par son propre fait, a arrêté ou aidé à arrêter la respiration et que la mort en a résulté,

(iv) a elle-même utilisé ou avait sur sa personne l'arme qui a provoqué la mort, ou

(v) a conseillé à une autre personne de faire tout acte mentionné au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ou d'utiliser toute arme mentionnée au sous-alinéa (iv), ou l'y a incitée, ou

c) lorsque cette personne, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la mort

(i) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou

(ii) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

(3) Tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié.»

4. L'article 206 se lit actuellement comme il suit:

«**206.** (1) Quiconque commet un meurtre qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

(2) Quiconque commet un meurtre non qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui paraît à la cour avoir moins de dix-huit ans au moment où elle a commis un meurtre qualifié ne peut pas être condamnée à mort, sur déclaration de culpabilité à cet égard, mais doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

(4) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.

Abrogation

5. L'article 492A de ladite loi est abrogé.

6. Les paragraphes (1), (2), (2a) et (2b) de l'article 515 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Plaidoyers permis

«**515.** (1) Un accusé qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

Refus de plaider

(2) Lorsque l'accusé refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.»

7. Le paragraphe (4) de l'article 516 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Moyens de défense spéciaux

«(4) Lorsqu'il a été statué contre l'accusé sur les défenses mentionnées au paragraphe (3), l'accusé peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité.»

Abrogation

8. Le paragraphe (2a) de l'article 519 de ladite loi est abrogé.

Abrogation

9. Le paragraphe (1a) de l'article 569 de ladite loi est abrogé.

Abrogation

10. La rubrique «Peine capitale» précédant immédiatement l'article 642, et les articles 642 à 653 de ladite loi sont abrogés.

Disposition provisoire

11. (1) Lorsque, dans des poursuites pour meurtre qualifié ou pour meurtre non qualifié, soit par voie de procédure initiale, soit en conformité d'une ordonnance en vue d'un nouveau procès, commencée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le verdict n'est pas intervenu avant une telle entrée en vigueur, les poursuites doivent être continuées comme si l'acte d'accusation avait simplement imputé le meurtre et comme si l'infraction avait été commise après une telle entrée en vigueur.

(2) Lorsque des poursuites sont commencées après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'un meurtre commis avant cette entrée en vigueur, l'infraction doit être tenue, instruite, entendue, et jugée et toute peine la sanctionnant doit être prononcée, comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. L'article 492A se lit actuellement comme il suit:

«**492A.** Nul ne peut être déclaré coupable de meurtre qualifié sauf si, dans l'acte d'accusation l'incriminant de meurtre, il est spécifiquement accusé de meurtre qualifié.»

6. Les paragraphes (1), (2), (2a) et (2b) de l'article 515 se lisent actuellement comme il suit:

«**515.** (1) Un prévenu qui n'est pas accusé d'une infraction punissable de mort et qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

(2) Lorsqu'un prévenu qui n'est pas accusé d'une infraction punissable de mort refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

(2a) Un prévenu qui est accusé d'une infraction punissable de mort et qui est appelé à plaider peut nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

(2b) Lorsqu'un prévenu qui est accusé d'une infraction punissable de mort ne présente pas un plaidoyer de non-culpabilité ou un des moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

7. Le paragraphe (4) de l'article 516 se lit actuellement comme il suit:

«(4) Lorsqu'il a été statué contre le prévenu sur les défenses mentionnées au paragraphe (3), le prévenu peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, à moins qu'il ne soit accusé d'une infraction punissable de mort, auquel cas la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.»

8. Le paragraphe (2a) de l'article 519 se lit actuellement comme il suit:

«(2a) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre qualifié constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre non qualifié, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre non qualifié constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre qualifié.»

9. Le paragraphe (1a) de l'article 569 se lit actuellement comme il suit:

«(1a) Pour plus de certitude et sans restreindre la généralité du paragraphe (1), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre qualifié et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre qualifié, mais prouvent le meurtre non qualifié ou une tentative de commettre un meurtre non qualifié, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre qualifié, mais coupable de meurtre non qualifié ou de tentative de commettre un meurtre non qualifié, selon le cas.»

10. C'est là une modification qui découle des autres.

(3) Aux fins du présent article, des poursuites sont réputées commencées:

a) sur présentation d'une accusation devant le grand jury de la cour, dans le cas d'une cour constituée avec grand jury, et

b) sur présentation d'un acte d'accusation devant la cour, dans tout autre cas.

Abrogation du c. 38, art. 5, de 1958

12. L'article 5 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compétence en matière de libération conditionnelle

«**5.** Sous réserve de la présente loi et de la *Loi sur les prisons et maisons de correction*, la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'accorder ou révoquer la libération conditionnelle, et elle jouit d'une discrétion absolue à cet égard. Cependant, dans le cas des personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison, l'exercice de cette compétence est subordonné à l'approbation du gouverneur en conseil.»

Durée

13. La présente loi demeurera en vigueur pour une période de trois ans depuis la date de sa sanction et cessera alors de s'appliquer sauf si le Parlement par des résolutions affirmatives des deux Chambres en décide autrement; à l'expiration de la présente loi, la législation existant immédiatement avant l'adoption de la présente loi doit, dans la mesure où la présente loi l'a abrogée ou modifiée, s'appliquer de nouveau comme si la présente loi n'avait pas été adoptée et si les abrogations et les amendements en question n'avaient pas été édictés.

Toutefois, la présente loi continuera d'avoir effet relativement à tout meurtre dont la perpétration avant l'expiration de la présente loi n'a pas été démontrée et, à cette fin, un meurtre doit être considéré comme ayant été commis au moment où est accompli l'acte qui cause la mort.

12. Cette modification découle logiquement de celle que l'on a apportée au *Code criminel.*

13. Cette disposition est conforme au précédent établi par le Parlement du Royaume-Uni.

C-142

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-142

Loi modifiant le Code criminel (Armes à feu)

Première lecture, le 28 juin 1967

M. LEBLANC (*Laurier*)

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27145

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45 c. 96, art. 64

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-142

Loi modifiant le Code criminel (Armes à feu)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 90 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fabrication, réparation, achat et vente d'armes à feu

«(4) Commet une infraction quiconque dirige ou exploite une entreprise de fabrication, de réparation, ou d'achat ou de vente en gros ou au détail d'armes à feu sur les marchés intérieurs ou les marchés étrangers, ou s'y adonne, à moins qu'il n'ait un permis selon la formule 43A, ou 43B, ou 43C, ou 43D, selon le cas.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 91 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les opérations commerciales portant sur des armes à feu doivent être inscrites

«**91.** (1) Quiconque dirige ou exploite une entreprise de fabrication, de réparation, d'achat et de vente en gros ou au détail d'armes à feu sur les marchés intérieurs ou les marchés étrangers, ou s'y adonne,

a) doit consigner, dans un registre, chaque opération qu'il conclut en ce qui regarde les armes à feu, et

b) doit présenter ce registre pour inspection à la demande d'un agent de la paix, et

c) doit envoyer à la fin de chaque mois à la Gendarmerie royale du Canada et aux gendarmeries provinciales de sa province une copie de ses registres où sont inscrites toutes les opérations ayant trait à des armes à feu, et

Notes explicatives

Ce bill vise à restreindre l'usage des armes à feu qui est actuellement trop libre en établissant un contrôle systématique non seulement sur l'achat et la vente d'armes à feu mais aussi sur leur fabrication et leur réparation.

Le bill prévoit que quiconque a en sa possession des armes à feu doit avoir un permis pour ces armes et que quiconque fabrique, répare, achète ou vend des armes à feu, en gros ou en détail, sur les marchés intérieurs ou les marchés étrangers doit tenir des registres convenables et complets de toutes les opérations afférentes à ces armes.

Avant qu'une personne puisse obtenir un permis d'arme à feu, elle doit subir avec succès des examens portant sur sa connaissance du maniement et de la manœuvre des armes à feu.

Cette mesure permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements relatifs à ces examens.

Elle contribuera, espère-t-on, à combattre le crime et à éviter les accidents causés par l'usage des armes à feu.

d) le registre doit porter une description convenable et complète des armes à feu, indiquer à qui elles sont vendues, ou pour qui elles sont fabriquées, ou réparées.

3. L'article 94 de ladite loi est modifié par l'adjonction immédiatement après le paragraphe (8), des paragraphes suivants:

Règlements établis par le Ministre

«(9) Les permis doivent être établis sur le papier spécial que peuvent exiger les règlements, délivré sous l'autorité du ministre de la Justice.

Permis bilingues

(10) Tous les permis doivent être établis en anglais et en français.

Permis

(11) Personne ne doit porter ou avoir en sa garde une arme à feu sans un permis à cette fin.»

4. L'alinéa *b*) de l'article 98 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«arme à feu»

«*b*) «arme à feu» signifie un pistolet, un revolver, une carabine, un fusil de n'importe quel genre ou type, ou une arme à feu capable de tirer des balles en succession rapide au cours d'une seule pression de la gâchette; et»

5. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 97 de ladite loi sont abrogés.

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant immédiatement après l'article 98:

«**98A.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements relatifs aux examens que doit subir une personne qui désire obtenir un permis d'arme à feu.»

7. La formule 42 de la Partie XXVI de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Formule

«FORMULE 42

Permis d'arme à feu

Le présent permis autorise.....

de....., qui a subi avec succès
(Adresse)

l'examen préalable à l'obtention d'un permis, à avoir.....

..... ailleurs que dans
(Indiquer le genre d'arme à feu)

sa maison d'habitation ou son siège d'affaires pour.....

..... 10
(Indiquer à quelle fin le permis est requis)

Le présent permis est valide pour la période.....

....
(Date de délivrance) (Signature de la personne autorisée à émettre des permis selon la formule 42)» 15

8. La formule 43 de la Partie XXVI de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Formules

«FORMULE 43A

Permis de fabriquer des armes à feu 20

Le présent permis autorise.....
(Indiquer le nom du détenteur du permis)

de.....

à fabriquer des armes à feu. 25

....
(Date de délivrance) (Signature de la personne autorisée à délivrer les permis)

..... 30
(Adresse)

FORMULE 43B

Permis de réparer des armes à feu

Le présent permis autorise.....
(Indiquer le nom du détenteur du permis)

de.....

à réparer des armes à feu.

....
(Date de délivrance) (Signature de la personne autorisée à délivrer le permis)

.....
(Adresse)

FORMULE 43C

Permis d'acheter et de vendre des armes à feu en gros

Le présent permis autorise.....
(Indiquer le nom du détenteur du permis)

de.....

à acheter et vendre des armes à feu en gros.....
(Indiquer si le

.....
permis est valide pour les marchés intérieurs ou les marchés étrangers ou les uns et les autres)

....
(Date de délivrance) (Signature de la personne autorisée à délivrer le permis)

.....
(Adresse)

FORMULE 43D

Permis d'acheter et de vendre les armes à feu au détail

Le présent permis autorise.....
(Indiquer le nom du détenteur du permis)

de.....

à acheter et vendre des armes à feu au détail.....
(Indiquer si le

.....
permis est valide pour les marchés intérieurs ou les marchés étrangers ou les uns et les autres)

....
(Date de délivrance) (Signature de la personne autorisée à délivrer les permis)

.....
(Adresse)»

C-143

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-143

Loi modifiant le Code criminel
(Mauvais traitements infligés à un enfant)

Première lecture, le 28 juin 1967

M. IRVINE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27141

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-143

Loi modifiant le Code criminel (Mauvais traitements infligés à un enfant)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 189, de l'article suivant:

Fait de ne pas signaler des mauvais traitements infligés à un enfant

«**189A.** (1) Un membre de la profession médicale ou une personne y associée et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un médecin, une infirmière, une garde-malade, une aide-infirmière ou une secrétaire de médecin, un travailleur social, un instituteur ou un voisin ayant connaissance des faits, qui omet de signaler, dans un délai d'une semaine à compter de la date où il a eu connaissance des faits, au procureur général de la province dans laquelle il exerce ou réside, selon le cas, toute blessure subie par un enfant qui, à son avis, peut avoir été causée par des mauvais traitements, est, dans le cas d'un voisin qui a connaissance des faits, coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, dans tous les autres cas, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Infraction et peine

Réserve

(2) Une personne ayant fait, en vertu du paragraphe (1) ci-dessus, un rapport sur des renseignements qui par la suite se révèlent faux et étant incriminée dans une poursuite subséquente pour diffamation ne doit pas être déclarée coupable à moins que la Couronne ne prouve l'absence de bonne foi de l'accusé.»

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'obliger toutes les personnes associées à la profession médicale, les instituteurs, les travailleurs sociaux et les voisins qui ont connaissance des faits à signaler au procureur général de leur province, dans un délai d'une semaine, toute blessure subie par un enfant et attribuable, à leur avis, à des mauvais traitements.

Les procureurs généraux des provinces, à qui incombe l'administration de la justice dans la province, seraient alors plus en mesure d'appliquer la loi et de déposer les plaintes appropriées.

Si la personne qui donne le renseignement est par la suite accusée de diffamation criminelle, la Couronne devra démontrer l'absence de bonne foi avant que l'inculpé puisse être déclaré coupable.

C-144

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-144

Loi concernant les Tarifs des douanes

Première lecture, le 29 juin 1967

M. Otto

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27137

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

S.R., cc. 60, 316; 1952–53, c. 31; 1953–54, c. 53; 1955, c. 51; 1956, c. 36; 1957, c. 21; 1958, c. 27; 1959, c. 12; 1960, c. 27; 1960–61, c. 45; 1963, cc. 7, 18, 35; 1964–65, c. 7; 1965, c. 17; 1966–67, c. 38

BILL C-144

Loi concernant les Tarifs des douanes

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la parité des exportations et des importations.*

Abrogation

2. Les articles 1 à 16 inclusivement et les listes «A» et «B» *du Tarif des douanes* sont par les présentes abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définitions:

3. Dans la présente loi, l'expression

«importateur»

a) «importateur» désigne toute personne ou corporation important au Canada des marchandises ou des produits de toute nature et de toute sorte en provenance de tout autre pays;

«exportateur»

b) «exportateur» désigne une personne ou une corporation exportant du Canada des marchandises et des produits de toute sorte ou nature à destination de tout autre pays du monde;

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le ministre du Commerce ou tout fonctionnaire ou bureau, office ou commission qu'il désigne;

«importation-exportation»

d) «certificat d'importation-exportation» désigne le certificat que prescrit le gouverneur en conseil où est indiquée la valeur de l'élément main-d'œuvre dans les marchandises ou produits, telle que l'établit le Bureau fédéral de la statistique;

«valeur de l'élément travail»

e) «valeur de l'élément travail» exprime la valeur de l'élément main-d'œuvre canadienne que

Notes explicatives

Le présent bill substitue à l'ancien concept du contrôle tarifaire une nouvelle notion de la parité exportation-importation. Le bill abroge dans son intégralité le *Tarif des douanes* sauf la Liste C relative aux produits prohibés.

Cette nouvelle loi supprime les tarifs qui s'apparentaient à une mesure punitive visant à restreindre l'importation de marchandises au Canada; elle les remplace par une procédure selon laquelle les montants autrefois acquittés au gouvernement par les importateurs sous forme de pénalité seront dorénavant remis aux exportateurs canadiens à titre de prime d'encouragement.

Quant à la balance commerciale du Canada à l'égard des autres pays, le présent bill rejette les vieilles théories d'après lesquelles la vente des ressources naturelles pouvait être tenue comme composante d'une balance commerciale favorable pour le Canada et adopte un nouveau principe qui veut que si le Canada doit maintenir une balance commerciale avec les autres pays, une parité doit être établie entre la valeur, en dollars, de l'apport de la main-d'œuvre que représentent les marchandises importées et la valeur, en dollars, de l'apport de la main-d'œuvre que comprennent les marchandises exportées.

renferme toute catégorie de marchandises, services et produits, exprimée en pourcentage, que le Bureau fédéral de la statistique calcule et revise semestriellement;

«ministère»

f) «ministère» désigne le ministère du Commerce;

«bureau de douane ou douane»

g) «bureau de douane ou douane» désigne un bureau de douane sous la direction du ministère du Commerce, situé à chaque point d'entrée au Canada;

«certificat de dédouanement»

h) «certificat de dédouanement» désigne un certificat que prescrit le gouverneur en conseil où il est porté que les marchandises, les produits et les services doivent être mis à la disposition de l'importateur, du grossiste ou du distributeur sans plus d'imposition ou autre paiement;

«bourse ou bourse de valeurs»

i) «bourse ou bourse de valeurs» désigne toute maison qui se livre au Canada à des opérations à terme, à la vente et à l'achat d'actions et d'engagements;

«bureau», «office» ou «commission»

j) «bureau», «office» ou «commission» désigne, aux fins de la présente loi, un bureau, un office ou une commission qui comprend au moins trois et au plus sept membres nommés par le Ministre,—dont la majorité est choisie hors de la fonction publique et la minorité fait partie de la fonction publique,— et qui exerce ses pouvoirs et tient ses réunions ainsi que le prévoient les règlements établis par le Ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil et siège durant les périodes que fixe le Ministre;

«marchandises et produits»

k) «marchandises et produits» désigne toutes les marchandises et tous les produits qui sont normalement des articles de commerce et qui alimentent l'activité commerciale.

Publication d'une annexe des marchandises, produits et services

4. Dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, le Ministre doit faire publier dans la *Gazette du Canada* une annexe énumérant toutes les marchandises et tous les produits et services, désignés par espèces particulières ou par catégories, appelée «annexe de l'élément main-d'œuvre», que dresse le Bureau fédéral de la statistique et qui doit contenir ce qui suit:

a) une liste complète des marchandises et produits pouvant faire l'objet d'exportation ou d'importation, désignés par expèces particulières ou par catégories, qui doit indiquer, à titre de partie intégrante de l'annexe, la valeur qu'ajoute

l'élément main-d'œuvre, exprimée en pourcentage traduisant la quantité de main-d'œuvre canadienne, sous forme de salaires ou traitements, payés aux Canadiens, à l'occasion de la fabrication du traitement ou de la mise au point de ces marchandises ou produits par rapport au prix de vente en dollars. Ladite valeur, à la vente, doit être calculée à l'échelon du manufacturier ou du traitant, sans qu'il soit tenu compte du coût de la vente en gros ou de la distribution, mais compte tenu du niveau général des salaires dans toute industrie distincte, des frais de recherche et de mise au point et de tout l'élément main-d'œuvre canadienne compris dans ces marchandises ou produits, y compris le prix de vente du manufacturier et du traitant.

b) Tous les six mois, le Ministre doit obtenir, du Bureau fédéral de la statistique, une nouvelle évaluation et une nouvelle cotisation de la ladite annexe et doit publier ladite annexe dans la *Gazette du Canada*.

c) Le Ministre doit établir, au sein de son ministère, un Bureau de revision chargé d'examiner les demandes et les requêtes émanant de personnes ou de corporations qui contestent la valeur de l'élément main-d'œuvre; il doit veiller à ce que toutes les décisions du Bureau relatives à ces demandes et requêtes soient transmises au Bureau fédéral de la statistique pour qu'elles fassent l'objet d'un examen et d'une étude.

d) Ladite annexe, une fois publiée, doit rester en vigueur et est exécutoire pour une période de six mois; elle ne peut être modifiée qu'avec le consentement du gouverneur en conseil.

e) Sur l'avis du gouverneur en conseil, le Ministre peut, à l'occasion, demander au Bureau fédéral de la statistique de modifier ladite annexe, nonobstant les calculs du Bureau fédéral de la statistique; toutefois, l'élément main-d'œuvre tel que le Ministre l'a modifié ne s'applique qu'après la publication de la prochaine annexe dans la *Gazette du Canada*, comme le prévoit la disposition ci-dessus.

«Demande d'un certificat d'importation-exportation»

5. Tout exportateur qui exporte des marchandises ou des produits vers un pays hors du Canada peut demander au Ministre un «certificat d'importation-exportation» dans la forme que peut prescrire le Ministre, et soumettre au Ministère, relativement aux exportations, aux connaissements et à la réception des marchandises et produits en question par l'acheteur, la preuve que le Ministre peut ordonner; ce dernier doit immédiatement délivrer audit exportateur un «certificat d'importation-exportation» dans la forme prescrite, indiquant la valeur de l'élément main-d'œuvre compris dans les marchandises et les produits qui y sont énumérés; la valeur de l'élément main-d'œuvre doit être exprimée en dollars et en cents, conformément à l'annexe publiée et alors valide.

a) Le certificat d'importation-exportation est négociable et il est en vigueur et a tout son effet entre les mains de celui qui l'a acheté contre valeur ou en est cessionnaire et ces certificats peuvent être vendus, échangés, cédés et transportés par l'intermédiaire de toute bourse ou maison de courtage approuvées par le Ministre, mais ce certificat n'est valide qu'entre les mains d'un résident canadien ou d'une corporation résidant au Canada, qui a son siège social au Canada et dont la majorité des actionnaires sont des résidents canadiens.

b) Lesdits certificats d'importation-exportation, aux fins de la présente loi, sont considérés comme des lettres de change et sont assujettis à toutes les lois qui leur sont applicables.

c) La valeur de l'élément main-d'œuvre indiquée aux certificats ne peut faire l'objet d'une revision par un détenteur régulier, que l'annexe de l'élément main-d'œuvre qui y est notée varie ou non par rapport à la valeur de l'élément main-d'œuvre lors de la cession ou pendant la période où le détenteur régulier détient ledit certificat d'importation-exportation.

d) Tous les certificats d'importation-exportation doivent être enregistrés par le Ministre dans les registres appropriés et doivent être accessibles au public pour examen jusqu'à ce qu'ils aient été remis de la manière indiquée ci-après.

Un certificat de dédouanement est exigé

6. Nul particulier ou corporation au Canada ne peut faire dédouaner des marchandises et produits importés au Canada ni ne peut vendre, hypothéquer des marchandises et produits importés au Canada ni en faire le commerce, à moins qu'il n'ait obtenu du Ministère un certificat de dédouanement de la manière suivante:

a) l'importateur doit, à toute époque antérieure au dédouanement, remettre au Ministère une liste complète des produits et marchandises conforme à des récipissés ou éléments de preuve de la valeur des marchandises selon que le Ministre peut l'ordonner au moyen des formules prescrites, comprenant notamment une «valeur de l'élément main-d'œuvre» des marchandises et produits en question importés au Canada, avec un ou des certificats d'importation-exportation, dont la valeur totale dans l'ensemble n'est pas moindre en termes de «valeur de l'élément main-d'œuvre» que la «valeur de l'élément main-d'œuvre» des marchandises et produits importés conformément à la demande, et attestant que l'importateur est un détenteur régulier desdits certificats d'importation-exportation.

b) Sur réception des certificats d'importation-exportation, le Ministre doit, s'il est convaincu que l'importateur et requérant est un détenteur régulier desdits certificats d'importation-exportation et que la valeur de l'élément main-d'œuvre contenue dans lesdits certificats d'importation-exportation est égale à la valeur de l'élément main-d'œuvre des marchandises qui doivent être importées, délivrer à l'importateur un certificat de dédouanement, accepter la remise dudit certificat d'importation-exportation et les enregistrer régulièrement dans ses registres.

c) Sur présentation du certificat de dédouanement au bureau de douane, l'importateur a le droit de retirer ses marchandises et produits du bureau de douane sans aucun paiement de quelque sorte ou de quelque nature que ce soit au Ministère et il a le droit de disposer de ces marchandises pour son propre compte.

d) Lorsqu'un importateur a remis des certificats d'importation-exportation contenant une valeur de l'élément main-d'œuvre plus élevée que n'en a besoin l'importateur d'après sa demande, le Ministère garde dans ses registres, au crédit de cet importateur, le solde des crédits du certificat d'importation-exportation, pour utilisation future conformément aux formules prescrites par le Ministre et il remet ces soldes, sur demande, à l'importateur, soit sous forme d'un nouveau certificat soit par remise des certificats initiaux régulièrement endossés.

Pouvoir d'annuler, etc., le certificat

7. Le Ministre peut annuler, invalider et exiger la remise de la totalité et de l'un quelconque des certificats pour un motif valable, soit pour cause de fraude ou de faux ou pour toutes autres raisons applicables aux documents, aux lettres de change et aux billets, selon les dispositions de quelque autre loi s'y rapportant comprise dans les Statuts du Canada et il peut poursuivre au nom de Sa Majesté et prendre les autres mesures qui peuvent être convenables et appropriées dans les circonstances.

S'il n'y a pas assez de crédits

8. Lorsqu'un importateur ne possède pas sous forme de certificats d'importation-exportation les crédits suffisants pour libérer des marchandises de la douane, le pouvoir ou le droit de prendre livraison des produits et marchandises en question peut lui être accordé pourvu qu'il cède au Ministère ou à tel fidéicommissaire, banque ou institution financière que le Ministre peut désigner le montant total du paiement relatif à ces marchandises et produits, que le Ministère détient en consignation (*escrow*) jusqu'à la réception des certificats d'importation-exportation appropriés et selon les modalités et les taux d'intérêt que le Ministre peut prescrire et sur accomplissement des formalités que le Ministre peut ordonner.

Marchandises qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe

9. Lorsqu'une catégorie de marchandises ou de produits n'a pas été mentionnée à l'annexe de l'élément main-d'œuvre, toute personne ou corporation au Canada peut faire une demande au Ministre en vue d'obtenir une décision quant à la valeur de l'élément main-d'œuvre et, si une telle demande est faite dans les formes prescrites, le Ministre délivre au requérant un document attribuant une valeur de l'élément main-d'œuvre et fait inclure, s'il le juge opportun, lesdites marchandises ou produits dans la prochaine annexe que publie la *Gazette du Canada*.

Appel

10. (1) Lorsque des marchandises et produits sont mentionnés à l'annexe de l'élément main-d'œuvre et qu'une personne ou une corporation au Canada désire interjeter appel au sujet de ladite valeur de l'élément main-d'œuvre, cette personne ou corporation doit, sur demande faite au Bureau, procéder par voie d'avis introductif et présenter la documentation, les témoins, etc., qu'il peut juger souhaitables et faire des observations au Bureau en vue d'obtenir un changement de la valeur de l'élément main-d'œuvre. La décision du Bureau est finale et n'est pas susceptible d'appel.

Modification de l'annexe

(2) Lorsque le Bureau se prononce en faveur de la modification ou du changement de la valeur de l'élément main-d'œuvre, il doit en informer le Ministre qui doit, lors de la prochaine publication de l'annexe de l'élément main-d'œuvre, modifier ladite annexe de manière à y inclure la décision du Bureau.

Le produit de la vente n'est pas taxable

11. Le produit de la vente des certificats d'importation-exportation entre les mains de l'exportateur initial n'est pas assujetti à l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de quelque autre loi, ni n'est assujetti à la taxe de vente ou à toute autre taxe imposée par un corps provincial ou municipal.

Exception

12. Rien dans la présente loi ne permet l'importation des marchandises énumérées à la liste «C» de la présente loi.

Entrée en vigueur

13. La présente loi entrera en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-145

Loi modifiant le Code criminel (Avis contraire d'un juré)

Première lecture, le 5 juillet 1967

M. LEBLANC (*Laurier*)

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27180

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-145

Loi modifiant le Code criminel (Avis contraire d'un juré)

1953-54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966-67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 560, de ce qui suit:

Avis contraire d'un juré

«**560A.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, lorsque sur un jury composé de douze personnes un seul juré ne partage pas l'avis des onze autres quant au verdict collectif à rendre, l'unanimité du jury est réputée exister.»

L'unanimité est réputée exister

Note explicative

D'après le présent bill, si un seul des douze membres d'un jury ne partage pas l'avis commun, le verdict rendu est réputé unanime.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-146

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUILLET 1967

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
27178

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-146

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Roland Michener, Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1968, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5 de 1967.*

$2,450,967,350.24 accordés pour 1967–1968

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux milliards quatre cent cinquante millions neuf cent soixante-sept mille trois cent cinquante dollars vingt-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1967 jusqu'au 31 mars 1968, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1968 contenus dans l'annexe de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3 de 1967* et la *Loi des subsides n° 4 de 1967.*

Objet et effet de chaque article

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1967.

Engagements

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Imputation de crédit

5. A toute époque avant la date à laquelle les comptes publics pour une année financière ont été déposés au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter des rectifications aux comptes du Canada pour l'année financière en question qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Compte à rendre
S.R., c. 116

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant voté par les présentes est de $2,450,967,350.24, soit le total des montants des articles dudit budget, contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3 de 1967* et la *Loi des subsides n° 4 de 1967*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
1	Dépenses d'administration de la Commission	307,400	
5	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique	2,500,000	
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED (PROGRAMME DE RECHERCHES)		
10	Exploitation et entretien courants, y compris le matériel de recherche consommable	56,883,000	
15	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	9,617,000	
			69,307,400
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration ministérielle et a) le soin, l'entretien et la garde d'usines, bâtiments, machines-outils et outillage de production; b) subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur des usines servant à la défense, appartenant à la Couronne et exploitées par des entreprises privées et c) la réparation des accessoires de bureau pour tous les ministères du gouvernement	25,669,000	
5	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, versements pour aide en capitaux à la construction, à l'acquisition, à l'extension ou à l'amélioration d'outillage ou d'ouvrages de premier établissement par des entreprises privées exécutant des contrats pour la défense, par des usines de la Couronne exploitées à bail ou sous tout autre régime de gestion, ou par des sociétés de la Couronne relevant du ministre de la Production de défense	200,000	
			25,869,000
	B—ORGANISATION DES MESURES D'URGENCE		
20	Administration et fonctionnement	3,229,300	
25	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence du total de la participation des gouvernements provinciaux au coût des programmes conjoints	2,230,200	
30	Subventions aux provinces et aux municipalités pour les fins de la protection civile et autres fins connexes et autorisation de consentir des avances recouvrables, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor	5,200,000	
			10,659,500

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRODUCTION DE DÉFENSE (Fin)		
	C—SOCIÉTÉS DE LA COURONNE		
	CANADIAN ARSENALS LIMITED		
40	Administration et exploitation	1	
45	Construction, améliorations et outillage	461,400	
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
50	Administration et exploitation	2,058,000	
			2,519,401
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES ADMINISTRATIFS		
1	Administration centrale, y compris l'exécution de la Loi sur les explosifs et la cotisation du Canada à titre de membre de l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire	4,315,000	
5	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris matériel d'usage courant pour les levés	884,000	
10	Subventions aux provinces, en vertu d'accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, pour aider à l'aménagement de chemins d'accès aux ressources	2,834,000	
15	Subventions relatives au charbon de l'Est, selon des conventions conclues en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces atlantiques	3,000,000	
	LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET AÉRIENS, CARTOGRAPHIE ET ÉTABLISSEMENT DE CARTES DE NAVIGATION AÉRIENNE		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'achat de photographies aériennes, les dépenses du Comité interministériel des levés aériens, les dépenses du Comité consultatif national pour le contrôle des levés topographiques et de la cartographie, l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de l'ensemble de la participation du gouvernement des États-Unis aux frais de reliure des rapports annuels et aux frais d'entretien des phares de délimitation, et des subventions selon le détail des affectations	10,425,000	
	LEVÉS ET RECHERCHES MARITIMES		
25	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à titre de membre du Bureau international d'hydrographie	13,624,000	
30	Construction, ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	9,880,000	
	RECHERCHES GÉOLOGIQUES		
35	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif de recherches en sciences géologiques, la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, la cotisation du Canada à l'Union internationale des sciences géologiques, et des subventions selon le détail des affectations	8,780,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	RECHERCHES GÉOLOGIQUES (Fin)		
40	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	555,000	
	ENQUÊTES ET RECHERCHES MINIÈRES ET MÉTALLURGIQUES		
45	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif national des recherches sur les mines et le traitement des minéraux, la part du Canada dans les frais du Comité du Commonwealth pour le traitement des minéraux et $100,000 en subventions pour aider à la recherche dans les universités canadiennes sur les mines et le traitement des minéraux	6,895,400	
50	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	686,600	
	GÉNÉRALITÉS		
	LEVÉS ET RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES		
55	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques, du Comité consultatif national des recherches géographiques et du Comité national canadien de l'Union géographique internationale, la cotisation du Canada à l'Union géographique internationale, et des subventions selon le détail des affectations	1,120,000	
	RECHERCHES ASTRONOMIQUES ET GÉOPHYSIQUES		
60	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Union astronomique internationale, la cotisation du Canada à l'Union astronomique internationale et des subventions et contributions selon le détail des affectations	3,209,000	
65	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	2,674,000	
	RECHERCHES ET ETUDES SUR LES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
70	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada des frais du conseil exécutif international de la Conférence mondiale de l'énergie, une contribution au Conseil canadien des ministres des Ressources jusqu'à concurrence du tiers de la contribution globale des provinces, mais ne dépassant pas $55,000, les dépenses de la Commission du bassin de la Saskatchewan et du Nelson et de la Commission du programme de l'énergie marémotrice de l'Atlantique, y compris les dépenses recouvrables y afférentes, des subventions selon le détail des affectations et autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence du total des parts de la province du Manitoba et de la province d'Ontario dans le coût des travaux de régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul et des parts d'organismes provinciaux et d'organismes extérieurs dans le coût des levés hydrométriques	12,364,000	
75	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence du total des parts des organismes provinciaux et extérieurs du coût des levés hydrométriques	2,489,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	GÉNÉRALITÉS		
80	Subventions aux provinces pour la construction de digues et autres ouvrages destinés à la conservation et à la régularisation des ressources hydrauliques, conformément aux ententes conclues entre le Canada et les provinces	10,172,000	
85	Étude de la plate-forme continentale polaire	1,791,000	
			95,698,000
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
90	Administration et enquêtes de l'Office fédéral du charbon	236,339	
92	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil en plus des paiements autorisés pour l'année financière en cours par le crédit 75b des Mines et Relevés techniques, Loi des subsides n° 10 de 1964, modifié par le crédit 75d des Mines et Relevés techniques, Loi des subsides n° 2 de 1966; supplément requis en 1967-1968	7,765,661	
			8,002,000
	C—OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
95	Administration	.....	1,500,000
	PÊCHERIES		
1	Administration centrale, y compris les subventions et les contributions selon le détail des affectations	1,966,000	
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
5	Fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations, et des frais des programmes et des entreprises auxquels participent conjointement les provinces et l'industrie, et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas, dans l'ensemble, la participation de la Commission internationale des pêches des Grands Lacs au coût des travaux de répression de la lamproie et des recherches sur la lamproie	21,000,000	
10	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'acquisition de terrains pour le compte de la Commission internationale des pêches de saumon du Pacifique, aux termes de l'article VIII de la Convention	5,339,000	
15	Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les titres des sous-crédits énumérés au détail des affectations	4,130,000	
	OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une somme de $410,000 pour subventions aux recherches sur les pêches et pour les bourses d'études, et autorisation de fournir des locaux gratuits à la Commission internationale des pêches du Pacifique nord	10,929,000	
25	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages terrains et matériel	3,900,000	
			47,264,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	ADMINISTRATION		
1	Administration centrale	2,209,800	
	AFFAIRES INDIENNES		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses affectées à des ouvrages situés sur des terrains autres que ceux du gouvernement fédéral, les subventions, contributions et paiements spéciaux, notamment ceux qui sont mentionnés dans les titres des sous-crédits des prévisions budgétaires, les dépenses recouvrables en conformité d'ententes conclues, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avec les gouvernements des provinces et des territoires et les commissions scolaires locales relativement à l'assistance sociale pour les habitants non indiens des réserves indiennes et à l'instruction des enfants non indiens dans les écoles indiennes, autorisation d'accorder des subventions et contributions en, conformité d'ententes conclues avec les gouvernements des provinces ou des territoires ou autres organes ou autorités et approuvées par le gouverneur en conseil, en vue d'assurer le bien-être et certains services aux Indiens, et autorisation de fournir aux Indiens, en vue de leur activité commerciale, l'instruction et la surveillance nécessaires, l'approvisionnement en matières premières, l'achat d'articles finis et, nonobstant toute autre loi, la vente de ces produits finis	84,264,700	
10	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris la construction ou l'acquisition d'ouvrages destinés à des bandes indiennes, dont le fonctionnement et la gestion peuvent être confiés aux bandes indiennes, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, dépenses affectées à des ouvrages situés sur des terrains autres que ceux du gouvernement fédéral, aide aux Indiens et aux bandes indiennes pour la construction ou l'acquisition de logements et d'autres bâtiments, ainsi que d'ouvrages, terrains et matériel connexes, et les dépenses recouvrables en vertu d'ententes conclues, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avec les gouvernements des provinces et des territoires et les commissions scolaires locales relativement à l'instruction des enfants non indiens dans les écoles indiennes	33,913,000	
	PROGRAMME DU GRAND NORD		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions selon le détail des affectations; autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de montants ne dépassant pas dans l'ensemble la quote-part du gouvernement des territoires du Nord-Ouest des dépenses pour l'instruction et la formation professionnelle et à l'égard d'autres services rendus pour le compte des gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon; autorisation de vendre de l'énergie électrique et de l'huile combustible (et de fournir les services connexes), conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux consommateures privés d'endroits éloignés lorsqu'il n'existe pas d'autres sources locales d'approvisionnement; autorisation d'assurer, en ce qui a trait à l'activité commerciale des Indiens et des Esquimaux, l'instruction et la surveillance nécessaires, la fourniture de matières premières, l'achat de produits finis et, nonobstant toute autre loi, la vente de tels produits finis, et l'autorisation de verser des prestations aux Indiens et aux Esquimaux en vertu des programmes d'assistance sociale, d'habitation salubre et de bien-être de l'enfance	33,777,900	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Suite)		
	PROGRAMME DU GRAND NORD (Fin)		
25	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas dans l'ensemble la quote-part du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest des dépenses pour l'instruction et la formation professionnelle; autorisation de faire des avances recouvrables à l'égard de services rendus et de travaux exécutés sur des propriétés autres que celles du gouvernement fédéral, lorsque le ministère est seul en mesure d'exécuter lesdits travaux et de rendre lesdits services; autorisation d'un programme de construction ou d'acquisition de logements destinés aux Indiens et aux Esquimaux et de vente de maisons aux Indiens et aux Esquimaux, selon les modalités et conditions et aux prix que pourra approuver le gouverneur en conseil, y compris la vente aux Esquimaux d'habitations à un prix inférieur de $1,000 à celui d'un logement d'une pièce et d'une chambre à coucher et inférieur de $2,000 à celui d'une plus grande habitation; et l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre, pour l'année financière courante, des engagements ne devant pas excéder un montant total de $26,047,000	21,614,800	
30	Subventions d'aide à l'expansion des ressources minières du Nord—Autorisation dans l'année financière courante et les années subséquentes, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, d'accorder des subventions d'aide à l'exploitation des ressources minières du Nord à des particuliers et à des sociétés, afin d'aider à l'expansion des ressources minières et de l'économie dans le Nord canadien et autorisation de prendre, pour les subventions d'aide à l'expansion dans l'année financière courante et les années subséquentes, des engagements ne dépassant pas en tout $9,000,000; somme estimative requise dans l'année financière courante	3,000,000	
32	Autorisation de verser à l'égard de l'année financière en cours aux gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest des paiements provisoires à valoir sur les paiements futurs, y compris les paiements destinés à amortir les prêts en cours, devant être prévus par des accords financiers à conclure entre le gouvernement du Canada et les commissaires du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest; somme estimative requise	9,500,000	
	CONSERVATION		
	Parcs nationaux, lieux et monuments historiques, conservation et mise en valeur des ressources fauniques, y compris l'exécution de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs—		
35	Administration, fonctionnement et entretien y compris des subventions selon le détail des affectations, paiement à la Commission des champs de bataille nationaux de sommes accordées, en vertu des dispositions de la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, et autorisation de contracter des dépenses pour le nouveau parc national projeté dans la région du lac Kejimkujik, en Nouvelle-Écosse	19,820,000	
40	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris des dépenses pour des travaux exécutés sur des propriétés autres que celles du gouvernement fédéral, autorisation de contracter des dépenses pour le nouveau parc national projeté dans la région du lac Kejimkujik, en Nouvelle-Écosse et, nonobstant		

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Fin)		
	CONSERVATION—(Fin)		
	Parcs nationaux, lieux et monuments historiques,—(Fin)		
	l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, autorisation de prendre, pour l'année financière courante, des engagements ne dépassant pas en tout $20,436,100	19,936,100	
			228,036,300
	DÉFENSE NATIONALE		
1	Administration ministérielle, y compris subventions aux associations, instituts et autres organismes militaires, selon le détail des affectations, et autorisation de contracter, par dérogation à l'article 30 de la Loi sur l'administration financière et sous réserve d'affectation par le conseil du Trésor, des engagements totalisant $2,850,056,375 aux fins des crédits 1, 15, 20, 25, 30, 35 et 45 du ministère quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de $1,221,323,000 deviendra payable dans les années à venir) et autorisation de faire des avances recouvrables aux termes de l'un quelconque desdits crédits et, nonobstant la Loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu touché au cours de l'année au titre de l'aide rendue aux Nations Unies, à un membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à un membre du Commonwealth britannique ou à tout gouvernement provincial ou municipal et à l'égard de frais imputés conformément aux règlements édictés par la Loi sur la défense nationale dans le cas: a) des effets d'habillement et des articles divers vendus à des membres des Forces canadiennes; b) des logements; c) de la nourriture fournie aux membres des Forces canadiennes ainsi qu'aux mess et instituts qui assurent le service d'alimentation à ces membres; et d) des soins médicaux et dentaires fournis aux personnes à la charge des membres des Forces canadiennes	6,593,375	
	SERVICES DE LA DÉFENSE		
15	Direction et entretien et construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel et de perfectionnements importants pour les forces armées du Canada, et $1,850,000 en subventions à la ville d'Oromocto	1,467,713,000	
	RECHERCHES POUR LA DÉFENSE		
	Conseil de recherches pour la défense—		
20	Direction et entretien	35,670,000	
25	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de de terrains et de matériel	8,947,000	
30	Encouragement de l'industrie canadienne en matière de recherches pour la défense au moyen de l'aide à certains programmes de recherches appliquées pour la défense, selon les conditions et modalités approuvées par le conseil du Trésor	4,500,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE (Fin)		
	RECHERCHES POUR LA DÉFENSE (Fin)		
35	Programme de recherches sur les satellites— Mise au point et outillage d'une série de satellites destinés à la réalisation d'un programme de recherches scientifiques, objet d'un accord intervenu entre l'*United States National Aeronautical and Space Administration* et le Conseil de recherches pour la défense.....	3,000,000	
	AIDE MUTUELLE		
45	Contributions aux dépenses d'infrastructure et aux frais militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, transfert de matériel et d'approvisionnements de défense et fourniture de services et d'installations aux fins de la défense aux termes de l'article 3 de la Loi de 1950 sur les crédits de défense, à concurrence de $27,076,000, y compris la valeur actuelle du matériel ou des fournitures de défense ou le coût des services fournis par les Forces canadiennes, évalués à $9,076,000 et prévus par les crédits relatifs auxdites Forces pour l'année en cours et les années précédentes, à l'égard desquels, nonobstant le paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi, aucun montant ne sera imputé sur le présent crédit ni versé à un compte spécial; présent crédit.....	18,000,000	
	GÉNÉRALITÉS		
48	Autorisation, nonobstant, la Loi sur l'administration financière et l'article 11 de la Loi sur les biens de surplus de la Couronne, de verser à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé dont il est fait mention dans le crédit 48 du ministère de la Défense nationale du budget des dépenses de 1965-1966, du revenu tiré, au cours de l'année financière courante et des années subséquentes, de la vente, au cours de l'année financière courante, de bâtiments, d'ouvrages et de terrains de surplus à concurrence d'un montant global de 10 millions de dollars.....	1	
50	Pensions civiles, selon le détail des affectations et autorisation, à l'égard des membres de l'Aviation royale du Canada tués en congé sans solde au cours de leur service comme instructeurs dans les organismes civils de formation fonctionnant sous le régime du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, de payer aux personnes à leur charge des sommes égales à celles que ces personnes auraient touchées en vertu de la Loi sur les pensions, modifiée, si ledit service d'instructeur avait été du service militaire accompli dans les forces armées du Canada, moins le montant de toute indemnité touchée par ces personnes en vertu des polices d'assurances prises sur la vie desdits aviateurs par les organismes civils ou aux frais de ces derniers	9,990	
	«DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED»		
55	Dépenses subies par la «Defence Construction (1951) Limited» en vue de réaliser et de maintenir, pour le compte du ministère de la Défense nationale, des projets de défense et d'autres projets approuvés par le Conseil du Trésor.....	2,350,000	
			1,546,783,366

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	ADMINISTRATION		
1	Administration centrale, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et une somme de $500,000 pour subventions à l'hygiène et au bien-être, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, pour fins de recherche et d'expériences dans le domaine de l'arriération mentale	4,127,000	
	SERVICES D'HYGIÈNE		
5	Administration, fonctionnement et entretien, et autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu tiré au cours de l'année des services de prothèse	7,954,800	
6	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	921,200	
	ASSURANCE-MALADIE ET AIDE À LA SANTÉ		
8	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions énumérées au détail des affectations	1,412,500	
10	Octroi de subventions à l'hygiène en général aux provinces, aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, d'après les conditions et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année financière courante des engagements jusqu'à concurrence de $40,817,720	31,528,000	
15	Octroi de subventions pour la construction d'hôpitaux, aux provinces, aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, d'après les conditions et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année financière courante des engagements jusqu'à concurrence de $29,706,601	20,000,000	
17	Montant à porter au crédit de la Caisse supplémentaire d'assurance-hospitalisation, établie par le crédit 17a de la Santé nationale et du Bien-être social, dans la Loi n° 9 des subsides de 1966, en vue d'acquitter les dépenses occasionnées pour services rendus à toute personne qui, indépendamment de sa volonté, est devenue inadmissible et a cessé d'avoir droit aux services assurés en vertu de la loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques	20,000	
	SERVICES MÉDICAUX		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables, jusqu'à concurrence du total des sommes payables par les gouvernements des provinces et des territoires, en vertu d'accords conclus, selon des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avec ces gouvernements relativement aux services de santé assurés aux habitants non indiens des réserves indiennes et non indiens et non esquimaux des territoires	37,540,000	
25	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel, y compris paiements aux hôpitaux et autres institutions qui prennent soin des Indiens et des Esquimaux, comme contributions à la construction d'hôpitaux et d'installations connexes	2,812,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Fin)		
	SERVICES DES ALIMENTS ET DROGUES		
30	Administration, fonctionnement et entretien	7,372,000	
35	Construction ou acquisition de matériel	430,000	
	SERVICES DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
40	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et les subventions mentionnées au détail des affectations	10,103,900	
41	Assistance familiale, selon les conditions et modalités approuvées par le conseil du Trésor relativement aux enfants d'immigrants et de colons	4,315,000	
45	Subventions nationales au bien-être—Octroi, selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, de subventions nationales au bien-être social aux provinces et aux organismes de bien-être social, y compris les écoles de service social, et aux particuliers sous forme de bourses d'études et de recherches	2,500,000	
			131,036,400
	REVENU NATIONAL		
	DOUANES ET ACCISE		
1	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser les recettes provenant, au cours de l'année, d'entreprises et de particuliers qui ont besoin de services spéciaux	59,720,000	
	IMPÔT		
5	Administration générale et bureaux de district, y compris les sommes recouvrables dépensées au titre du Régime de pensions du Canada	57,833,900	
	COMMISSION D'APPEL DE L'IMPOT		
10	Dépenses d'administration	193,400	
			117,747,300
	POSTES		
1	Services postaux, y compris la quote-part du Canada des frais d'entretien des bureaux internationaux de Berne et de Montevideo		293,708,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration centrale, y compris les frais administratifs du Comité des services correctionnels, plus les gratifications, traitements et dépenses que le conseil du Trésor peut approuver pour les membres, les comités d'experts-conseils et le personnel nommé par le ministre pour conseiller et seconder le Comité selon le détail des affectations.....	.....	1,015,400
	B—SERVICES DE CORRECTION		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'indemnisation des détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération.....	42,472,300	
10	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	28,310,000	
			70,782,300
	C—GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	Services nationaux de police, application des lois fédérales et sûretés provinciales et municipales à forfait:		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions, selon le détail des affectations, et autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser des revenus reçus pendant l'année.....	62,438,000	
20	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	9,860,000	
			72,298,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration centrale.....	6,655,700	
2	Acquisition de wagons et autre matériel.....	200,000	
3	Remboursements de l'avance du fonds de roulement du ministère des Transports pour la valeur du matériel devenu désuet ou inutilisable ou qui s'est perdu ou a été détruit.....	100,000	
	SERVICES DE LA MARINE		
5	Administration, exploitation et entretien, y compris les cotisations aux organismes internationaux énumérés au détail des affectations, les pensions, subventions et contributions qui apparaissent au détail des affectations, le paiement de dépenses, y compris les dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse, aux termes de l'article 306 de la Loi sur la marine marchande du Canada, et, relativement à la garde côtière canadienne, autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre, pour l'année courante, des engagements ne dépassant pas $28,456,100.....	52,921,000	
10	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains, navires et matériel, y compris les versements aux provinces ou aux municipalités, à titre de contributions, pour des constructions qu'elles ont faites.....	50,387,700	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR		
15	Paiements à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1967 à l'égard des services suivants: (i) Réseau des chemins de fer Nationaux du Canada (recouvrement pouvant être fait des avances comptables accordées à la Compagnie sur le Fonds de revenu consolidé) (ii) Services de bac: service de bac de Terre-Neuve et ports terminus; service de bac de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus; service de bac entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine) (É.-U.)	36,397,600	
20	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages et terrains, de quais et de terminus, y compris des améliorations effectuées aux terminus appartenant à Terre-Neuve, et de navires et de matériel connexe, selon le détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux entreprises inscrites séparément	24,527,000	
25	Paiements aux provinces, à titre de contributions faites en vertu de la Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, selon le détail des affectations, pour aider à payer l'aménagement de routes nécessaires par suite de la suppression de certains embranchements de chemin de fer, $45,000 en subventions aux recherches sur les transports effectuées dans les universités et pensions supplémentaires aux employés de chemin de fer, selon le montant et les conditions spécifiés dans les sous-crédits énumérés au détail des affectations	16,247,100	
	SERVICES DE L'AIR		
30	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'exécution de la loi et du règlement sur l'aéronautique, l'exécution de la loi et du règlement sur la radiodiffusion	118,888,000	
35	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris les aéroports nationaux (selon la décision du ministre des Transports) et installations connexes; contributions à la construction faite par les autorités locales ou privées à l'égard de ces aéroports, ainsi que les sommes payables en règlement de réclamations pour indemnisation des personnes dont les propriétés subissent un dommage par suite de l'application d'un règlement de zonage en vertu de l'alinéa j) du paragraphe (1) de l'article 4 de la Loi sur l'aéronautique, et autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements jusqu'à concurrence de $37,240,000 pour les aéroports et autres services terrestres, de $15,645,620 pour les aides radio à la navigation aérienne et maritime et de $3,189,500 pour les services météorologiques.	47,253,000	
40	Subventions, contributions, et octrois et autres versements, selon le détail des affectations, part du Canada aux organismes internationaux de radio, de télégraphe et de téléphone énumérés dans le détail des affectations et cotisation du Canada comme membre de l'Organisation météorologique mondiale	3,493,200	
			357,070,300

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	B—COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS		
50	Traitements et autres dépenses	1,000,000	
52	Paiement de subventions d'exploitation aux transporteurs aériens régionaux, selon l'approbation du conseil du Trésor	3,000,000	4,000,000
	C—COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA		
55	Administration, fonctionnement et entretien	1,833,300	
57	Montant à créditer à la Caisse des passages à niveau, en plus de la somme à porter au crédit de la Caisse pour ses besoins généraux, dans l'année financière en cours en vertu de la Loi sur les chemins de fer, et, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, autorisation de porter à $43,967,000 les engagements (en plus des engagements pour lesquels des crédits sont accordés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi) qui peuvent être pris pour l'année financière courante ou les années subséquentes	10,000,000	11,833,300
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
60	Administration et dégaussage des navires du gouvernement canadien et des navires marchands de propriété canadienne, ayant une jauge brute de 3,000 à 20,000 tonneaux, immatriculés au Canada ou immatriculés au Royaume-Uni, s'ils peuvent être réimmatriculés au Canada en vertu d'une entente intergouvernementale spéciale	405,000	
65	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations	9,727,000	10,132,000
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
70	Paiements au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses de reconstruction et les immobilisations imputables sur le compte de l'année civile 1967, selon le détail des affectations	5,880,000	
75	Paiement au Conseil des ports nationaux (sauf l'intérêt sur les avances approuvées par le Parlement et la dépréciation au titre des immobilisations) du déficit prévu pendant l'année civile 1967 dans l'exploitation du pont Jacques-Cartier, au port de Montréal	473,600	6,353,600
	F—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT		
80	Déficit d'exploitation et besoins de capitaux pour des canaux et travaux confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière ou toute autre loi, à l'Administration de dépenser les recettes provenant de l'exploitation et de la gestion de ces canaux et ouvrages	2,370,000	
85	Paiement à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, sur demande approuvée par le ministre des Transports et faite par l'Administration au ministre des Finances, pour rembourser à l'Administration le déficit qu'elle a subi à l'égard du canal de Welland au cours de l'année civile 1967	9,925,000	12,295,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin)		
	G—OFFICE D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION ATLANTIQUE		
90	Administration et fonctionnement	.....	2,663,000
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
L5	Avances à l'Atomic Energy of Canada Limited selon les montants et les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver (dont la remise à Sa Majesté, en contrepartie des avances, d'obligations ou actions de la société) pour financer la construction de l'usine génératrice Candu-BLW 250 dans la province de Québec; pour contribuer aux frais de construction de l'usine génératrice de Pickering selon l'accord conclu entre le gouvernement fédéral, la province d'Ontario et la Commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario; financer la construction d'installations de fabrication et de laboratoire pour le compte de la Division des produits commerciaux à South March; pour financer la construction de logements et autres ouvrages près de l'installation de recherches nucléaires de Whiteshell	32,000,000	
L10	Avances à l'Atomic Energy of Canada Limited selon les montants et les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver (dont la remise à Sa Majesté, en contrepartie des avances, d'obligations ou actions de la société) pour financer les frais de garde de l'eau lourde à l'usine génératrice de Douglas Point et pour financer l'achat d'eau lourde produite au Canada pour revente aux usagers canadiens et étrangers	10,500,000	
L15	Avances à l'Atomic Energy of Canada Limited selon les montants et les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver (dont la remise à Sa Majesté, en contrepartie des avances, d'obligations ou actions de la société) pour financer le coût de construction, selon que le gouverneur en conseil pourra approuver, de lignes de transmission se rapportant à l'entreprise hydro-électrique de Nelson, conformément à un accord entre le Canada et le Manitoba avec l'approbation du gouverneur en conseil; autorisation à l'Atomic Energy of Canada Limited de construire, diriger, louer et disposer desdites lignes de transmission	15,000,000	
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
L25	Avances aux termes d'ententes conclues sous le régime de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	25,285,000	
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	Programme du Grand Nord		
L45	Prêts au gouvernement du territoire du Yukon selon les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver, pour dépenses en immobilisations; les prêts consentis aux termes d'un accord à conclure entre le gouvernement du Canada et le Commissaire du territoire du Yukon devant être réduits du montant de tous prêts consentis en vertu du présent crédit; estimation du montant requis	5,000,000	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Fin)		
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Fin)		
L50	Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, selon les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver, pour dépenses en immobilisations; les prêts consentis aux termes d'un accord à conclure entre le gouvernement du Canada et le Commissaire des territoires du Nord-Ouest devant être réduits du montant de tous prêts consentis en vertu des présentes; estimation du montant requis	2,800,000	
	Commission d'énergie du Nord canadien		
L55	Avances à la Commission d'énergie du Nord canadien au titre de dépenses en immobilisations conformément à l'article 15 de la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien.	2,650,000	
	TRANSPORT		
	Société canadienne des télécommunications transmarines		
L100	Prêts à la Société canadienne des télécommunications transmarines, en conformité de l'article 14 de la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines, pour acquisition d'autres biens et améliorations	6,600,000	
	Conseil des ports nationaux		
L105	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de pourvoir aux dépenses imputables sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants de l'année civile 1967:		
	Reconstruction et immobilisations—		
	Belledune $ 3,300,000		
	Trois-Rivières 531,000		
	Montréal 16,708,000		
	Vancouver 16,788,000		
	37,327,000		
	Moins—Somme à dépenser en provenance du fonds de remplacement et autres... 6,531,000		
		30,796,000	
	Administration de la voie maritime du Saint-Laurent		
L110	Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la manière et selon les modalités et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil	45,500,000	
			176,131,000
			*3,302,704,567

*Total net: $2,450,967,350.24.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-147

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUILLET 1967

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27204

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-147

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Roland Michener, Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1968, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 6 de 1967.*

$965,328,156.84 accordés pour 1967-1968

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout neuf cent soixante-cinq millions trois cent vingt-huit mille cent cinquante-six dollars quatre-vingt-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1967 jusqu'au 31 mars 1968, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des quatre douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1968, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement, sauf le crédit nº 5 de la Commission de la Fonction publique et le crédit

n° L40 des Prêts, placements et avances pour lesquels aucune fraction n'a été accordée..... .....$889,450,033.33;

b) des quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe A.... .....$4,883,333.33;

c) des trois douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe B.... .....$46,950;

d) des deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe C.....$5,942,766.67;

e) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe D.....$4,874,691.67;

f) des sept douzièmes du total des montants énoncés au budget supplémentaire (A) de l'année financière expirant le 31 mars 1968, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.$55,713,715.17;

g) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget supplémentaire (A) énoncés à l'annexe E.....$4,416,666.67.

Objet et effet de chaque article

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Pouvoir d'emprunter $750,000,000 pour travaux publics et fins générales
S.R., c. 116

5. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les

sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité sept cent cinquante millions de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Compte à rendre

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1967-1968. Le montant accordé par les présentes est de $4,883,333.33, soit les quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968 et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	B—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
65	Paiement à la Caisse de la capitale nationale.....	.....	*14,650,000

*Total net: $4,883,333.33.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1967-1968. Le montant accordé par les présentes est de $46,950, soit les trois douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
15	Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain et dépenses des délégués aux autres conférences interparlementaires, dépenses relatives aux visites de délégués d'autres parlements, quote-part du Canada des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth, y compris la cotisation à titre de membre de l'Association et subventions, selon le détail des affectations.....	.....	*187,800

*Total net: $46,950.

ANNEXE C

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $5,942,766.67, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
10	Construction, acquisition ou amélioration d'immeubles, ouvrages, terrains, matériel et mobilier	5,085,000	
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	B—COMMISSION DU CENTENAIRE		
35	Administration générale, y compris la Conférence nationale sur le centenaire de la Confédération	5,294,000	
40	Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets	12,291,800	
45	Paiement au Fonds du centenaire de la Confédération pour permettre le versement de subventions aux provinces à l'égard de la réalisation d'ouvrages locaux permanents (le total desdites subventions ne devant pas dépasser $18,935,000) et pour permettre le versement de subventions aux provinces à l'égard des projets prévus au programme fédéral-provincial d'initiatives destinées à commémorer la Confédération	6,235,000	
	COMMERCE		
	EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1967		
29	Participation du gouvernement canadien à l'Exposition universelle de Montréal, 1967	6,750,800	
			*35,656,600

*Total net: $5,942,766.67.

ANNEXE D

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $4,874,691.67, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX		
	Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y compris les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud, le programme de rétablissement agricole des Prairies, la protection, l'asséchement et la mise en valeur de terrains—		
55	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Commission internationale des irrigations et du drainage	9,688,000	
	FINANCES		
	SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS		
10	Subventions aux municipalités prévues par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution, et subventions aux municipalités en remplacement des frais de réaménagement selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil	40,700,000	
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
1	Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle	8,108,300	
			*58,496,300

*Total net: $4,874,691.67.

ANNEXE E

D'après le budget supplémentaire (A) de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $4,416,666.67, soit les quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	FINANCES		
L40a	Achat, acquisition et possession par le ministre des Finances de titres émis par la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 et vente de ces titres.....	10,000,000	
	TRANSPORTS		
	AIR CANADA		
L112a	Sous réserve des modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil *a*) en vue de consentir des prêts à Air Canada afin de permettre à Air Canada de consentir des prêts à la British West Indian Airways Limited; et *b*) en vue d'autoriser Air Canada à consentir des prêts et à acheter, garder et aliéner des billets ou d'autres titres émis par la British West Indian Airways Limited.....	3,250,000	*13,250,000

*Total net: $4,416,666.67.

C-148

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C- 148

Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires)

Première lecture, le 7 juillet 1967

M. LACHANCE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27268

1953-54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37; c. 45, art. 21; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966-67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-148

Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 655, des articles suivants:

Première infraction

«**655A.** (1) Toute personne, n'ayant aucun dossier judiciaire, déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel prévu par la présente loi, qui, pendant une période de temps identique à celle de la sentence qu'elle a purgée dans une prison ou un pénitencier canadien, et qui lui avait été imposée uniquement à cause de cette infraction, n'a pas été depuis déclarée coupable d'une autre infraction ou d'un autre acte criminel prévu par la présente loi, est, aux fins de la présente loi, réputée ne pas avoir commis l'infraction dont elle a été déclarée coupable.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) du présent article il y aura une période minimum de deux années et une période maximum de cinq années, et l'envoi d'un simple avis à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Récidivistes

655B. Toute personne, ayant un dossier judiciaire, déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel prévu par la présente loi, ou toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, qui, après les cinq années pendant lesquelles elle a purgé la sentence qui lui avait été imposée à cause de cette infraction ou acte criminel, n'a pas été depuis déclarée coupable d'une autre infraction ou d'un autre acte criminel prévu par la présente loi, peut demander la destruction de son dossier judiciaire en faisant une simple demande à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Notes explicatives

Ce bill a un triple objet: pour les citoyens qui ont servi leur sentence dans un pénitencier canadien, qui ont payé leur dette à la société et qui sont devenus d'honnêtes citoyens, respecteux de la loi, a) annuler leur dossier judiciaire, b) éliminer la honte et l'ostracisme qu'entraîne l'existence d'un dossier judiciaire, c) leur donner l'espoir de refaire leur vie dans l'intérêt de la société et de leur famille.

Commission nationale des libérations conditionnelles

655c. Dès la réception d'une demande faite en vertu de l'article 655b, la Commission nationale des libérations conditionnelles devra faire diligence pour, a) envoyer une copie de la demande aux procureurs généraux de toutes les provinces qui pourront y faire objection par écrit, auprès de ladite Commission, dans les trente jours de sa réception; b) faire droit à la demande s'il n'y a pas d'objection de la part de la Commission des libérations conditionnelles ou des procureurs généraux; c) après étude du dossier, retarder, ou refuser, ou faire droit à la demande, pour raisons valables.

Destruction de dossiers judiciaires

655d. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, tous les dossiers et pièces d'archives relatifs à une audience ou à une décision touchant un cas visé par les articles 655a, 655b, 655c, doivent être détruits par le fonctionnaire chargé de leur conservation, dès que les personnes mentionnées au présent article sont réputées ne pas avoir commis les crimes dont elles ont été déclarées coupables ou après que la Commission nationale des libérations conditionnelles a accédé à une demande, selon le cas.»

C-149

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-149

Loi modifiant le Code criminel
(Restriction visant la publication des procédures judiciaires)

Première lecture, le 7 juillet 1967

M. LACHANCE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27254

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-149

1953-54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966-67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64

Loi modifiant le Code criminel
(Restriction visant la publication des procédures judiciaires)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 151 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restriction visant la publication des comptes rendus de procédures judiciaires

«**151.** (1) Commet une infraction, un propriétaire, rédacteur, maître imprimeur ou éditeur qui imprime ou publie,

a) relativement à une procédure judiciaire, les noms, adresses et professions ou occupations des parties ou des témoins, ainsi que tous autres moyens de les identifier;

b) relativement à une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent, lesquels, étant publiés, sont de nature à offenser la morale publique;

c) relativement à une procédure judiciaire pour dissolution de mariage, annulation de mariage, séparation judiciaire, ou restitution de droits conjugaux, tout détail autre que

(i) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été rendus;

(ii) les représentations sur tout point de droit surgissant au cours des procédures, et la décision rendue en l'espèce par le tribunal; et

(iii) le résumé du juge, le verdict du jury ainsi que le jugement du tribunal et les observations faites par le juge en rendant jugement.»

Notes explicatives

L'amendement proposé a pour objet:

a) de protéger l'anonymat des personnes impliquées dans une procédure judiciaire;
b) d'éliminer les conséquences néfastes des erreurs judiciaires;
c) de faciliter la réhabilitation des personnes concernées;
d) de sauvegarder la réputation et l'honneur des membres de la famille d'une personne impliquée dans une procédure judiciaire.

Le paragraphe à abroger et à édicter de nouveau se lit ainsi qu'il suit:

«**151.** (1) Commet une infraction, un propriétaire, rédacteur, maître imprimeur ou éditeur qui imprime ou publie,

a) relativement à une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent, lesquels, étant publiés, sont de nature à offenser la morale publique;

b) relativement à une procédure judiciaire pour dissolution de mariage, annulation de mariage, séparation judiciaire, ou restitution de droits conjugaux, tout détail autre que

(i) les noms, adresses et professions ou occupations des parties et des témoins;

(ii) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été rendus;

(iii) les représentations sur tout point de droit surgissant au cours des procédures, et la décision rendue en l'espèce par le tribunal; et

(iv) le résumé du juge, le verdict du jury ainsi que le jugement du tribunal et les observations faites par le juge en rendant jugement.»

C-150

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-150

Loi établissant un Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 NOVEMBRE 1967

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

26265

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-150

Loi établissant un Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration.*

INTERPRÉTATION

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Commission»
a) «Commission» désigne une commission consultative établie en vertu de la présente loi;

«membre de commission»
b) «membre de commission» désigne un membre d'une commission;

«Conseil»
c) «Conseil» désigne le Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration établi par la présente loi;

«membre du Conseil»
d) «membre du Conseil» désigne un membre du Conseil;

«ministère»
e) «ministère» désigne le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration;

«Ministre»
f) «Ministre» désigne le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.

PARTIE I

CONSEIL CANADIEN DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'IMMIGRATION

Établissement du Conseil

3. Est établi un conseil appelé le Conseil canadien de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, qui se compose d'un président et d'au plus quinze membres que doit nommer le gouverneur en conseil et de chacun des présidents des commissions consultatives établies en vertu de la Partie II.

Nomination du président

4. (1) Le président du Conseil est nommé à titre amovible pour un mandat d'au plus trois ans.

Nomination des autres membres

(2) Les membres du Conseil, sauf le président du Conseil et les présidents des commissions consultatives, doivent être nommés, après consultation avec les organisations représentatives que le gouverneur en conseil juge appropriées, à titre amovible pour tel mandat, d'au plus trois ans, qui permettra dans la mesure du possible l'expiration, au cours d'une même année, des mandats de moins de la moitié des membres ainsi nommés.

Les présidents des commissions consultatives sont membres

(3) Les présidents des commissions consultatives sont membres du Conseil pendant la durée de leur mandat à titre de président de leur commission respective.

Peut être nommé de nouveau

(4) Le président du Conseil ou tout autre membre du Conseil peut être nommé de nouveau au même titre ou à un autre.

Vice-président

5. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, élire un de ses membres, sauf le président d'une commission, au poste de vice-président du Conseil.

Absence, etc., du président

(2) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du Conseil, ou si le poste est vacant, le vice-président possède et peut exercer toutes les attributions et fonctions du président.

Traitement du président

6. (1) Le président du Conseil reçoit, à titre de rémunération et de remboursement de dépenses, le montant qu'autorise le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement et de subsistance, et allocation quotidienne

(2) Les membres du Conseil, sauf le président, occupent leur poste sans rémunération, mais chacun d'eux a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il a subis dans l'exercice de ses fonctions relativement à l'activité du Conseil et peut, avec l'approbation du Ministre, recevoir une allocation quotidienne fixée par le gouverneur en conseil pour chaque jour où il est nécessairement absent de son lieu ordinaire de résidence relativement à une semblable activité.

Rémunération pour des fonctions supplémentaires

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un membre du conseil, sauf le président, peut pour toute période pendant laquelle il accomplit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, quelque fonction pour le compte du Conseil en plus de ses devoirs ordinaires à ce titre, recevoir à cet égard la rémunération que peut autoriser le gouverneur en conseil.

Membres suppléants temporaires

7. En cas d'absence ou d'incapacité de quelque membre du Conseil, le gouverneur en conseil peut nommer un membre suppléant pour agir à sa place pendant son absence ou son incapacité dans les conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Réunions du Conseil

Présidence du président

8. Sous réserve de l'article 5, le président du Conseil doit présider toutes les réunions du Conseil.

Réunions

9. Le Conseil doit se réunir au moins deux fois par an en la cité d'Ottawa ou en tel autre lieu que le Ministre peut approuver, et peut se réunir plus souvent avec l'approbation ou à la demande du Ministre.

Règlements intérieurs

10. Le Conseil peut établir des règlements administratifs régissant ses délibérations et, d'une façon générale, la conduite de son activité et peut prévoir dans ces règlements la délégation de l'une ou plusieurs de ses attributions à tout comité ou sous-comité de ses membres.

Attributions du Conseil

Attributions du Conseil

11. Le Conseil a pour fonctions de conseiller le Ministre sur toutes les questions auxquelles s'étendent les attributions, pouvoirs et fonctions du Ministre et, en particulier, il lui incombe

a) de conseiller le Ministre sur toutes les questions concernant l'utilisation et l'aménagement efficaces des ressources de la main-d'œuvre au Canada, y compris les immigrants et leur adaptation à la vie canadienne;

b) de renvoyer à la Commission compétente, pour qu'elle soumette à leur sujet un rapport, les questions dont le Ministre requiert le renvoi ou dont le Conseil estime le renvoi approprié;

c) de conseiller le Ministre relativement à tout rapport que le Conseil reçoit d'une commission;

d) de conseiller le Ministre sur l'établissement des comités locaux et régionaux de la main-d'œuvre en conformité de la Partie III; et

e) de conseiller le Ministre sur telles autres questions que le Ministre peut renvoyer au Conseil pour examen.

PARTIE II

Commissions consultatives

Création de commissions consultatives

12. (1) Le Ministre doit établir

a) une Commission consultative de la formation professionnelle des adultes;

b) une Commission consultative de l'adaptation des immigrants;

c) une Commission consultative de la coordination des services de réadaptation des invalides; et

d) une Commission consultative des recherches sur la main-d'œuvre et l'immigration.

Commissions supplémentaires

(2) Le Ministre peut, de temps à autre, établir des commissions consultatives supplémentaires comme il l'estime approprié pour s'occuper de toute question qui relève de lui en tant que Ministre.

Composition des commissions

(3) Chaque commission consultative comprend un président et au plus onze autres membres, nommés par le Ministre comme le prévoit l'article 13.

Nomination du président

13. (1) Le président d'une commission est nommé à titre amovible pour un mandat d'au plus trois ans.

Nomination des membres d'une commission

(2) Les membres d'une commission, autres que le président, sont nommés, après consultation avec les organisations représentatives que le Ministre juge appropriées, à titre amovible pour tel mandat, d'au plus trois ans, qui permettra dans la mesure du possible l'expiration, au cours d'une même année, des mandats de moins de la moitié des membres ainsi nommés.

Droit d'être nommé de nouveau

(3) Le président ou tout membre d'une commission peut être nommé de nouveau à la même commission ou à une autre au même titre ou à un autre.

Vice-présidents

14. (1) Une commission peut, avec l'approbation du Ministre, élire l'un de ses membres au poste de vice-président de la commission.

Absence, etc., du président

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président d'une commission, ou si le poste de président est vacant, le vice-président possède et peut exercer toutes les attributions et fonctions du président.

Traitement du président

15. (1) Le président d'une commission reçoit, à titre de rémunération et de remboursement des dépenses, le montant que fixe le Ministre avec l'approbation du conseil du Trésor.

Frais de voyage et de subsistance et allocation journalière

(2) Les membres d'une commission, sauf le président, occupent leur poste sans rémunération, mais chacun d'eux a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il a subis dans l'exercice de ses fonctions relativement à l'activité de la commission et peut, avec l'approbation du Ministre, recevoir une allocation quotidienne fixée par le Ministre avec l'approbation du conseil du Trésor pour chaque jour où il est nécessairement absent de son lieu ordinaire de résidence relativement à cette activité.

Membres suppléants temporaires

16. En cas d'absence ou d'incapacité de quelque membre de la commission, le Ministre peut nommer un membre suppléant pour agir à sa place pendant son absence ou son incapacité dans les conditions que peut prescrire le Ministre.

Réunion des commissions

Présidence du président

17. Sous réserve de l'article 14, le président d'une commission doit présider toutes les réunions de la commission.

Réunions

18. Une commission doit se réunir au moins une fois par an au lieu que le président choisit avec l'approbation du Ministre et peut se réunir plus souvent si le président, avec l'approbation du Ministre, le juge nécessaire.

Règlements intérieurs

19. Une commission peut établir des règlements administratifs régissant ses délibérations et, d'une façon générale, la conduite de son activité et peut prévoir dans ces règlements la délégation de l'une ou plusieurs de ses attributions à tout comité ou sous-comité de ses membres.

Attributions des commissions

Commission consultative de la formation professionnelle des adultes

20. (1) La Commission consultative de la formation professionnelle des adultes doit étudier toute question relevant du Ministre en matière de formation professionnelle des adultes au Canada et faire un rapport à ce sujet au Conseil.

Commission consultative de l'adaptation des immigrants

(2) La Commission consultative de l'adaptation des immigrants doit étudier toute question relevant du Ministre en matière d'adaptation des immigrants à la vie canadienne et faire un rapport à ce sujet au Conseil.

Commission consultative de la coordination des services de réadaptation des invalides

(3) La Commission consultative de la coordination des services de réadaptation des invalides doit étudier toute question relevant du Ministre en matière de coordination des services de réadaptation des invalides au Canada et faire un rapport à ce sujet au Conseil.

Commission consultative des recherches sur la main-d'œuvre et l'immigration

(4) La Commission consultative des recherches sur la main-d'œuvre et l'immigration doit étudier toute question relevant du Ministre en matière de recherches sur la main-d'œuvre et l'immigration au Canada et faire un rapport à ce sujet au Conseil.

Attribution des commissions

(5) Toute commission consultative établie par le Ministre en vertu de la présente Partie doit étudier

a) toutes les questions contenues dans le mandat de la commission selon que l'a établi le Ministre et

b) toutes les questions supplémentaires renvoyées à la commission par le Conseil

et faire un rapport à ce sujet au Conseil.

PARTIE III

Comités régionaux et locaux de la main-d'œuvre

Comités régionaux et locaux de la main-d'œuvre

21. (1) Le Ministre peut établir les comités régionaux et locaux de la main-dœuvre qu'il estime nécessaires pour aviser et assister le ministère dans l'accomplissement des fonctions de son service de la main-d'œuvre.

Nomination des membres

(2) Les comités régionaux et locaux de la main-d'œuvre établis en vertu du paragraphe (1) doivent comprendre des membres choisis après consultation des organisations représentatives que le Ministre estime appropriés.

Traitement et allocations

(3) Chaque membre d'un comité établi en vertu du paragraphe (1) a droit à la rémunération et aux allocations de voyage liés à l'activité de son comité qu'approuve le conseil du Trésor.

PARTIE IV

Dispositions générales

Personnel

22. Le Ministre peut procurer au Conseil, ou à toute commission établie en vertu de la présente loi, ou à tout comité régional ou local de la main-d'œuvre, l'assistance professionnelle, technique, de secrétariat ou autre qu'ils peuvent réclamer, mais le fait de procurer cette assistance hors des cadres de la Fonction publique du Canada est sujet à l'approbation du conseil du Trésor.

23. Le Ministre doit rendre disponible au Conseil ou à la commission ou à tout comité régional ou local de la main-d'œuvre les renseignements qu'il détient ou qui lui sont autrement disponibles, que le Conseil, la commission ou le comité réclame raisonnablement pour accomplir convenablement ses fonctions.

Dispositions financières

Crédits

24. Toutes les dépenses encourues aux fins de la présente loi doivent être remboursées sur les crédits votés à ces fins par le Parlement.

Abrogation

1960-1961, c. 26

25. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de l'article 2 et les articles 7, 8 et 9 de la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides* sont abrogés.

1955, c. 50

(2) L'article 21 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé.

C-151

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-151

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1967 jusqu'au 30 juin 1968, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada

Première lecture, le 25 septembre 1967

LE MINISTRE DES FINANCES

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

26877

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-151

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1967 jusqu'au 30 juin 1968, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*.

INTERPRÉTATION

Définitions: «Compagnie du National» «réseau du National» «valeurs»

2. Dans la présente loi,

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;

b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations, débentures et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT

Dépenses d'établissement autorisées pour 1967

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble $264,800,000 en l'année

civile 1967, pour les montants estimatifs suivants aux fins des immobilisations suivantes:

Besoins estimatifs à l'égard de l'année civile 1967:

Propriété ferroviaire	$ 79,701,000
Construction d'embranchements	13,125,000
Matériel	85,304,000
Télécommunications	14,595,000
Hôtels	4,875,000
Placements dans des compagnies affiliées:	
Air Canada	67,000,000
Autre	200,000
	$264,800,000

Dépenses d'établissement en 1968

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas dans l'ensemble, $135,000,000 en l'année civile 1968, avant le premier juillet de ladite année, en effectuant des placements dans des valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contractées avant ladite année, échues et devenues payables avant ledit jour, et en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National avant ladite année, échues et devenues payables antérieurement à la date susdite; et

Contrats pour nouvel outillage, etc., antérieurs au 1er juillet 1968

c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1968, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et transformations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1967, pour des montants n'excédant pas $94,000,000 dans l'ensemble.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

a) en tout temps avant le premier juillet 1968, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme de prêt du ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis par Air Canada pour les objets de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6.

État des montants empruntés

(3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie du National.

Estimation des montants requis

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1968.

Montant payable inclus dans le budget

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant global autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1965-1966 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)* est réputée une dépense aux termes du sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article.

Émission de valeurs

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations, débentures ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis par Air Canada pour les objets de l'article 3.

Emploi des montants disponibles

(2) Les montants affectés à la dépréciation ainsi qu'à l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3, autres que celles qu'a faites Air Canada.

Montant maximum des valeurs

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder $122,000,000, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon la *Loi de 1965-1966 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*, quant aux montants requis pour dépenses d'établissement en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

GARANTIES

Garantie

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs mentionnées à l'article 4 et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

NOTE EXPLICATIVE

Article 4: (3) Le montant de $122,000,000 qui apparaît au paragraphe en regard se décompose ainsi: $67,000,000 pour le financement d'Air Canada pour l'année 1967 et $55,000,000 pour le financement intérimaire pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1968.

Signature de la garantie

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

PRÊTS

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis par Air Canada pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Maximum

(2) Le principal global des prêts consentis selon le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $122,000,000.

Valeurs en garantie du remboursement

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si des valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoir d'aider d'autres compagnies

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit; et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés sur ou sans garantie, à discrétion.

Le produit doit être versé au ministre des Finances, en trust

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1968, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour que celle-ci puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Montants à la disposition d'Air Canada

10. (1) Si, à quelque époque avant le premier juillet 1968, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre des Transports, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour que cet organisme puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Prolongation du délai pendant lequel aucun intérêt n'est payable

11. Nonobstant l'article 4 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou tout instrument écrit délivré par la Compagnie du National en conformité dudit article, cette dernière n'est pas tenue de verser les intérêts sur le montant de cent millions de dollars, y mentionné, à l'égard de la nouvelle période de deux ans commençant le 1er janvier 1968.

L'art. 6(1) du chap. 311 des S.R. s'applique pendant une nouvelle période

12. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou de toute autre loi, le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* s'applique à l'égard des années financières 1968 de la Compagnie du National.

Vérificateurs

13. Les experts-comptables de la maison Touche, Ross, Bailey et Smart, des cités de Toronto et de Montréal, sont nommés vérificateurs indépendants et chargés de la vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, pour l'année 1968.

C-152

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-152

Loi concernant le salut au chef d'État

Première lecture, le 27 septembre 1967

M. CHOQUETTE

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27301

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-152

Loi concernant le salut au chef d'État

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le salut au chef d'État.*

Salut au chef d'État

2. Lorsque le chef de l'État canadien ou le représentant de Sa Majesté doit être salué dans des occasions ou des cérémonies publiques, l'hymne Ô Canada peut être joué et servir de salut au chef d'État au même titre que l'hymne habituellement joué selon la coutume établie.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Note explicative

Les six premières mesures de l'hymne « Dieu sauve la Reine » constituent le salut royal. Or Sa Majesté la Reine du Canada est également chef de l'État canadien et agit à ce titre dans ce pays; il semble donc qu'en la présence du chef de l'État canadien, l'hymne Ô Canada puisse servir de salut au chef d'État, au même titre que le serait l'hymne habituellement joué selon la coutume établie.

C-153

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-153

Loi concernant l'usage du drapeau canadien lors de cérémonies

Première lecture, le 28 septembre 1967

M. ALLARD

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27339

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-153

Loi concernant l'usage du drapeau canadien lors de cérémonies

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'usage du drapeau canadien lors de cérémonies.*

Salut au chef d'État

2. Lorsque le chef de l'État canadien ou le représentant de Sa Majesté doit être salué dans des occasions ou des cérémonies publiques, le drapeau canadien peut être hissé et servir au même titre que le drapeau habituellement hissé selon la coutume établie.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Note explicative

Le «Union Jack» est habituellement hissé en la présence de Sa Majesté la Reine du Canada ou son représentant dans des occasions ou des cérémonies publiques. Or, Sa Majesté la Reine du Canada est également chef de l'État canadien et agit à ce titre dans ce pays; il semble donc qu'en la présence du chef de l'État canadien, le drapeau canadien puisse être hissé au même titre que le serait le drapeau habituellement hissé selon la coutume établie.

C-154

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-154

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

Première lecture, le 29 septembre 1967

M. MATHER

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27297

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-154

1952-53, c.38; 1960-61, c.37; 1962-63, c.15

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 24 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*p*) concernant l'étiquetage, l'empaquetage, le traitement, l'apprêt, la vente et la publicité en vue de la vente des produits du tabac.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV

Produits du tabac

Fraude

39. (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, apprêter, vendre ni annoncer un produit du tabac d'une manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une impression erronée quant à la nature d'un produit, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses mérites ou quant à la garantie de sécurité qu'il offre.

Idem

(2) Un produit du tabac qui n'est ni étiqueté ni empaqueté ainsi que l'exigent les règlements, ou qui est étiqueté ou empaqueté contrairement aux règlements est réputé étiqueté contrairement aux dispositions du paragraphe (1).»

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Note explicative

Parmi les dangers contre lesquels la *Loi des aliments et drogues* protège le consommateur, signalons notamment, dans le commerce des produits alimentaires et pharmaceutiques, des cosmétiques et des appareils, la réclame mensongère et les ventes frauduleuses. Le présent bill accorde cette même protection au commerce des produits du tabac.

C-155

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-155

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

Première lecture, le 29 septembre 1967

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27305

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-155

S.R., cc. 95, 318; 1952–53, c. 32; 1953–54, c. 26; 1955, c. 19; 1956, c. 20; 1958, c. 28; 1960, c. 28; 1963, c. 25; 1966–67, c. 25, art. 41

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 25, art. 1(1)

1. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 4A de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*, qui précède l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

La loi s'applique aux années 1955 à 1970

«**4A.** (1) La présente loi s'applique à l'égard de l'or produit d'une mine et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955 à 1970, inclusivement, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955 à 1970, inclusivement;»

1963, c. 25, art. 1(2)

(2) Le paragraphe (2) de l'article 4A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants supplémentaires payables pour les années 1958 à 1970

«(2) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versée relativement à l'or produit et vendu dans les années désignées 1958 à 1970, inclusivement, est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant.»

Notes explicatives

Grâce à cette modification, la loi en cause demeurera applicable aux années civiles 1968, 1969 et 1970 sans que soit changée la méthode de calculer le montant payable à titre d'assistance.

La partie pertinente du paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«4A. (1) La présente loi s'applique à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955 à *1967*, inclusivement, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955 à *1967*, inclusivement;»

Voici le texte actuel du paragraphe (2):

«(2) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versée relativement à l'or produit et vendu dans les années désignées 1958 à *1967*, inclusivement, est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-156

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Première lecture, le 4 octobre 1967

M. BADANAI

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27375

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-156

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

S.R., c. 33; 1952-53, c. 23; 1953-54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966-67, c. 25; 1967, c. 4

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est modifié par le retranchement du mot "ou" à la fin de l'alinéa *c*), l'insertion du mot "ou" à la fin de l'alinéa *d*) et l'adjonction de ce qui suit:

«*e*) étant un homme, autre qu'un homme visé à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*),

(i) était avant le premier jour de janvier 1947, marié à une femme qui, si la présente loi était entrée en vigueur immédiatement avant le mariage, aurait été un citoyen canadien de naissance comme le prévoit l'article 4, ou un citoyen canadien comme le prévoit l'alinéa *a*), *b*) ou *c*), et

(ii) était, le premier jour de janvier 1947, un sujet britannique et avait été légalement admis au Canada pour y résider en permanence.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 9 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot "et" à la fin de l'alinéa *c*), l'insertion du mot "et" à la fin de l'alinéa *d*) et l'adjonction de ce qui suit:

«*e*) dans le cas d'un homme visé à l'alinéa *e*) du paragraphe (1), à la date du mariage ou à laquelle il est devenu un sujet britannique ou à laquelle il a été légalement admis au Canada pour y résider en permanence, en choisissant parmi ces événements celui qui est postérieur aux autres.»

Notes explicatives

Dans sa forme actuelle, la *Loi sur la citoyenneté canadienne* n'accorde pas le même avantage au mari qu'à la femme.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 9 ainsi que les paragraphes (1), (6) et (9) de l'article 10 prévoient qu'une femme dont le mari a satisfait à certaines exigences devient une citoyenne canadienne mais ne prévoient pas pour le mari dont la femme a satisfait aux mêmes exigences l'autorisation de devenir un citoyen canadien.

Ainsi, le paragraphe (1) de l'article 10 exige qu'une femme dont le mari est un citoyen canadien ait résidé au Canada pour une période d'au moins dix-huit mois précédant la date de sa demande; par ailleurs, il exige, dans le cas d'un homme, marié ou non à une citoyenne canadienne, qu'il ait résidé au Canada au moins cinq ans avant la date de sa demande.

Ce bill, par conséquent, a pour objet de remédier à cette anomalie ainsi qu'à d'autres du même ordre.

2. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) a été légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence et est le conjoint d'une citoyenne canadienne, ou»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (6) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) était le conjoint d'une personne désignée à l'alinéa *a*) ou *b*) et résidait avec ladite personne pendant le service ou l'emploi de cette dernière ainsi que le décrivent lesdits alinéas,»

(3) L'alinéa *b*) du paragraphe (9) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le conjoint ou enfant de cette personne,»

Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 10 se lit actuellement ainsi:

«(iii) a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence et est l'*épouse* d'un citoyen canadien; ou»

L'alinéa *c*) du paragraphe (6) de l'article 10 se lit actuellement ainsi:

«*c*) était l'*épouse* d'une personne désignée à l'alinéa *a*) ou *b*) et résidait avec ladite personne pendant le service ou l'emploi de cette dernière ainsi que le décrivent lesdits alinéas,»

L'alinéa *b*) du paragraphe (9) de l'article 10 se lit actuellement ainsi:

«*b*) l'*épouse* ou enfant de cette personne,»

C-157

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-157

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Annonces de cigarettes)

Première lecture, le 5 octobre 1967

M. MATHER

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27397

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-157

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Annonces de cigarettes)

1958, c. 22

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *i*), de ce qui suit:

Règlements

«*j*) limitant ou interdisant les annonces relatives à la cigarette.»

Notes explicatives

Il a été établi qu'il existe un lien entre l'usage de la cigarette et le cancer du poumon, les maladies respiratoires et les affections cardiaques.

Il a été établi, également, que l'annonce à la télévision et à la radio encourage l'usage de la cigarette, en particulier chez les jeunes, et par conséquent, propage les maladies.

Ce bill permet au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion d'établir des règlements en vue de limiter ou d'interdire les annonces de cigarettes.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-158

Loi modifiant la Loi sur la santé et le sport amateur

Première lecture, le 6 octobre 1967

M. HOWARD

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27401

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-158

Loi modifiant la Loi sur la santé et le sport amateur

1960-61, c. 59

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Objets et pouvoirs

1. L'alinéa *i*) de l'article 3 de la *Loi sur la santé et le sport amateur* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin dudit alinéa, l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *j*) et l'adjonction de ce qui suit:

«*k*) fournir, par l'entremise d'organismes appropriés ou autrement, des octrois ou des prêts à une personne ou un organisme en vue de la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou l'amélioration d'un immeuble ou d'une installation quelconque ayant pour objet, notamment, de favoriser le progrès de la santé et du sport amateur».

Notes explicatives

La *Loi sur la santé et le sport amateur* a été sanctionnée par le Parlement en 1961. Elle prévoit, au cours d'une même année financière, le paiement d'un montant d'au plus cinq millions de dollars, prélevé sur le Fonds du revenu consolidé.

Le Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur, en raison des fonds limités à sa disposition, avait résolu à ses débuts de ne pas accorder aux organismes des octrois destinés à des dépenses en immobilisations.

Il y a eu, toutefois, quelques exceptions, en l'occurrence, la participation aux Jeux panaméricains de 1967 qui a entraîné des frais en immobilisations.

Notons également deux autres exceptions relatives à des arrangements avec les gouvernements provinciaux, l'une concernant l'ancienne base aérienne de l'A.R.C. à Torbay, Terre-Neuve, ainsi qu'une autre comportant certaines installations à Gimli, Manitoba.

Dans ces trois cas, les montants versés ont servi les fins de la loi.

Il semble exister depuis quelque temps un intérêt renouvelé pour des entreprises communautaires de construction de gymnases, de piscines, d'arènes et d'autres immeubles semblables, tous propres à faciliter le progrès de la santé et du sport amateur.

Ce bill permet au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social d'accorder des octrois ou de fournir des prêts aux organismes désireux de construire, de reconstruire, d'agrandir ou d'améliorer des installations qui serviraient les fins de la *Loi sur la santé et le sport amateur*.

C-159

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-159

Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 6 octobre 1967

M. MADILL

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27386

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-159

Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

1964-65, c. 31

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Peel-Dufferin-Simcoe

1. Le paragraphe 53 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet de l'ordonnance de la représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, applicable à la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale de Peel-Dufferin, est modifié par la substitution des mots «PEEL-DUFFERIN-SIMCOE» aux mots «PEEL-DUFFERIN», au commencement de ladite description.

Note explicative

Ce bill a pour objet de changer le nom de la circonscription électorale de «Peel-Dufferin» en celui de «Peel-Dufferin-Simcoe».

C-160

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-160

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Première lecture, le 12 octobre 1967

M. ALLARD

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27363

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-160

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

S.R., c. 33;
1953, c. 23;
1953–54, c. 34;
1956, c. 6;
1958, c. 24;
1966–67, c. 25;
1967, c. 4

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 21 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est par les présentes abrogé.

2. La PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi est modifiée par le retranchement de l'expression «Canada».

Note explicative

Ce bill, en supprimant le statut de citoyen britannique que confère présentement à tout citoyen canadien l'article 21 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, fera des Canadiens rien d'autre que des citoyens canadiens.

L'article 21 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**21.** Un citoyen canadien est citoyen britannique.»

C-161

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-161

Loi établissant un ministère des Corporations et de la Consommation

Première lecture, le 13 octobre 1967

LE REGISTRAIRE GÉNÉRAL
DU CANADA

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27319

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-161

Loi établissant un ministère des Corporations et de la Consommation

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Corporations et de la Consommation.*

INTERPRÉTATION

Définition: «Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression «Ministre» désigne le ministre des Corporations et de la Consommation.

MINISTÈRE DES CORPORATIONS ET DE LA CONSOMMATION

Création du ministère

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Corporations et de la Consommation, auquel préside le ministre des Corporations et de la Consommation nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Ministre

(2) Le Ministre occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère des Corporations et de la Consommation.

Sous-ministre

4. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Corporations et de la Consommation, qui est le sous-chef du ministère des Corporations et de la Consommation et occupe sa charge à titre amovible.

Attributions du ministre

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant

a) la consommation;
b) les corporations et leurs titres;
c) les coalitions, les fusions, les monopoles et la restriction du commerce;
d) la faillite et l'insolvabilité; et
e) les brevets, les droits d'auteur et les marques de commerce.

Devoirs en ce qui concerne la consommation

6. (1) Dans l'exercice des pouvoirs et l'accomplissement des devoirs et fonctions que la présente loi lui attribue en ce qui a trait à la consommation, le Ministre doit

a) instaurer, recommander ou entreprendre des programmes destinés à favoriser les intérêts du consommateur canadien;
b) coordonner les programmes du gouvernement du Canada destinés à favoriser les intérêts du consommateur canadien;
c) favoriser et encourager l'établissement de méthodes ou d'une ligne de conduite visant à une meilleure protection du consommateur canadien et collaborer avec les gouvernements provinciaux ou leurs organismes, ou avec des institutions, organisations ou personnes quelconques, à des programmes ayant des objets semblables; et
d) entreprendre ou recommander la mise en œuvre de programmes propres à renseigner davantage le consommateur canadien sur les marchandises et les services qui lui sont offerts, ou aider à la mise en œuvre de semblables programmes.

Recherches

(2) En vue de l'exercice des devoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, le Ministre peut entreprendre des recherches sur des questions auxquelles s'étendent ses devoirs, pouvoirs et fonctions, collaborer avec toutes les provinces ou l'une ou plusieurs d'entre elles ou avec tout ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada ou toute organisation ou personne entreprenant de semblables recherches et publier ou faire publier telle partie des résultats de ces recherches que le Ministre juge appropriées et conformes à l'intérêt public ou aider à leur publication.

Organismes consultatifs et autres

7. Le gouverneur en conseil peut établir un Conseil consultatif de la consommation ainsi que d'autres organismes chargés de conseiller ou d'aider le Ministre ou d'accomplir les devoirs et fonctions que spécifie le gouverneur en conseil et fixer la rémunération et les dépenses à payer aux personnes nommées pour en faire partie.

Registraire général du Canada

8. (1) Il continuera d'y avoir un registraire général du Canada qui doit enregistrer tous les actes de convocations, les proclamations, les commissions, les lettres patentes, les lettres patentes de terres, les brefs et les autres actes et documents délivrés sous le grand sceau, ainsi que tous les cautionnements, les mandats d'extradition, les mandats de transfert de prisonniers, les baux, les quittances, les actes de vente, les abandons et tous les autres actes dont l'enregistrement est nécessaire.

Exercice des fonctions

(2) Le Ministre doit exercer les fonctions du registraire général du Canada.

Le sous-registraire général

(3) Le Ministre peut nommer un ou plusieurs sous-registraires généraux du Canada, choisis parmi les fonctionnaires de son ministère, et leur déléguer les devoirs et les fonctions qu'il juge appropriés.

Pouvoirs

(4) Un sous-registraire général du Canada peut signer et certifier l'enregistrement de tous les actes et documents à enregistrer, ainsi que leurs copies ou celles de toutes pièces d'archives confiées à la garde du registraire général du Canada qu'il est nécessaire de certifier ou d'authentiquer comme étant des copies de ces actes, documents ou pièces.

Rapport annuel

9. Le Ministre doit, au plus tard le 31 janvier qui suit immédiatement la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère des Corporations et de la Consommation au cours de ladite année financière.

Dispositions transitoires

Lois dont l'application relève du Ministre

10. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 5, les lois dont l'application relève du Ministre comprennent les lois et les parties de lois énumérées à l'Annexe I. Chaque fois que le ministère du Registraire général, le registraire général du Canada ou le sous-registraire général du Canada fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans l'une de ces lois ou parties de lois, ou dans quelque décret, règle ou règlement, ou dans tout contrat, bail ou autre document établi sous leur régime, il doit dans chaque cas, sauf dans les articles 132 et 133 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, y être substitué le ministère des Corporations et de la Consommation, le ministre des Corporations et de

la Consommation ou le sous-ministre des Corporations et de la Consommation, selon le cas.

Mentions dans d'autres textes

(2) Chaque fois qu'en vertu d'un décret, d'une règle, d'un règlement, d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, le registraire général du Canada ou le sous-registraire général du Canada détient un pouvoir, un devoir ou une fonction quelconque, ou peut l'exercer, relativement à quelque question non prévue par le paragraphe (1) à laquelle s'étendent selon la présente loi les pouvoirs, devoirs ou fonctions du Ministre, et qui n'est pas un devoir ou une fonction du registraire général du Canada que prévoit l'article 8, ce pouvoir, devoir ou fonction est détenu et doit ou peut être exercé par le ministre ou le sous-ministre des Corporations et de la Consommation, selon le cas, sauf si le gouverneur en conseil désigne au moyen d'un décret un autre ministre ou sous-ministre pour exercer ce pouvoir, devoir ou fonction.

Mentions dans des lois spéciales

11. Chaque fois qu'une loi spéciale du Parlement du Canada, édictée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, enjoint à qui que ce soit de produire ou d'enregistrer un acte de fiducie, un *mortgage*, une hypothèque, un cautionnement, une servitude, un bail, une vente, un gage, une cession, un abandon ou quelque autre acte, document ou pièce, ou une copie de ceux-ci, ou tout avis, au bureau ou au ministère du Secrétariat d'État, la production ou l'enregistrement requis doit être fait au bureau du registraire général du Canada, sauf si le gouverneur en conseil désigne au moyen de décret un autre bureau, ministère ou département à cette fin.

Lois des subsides antérieures

12. (1) Lorsque, en vertu d'une *Loi des subsides* adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un devoir a été imposé ou un pouvoir ou une fonction a été conféré au registraire général du Canada, relativement à une question que les dispositions de la présente loi, autres que celles de l'article 8, attribuent au Ministre, ce devoir, pouvoir ou fonction doit ou peut être exercé par le Ministre, sauf si le gouverneur en conseil désigne, au moyen d'un décret, un autre Ministre pour exercer ce pouvoir, ce devoir ou cette fonction.

Crédits fondés sur les prévisions budgétaires de 1967–68

(2) Les crédits accordés par une *Loi des subsides* pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968, fondés sur les prévisions budgétaires de 1967–1968 pour défrayer les dépenses de la fonction publique du Canada afférentes au ministère du Registraire général, doivent être affectés au paiement des dépenses de la fonction publique afférentes au ministère des Corporations et de la Consommation.

Abrogations

13. Les lois et les parties de lois énumérées à l'Annexe II sont modifiées ou abrogées de la manière et dans la mesure y indiquées.

ANNEXE I

(Article 10)

Loi sur les corporations canadiennes (S.R., c. 53)

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R., c. 314)

Loi sur les marques de commerce (1952–1953, c. 49)

Loi sur le droit d'auteur (S.R., c. 55)

Loi sur les brevets (S.R., c. 203)

Loi sur le marquage du bois (S.R., c. 265)

Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales (S.R., c. 150)

Loi sur la faillite (S.R., c. 14)

Loi sur les chambres de commerce (S.R., c. 18)

Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R., c. 111)

Partie I de la *Loi sur les liquidations* (S.R., c. 296)

Loi sur le commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires) (1947, c. 24)

ANNEXE II

(Article 13)

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

Loi visée	Portée de la modification ou de l'abrogation
Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, 1962, c. 26	L'article 13 est modifié par la substitution du ministère des Corporations et de la Consommation et du ministre des Corporations et de la Consommation, respectivement, au ministère du Registraire général et au registraire général du Canada.
Loi sur la production de défense, S.R., c. 62	Le paragraphe (2) de l'article 7 est modifié par la substitution du ministre des Corporations et de la Consommation au registraire général du Canada.
Loi sur l'administration financière, S.R., c. 116	L'Annexe A est modifiée par la substitution du ministère des Corporations et de la Consommation au ministère du Registraire général.
Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement, 1966–1967, c. 25	Les articles 6 à 10 ainsi que l'article 38 sont abrogés.
Loi sur les compagnies de prêts, S.R., c. 170	Les articles 101 et 102 sont modifiés par la substitution du ministre des Corporations et de la Consommation au registraire général du Canada.
Loi sur les sociétés de caisse de retraite, S.R., c. 208	Les articles, 4, 6 et 7 sont modifiés par la substitution du ministre des Corporations et de la Consommation au registraire général du Canada.
Loi sur les fonctionnaires publics, S.R., c. 225	L'article 12 est modifié par la substitution de l'expression «bureau du secrétariat» au mot «secrétariat», chaque fois que ce mot s'y trouve.
Loi sur les traitements, S.R., c. 243	L'article 4 est modifié par la substitution du ministre des Corporations et de la Consommation au registraire général du Canada.
Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, S.R., c. 242	L'article 24A est modifié par la substitution du ministre des Corporations et de la Consommation au registraire général du Canada.

C-162

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-162

Loi modifiant la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

Première lecture, le 16 octobre 1967

M. ORANGE

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27441

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-162

Loi modifiant la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

S.R., c. 179; 1966-67, c. 25, art. 40

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 12, de ce qui suit:

La loi ne s'applique pas

«**13.** Sauf disposition contraire expresse, la présente loi et les règlements édictés sous son régime ne s'appliquent ni aux Indiens ni aux Esquimaux.

Réserve

14. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme autorisant un Indien ou un Esquimau à tuer, chasser, capturer, blesser, prendre ou molester des grues d'Amérique et autres oiseaux migrateurs dont l'espèce est en voie d'extinction.»

Note explicative

On doit fournir, estime-t-on, à l'Indien et à l'Esquimau, premiers citoyens du Canada, l'occasion de maintenir leurs coutumes et leur culture. En outre, il convient de sauvegarder leur statut particulier au Canada qui, historiquement, leur confère le droit de chasser impunément.

Le présent bill vise, par conséquent, à préserver leur héritage tel que l'envisageaient les premiers traités et conventions.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-163

Loi ayant pour objet de mettre en œuvre, pour le Canada, une politique de la radiodiffusion, de modifier en conséquence la Loi sur la radio et d'édicter d'autres dispositions résultantes ou connexes.

Première lecture, le 17 octobre 1967

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27160

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-163

Loi ayant pour objet de mettre en œuvre, pour le Canada, une politique de la radiodiffusion, de modifier en conséquence la Loi sur la radio et d'édicter d'autres dispositions résultantes ou connexes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la radiodiffusion.*

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Politique de la radiodiffusion pour le Canada

Politique de la radiodiffusion pour le Canada

2. Il est, par les présentes, déclaré

a) que les entreprises de radiodiffusion au Canada font usage de fréquences qui sont du domaine public et que de telles entreprises constituent un système unique, ci-après appelé le système de la radiodiffusion canadienne, comprenant des éléments des secteurs public et privé;

b) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à préserver et à raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada;

c) que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des effets, sur le public, des

émissions qu'elles diffusent, mais que le droit à la liberté d'expression, sous la seule réserve des lois et règlements généralement applicables, est incontesté;

d) que la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être variée et compréhensive et qu'elle devrait fournir la possibilité d'exprimer des vues contradictoires sur des sujets de controverse publique et que la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de hautre qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes;

e) que tous les Canadiens ont droit à un service de radiodiffusion dans les langues anglaise et française, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles;

f) qu'il y aurait lieu d'assurer, sous la direction d'une corporation établie par le Parlement à cet effet, un service national de radiodiffusion dont la teneur et la nature soient principalement canadiennes;

g) que le service national de radiodiffusion devrait

(i) être un service équilibré qui renseigne, éclaire et divertisse des personnes de tous âges, aux intérêts et aux goûts divers, et qui offre une répartition équitable de toute la gamme de la programmation,

(ii) être étendu à toutes les régions du Canada, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles,

(iii) être de langue anglaise et de langue française, répondre aux besoins particuliers des diverses régions et contribuer activement à la fourniture et à l'échange d'informations et de divertissements d'ordre culturel et régional, et

(iv) contribuer au développement de l'unité nationale et exprimer constamment la réalité canadienne;

h) que, lorsqu'un conflit survient entre les objectifs du service national de radiodiffusion et les intérêts de l'élément du secteur privé du système de la radiodiffusion canadienne, les objectifs du service national de radiodiffusion doivent prévaloir;

i) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être doté d'un équipement de radiodiffusion éducative; et

j) que la réglementation et le contrôle du système de la radiodiffusion canadienne devrait être souple et aisément adaptable aux progrès scientifiques ou techniques;

et que la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique de la radiodiffusion pour le Canada énoncée au présent article consiste à confier la réglementation et le contrôle du système de la radiodiffusion canadienne à un seul organisme public autonome.

Interprétation

Définitions:

3. Dans la présente loi,

«radiodiffuseur»

a) «radiodiffuseur» désigne une personne autorisée par une licence de la Commission à faire exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion;

«radiodiffusion»

b) «radiodiffusion» désigne toute radiocommunication dans laquelle les émissions sont destinées à être captées directement par le public en général;

«licence de radiodiffusion» ou «licence»

c) «licence de radiodiffusion» ou «licence» désigne une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion, attribuée en vertu de la présente loi;

«entreprise de radiodiffusion»

d) «entreprise de radiodiffusion» comprend une entreprise d'émission de radiodiffusion, une entreprise de réception de radiodiffusion et l'exploitation d'un réseau situé en tout ou en partie au Canada ou sur un navire ou un aéronef immatriculé au Canada;

«Commission»

e) «Commission» désigne la Commission de la Radiodiffusion canadienne établie par la Partie II;

«Société»

f) «Société» désigne la Société Radio-Canada établie par la Partie III;

«titulaire d'une licence» ou «titulaire»

g) «titulaire d'une licence» ou «titulaire» désigne une personne autorisée par une licence de la Commission à faire exploiter une entreprise de radiodiffusion;

«Ministre»

h) «Ministre» désigne, dans les Parties II et III, le secrétaire d'État du Canada;

«réseau»

i) «réseau» comprend toute exploitation à laquelle participent deux ou plusieurs entreprises de radiodiffusion et où le contrôle de l'ensemble ou d'une partie des émissions ou des programmes d'émissions de toute entreprise de radiodiffusion participant à l'exploitation est délégué à un exploitant de réseau;

«radiocommunication»

j) «radiocommunication» désigne toute émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons de toute nature, ou de toute autre chose intelligible, au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3,000 gigacycles par seconde transmises dans l'espace sans guidage artificiel; et

«exploitation temporaire d'un réseau»

k) «exploitation temporaire d'un réseau» désigne l'exploitation d'un réseau en ce qui concerne une certaine émission ou une série d'émissions s'étendant sur une période d'au plus un mois.

PARTIE II

Commission de la Radiodiffusion canadienne

Interprétation

Définitions: «comité de direction» «membre» «président» et «vice-président»

4. Dans la présente Partie,

a) «comité de direction» désigne le comité de direction de la Commission établie par la présente Partie;

b) «membre» désigne un membre de la Commission et comprend un membre à plein temps et un membre à temps partiel; et

c) «président» et «vice-président» désignent respectivement le président et le vice-président de la Commission nommés par le gouverneur en conseil en conformité du paragraphe (1) de l'article 8.

Établissement de la Commission

Établissement de la Commission

5. (1) Est instituée une Commission appelée la Commission de la Radiodiffusion canadienne et composée de cinq membres à plein temps et de dix membres à temps partiel qui seront nommés par le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions

(2) Chaque membre à plein temps est nommé pour occuper sa charge, durant bonne conduite, pendant une période de sept ans au plus, et chaque membre à temps partiel est nommé pour occuper sa charge, durant bonne conduite, pendant une période de cinq ans au plus.

Nouvelle nomination

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 7, un membre peut être nommé de nouveau à l'expiration de son mandat, mais un membre à temps partiel qui a rempli deux mandats consécutifs ne peut être nommé de nouveau en cette qualité pendant les douze mois qui suivent l'achèvement de son second mandat.

Fin du mandat et révocation

(4) Un membre de la Commission cesse d'en faire partie dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, mais il peut, à tout moment, faire l'objet d'une révocation dûment motivée de la part du gouverneur général en conseil.

Devoirs des membres à plein temps

6. (1) Un membre à plein temps doit consacrer toute son activité à l'accomplissement de ses devoirs prévus par la présente Partie.

Serment d'office

(2) Chaque membre, avant d'entrer en fonctions à ce titre, doit prêter et signer, devant le greffier du Conseil privé, un serment en la forme indiquée à l'annexe A.

Intérêts extérieurs

7. (1) Une personne ne peut être nommée ni demeurer membre de la Commission si elle n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou si, directement ou indirectement, en qualité de propriétaire, actionnaire, administrateur, fonctionnaire, associé ou d'autre façon,

a) elle participe à une entreprise de radiodiffusion; ou

b) elle possède quelque intérêt pécuniaire ou intérêt de propriétaire dans

(i) une entreprise de radiodiffusion, ou

(ii) la fabrication ou la distribution d'installations de radiocommunications sauf lorsqu'une telle distribution n'est qu'incidente au commerce de gros ou de détail de marchandises en tous genres.

Cession d'intérêts

(2) Lorsqu'un intérêt interdit en vertu du paragraphe (1) échoit à un membre, à titre personnel, soit par testament, soit à la suite d'une succession, ce membre doit, dans les trois mois qui suivent, disposer définitivement de cet intérêt.

Président et vice-président

Président et vice-président

8. (1) Le gouverneur en conseil désigne l'un des membres à plein temps au poste de président de la Commission et un autre membre à plein temps au poste de vice-président de la Commission.

Le président est le fonctionnaire administratif en chef

(2) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission. Il assume la surveillance et la direction des travaux et du personnel de la Commission et préside les réunions de cette dernière.

Absence

(3) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou si le poste est vacant, le vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président.

Président suppléant

(4) La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à plein temps à agir temporairement en qualité de président au cas où le président et le vice-président seraient absents ou incapables d'agir, ou si leurs postes sont vacants.

Rémunération

Traitements et honoraires

9. (1) Chaque membre à plein temps reçoit un traitement fixé par le gouverneur en conseil et chaque membre à temps partiel reçoit, pour sa présence aux réunions de la Commission ou de l'un de ses comités ou à toute audition publique devant la Commission auxquelles le président lui demande d'assister, les honoraires fixés par règlement administratif de la Commission.

Dépenses

(2) Chaque membre a droit au paiement des frais de voyage et de subsistance, fixés par règlement administratif de la Commission, qui sont encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Personnel

Personnel

10. Les fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration des affaires de la Commission doivent être nommés en conformité de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Pension de retraite

Pension de retraite

11. (1) Les membres à plein temps de la Commission et les personnes nommées en vertu de l'article 10 sont censés être à l'emploi de la Fonction publique, aux fins de la *Loi sur la pension du service public*.

Indemnité

(2) Aux fins des règlements édictés en conformité de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*, les membres à plein temps de la Commission et les personnes nommées en vertu de l'article 10 sont censés être à l'emploi du service public du Canada.

Siège et réunions

Siège

12. (1) Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa.

Réunions

(2) La Commission doit se réunir au moins six fois par an.

Quorum

(3) Trois membres à plein temps et cinq membres à temps partiel forment le quorum de la Commission.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

13. La Commission peut établir des règlements

a) concernant la convocation des réunions de la Commission,

b) concernant l'expédition des affaires lors des réunions de la Commission et l'établissement de comités spéciaux et de comités permanents de la Commission, la délégation de fonctions à ces comités et la fixation des quorums requis pour leurs réunions, et

c) fixant les honoraires à payer aux membres à temps partiel de la Commission pour leur présence aux réunions de la Commission ou de tout comité de celle-ci ou à des auditions publiques devant la Commission auxquelles le président leur demande d'assister, ainsi que les frais de voyage et de subsistance à payer aux membres,

mais aucun règlement administratif établi en vertu de l'alinéa *c*) n'aura d'effet à moins d'avoir été approuvé par le Ministre.

Comité de direction

Comité de direction

14. (1) Est établi un comité de direction de la Commission composé du président, du vice-président et des trois autres membres à plein temps de la Commission. Ce comité exerce les pouvoirs que la présente Partie lui délègue et, à chaque réunion de la Commission, soumet à cette dernière les procès-verbaux des délibérations du comité survenues depuis la dernière réunion de la Commission.

Règles de procédure

(2) Le comité de direction peut établir des règles concernant la convocation, le quorum et l'expédition des affaires de ses réunions.

Actes du comité de direction

(3) Aux fins de la présente loi, les actes ou choses accomplis par le comité de direction dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Partie sont censés être des actes ou choses accomplis par la Commission.

Objets de la Commission

Objets

15. Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur la radio* et des instructions à l'intention de la Commission émises, à l'occasion, par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, la Commission doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en œuvre la politique de radiodiffusion énoncée dans l'article 2 de la présente loi.

Pouvoirs de la Commission

Pouvoirs que peut exercer la Commission sur la recommandation du comité de direction

16. (1) Dans la poursuite de ses objets, la Commission, sur la recommandation du comité de direction, peut

a) prescrire les classes de licences de radiodiffusion;

b) établir des règlements applicables à toutes les personnes qui détiennent des licences de radiodiffusion ou aux personnes qui détiennent des licences d'une ou de plusieurs classes et

(i) concernant les normes des émissions;

(ii) concernant la politique de programmation par rapport à une ou plusieurs catégories d'émissions;

(iii) concernant la nature de la publicité et le temps qui peut y être consacré;

(iv) concernant la proportion du temps pouvant être consacré à la radiodiffusion d'émissions, annonces ou avis qui exposent la politique d'un parti, et l'affectation, sur une base équitable de ce temps entre les partis politiques et les candidats;

(v) concernant l'utilisation de mises en scène dans des émissions, annonces ou avis qui exposent la politique d'un parti;

(vi) concernant les périodes de radiodiffusion qui doivent être réservées aux émissions de réseau par toute station de radiodiffusion exploitée en tant qu'élément d'un réseau;

(vii) prescrivant les conditions de l'exploitation des stations de radiodiffusion en tant qu'éléments d'un réseau ainsi que les conditions de radiodiffusion des émissions de réseaux;

(viii) fixant, avec l'approbation du conseil du Trésor, les droits à acquitter par les titulaires de licences et prévoyant leur paiement;

(ix) astreignant les titulaires de licences à fournir à la Commission les renseignements que peuvent spécifier les règlements en ce qui concerne leurs émissions et leur situation financière ou qui ont quelque autre rapport avec l'expédition et la direction de leurs affaires, et

(x) concernant telles autres questions qu'elle estime nécessaires à la poursuite de ses objets; et

c) sous réserve des dispositions de la présente Partie, annuler toute licence de radiodiffusion autre qu'une licence de radiodiffusion attribuée à la Société.

Publication des règlements proposés

(2) Une copie de chaque règlement ou modification de règlement que la Commission se propose d'établir en vertu du présent article doit être publiée dans la *Gazette du Canada* et on doit fournir aux titulaires de licences la possibilité de soumettre leurs observations à cet égard.

Pouvoirs que peut exercer le comité de direction après consultation

17. (1) Dans la poursuite des objets de la Commission, le comité de direction, après avoir consulté les membres à temps partiel qui assistent à une réunion de la Commission, peut

a) attribuer des licences de radiodiffusion pour les périodes d'au plus cinq ans et sous réserve des conditions propres à la situation du titulaire

(i) que le comité de direction estime appropriées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion énoncée dans l'article 2 de la présente loi, et

(ii) dans le cas de licences de radiodiffusion attribuées à la Société, que le comité de direction juge compatibles avec la fourniture, sous la direction de la Société, du service national de radiodiffusion envisagé par l'article 2 de la présente loi;

b) à la demande d'un titulaire de licence, modifier toutes conditions d'une licence de radiodiffusion à lui attribuée;

c) renouveler des licences de radiodiffusion pour les périodes d'au plus cinq ans que le comité de direction estime raisonnables et sous réserve des conditions auxquelles les licences renouvelées étaient antérieurement assujetties ou de toutes autres conditions conformes à l'alinéa *a*);

d) sous réserve des dispositions de la présente Partie, suspendre toute licence de radiodiffusion autre qu'une licence de radiodiffusion attribuée à la Société;

e) exempter de la nécessité de détenir des licences de radiodiffusion les personnes qui font exploiter des entreprises de réception de radiodiffusion de toute classe; et

f) examiner et prendre en considération toute question d'ordre technique relative à la radiodiffusion renvoyée à la Commission par le ministre des Transports et lui présenter des recommandations concernant toute question de ce genre.

Consultation entre la Commission et la Société au sujet des conditions

(2) Le comité de direction et la Société doivent, à la demande de la Société, se consulter au sujet de toutes conditions dont le comité de direction propose d'assortir toute licence de radiodiffusion attribuée ou à attribuer à la Société.

Renvoi au Ministre par la Société et instructions du Ministre

(3) Si, nonobstant la consultation prévue au paragraphe (2), le comité de direction assortit une licence de radiodiffusion mentionnée au paragraphe (2) d'une condition qui, selon la conviction de la Société, gênerait outre mesure la fourniture, sous la direction de la Société, du service national de radiodiffusion envisagé par l'article 2 de la présente loi, la Société peut soumettre la condition à l'examen du Ministre et ce dernier peut, après avoir consulté la Commission et la Société, donner au comité de direction, au sujet de cette condition, des instructions écrites que celui-ci doit suivre.

Publication et rapport

(4) Les instructions données par le Ministre en vertu du paragraphe (3) doivent être publiées immédiatement dans la *Gazette du Canada* et être déposées devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent la date où elles ont été formulées ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Recherche

18. (1) Le comité de direction peut entreprendre, prendre en charge, faire progresser ou aider la recherche ayant trait à tout aspect de la radiodiffusion et en ce faisant il doit, chaque fois qu'il est opportun de le faire, utiliser les renseignements et conseils d'ordre technique, économique et statistique de la Société ou des ministères, départements ou autres organismes du gouvernement du Canada.

Préemption

(2) Le comité de direction peut, à l'occasion, et doit, en conformité de toutes instructions données à la Commission par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, exiger, par avis adressé à tous les titulaires de licences dans tout le Canada ou dans toute région du Canada spécifiée dans l'avis, que ces titulaires de licences radiodiffusent toute émission que le comité de direction ou le gouverneur en conseil, selon le cas, estime être d'une importance particulière pour l'ensemble des Canadiens ou pour les personnes qui résident dans la région à laquelle l'avis se rapporte; et une copie de chaque avis donné en vertu du présent paragraphe doit immédiatement être publiée dans la *Gazette du Canada*.

Auditions et procédure

Auditions

19. (1) La Commission doit tenir une audition publique

a) à propos de l'attribution d'une licence de radiodiffusion autre qu'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau; ou

b) lorsque la Commission ou le comité de direction sont saisis de l'examen de l'annulation ou de la suspension d'une licence de radiodiffusion.

Idem

(2) La Commission doit tenir une audition publique si le comité de direction est convaincu qu'il serait dans l'intérêt public de tenir une telle audition, au sujet

a) de la modification d'une licence de radiodiffusion;

b) de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau; ou

c) de la plainte d'une personne relativement à toute question relevant des pouvoirs de la Commission.

Idem

(3) La Commission doit tenir une audition publique au sujet du renouvellement d'une licence de radiodiffusion à moins qu'elle ne soit convaincue qu'une telle audition n'est pas nécessaire et, nonobstant le paragraphe (2), la Commission peut tenir une audition publique au sujet de toute autre question pour laquelle la Commission estime qu'une telle audition est souhaitable.

Audition par deux ou plusieurs membres

(4) Le président peut ordonner qu'une audition publique en vertu du présent article soit tenue pour le compte de la Commission par deux ou plusieurs membres qu'il désigne et dont l'un au moins doit être membre à plein temps. Les membres ainsi désignés ont et peuvent exercer aux fins de cette audition les pouvoirs de la Commission indiqués au paragraphe (7).

Renvoi à la Commission

(5) Un membre à plein temps désigné en vertu du paragraphe (4) pour une audition publique peut, à tout stade de celle-ci, renvoyer l'affaire devant la Commission qui doit dès lors procéder à l'audition.

Auditions partout au Canada

(6) Une audition publique aux termes du présent article peut être tenue en tout lieu du Canada désigné par la Commission ou par le président pour le compte de celle-ci.

Pouvoirs relatifs aux auditions

(7) La Commission possède, quant à toute audition publique en vertu du présent article, en ce qui a trait à la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins à cette audition, la production et l'examen de documents, l'exécution de ses ordonnances, l'accès aux biens et leur inspection et à toute autre chose

nécessaire ou opportune en ce qui concerne une telle audition, tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont reconnus à une cour supérieure d'archives.

Avis public

20. La Commission doit donner, dans la *Gazette du Canada*, avis de toute demande reçue par elle en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'une licence de radiodiffusion, autre qu'une licence d'exploitation temporaire de réseau, de toute audition publique devant être tenue en vertu de l'article 19 et de l'attribution de la modification ou du renouvellement d'une licence de radiodiffusion.

Procédure

21. La Commission peut établir des règles relatives à la procédure de présentation à la Commission des demandes, observations et plaintes, et à la tenue des auditions en vertu de l'article 19 et concernant en général l'expédition des affaires de la Commission à cet égard.

Licences

Instructions du gouverneur en conseil

22. (1) Aucune licence de radiodiffusion ne doit être attribuée, modifiée ou renouvelée en conformité de la présente Partie

a) en contravention d'instructions données à la Commission par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi concernant

(i) le nombre maximum de canaux ou de fréquences pour l'utilisation desquels des licences de radiodiffusion peuvent être délivrées à l'intérieur d'une région indiquée dans les instructions,

(ii) la réservation de canaux ou de fréquences à l'usage de la Société ou à toute fin spéciale indiquée dans les instructions, ou

(iii) les classes de requérants auxquels des licences de radiodiffusion ne peuvent être attribuées ou auxquels des modifications ou des renouvellements de ces licences ne peuvent être accordés; et

b) à moins que le ministre des Transports ne certifie à la Commission que le requérant a satisfait aux exigences de la *Loi sur la radio* et de ses règlements et qu'un certificat technique de construction et d'exploitation lui a été ou lui sera délivré en vertu de cette loi pour les installations de radiocommunications que le

requérant aurait le droit d'exploiter aux termes de la licence de radiodiffusion qu'il demande ou qu'il cherche à faire modifier ou renouveler; et toute licence de radiodiffusion attribuée, modifiée ou renouvelée en contravention du présent article est inapplicable et de nul effet.

Suspension ou révocation du certificat technique

(2) Aucune licence de radiodiffusion n'est applicable ou n'a d'effet au cours d'une période durant laquelle est suspendu ou révoqué le certificat technique de construction et d'exploitation délivré, en vertu de la *Loi sur la radio*, pour les installations de radiocommunications que le détenteur de la licence de radiodiffusion a le droit d'exploiter, en vertu de celle-ci.

Annulation ou nouveau renvoi à la Commission

23. (1) L'attribution, la modification ou le renouvellement par la Commission de toute licence de radiodiffusion peuvent être annulés ou peuvent être déférés de nouveau à la Commission pour un nouvel examen et une nouvelle audition, sur décret du gouverneur en conseil rendu dans les soixante jours qui suivent cette attribution, cette modification ou ce renouvellement, et le paragraphe (4) de l'article 19 ne s'applique pas relativement à une telle audition.

Décret portant renvoi à la Commission

(2) Un décret du gouverneur en conseil rendu aux termes du paragraphe (1) qui défère de nouveau à la Commission, en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle audition, l'attribution, la modification ou le renouvellement d'une licence, doit énoncer les détails de toute question qui, de l'avis du gouverneur en conseil, est pertinente à la demande et que, selon lui, la Commission a omis d'examiner.

Pouvoirs de la Commission après un nouveau renvoi

(3) Lorsque l'attribution, la modification ou le renouvellement d'une licence de radiodiffusion sont déférés de nouveau à la Commission en vertu du présent article, la Commission doit examiner de nouveau la question ainsi déférée et, après l'audition prévue au paragraphe (1), elle peut

a) annuler l'attribution de la licence;

b) annuler l'attribution de la licence et attribuer une licence dans les mêmes conditions ou dans des conditions différentes à toute autre personne;

c) annuler la modification ou le renouvellement; ou

d) confirmer, avec ou sans changement, l'attribution, la modification ou le renouvellement.

Annulation ou suspension des licences de radiodiffusion

Annulation ou suspension de licences de radiodiffusion

24. (1) Aucune licence de radiodiffusion ne doit être annulée ou suspendue en conformité de la présente Partie

a) si ce n'est à la demande ou du consentement de son détenteur; ou

b) dans tout autre cas, à moins que, après une audition publique, en conformité de l'article 19, la Commission, s'il s'agit de l'annulation d'une licence, ou le comité de direction, s'il s'agit de la suspension d'une licence, ne soient convaincus

(i) que la personne à laquelle la licence de radiodiffusion avait été attribuée a enfreint ou omis d'observer une condition à laquelle sa licence est assujettie, ou

(ii) que la licence était, à toute époque comprise dans les deux ans précédant immédiatement la date de publication de l'avis de cette audition publique dans la *Gazette du Canada*, détenue par une personne à laquelle la licence n'aurait pas pu être attribuée à cette époque en vertu d'instructions données à la Commission par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi.

Rapport sur la violation d'une condition de licence imputée à la Société

(2) Lorsque la Commission, après avoir donné à la Société l'occasion de se faire entendre à ce sujet, est convaincue que la Société a enfreint ou omis d'observer une condition à laquelle est assujettie une licence de radiodiffusion qui lui a été attribuée, elle transmet au Ministre un rapport énonçant les circonstances de l'infraction ou du manquement imputés, ses conclusions et, le cas échéant, ses observations ou recommandations à ce sujet, et un exemplaire du rapport doit être déposé devant le Parlement, par le Ministre, dans les quinze jours de sa réception par ce dernier ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Décisions et ordonnances

Décisions et ordonnances définitives

25. Sauf en cas de disposition expresse dans la présente Partie, toute décision ou ordonnance de la Commission est définitive et péremptoire.

Appel devant la Cour suprême

26. (1) Appel d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission peut être interjeté devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit ou sur une question de compétence, après que la permission en a été obtenue de la Cour suprême sur demande présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'ordonnance dont on entend interjeter appel ou dans le délai plus long qu'accorde, dans des circonstances particulières, la Cour suprême ou un juge de cette Cour.

Dépôt de l'appel

(2) Aucun appel ne peut être interjeté après qu'une permission de ce faire a été obtenue en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il ne soit déposé à la Cour suprême dans les soixante jours à compter de l'ordonnance accordant permission d'appeler.

Compétence en matière de brefs de prérogative

(3) La Cour de l'Échiquier du Canada a compétence exclusive en premier ressort pour entendre et trancher toute demande de bref de *certiorari*, prohibition, *mandamus* ou demande d'injonction relativement à toute décision ou ordonnance de la Commission ou relativement aux procédures engagées devant elle.

Restrictions

(4) Une décision ou une ordonnance de la Commission ne peut être soumise à revision ni être restreinte, rejetée ou écartée par *certiorari*, prohibition, *mandamus* ou injonction ou quelque autre procédé ou procédure devant la Cour de l'Échiquier pour le motif

a) que la Commission a décidé d'une façon erronée d'une question de droit ou de fait; ou

b) que la Commission n'avait pas compétence pour accueillir les procédures qui ont fait l'objet de la décision ou de l'ordonnance ou pour rendre la décision ou l'ordonnance.

Définition d'une décision ou d'une ordonnance

(5) Toute minute ou autre pièce de la Commission ou tout document qu'elle émet sous forme de décision ou d'ordonnance, s'il concerne l'attribution, la modification, le renouvellement, l'annulation, ou la suspension d'une licence de radiodiffusion, est censé, aux fins de l'article 25 et du présent article, être une décision ou une ordonnance de la Commission.

Instructions du gouverneur en conseil

Instructions du gouverneur en conseil

27. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par arrêté, émettre des instructions à l'intention de la Commission comme le prévoient le paragraphe (2) de l'article 18 et l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 22.

Publication et rapport

(2) Un arrêté pris en vertu du présent article doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada* et doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours

à compter de celui où il a été pris, ou si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Défenses et infractions

Émissions politiques et referendums

28. (1) Aucun titulaire de licence ne doit radiodiffuser ou, dans le cas d'une entreprise de réception de radiodiffusion, recevoir une émission, une annonce ou un avis radiodiffusés qui exposent la politique d'un parti, à l'occasion

a) d'un referendum, ou

b) d'une élection d'un membre de la Chambre des communes, de la législature d'une province ou du conseil d'une corporation municipale

qui a lieu ou doit avoir lieu dans la région normalement desservie par l'entreprise de radiodiffusion du titulaire de licence, le jour où un tel referendum ou une telle élection a lieu ou au cours des deux jours qui précèdent un tel referendum ou une telle élection.

Le commanditaire doit être identifié

(2) Un titulaire de licence doit identifier le commanditaire et le parti politique s'il en est, pour le compte desquels une émission, un avis ou une annonce décrits au paragraphe (1) sont émis ou reçus selon le cas

a) à la fois immédiatement avant et immédiatement après la radiodiffusion de l'émission, avis ou annonce, lorsque sa durée dépasse deux minutes; et

b) soit immédiatement avant, soit immédiatement après la radiodiffusion de l'émission, avis ou annonce, lorsque sa durée est de deux minutes ou moins.

Peine

29. (1) Tout titulaire de licence qui viole les dispositions d'un règlement établi en vertu de la présente Partie et qui lui est applicable est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas $100,000.

Idem

(2) Tout titulaire de licence qui viole les dispositions de l'article 28 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas $5,000.

Idem

(3) Quiconque fait exploiter une entreprise de radiodiffusion sans avoir une licence de radiodiffusion valide et non périmée ou, étant le détenteur d'une licence de radiodiffusion, exploite une entreprise de radiodiffusion en tant qu'élément d'un réseau, autrement qu'en conformité des conditions de cette licence, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas $1,000 pour chaque jour que dure cette violation.

Les amendes doivent être payées au receveur général

30. Toutes les amendes imposées conformément à la présente loi appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et doivent être payées au receveur général du Canada.

Rapport au Parlement

Rapport au Parlement

31. La Commission doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre, en la forme que celui-ci peut ordonner, un rapport sur l'activité de la Commission pour cette année financière et le Ministre doit faire déposer le rapport devant le Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Dépenses

Les dépenses sont payées sur les crédits

32. Toutes les dépenses aux fins de la présente Partie doivent être payées sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin.

PARTIE III

Société Radio-Canada

Interprétation

Définitions:

«administrateur»

«vice-président directeur général»

«président»

33. Dans la présente Partie,

a) «administrateur» désigne un administrateur de la Société;

b) «vice-président directeur général» désigne le vice-président directeur général de la Société nommé aux termes de l'article 38; et

c) «président» désigne le président de la Société nommé aux termes de l'article 34.

Établissement de la Société

Établissement de la Société

34. (1) Est instituée une corporation appelée Société Radio-Canada et composée d'un président et de quatorze autres administrateurs qui seront nommés par le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions

(2) Le président est nommé pour occuper sa charge, durant bonne conduite, pendant une période de sept ans au plus et les autres administrateurs sont nommés pour occuper leur charge, durant bonne conduite, pendant une période de cinq ans au plus.

Nouvelle nomination

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 35, le président peut être nommé de nouveau à l'expiration de son mandat, mais tout autre administrateur qui a rempli deux mandats consécutifs ne peut, pendant les douze mois qui suivent l'expiration de son second mandat, être nommé qu'au poste de président.

Fin du mandat et révocation

(4) Un administrateur de la Société cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans, mais il peut à tout moment faire l'objet d'une révocation dûment motivée de la part du gouverneur en conseil.

Serment d'office

(5) Chaque administrateur, avant d'entrer en fonctions à ce titre, doit prêter et signer, devant le greffier du Conseil privé, un serment en la forme indiquée à l'annexe B.

Intérêts extérieurs

35. (1) Une personne ne peut être nommée ni demeurer administrateur de la Société si elle n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou si, directement ou indirectement, en qualité de propriétaire, actionnaire, administrateur, fonctionnaire, associé ou d'autre façon,

a) elle participe à une entreprise de radiodiffusion; ou

b) elle possède quelque intérêt pécuniaire ou intérêt de propriétaire dans

(i) une entreprise de radiodiffusion,

(ii) la production ou la distribution de matériaux pour émissions propres à être utilisés par une entreprise de radiodiffusion, ou

(iii) la fabrication ou la distribution d'installations de radiocommunications sauf lorsqu'une telle distribution n'est qu'incidente au commerce de gros ou de détail de marchandises en tous genres.

Cession d'intérêts

(2) Lorsqu'un intérêt interdit en vertu du paragraphe (1) échoit à un administrateur à titre personnel, soit par testament, soit à la suite d'une succession, cet administrateur doit, dans les trois mois qui suivent, disposer définitivement de cet intérêt.

Président

La direction incombe au président

36. (1) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Société. Il assume la surveillance et la direction des travaux et du personnel de la Société et préside les réunions de la Société.

Absence ou incapacité du président

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président ou si son poste est vacant, la Société doit autoriser le vice-président directeur général ou un administrateur de la

Société à agir temporairement en qualité de président, mais nulle personne ainsi autorisée par la Société n'a le pouvoir d'agir en qualité de président pendant une période de plus de soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Rémunération

Traitements et honoraires

37. (1) Le président reçoit de la Société un traitement fixé par le gouverneur en conseil, et chaque administrateur, autre que le président, reçoit de la Société, pour sa présence aux réunions de la Société ou de l'un quelconque de ses comités, les honoraires fixés par règlement administratif de la Société.

Dépenses

(2) Chaque administrateur a le droit de se faire payer par la Société les frais de voyage et de subsistance encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions et qui sont fixés par règlement administratif de la Société.

Personnel

Vice-président directeur général

38. (1) La Société, sur la recommandation du président et avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme un vice-président directeur général qui est responsable envers le président de la direction des opérations de radiodiffusion selon les principes établis par la Société.

Emploi du personnel

(2) La Société peut, en son propre nom, employer, outre le vice-président directeur général, les fonctionnaires et employés qu'elle estime nécessaires à l'expédition de ses affaires.

Conditions d'emploi

(3) Le vice-président directeur général et les fonctionnaires et employés engagés par la Société en conformité du paragraphe (2) sont employés, sous réserve de l'article 44, selon les modalités et moyennant la rémunération que la Société juge appropriées et ni le vice-président directeur général ni ces fonctionnaires et employés ne sont des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté.

Objets et pouvoirs

Objets et pouvoirs

39. (1) La Société est établie afin de fournir le service national de radiodiffusion envisagé à l'article 2 de la présente loi, conformément aux conditions de la ou des licences qui lui sont attribuées par la Commission et sous réserve de tous règlements applicables de la Commission, et à cette fin la Société peut

a) établir, équiper, entretenir et exploiter des entreprises de radiodiffusion;

b) conclure des accords d'exploitation avec des titulaires de licences pour la radiodiffusion d'émissions;

c) créer des émissions et, par achat, échange ou autrement, se procurer des émissions provenant du Canada ou d'ailleurs, et conclure les arrangements nécessaires à leur transmission;

d) conclure des contrats avec toute personne, au Canada ou ailleurs, relativement à la production ou à la présentation des émissions que la Société a créées ou s'est procurées;

e) conclure des contrats avec toute personne, au Canada ou ailleurs, au sujet de spectacles en rapport avec les émissions de la Société;

f) avec l'approbation du Ministre, agir comme mandataire de toute personne, ou pour le compte de toute personne, pour fournir un service de radiodiffusion à toute région du Canada qui n'est desservie par aucun autre titulaire de licence;

g) publier et distribuer, avec ou sans contrepartie, les journaux, périodiques et autres publications qui peuvent sembler favorables à la réalisation des objets de la Société;

h) recueillir des nouvelles sur l'actualité dans toute partie du monde et de toute manière qu'elle estime opportune; établir des agences d'information et s'abonner à des agences d'information;

i) acquérir des droits d'auteur et des marques de commerce;

j) acquérir et utiliser les brevets, droits sur brevets, licences, permis ou concessions que la Société estime utiles à la poursuite de ses objets;

k) conclure des arrangements ou des accords avec tout organisme, pour l'usage de tous droits, privilèges ou concessions que la Société estime utiles à la poursuite de ses objets;

l) acquérir des entreprises de radiodiffusion soit par bail soit par achat;

m) sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, acquérir, détenir et céder des actions du capital-actions de toute compagnie ou corporation autorisée à exploiter une entreprise qui, de l'avis de la Société, est accessoire ou favorable à la réalisation des objets de la Société; et

n) accomplir toutes autres choses que la Société juge accessoires ou favorables à la réalisation de ses objets.

Pouvoir d'agir comme mandataire

(2) La Société peut, dans le cadre des conditions de la ou des licences qui lui sont attribuées par la Commission et sous réserve des règlements applicables de la Commission, agir comme mandataire de tout ministre de la Couronne ou pour le compte d'un tel ministre ou comme mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef de toute province relativement aux opérations de radiodiffusion que le gouverneur en conseil peut lui ordonner d'effectuer.

Les Parties I et II s'appliquent

(3) La Société est liée par les dispositions des Parties I et II.

Mandataire de Sa Majesté

La Société est mandataire de Sa Majesté

40. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) de l'article 38, la Société, pour tous les objets de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contrats

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens

(3) Les biens acquis par la Société appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de la Société.

Procédures judiciaires

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Société pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent, sous réserve du paragraphe (3) de l'article 42, être intentées ou prises par ou contre la Société, au nom de cette dernière, devant toute cour qui serait compétente si la Société n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Acquisition et aliénation de biens

41. La Société peut acheter, prendre à bail ou autrement acquérir tous biens meubles ou immeubles qu'elle juge nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets et elle peut vendre, céder à bail ou autrement aliéner l'ensemble ou une partie de tous biens acquis par elle, mais la Société ne peut, sans l'approbation du gouverneur en conseil, contracter de quelque manière que ce soit en vue de l'acquisition de biens immeubles ou de l'aliénation de biens meubles ou immeubles, à l'exception de la matière destinée aux émissions et des droits y afférents, en contrepartie d'une somme dépassant deux cent cinquante mille dollars, ni conclure un bail ou autre accord pour l'utilisation ou l'occupation de biens immeubles qui comporte une dépense de plus de deux cent cinquante mille dollars.

Expropriation

42. (1) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre possession de terrains ou les acquérir, sans le consentement du propriétaire, aux fins de réaliser ses objets, et, sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions de la *Loi sur les expropriations*, avec les modifications qu'exigent les circonstances, s'appliquent en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article et en ce qui concerne les terrains que la Société a acquis de la sorte ou dont elle a ainsi pris possession.

Plan et description

(2) Aux fins de l'article 9 de la *Loi sur les expropriations*, les plan et description peuvent être signés par le président ou le vice-président directeur général de la Société.

Indemnité

(3) L'indemnité pour les terrains que la Société a acquis ou dont elle a pris possession aux termes du présent article, ou pour dommages causés à des terrains du fait de la construction de quelque ouvrage par la Société, doit être payée par la Société comme si les terrains avaient été acquis en vertu des autres dispositions de la présente Partie, et toutes les réclamations de telles indemnités contre la Société sont entendues et jugées devant la Cour de l'Échiquier du Canada en conformité des articles 46 à 49 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*; mais rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme influant sur l'application de l'article 34 de la *Loi sur les expropriations*.

Siège social et réunions

Siège social

43. (1) Le siège de la Société est établi en la ville d'Ottawa ou en tout autre lieu du Canada que le gouverneur en conseil peut fixer.

Réunions

(2) La Société tient des réunions au moins six fois par an.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

44. La Société peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des réunions de la Société,

b) concernant l'expédition des affaires lors des réunions de la Société et la création de comités spéciaux et de comités permanents de la Société, la délégation de fonctions à ces comités et la fixation des quorums requis pour leurs réunions,

c) fixant les honoraires à payer aux administrateurs, autres que le président, pour leur présence

aux réunions de la Société ou de l'un quelconque de ses comités, ainsi que les frais de voyage et de subsistance à payer aux administrateurs,

d) concernant les devoirs et la conduite des administrateurs, fonctionnaires et employés de la Société ainsi que les modalités d'emploi et de cessation d'emploi des fonctionnaires et employés de la Société, y compris le paiement de toute gratification à ces fonctionnaires et employés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sous forme d'indemnité de retraite soit autrement,

e) concernant la création, la direction et la gestion d'une caisse de retraite pour les administrateurs, fonctionnaires et employés de la Société ainsi que les personnes à leur charge, les contributions que la Société doit verser à cette caisse, et le placement des deniers de cette caisse de retraite, et

f) concernant, de façon générale, l'expédition et la direction des affaires de la Société,

mais aucun règlement administratif établi en vertu des paragraphes *c*) ou *e*), et aucun règlement administratif, établi en vertu du paragraphe *d*), qui prévoit le paiement d'une gratification comme l'indique ledit paragraphe, n'a d'effet à moins d'avoir été approuvé par le Ministre.

Dispositions financières

Comptes bancaires

45. (1) La Société doit avoir, en son propre nom, un ou plusieurs comptes à la Banque du Canada, ou dans une banque à charte désignée par le ministre des Finances.

Gestion des fonds de la Société

(2) Tous les deniers reçus par la Société du fait de ses opérations ou autrement, doivent être déposés au crédit des comptes établis en conformité du paragraphe (1) et doivent être gérés par la Société exclusivement dans l'exercice et l'accomplissement de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.

Placements

(3) La Société peut placer les deniers qu'elle gère dans des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada.

Compte du fonds effectif

(4) La Société doit établir, dans ses livres de comptabilité, un Compte du fonds effectif, et elle doit y créditer le montant de tous les deniers qui lui sont versés, aux fins de capital, sur les crédits affectés par le Parlement.

Radio-Canada est une corporation de propriétaire

46. (1) La Société est une corporation de propriétaire au sens et aux fins de la *Loi sur l'administration financière*.

Vérificateur

(2) L'auditeur général du Canada vérifie chaque année les comptes et les opérations financières de la Société. Un rapport portant sur cette vérification est présenté à la Société et au Ministre.

Programme quinquennal d'immobilisations

47. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, et tous les cinq ans par la suite, la Société doit présenter au Ministre pour soumission au gouverneur en conseil, un programme quinquennal d'immobilisations proposé par la Société, avec une prévision de son effet sur les besoins d'exploitation de la Société.

Budget quinquennal d'exploitation

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, et tous les cinq ans par la suite, la Société doit présenter au Ministre un budget d'exploitation pour les cinq années financières suivantes de la Société pour approbation du gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre et du conseil du Trésor, et chacun des budgets d'exploitation approuvés par le gouverneur en conseil doit être déposé par le Ministre devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent son approbation ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Rapport au Parlement

Rapport annuel

48. Dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, la Société doit soumettre au Ministre, en la forme que celui-ci peut ordonner, un rapport sur les opérations de la Société pour cet exercice financier et le Ministre doit faire déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

S.R., c.233; 1952-53, c.48; 1953-54, c.31; 1955, c.57

PARTIE IV

Modifications résultantes et connexes

Loi sur la radio

1952-53, c.48; art. 8,9

49. L'article 2 de la *Loi sur la radio* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions: «radiodiffusion»

«**2.** (1) Dans la présente loi, l'expression

a) «radiodiffusion» désigne toute radiocommunication dans laquelle les émissions sont destinées à être captées directement par le public en général;

Notes explicatives

Les modifications que, par la Partie IV de ce bill, on se propose d'apporter à la *Loi sur la radio* consistent

a) en modifications qui découlent de la promulgation des Parties I, II et III ou y sont rattachées,

b) en modifications qui ont pour but de clarifier certaines dispositions de la loi, de les mettre en concordance avec des dispositions statutaires équivalentes mais plus actuelles ou de les mettre en harmonie avec des procédures ou une terminologie plus modernes, et

c) en modifications qui ont pour but d'élargir la loi en prévoyant l'octroi de licences de stations ou d'installations de radiocommunications sur les véhicules spatiaux, et d'autoriser le gouverneur en conseil à réglementer ou à interdire la mise en vente, pour son usage au Canada, de toute installation de radiocommunications susceptible de capter des radiodiffusions qui ne sont pas conformes aux exigences techniques prescrites par le Ministre.

L'octroi de licences aux stations de radio qui font de la radiodiffusion ou qui sont des entreprises de radiodiffusion est actuellement régi par la *Loi sur la radio*. Par la Partie II du présent bill, on se propose d'en confier la charge au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. Aussi introduit-on dans la *Loi sur la radio* un système de «certificats techniques de construction et d'exploitation» afin que l'approbation sur le plan technique en ce qui concerne de telles entreprises ressortisse au ministre des Transports.

Article 49 du bill: L'article 2 de la *Loi sur la radio* se lit actuellement comme il suit:

«2. (1) Dans la présente loi, l'expression

a) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations de relais;

«entreprise de radiodiffusion»

b) «entreprise de radiodiffusion» comprend une entreprise d'émission de radiodiffusion, une entreprise de réception de radiodiffusion et l'exploitation d'un réseau situé en tout ou en partie au Canada ou sur un navire ou un aéronef immatriculé au Canada;

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

«réseau»

d) «réseau» comprend toute exploitation à laquelle participent deux ou plusieurs entreprises de radiodiffusion, et où le contrôle de l'ensemble ou d'une partie des émissions ou des programmes d'émissions de l'une quelconque des entreprises de radiodiffusion participant à l'exploitation, est délégué à un exploitant de réseau;

«exploitant»

e) «exploitant», expression qui doit remplacer l'expression «opérateur» dans la présente loi, désigne une personne employée, occupée ou autorisée à exploiter ou aider à exploiter toute installation de radiocommunications;

«installation de radiocommunications»

f) «installation de radiocommunications», expression qui doit remplacer l'expression «appareil de radio» dans la présente loi, désigne un assemblage suffisamment complet d'appareils distincts de radio destinés ou pouvant servir aux radiocommunications;

«radiocommunication» ou «radio»

g) «radiocommunication» ou «radio» désigne toute émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons de toute nature, ou de toute autre chose intelligible, au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3,000 gigacycles par seconde transmises dans l'espace sans guidage artificiel;

«station de radiocommunications» ou «station»

h) «station de radiocommunications» ou «station» désigne un lieu où est située une installation de radiocommunications; et

«télécommunication»

i) «télécommunication» désigne toute émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons de toute nature ou de toute autre chose intelligible, par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique.

b) «station côtière» signifie toute station de radio établie sur terre ferme ou à bord d'un navire amarré en permanence, et affectée aux communications avec les navires en mer;

bb) «station de réception radiophonique commerciale» signifie une station de réception privée exploitée pour un but lucratif;

c) «station terrestre» signifie toute station de radio ou installation d'appareil de radio, qui n'est pas une station côtière ou mobile, ni une station de bord ou de réception privée;

d) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

e) «station mobile» signifie une station de radio, autre qu'une station de bord ou de réception privée, susceptible d'être déplacée et qui habituellement se déplace;

f) «opérateur» signifie une personne dont l'emploi ou l'engagement consiste à manœuvrer ou à aider à manœuvrer, ou qui est autorisée à manœuvrer ou à aider à manœuvrer, un appareil *émetteur ou récepteur de radio, ou autre* appareil de radio *situé dans une station côtière, terrestre ou mobile*;

g) «station de réception privée» signifie une maison, une chambre, un véhicule, un navire, un aéronef ou autre local, où se trouve situé ou installé un poste récepteur destiné exclusivement et propre à capter une radiodiffusion;

h) «appareil de radio» signifie un assemblage suffisamment complet d'organes distincts de *radio* destinés ou pouvant servir aux *communications radioélectriques, soit par transmission, soit par réception, ou par l'un et l'autre de ces moyens*;

i) «radio» signifie les communications par radiotélégraphie, par radiotéléphonie et par quelque autre mode de communication radioélectrique, y compris la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature par le moyen des ondes hertziennes;

j) «station de radio», de même que l'expression abrégée «station», signifie une station, autre qu'une station de réception privée, munie d'un appareil de radio pour la transmission ou la réception, ou pour la transmission et la réception, et destinée ou pouvant servir à toute forme de communication radioélectrique, soit par transmission, soit par réception, ou par l'un et l'autre de ces moyens et comprend une station de réception radiophonique commerciale;

k) «station de bord» signifie une station de radio installée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence;

l) «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de quelque nature que ce soit, par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique.

La loi s'applique à Sa Majesté

(2) Sous réserve du paragraphe (3), Sa Majesté du chef du Canada et du chef de chaque province est liée par la présente loi mais aucune de ses dispositions n'est censée imposer ou autoriser à imposer, par règlement, un droit pour tout permis ou tout certificat délivré à Sa Majesté du chef du Canada ou de toute province.

Exception

(3) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par arrêté, exempter Sa Majesté du chef du Canada de la présente loi relativement à une station ou installation de radiocommunications visée par l'arrêté, qui est possédée ou exploitée pour son compte.

Licence ou certificat requis

2A. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne doit

a) établir une station de radiocommunications, ou

b) installer, exploiter ou avoir en sa possession une installation de radiocommunications

en quelque lieu du Canada, sur un aéronef immatriculé au Canada ou un véhicule spatial dont Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, un citoyen canadien, un résident du Canada ou une corporation constituée au Canada ou y résidant ont la direction ou le contrôle, si ce n'est aux termes et en conformité d'une licence, et, dans la mesure où il s'agit d'une entreprise de radiodiffusion, si ce n'est aux termes et en conformité d'un certificat technique de construction et d'exploitation délivré par le Ministre en vertu de la présente loi.

Exemptions

(2) Le Ministre peut, par règlement, exempter des exigences du paragraphe (1) une station ou installation de radiocommunications

a) qui se trouve temporairement au Canada et est

(i) dûment munie d'une licence par le pays où réside le propriétaire de cette station ou installation, et

(ii) qui est la propriété d'une ou plusieurs personnes dont chacune est un résident et un citoyen d'un pays qui accorde une exemption réciproque au Canada ou est une corporation constituée dans un tel pays et qui y réside,

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi d'interprétation* ou de quelque autre statut ou loi, les prescriptions de la présente loi sont censées s'appliquer et avoir pleine vigueur et plein effet suivant leurs termes, dans le cas de toutes les stations de radio et stations de réception privées ou de tous les appareils de radio possédés ou exploités par Sa Majesté ou en son nom, du chef d'une province, mais aucune disposition des présentes n'a pour objet d'imposer une taxe ou d'en déclarer l'imposition sur des biens appartenant à Sa Majesté du chef de quelque province, ni de rendre ou déclarer ces derniers imposables.»

L'article 2A est nouveau. Le paragraphe (1) et le début du paragraphe (2) y compris l'alinéa *a*) reprennent l'article 5 actuel qui se lit comme il suit:

«**5.** (1) Personne ne doit établir une station de radio, ni installer, mettre en service ou avoir en sa possession un appareil de radio *consistant en une combinaison raisonnablement complète et suffisante de dispositifs distincts de radio, destinée à être utilisée, ou susceptible de l'être, comme station de radio* à quelque endroit du Canada ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada, sauf sous l'autorité et en conformité d'une licence accordée à cet effet par le Ministre.

(2) Le *gouverneur en conseil* peut, par règlement et aux conditions qu'il lui est loisible de prescrire, exempter de l'application du présent article une station de radio temporairement au Canada, qui est

a) dûment munie d'une licence par le pays où réside le propriétaire de la station, et

b) possédée par une personne qui est un résident et citoyen d'un pays accordant une exemption réciproque *aux résidents* du Canada.»

Le paragraphe (1) est étendu aux stations et aux installations de radiocommunications qui se trouvent à bord de véhicules spatiaux.

L'alinéa *b*) du paragraphe (2) reprend l'alinéa *ee*) du paragraphe (1) de l'article 4 qui se lit actuellement comme il suit:

«**4.** (1) Le Ministre peut établir des règlements

.....

ee) exemptant de l'application de l'article 5 les stations de radio incapables d'émettre des ondes *hertziennes* d'une intensité de champ supérieure à celle que prescrivent lesdits règlements;»

b) qui n'a pas la possibilité d'émettre des ondes électromagnétiques d'une intensité de champ supérieure à celle que prescrivent les règlements, ou

c) qui est établie, installée, exploitée ou possédée en tant que partie d'une entreprise de réception de radiodiffusion d'une classe pour laquelle aucune licence n'est requise en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*,

et toute exemption de ce genre peut être assujettie aux modalités qu'énoncent les règlements.

Idem

(3) Toute station ou installation de radiocommunications qui ne peut que recevoir des radiocommunications et qui n'est pas une entreprise réceptrice de radiodiffusion est exemptée des exigences du paragraphe (1) si elle est simplement destinée à la réception

a) de la radiodiffusion; ou

b) de la radiodiffusion et d'une classe de radiocommunications, autre que la radiodiffusion, que prescrit le Ministre.

Pouvoirs du Ministre quant aux licences et aux certificats

2B. (1) Le Ministre peut

a) prescrire les classes de licences et de certificats techniques de construction et d'exploitation;

b) délivrer

(i) des licences pour des stations et des installations de radiocommunications dans la mesure où celles-ci ne constituent pas des entreprises de radiodiffusion, et

(ii) des certificats techniques de construction et d'exploitation pour des stations et des installations de radiocommunications dans la mesure où celles-ci constituent des entreprises de radiodiffusion,

dans les termes et sous réserve des conditions qu'il estime appropriés pour assurer le développement et l'exploitation ordonnés des radiocommunications au Canada;

c) modifier les conditions de toute licence ou de tout certificat délivrés en vertu de l'alinéa *b*) lorsqu'il considère qu'une telle modification est nécessaire à la fin pour laquelle les conditions premières avaient été prévues; et

d) sous réserve du paragraphe (2), suspendre ou annuler toute licence ou tout certificat délivrés en vertu de l'alinéa *b*) lorsqu'il est convaincu que son détenteur a volontairement négligé d'exploiter la station ou l'installation

L'alinéa *c*) est nouveau; il a été ajouté pour permettre d'exempter des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2A les entreprises de réception de radiodiffusion exemptées de licences en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, en conformité de l'alinéa *e*) de l'article 17 du projet de loi.

Le paragraphe (3) est nouveau; il édicte une exemption statutaire quant à l'octroi d'une licence pour une installation que l'on range actuellement dans la définition d'une «station de réception privée» ou pour des récepteurs à double fin ou à fins multiples d'une catégorie prescrite par le Ministre.

Les articles 2B et 2C sont également nouveaux. En plus de l'établissement des pouvoirs du Ministre quant à l'octroi des licences et des certificats, l'article 2B précise plus avant ses pouvoirs quant aux conditions dont il peut assortir les licences et les certificats, quant à son pouvoir de modifier ces conditions et de suspendre ou annuler les licences et les certificats avec le consentement du détenteur ou après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre. L'autorité du Ministre, quant aux aspects de la radiodiffusion des radiocommunications par opposition aux aspects qui ne font pas partie de la radiodiffusion d'une radiocommunication est indiquée dans le nouvel article 2C.

de radiocommunications pour laquelle la licence ou le certificat a été délivré, en conformité des règlements ou des conditions de sa licence ou de son certificat, ou encore que la licence ou le certificat a été obtenu en fraude.

Avis et audition

(2) Aucune licence ni aucun certificat technique de construction et d'exploitation ne peuvent être, aux termes du présent article, annulés ou suspendus

a) sauf avec le consentement de leur détenteur; ou

b) dans tout autre cas, à moins qu'un avis de l'intention de suspendre ou d'annuler la licence ou le certificat n'ait été donné au détenteur et qu'on ne lui ait accordé la possibilité d'être entendu.

Autorité du Ministre relativement à la radiodiffusion

2c. Le Ministre réglemente et contrôle toutes les questions techniques qui concernent la planification, la construction et l'exploitation de l'équipement de la radiodiffusion et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il doit

a) prescrire la forme de la demande et les renseignements à soumettre à l'occasion d'une demande de certificat technique de construction et d'exploitation;

b) déterminer la puissance, la fréquence, et l'indicatif que doivent utiliser les entreprises d'émission de radiodiffusion;

c) approuver chaque emplacement où des installations de radiocommunications y compris des systèmes d'antenne, utilisés en corrélation avec des entreprises de radiodiffusion peuvent être situés et approuver l'érection des pylônes, tours et autres structures porteuses d'antennes;

d) prescrire les exigences techniques de l'installation de radiocommunications utilisée dans les entreprises de radiodiffusion et les exigences techniques de sa mise en place et de son exploitation; et

e) réglementer la mise en place et l'exploitation de l'installation de radiocommunications utilisée dans les entreprises de radiodiffusion pour prévenir les interférences dans la réception des radiocommunications. »

1952-53, c.48, art. 9

50. (1) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) établir des règlements interdisant ou régissant

(i) la vente ou l'usage de machines, installations ou outillage causant ou susceptibles de causer des interférences dans la réception des radiocommunications,

(ii) l'offre en vue de la vente pour son utilisation au Canada d'une installation de radiocommunications pouvant capter des émissions de radiodiffusion, de toute classe prévue dans le règlement, lorsque l'installation n'est pas conforme aux exigences techniques établies par le Ministre pour cette classe d'installation,

et prescrivant les amendes recouvrables, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation ou l'inobservation de l'un quelconque de ces règlements, mais une telle amende ne doit pas excéder cent dollars par jour pour chaque jour que dure cette violation ou inobservation;

c) établir des règlements concernant les qualités requises des personnes

(i) auxquelles des licences peuvent être délivrées par le Ministre, ou

(ii) qui peuvent être employées comme exploitants dans des stations de radiocommunications; et»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine

«(2) Quiconque enfreint un règlement édicté sous le régime du présent article pour la violation duquel aucune pénalité n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.»

1955, c.57, art. 1

51. (1) Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements ministériels

«**4.** (1) Le Ministre peut édicter des règlements

a) prescrivant en quelle forme et de quelle manière doivent être faites les demandes de licences prévues par la présente loi;

Article 50 du bill: Le début du paragraphe (1) de l'article 3 et les alinéas *b*) et *c*) se lisent actuellement comme il suit:

«**3.** (1) Le gouverneur en conseil peut

.....

«*b*) établir des règlements interdisant ou régissant la vente ou l'usage de machines, appareils ou outillage causant ou susceptibles de causer du brouillage dans la réception radiophonique, et prescrivant les amendes recouvrables, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation ou l'inobservation de l'un quelconque de ces règlements, mais une semblable amende ne doit pas excéder *cinquante* dollars par jour pour chaque jour que dure cette violation ou inobservation;

c) adhérer à quelque convention internationale sur la télécommunication, établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre à exécution et rendre effectifs les termes de cette convention, et prescrire les amendes à recouvrer après déclaration sommaire de culpabilité pour infraction à ces règlements; cependant, ces amendes ne doivent pas dépasser cinq cents dollars et les frais; et»

Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) est nouveau. L'alinéa *c*) est nouveau et remplace en partie l'article 7 de la loi. On propose que les pouvoirs du gouverneur en conseil en vertu du présent alinéa *c*) soient confiés au Ministre en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 4 comme l'indique la paragraphe (1) de l'article 51 du bill.

Le paragraphe (2) de l'article 3 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Quiconque enfreint un règlement édicté sous le régime du présent article pour la violation duquel aucune peine n'est prévue, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus *cinquante* dollars et les frais, ou un emprisonnement de *trois* mois au plus.»

Article 51 (1) du bill: Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit actuellement comme il suit:

«**4.** (1) Le Ministre peut établir des règlements

a) prescrivant la forme que doivent prendre et la manière dont doivent être faites les demandes de licences prévues par la présente loi;

b) classifiant les stations de radiocommunications et prescrivant en ce qui concerne chaque classe de station

(i) le type d'installation de radiocommunications à mettre en place y compris les caractéristiques techniques et le mode de mise en place de cette installation de radiocommunications,

(ii) les fréquences et la puissance d'utilisation, et

(iii) la nature du service à rendre, sauf dans le cas d'un service de radiodiffusion;

c) prescrivant les conditions et les restrictions d'ordre général applicables à chacune des classes de licences et de certificats techniques de construction et d'exploitation prescrites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 2B;

d) aux fins d'appliquer les termes de tout accord ou traité international ou de toute convention internationale concernant les télécommunications auxquels le Canada est partie et de leur donner effet;

e) concernant la mise en place, l'érection, la construction ou la réparation d'antennes de stations de radiocommunications, ainsi que la nomination d'inspecteurs en vue de l'exécution et de l'application de ces règlements, et conférant à ces inspecteurs les pouvoirs d'un agent de la paix;

f) prescrivant les différentes classes de certificats de compétence des exploitants et, le cas échéant, la classe du certificat dont doivent être titulaires les requérants pour pouvoir être exploitants de stations de radiocommunications;

g) visant l'examen des personnes qui désirent obtenir des certificats de compétence pour être exploitants de radio et déterminant les conditions d'âge, de durée de service, de compétence professionnelle, de caractère et autres conditions, que devront remplir les requérants de ces certificats;

h) établissant les exigences techniques concernant toute classe d'installations de radiocommunications, susceptibles de capter des émissions de

b) classifiant les stations *côtières, terrestres et mobiles*, et prescrivant le type de matériel de radio à installer, les fréquences à employer et la nature du service à rendre par les différentes catégories de stations;

c) définissant les différentes sortes de licences qui peuvent être émises, leurs formes respectives et les diverses périodes pendant lesquelles elles restent en vigueur;

d) prescrivant les conditions et restrictions auxquelles sont respectivement soumises les diverses licences;

e) concernant l'installation, l'érection, la construction ou la réparation d'antennes pour stations de radio et stations de réception privées, ainsi que la nomination d'inspecteurs en vue de l'exécution et de l'application de ces règlements, et conférant à ces inspecteurs les pouvoirs d'un agent de la paix;

ee) exemptant de l'application de l'article 5 les stations de radio incapables d'émettre des ondes hertziennes d'une intensité de champ supérieure à celle que prescrivent lesdits règlements;

f) prescrivant les différentes classes de certificats de capacité des opérateurs et la classe de certificat nécessaire, s'il en est, pour qualifier les opérateurs pour les stations côtières, terrestres et mobiles;

g) visant l'examen des personnes qui désirent obtenir des certificats de capacité en qualité d'opérateurs de radio et déterminant les conditions d'âge, de durée du service, d'habileté, de mœurs et autres, requises pour ces certificats;

h) interdisant la divulgation par qui que ce soit de renseignements obtenus au moyen d'une station de réception privée;

i) prescrivant les quarts, s'il en est, que doivent faire les opérateurs et le nombre d'opérateurs, s'il en est, à maintenir aux stations côtières, terrestres et mobiles;

j) visant l'inspection des stations de radio;

k) contraignant toutes les stations de radio à recevoir et accepter, des autres stations qu'il peut déterminer, des signaux et des messages, et à en échanger avec elles ou à leur en transmettre de la manière qu'il peut prescrire; et

l) concernant l'application effective des dispositions de la présente loi.»

radiodiffusion, que décrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil en conformité du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3;

i) prescrivant les horaires de service, s'il en est, que doivent assurer les exploitants et le cas échéant, le nombre d'exploitants que doivent avoir les stations de radiocommunications;

j) concernant l'inspection des stations de radiocommunications;

k) obligeant toutes les stations de radiocommunications à recevoir et accepter des autres stations qu'il peut prescrire, à échanger avec elles et à leur transmettre des signaux et messages de la manière qu'il peut prescrire;

l) exemptant des exigences du paragraphe (1) de l'article 2A toute station ou installation de radiocommunications décrites au paragraphe (2) de cet article selon les modalités, s'il en est, qu'il considère appropriées;

m) prescrivant les classes de radiocommunications aux fins du paragraphe (3) de l'article 2A; et

n) concernant l'application effective des dispositions de la présente loi.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine

«(2) Quiconque enfreint un règlement édicté sous le régime du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.»

1952-53, c.48, art. 11

52. Les articles 5 à 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Devoirs du Ministre

«**5.** (1) Le Ministre doit entreprendre telle action qui peut être nécessaire pour assurer, au moyen d'une réglementation internationale ou autrement, les droits de Sa Majesté du chef du Canada dans les questions de télécommunications et doit consulter la Commission de la Radiodiffusion canadienne sur toutes les questions qui, selon lui, ont une incidence sur la radiodiffusion ou la concernent.

Idem

(2) Le Ministre doit

a) entreprendre, prendre en charge, faire progresser ou aider la recherche ayant trait aux radiocommunications, notamment les aspects techniques de la radiodiffusion, et

Le paragraphe (2) de l'article 4 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Quinconque enfreint un règlement édicté sous le régime du présent article encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus *cinquante* dollars et les frais ou un emprisonnement de *trois* mois au plus.»

Article 52 du bill: Nouveau. L'article 2A proposé reprend l'ancien article 5 modifié. Les articles 6 et 7 se lisent actuellement comme il suit:

«**6.** Les personnes exploitant des lignes de télégraphe terrestre ou sous-marin doivent transmettre toutes les dépêches à destination ou en provenance d'un navire, par voie de stations côtières, en vertu des règles que peut établir la Commission des transports du Canada.

7. (1) Nul ne doit être employé comme opérateur de radio à une station côtière, terrestre ou mobile, à moins d'être sujet britannique.

(2) Tous les opérateurs de radio aux stations côtières ou terrestres, ou dans des stations mobiles, doivent faire et souscrire une déclaration de secret professionnel suivant la formule énoncée à l'annexe, devant un juge de tout tribunal, un notaire public, un juge de paix, ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits, ayant autorité ou juridiction à l'endroit où le serment est déféré.

(3) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque a fait la déclaration de secret professionnel et, soit directement, soit indirectement, divulgue à une personne, sauf quand il y est légalement autorisé ou qu'il lui est légalement enjoint de le faire, un renseignement qu'il a obtenu en raison de son emploi.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et aux termes et conditions qu'il prescrit, exempter de l'application du présent article

a) une personne qui

(i) est employée comme opérateur de radio à une station de radio au Canada;

(ii) détient un valide certificat canadien de compétence, ou autre autorisation de mettre en service une station de radio, délivrée par le Ministre, ou un certificat ou une autorisation équivalente délivrée par le pays dont elle est un citoyen; et

(iii) est un citoyen d'un pays qui accorde à des citoyens canadiens une permission réciproque de s'engager comme opérateurs de radio dans ledit pays ou est un immigrant reçu au sens de la *Loi sur l'immigration*; et

b) encourager le développement et l'exploitation plus efficace de l'équipement des radiocommunications au Canada,

aux fins d'améliorer l'efficacité des services de radiocommunications et d'augmenter leur utilité et leur disponibilité dans l'intérêt public.»

1955, c.57, art. 2 (1); 1952-53, c.48, art. 12

53. L'article 8 et le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Expédition de messages faux ou frauduleux

«**8.** (1) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque sciemment envoie ou émet ou fait envoyer ou émettre un signal de détresse, un message, un appel ou un radiogramme de quelque nature, faux ou frauduleux, ou, sans excuse légitime, gêne ou arrête une radiocommunication.

Peine pour interception illégale de radiocommunications

(2) Sauf les dispositions des règlements établis par le Ministre selon la présente loi ou des règlements établis par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, quiconque, ayant connaissance d'une communication par radio transmise autrement que par une entreprise de radiodiffusion, se sert de ladite communication ou la divulgue à qui que ce soit, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Mandat de perquisition

9. (1) Si un magistrat ou un juge de paix est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une station de radiocommunications a été établie sans licence ou sans certificat technique de construction et d'exploitation, ou qu'une installation de radiocommunications a été mise en place ou est exploitée, ou se trouve en la possession de quelque personne, à tout endroit du Canada situé à l'intérieur de sa juridiction, sans qu'une licence ou un certificat technique de construction et d'exploitation ait été obtenu à cet égard, il peut décerner un mandat de perquisition à tout agent de police ou à tout fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre et nommé dans le mandat.»

b) une personne qui est employée en qualité d'opérateur de radio à une station de radio, au Canada, par le gouvernement d'un autre pays ou tout organisme de ce dernier, en conséquence d'une entente de défense conjointe avec le gouvernement du Canada.»

Article 53 du bill: L'article 8 et le paragraphe (1) de l'article 9 se lisent actuellement comme il suit:

«**8.** (1) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus *cinq* cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement de *six* mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque sciemment envoie ou transmet ou fait envoyer ou transmettre un signal de détresse, une dépêche, un appel ou un radiogramme de quelque nature, faux ou frauduleux, ou, sans excuse légitime, gêne ou arrête une radiocommunication.

(2) Sauf les dispositions des règlements établis par le Ministre selon la présente loi ou des règlements établis selon la *Loi sur la marine marchande du Canada*, quiconque, ayant connaissance d'une communication par radio transmise autrement que par une station de radiodiffusion, se sert de ladite communication ou la divulgue à qui que ce soit, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus *cinq* cents dollars ou un emprisonnement d'au plus *six* mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

9. (1) Lorsqu'un magistrat ou un juge de paix est convaincu, par dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables pour croire qu'une station de radio a été établie sans licence, ou qu'un appareil de radio a été installé ou est mis en service, ou se trouve en la possession de quelque personne, à tout endroit du Canada situé dans les limites de sa juridiction, sans une licence à cet égard, il peut décerner un mandat de perquisition à tout agent de police ou à tout fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre et nommé dans le mandat.»

1952-53, c.48, art. 13

54. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Peines pour l'établissement de stations de radiocommunications sans autorisation

«**10.** (1) Quiconque établit une station de radiocommunications ou met en place, exploite ou a en sa possession une installation de radiocommunications en contravention des dispositions de la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, et dans le cas de déclaration de culpabilité en vertu du présent article, l'installation de radiocommunications que concerne l'infraction peut être confisquée au profit de Sa Majesté par ordre du Ministre, pour qu'il en soit disposé suivant les instructions du Ministre.

Protection des personnes qui revendiquent un droit

(1a) Les dispositions de l'article 64A de la *Loi sur les pêcheries* s'appliquent, *mutatis mutandis*, quant à toute installation de radiocommunications confisquée en vertu du paragraphe (1) comme si cette installation était un article confisqué en vertu du paragraphe (5) de l'article 64 de cette loi.

Fardeau de la preuve

(2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'article 2A de la présente loi, si la preuve est faite qu'elle est le propriétaire, le locataire ou la personne exerçant le contrôle du local, de l'endroit ou du véhicule dans lequel une station ou une installation de radiocommunications est découverte, il y a présomption que cette personne a effectivement établi la station de radiocommunications ou qu'elle a effectivement mis en place, exploité ou eu en sa possession ladite installation.»

55. L'annexe de ladite loi est abrogée.

S.R., c.29; 1952-53, c.20; 1956, c.34; 1957, c.4, 1960, c.40; 1960-61, c.32; 1964-65, c.39; 1966-67, c.96, art. 64

Loi sur la marine marchande du Canada

56. L'alinéa (76) de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé.

1952-53, c.20, art. 9, (1), (2)

57. L'article 416 et le paragraphe (1) de l'article 417 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Permis pour stations et installations de radiocommunications

«**416.** Personne ne doit

a) établir une station de radiocommunications, ni

b) mettre en place, exploiter ou avoir en sa possession une installation de radiocommunications

à bord d'un navire canadien ou d'un bâtiment possédant un permis au Canada si ce n'est en vertu et en con-

Article 54 du bill: Les paragraphes (1) et (2) de l'article 10 se lisent actuellement comme il suit:

«**10.** (1) Quiconque établit une station de radio ou installe, met en service ou a en sa possession un appareil de radio, en violation des dispositions de la présente loi, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus *cinquante* dollars *et, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende d'au plus cinq cents dollars et* un emprisonnement d'au plus douze mois et, dans le cas d'une déclaration de culpabilité en vertu du présent article, l'appareil de radio *ou l'équipement* visé par l'infraction peut être confisqué au profit de Sa Majesté par ordre du Ministre, pour qu'il en soit disposé suivant les instructions de celui-ci.

(2) Lorsqu'un individu est accusé d'une infraction à *l'article 5 de la présente loi* si la preuve est faite qu'il est le propriétaire, le locataire ou la personne exerçant le contrôle du local, de l'endroit, *de l'aéronef, de l'automobile* ou *autre* véhicule où se trouve une station de radio ou un appareil de radio, il y a présomption que cet individu a effectivement établi la station de radio ou qu'il a effectivement installé, mis en service ou eu en sa possession ledit appareil.»

Le nouveau paragraphe (1a) de l'article 10 serait applicable pour sauvegarder les droits d'une personne, autre que celle qui est reconnue coupable de l'infraction donnant lieu à confiscation de l'installation de radiocommunications, qui peut avoir un intérêt dans l'installation à titre de propriétaire, de créancier gagiste ou de détenteur d'un privilège, etc.

Article 55 du bill: L'annexe de la présente loi a trait à une déclaration de secret professionnel requise pour les besoins du paragraphe (2) de l'article 7. Comme l'on se propose d'abolir cet article, l'annexe n'aura plus de raison d'être.

Article 56 du bill: L'alinéa 76 de l'article 2 de la Loi donne une définition de l'expression «radio». Le présent bill contient une nouvelle définition de l'expression «radio» qui sera également incluse dans la *Loi d'interprétation* de telle sorte qu'elle s'appliquera à la *Loi sur la marine marchande du Canada* sans qu'il soit besoin de le déclarer expressément dans cette dernière loi.

Article 57 du bill: L'article 416 et le paragraphe (1) de l'article 417 se lisent actuellement comme il suit:

«**416.** Personne ne doit établir une station de radio, ni installer, mettre en service ou avoir en sa possession un appareil de radio *consistant en une combinaison raisonnablement complète et suffisante de dispositifs distincts de radio, destinée à être utilisée, ou susceptible de l'être comme station de radio* à bord d'un navire canadien ou d'un bâtiment possédant un permis au Canada, si ce n'est en vertu et conformité d'un permis *accordé à cet égard* par le Ministre sous l'autorité de la présente loi ou de la *Loi sur la radio*.

formité d'un permis et, dans la mesure où il s'agit d'une entreprise de radiodiffusion, si ce n'est en vertu et en conformité d'un certificat technique de construction et d'exploitation délivrés par le Ministre aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur la radio.*

Peine pour établissement illégal de station et d'installation de radiocommunications

417. (1) Quiconque établit une station de radiocommunications ou met en place, exploite ou a en sa possession une installation de radiocommunications sur un bâtiment en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous l'autorité de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, et dans le cas de déclaration de culpabilité en vertu du présent article, l'installation de radiocommunications que concerne l'infraction peut être confisquée au profit de Sa Majesté par ordre du Ministre, pour qu'il en soit disposé suivant les instructions du Ministre.

Protection des personnes qui revendiquent un droit

(1a) Les dispositions de l'article 64A de la *Loi sur les pêcheries* s'appliquent, *mutatis mutandis* quant à toute installation de radiocommunications confisquée en vertu du paragraphe (1) comme si cette installation était un article confisqué en vertu du paragraphe (5) de l'article 64 de cette loi.»

Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers

1962, c.26; 1964–65, c.43; 1966–67, cc. 25; 69

58. La rubrique 13 de l'Annexe de la *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**13.** Une corporation qui détient, aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion,* une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.»

Loi d'interprétation

1967, c.7

59. (1) L'alinéa (3) de l'article 28 de la *Loi d'interprétation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«(3) «radiodiffusion» désigne toute radiocommunication dans laquelle les émissions sont destinées à être captées directement par le public en général;»

417. (1) Quiconque établit une station de radio, ou installe, met en service ou a en sa possession un appareil de radio sur un bâtiment en violation *des dispositions de* la présente loi ou de règlements établis sous l'autorité des présentes, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus *cinquante* dollars *et, après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et* d'un emprisonnement d'au plus douze mois, *et, dans l'un ou l'autre cas, tout appareil de radio installé ou mis en service sans permis est sujet à* confiscation *au profit de* Sa Majesté.»

Le nouveau paragraphe (1a) de l'article 417 serait applicable pour sauvegarder les droits d'une personne, autre que celle qui est reconnue coupable de l'infraction donnant lieu à la confiscation de l'installation de radiocommunications, qui peut avoir un intérêt dans l'installation, à titre de propriétaire, de créancier gagiste ou de détenteur d'un privilège, etc.

Article 58 du bill: La rubrique 13 se lit actuellement comme il suit:

«**13.** Une corporation qui détient une licence aux termes de la *Loi sur la radio* en vue *d'établir* une *station* de radiodiffusion.»

Article 59 (1) et (2) du bill: Les alinéas (3) et (30) de l'article 28 de la *Loi d'interprétation* se lisent actuellement comme il suit:

«(3) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

.....

(2) L'alinéa (30) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radio» ou «radiocommunication»

«(30) «radio» ou «radiocommunication» désigne toute émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons de toute nature, ou de toute autre chose intelligible, au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à trois mille gigacycles par seconde transmises dans l'espace sans guidage artificiel;»

PARTIE V

Dispositions transitoires et abrogation

Interprétation

60. Dans la présente Partie, «loi antérieure» désigne la *Loi sur la radiodiffusion*, chapitre 22 des Statuts du Canada de 1958.

Maintien du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion

61. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion établi par la loi antérieure et la Commission de la Radiodiffusion canadienne établie par la Partie II de la présente loi sont, à toutes fins, déclarés par les présentes ne former qu'un seul et même organisme.

Mention du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion

(2) Chaque fois que, dans une loi, un décret, une ordonnance, une règle ou un règlement, ou dans un contrat, un bail ou autre document, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion ou le président, le vice-président ou un membre du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion font l'objet d'une mention ou d'une référence, il doit y être substitué dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, la mention de la Commission de la Radiodiffusion canadienne ou du président, du vice-président ou d'un membre de la Commission de la Radiodiffusion canadienne ou la référence y relative, selon le cas.

Membres du Bureau

(3) Les membres du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, autres que le président, nommés en vertu de la loi antérieure, cessent d'exercer leurs fonctions a l'entrée en vigueur de la présente loi, et le président conserve le poste de président de la Commission avec le même effet que s'il avait été nommé à ce poste en vertu de la Partie II le jour de sa dernière nomination à titre de président en vertu de la loi antérieure.

Maintien de Radio-Canada

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société Radio-Canada établie par la loi antérieure et la Société Radio-Canada établie par la Partie III de la présente loi

(30) «radio» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons ou de renseignements de toute nature par le moyen des ondes hertziennes;»

sont, à toutes fins, déclarées par les présentes ne former qu'une seule et même corporation.

Administrateurs de la Société

(2) Les administrateurs de la Société Radio-Canada, autres que le président et le vice-président, nommés en vertu de l'article 22 de la loi antérieure cessent d'exercer leurs fonctions d'administrateurs de la Société à l'entrée en vigueur de la présente loi, et le président conserve le poste de président de la Société avec le même effet que s'il avait été nommé à ce poste en vertu de la Partie III le jour de sa dernière nomination à titre de président en vertu de la loi antérieure, et le vice-président cesse d'exercer ses fonctions d'administrateur de la Société à l'entrée en vigueur de la présente loi mais il devient à cette date vice-président directeur général de la Société, avec le même effet que s'il avait été nommé à ce poste en vertu de la Partie III le jour de sa dernière nomination à titre de vice-président en vertu de la loi antérieure.

Les règlements restent en vigueur

63. Les règlements établis par le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion aux termes de la loi antérieure et applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont censés avoir été établis en vertu de la Partie II, et ils demeurent applicables jusqu'à ce que la Commission les abroge ou les modifie sous le régime de la Partie II.

Les licences de radiodiffusion délivrées aux termes de la *Loi sur la radio* demeurent valides

64. (1) Toutes les licences pour l'établissement d'une station de radiodiffusion délivrées par le ministre des Transports aux termes de la *Loi sur la radio* avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, censées avoir été attribuées aux termes de la Partie II le jour où elles ont été délivrées en vertu de la *Loi sur la radio*, et elles peuvent être modifiées, renouvelées, suspendues ou annulées de la manière prévue à la Partie II.

Radiodiffuseurs sans licence

(2) Lorsque, à l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne fait exploiter une entreprise de radiodiffusion au sens de la présente loi mais n'a pas de licence délivrée en vertu de la *Loi sur la radio* pour l'établissement d'une station de radiodiffusion et n'était pas tenue d'avoir une telle licence immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, cette personne peut, sans licence de radiodiffusion, continuer de faire exploiter l'entreprise de radiodiffusion qu'elle faisait exploiter immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'au quatre-vingt-dixième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si à cette date ou avant cette date elle a déposé auprès de la Commission une demande de licence de radiodiffusion, jusqu'à la date à laquelle la Commission statue définitivement sur cette demande.

Demandes de licences en instance

65. Lorsqu'une demande

a) d'attribution d'une licence pour l'établissement d'une station de radiodiffusion, ou

b) de modification ou de renouvellement d'une licence pour l'établissement d'une station de de radiodiffusion

a été reçue par le ministre des Transports avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'il n'a pas été statué sur cette demande à l'entrée en vigueur de la présente loi, la demande est, à cette date, censée avoir été déposée auprès de la Commission en tant que demande de licence de radiodiffusion ou en tant que demande de modification ou de renouvellement d'une licence de radiodiffusion, selon le cas, et la Commission doit entendre la demande et en décider de la manière prévue à la Partie II.

Abrogation du c. 22 de 1958

Réserve

66. (1) La loi antérieure est abrogée.

(2) L'abrogation de la loi antérieure n'a aucune incidence sur un droit ou privilège acquis ou futur, ni sur une obligation ou un engagement nés ou contractés aux termes de l'article 13 de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion*, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur

67. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

ANNEXE A

JE JURE SOLENNELLEMENT QUE, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de ma compétence, j'exercerai fidèlement, sincèrement et impartialement les fonctions de et que, pendant que j'occuperai ce poste, je ne participerai pas, en qualité de propriétaire, actionnaire, administrateur, fonctionnaire, associé ni d'autre façon, à une entreprise de radiodiffusion, ni n'aurai quelque intérêt pécuniaire ou intérêt de propriétaire dans une entreprise de radiodiffusion ou dans la fabrication ou la distribution d'installations de radiocommunications, sauf lorsqu'une telle distribution n'est qu'incidente au commerce de gros ou de détail de marchandises en tous genres.

ANNEXE B

JE JURE SOLENNELLEMENT QUE, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de ma compétence, j'exercerai fidèlement, sincèrement et impartialement les fonctions de et que, pendant que j'occuperai ce poste, je ne participerai pas, en qualité de propriétaire, actionnaire, administrateur, fonctionnaire, associé ni d'autre façon, à une entreprise de radiodiffusion, ni n'aurai quelque intérêt pécuniaire ou intérêt de propriétaire dans une entreprise de radiodiffusion, dans la production ou la distribution de matière destinée aux émissions qui peut être utilisée par une entreprise de radiodiffusion, ou dans la fabrication ou la distribution d'installations de radiocommunications sauf lorsqu'une telle distribution n'est qu'incidente au commerce de gros ou de détail de marchandises en tous genres.

C-164

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-164

Loi modifiant la
Loi sur la Banque d'expansion industrielle

Première lecture, le 17 octobre 1967

LE MINISTRE DES FINANCES

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27355

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-164

Loi modifiant la
Loi sur la Banque d'expansion industrielle

S. R., cc. 151, 326; 1956, c. 25; 1960–1961, c. 50

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960–1961, c. 50, art. 2

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maintien de la Banque

«**3.** (1) Est maintenue une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, dont les membres comprennent

a) les personnes composant à l'époque considérée le conseil d'administration de la Banque du Canada,

b) le sous-ministre du Commerce, et

c) le sous-ministre de l'Industrie,

lesquels constituent une corporation qui, à toutes les fins de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.»

1960–1961, c. 50, art. 3

2. Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires des administrateurs

«(3) Les administrateurs, autres que le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque du Canada, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre du Commerce et le sous-ministre de l'Industrie, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions du Conseil et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder vingt mille dollars dans un exercice financier.»

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Par suite de la modification proposée, le sous-ministre de l'Industrie sera membre de la Banque d'expansion industrielle.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«3. (1) Est maintenue une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, composée des personnes, à titre de membres qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration de la Banque du Canada et *la personne occupant à l'époque considérée le poste* de sous-ministre du Commerce, lesquelles constituent une corporation qui, à toutes les fins de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.»

Article 2 du bill: L'amendement relatif aux honoraires des administrateurs découle des modifications contenues aux articles 1 et 3 du bill.

Le paragraphe (3) se lit actuellement comme il suit:

«(3) Les administrateurs, autres que le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque du Canada, le sous-ministre des Finances et le sous-ministre du Commerce, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder vingt mille dollars dans un exercice financier.»

1960-1961, c. 50, art. 4

3. Le paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Comité de direction

«**7.** (1) Est constitué un comité de direction du Conseil composé

a) des administrateurs qui sont membres du comité de direction de la Banque de Canada;

b) du sous-ministre de l'Industrie; et

c) d'un autre administrateur que choisit le Conseil.»

1960-1961, c. 50, art. 5

4. L'article 7A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Membre suppléant

«**7A.** L'ensemble des pouvoirs, attributions et fonctions que détient, en vertu de la présente loi, un sous-ministre mentionné au paragraphe (1) de l'article 3 peut, si celui-ci est absent ou incapable d'agir ou que le poste soit vacant, être exercé par tel autre fonctionnaire, relevant du même ministère que le sous-ministre, qu'il est loisible au Ministre ayant la charge de ce ministère de désigner.»

1960-1961, c. 50, art. 6

5. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital-actions

«**12.** (1) Le capital autorisé de la Banque est de soixante-quinze millions de dollars, divisé en sept cent cinquante mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

Souscription de la Banque du Canada aux actions

(2) La Banque du Canada doit souscrire aux sept cent cinquante mille actions mentionnées au paragraphe (1), au pair, et verser le montant de cette souscription aux époques et pour les montants que le Conseil peut déterminer.»

1960-1961, c. 50, art. 7

6. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Passif global

«**14.** L'ensemble du passif direct total de la Banque, y compris les obligations et débentures émises par celle-ci, et du passif éventuel total de la Banque sous forme de garanties données ou de contrats de souscription éventuelle à forfait conclus par elle, ne doit, à aucun moment, excéder dix fois le montant global du capital versé et du fonds de réserve, auquel il est pourvu ci-après.»

Article 3 du bill: La modification proposée substitue le sous-ministre de l'Industrie au sous-ministre du Commerce au sein du comité de direction du Conseil.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«**7.** (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé des administrateurs qui sont membres du comité de direction de la Banque du Canada, *de la personne qui, à l'époque considérée, occupe le poste* de sous-ministre du *Commerce* et d'un autre administrateur que choisit le Conseil.»

Article 4 du bill: La présente modification découle des changements apportés par les articles 1 et 3 du bill.

L'article 7A se lit actuellement comme il suit:

«**7A.** L'ensemble des pouvoirs, attributions et fonctions dont la présente loi investit *la personne occupant à l'époque considérée le poste de sous-ministre du Commerce* peut, si celle-ci est absente ou incapable d'agir ou que le poste soit vacant, être exercé par tel autre fonctionnaire du ministère du *Commerce* que le ministre du Commerce peut désigner.»

Article 5 du bill: Le montant du capital autorisé de la Banque est porté de cinquante à soixante-quinze millions de dollars.

L'article 12 se lit actuellement comme il suit:

«**12.** (1) Le capital autorisé de la Banque est de *cinquante* millions de dollars, divisé en *cinq cent mille* actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

(2) La Banque du Canada doit souscrire aux *cinq cent mille* actions susdites, au pair, et verser le montant de cette souscription aux époques et pour les montants que le Conseil peut déterminer.»

Article 6 du bill: Le pouvoir d'emprunt de la Banque est augmenté jusqu'à un montant n'excédant pas dix fois le montant global du capital versé et du fonds de réserve.

L'article 14 se lit actuellement comme il suit:

«**14.** L'ensemble du passif direct total de la Banque, y compris les obligations et débentures émises par celle-ci, et du passif éventuel total de la Banque sous forme de garanties données ou de contrats de souscription éventuelle à forfait conclus par elle, ne doit, en aucun temps, excéder *cinq* fois le montant global du capital versé et du fonds de réserve auquel il est pourvu ci-après.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-165

Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 OCTOBRE 1967

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27411

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-165

Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

1964-65, c. 31

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Oshawa-Whitby

1. Le paragraphe 45 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet de l'ordonnance de la représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, applicable à la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale d'Oshawa, est modifié par la substitution des mots «OSHAWA-WHITBY» au mot «OSHAWA», au commencement de ladite description.

Note explicative

Ce bill a pour objet de changer le nom de la circonscription électorale d'Oshawa en celui d'Oshawa-Whitby.

C-166

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-166

Loi ayant pour objet de restreindre l'importation au Canada de certaines denrées

Première lecture, le 19 octobre 1967

M. WHELAN

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27433

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-166

Loi ayant pour objet de restreindre l'importation au Canada de certaines denrées

1953-54, c. 27; 1957, c. 7; 1960, c. 12; 1963, c. 4; 1966-67, c. 16

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 8, de ce qui suit:

Autorisation requise

«**8A.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada ou de tout règlement établi sous leur régime, nul ne doit importer au Canada pour l'alimentation humaine des carcasses entières ou partielles de quelque animal, ou du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, de la graine de lin et du sarrasin, sauf avec l'autorisation du Ministre et la recommandation du ministre de l'Agriculture.

Autorisation requise

8B. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada ou de tout règlement établi sous leur régime, nul ne doit importer au Canada des produits définis à l'article 2*k*) de la *Loi sur les fruits, les légumes et le miel*, sauf avec l'autorisation du Ministre et la recommandation du ministre de l'Agriculture.

S.R., c. 126

Autorisation requise

8C. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada ou de tout règlement établi sous leur régime, nul ne doit importer au Canada un produit laitier défini à l'article 2*b*) de la *Loi sur les produits laitiers du Canada*, sauf avec l'autorisation du Ministre et la recommandation du ministre de l'Agriculture.»

S.R., cc. 22, 305

Notes explicatives

Le présent bill permet au gouvernement du Canada désireux de maintenir la stabilité du marché de restreindre ou de permettre, selon le cas, l'importation de certaines denrées, notamment, les fruits, les légumes, la viande et les céréales selon que l'exigent les circonstances créées par l'offre et la demande.

L'importation au Canada relève, en général, de la compétence du ministre du Commerce. Toutefois, puisque ces décisions touchent sous d'autres rapports au domaine de l'agriculture, il serait opportun, croit-on, que le ministre de l'Agriculture soit consulté afin qu'il puisse, en collaboration avec le ministre du Commerce, traiter de l'importante question de la stabilité du marché.

C-167

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-167

Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada

Première lecture, le 19 octobre 1967

M. LEBLANC (*Laurier*)

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27381

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-167

Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La feuille d'érable sur les billets et les pièces de monnaie

1. Nonobstant toute prérogative royale ou toute disposition contenue dans une loi du Parlement du Canada ou toute autre loi, une feuille d'érable au dessin semblable à celui qui orne le drapeau canadien doit apparaître sur l'avers de tous les dollars et les pièces de monnaie du Canada au lieu de l'effigie de la souveraine.

Note explicative

On veut, par ce bill, substituer à l'effigie de la reine qui apparaît sur l'avers du papier-monnaie et de la monnaie du Canada la feuille d'érable stylisée qui orne le drapeau canadien.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-168

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture, le 19 octobre 1967

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27113

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

1953-54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, cc. 22, 35, 53; 1966-67, cc. 23, 25, 96, art. 64

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-168

Loi modifiant le Code criminel

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960-61, c. 44, art. 1

1. Le paragraphe (2) de l'article 202A du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition du meurtre qualifié

«(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne, lorsque cette personne par son propre fait a causé ou aidé à causer la mort

a) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou

b) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.»

1960-61, c. 44, art. 15

2. Le paragraphe (3) de l'article 656 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le gouverneur en conseil doit approuver tout élargissement permis après une commutation de peine de mort

«(3) Nonobstant toute autre loi ou autorité, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou en un emprisonnement à temps, ou une personne à qui une sentence d'emprisonnement à perpétuité a été imposée comme peine minimum, ne doit pas être remise en

NOTE EXPLICATIVE

Ce Bill a pour objet de limiter l'imposition de la peine de mort, applicable au meurtre, aux cas de meurtre d'officier de police et d'autres personnes employées au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et aux cas de meurtre des gardiens de prison et autres fonctionnaires ou employés permanents de prison, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, à titre d'essai pendant une période de cinq ans.

Article 1er du bill: L'article 202A se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**202A.** (1) Le meurtre est qualifié ou non qualifié.

(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne,

a) lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré par cette personne,

b) lorsqu'il tombe sous le coup de l'article 202 et que cette personne,

(i) *par son propre fait, a causé ou aidé à causer la blessure corporelle et que la mort en a résulté,*

(ii) *par son propre fait, a administré ou aidé à administrer un stupéfiant ou un soporifique et que la mort en a résulté,*

(iii) *par son propre fait, a arrêté ou aidé à arrêter la respiration et que la mort en a résulté,*

(iv) *a elle-même utilisé ou avait sur sa personne l'arme qui a provoqué la mort, ou*

(v) *a conseillé à une autre personne de faire tout acte mentionné au sous-alinéa* (i), (ii) *ou* (iii) *ou d'utiliser toute arme mentionnée au sous-alinéa* (iv), *ou l'y a incitée, ou*

c) lorsque cette personne, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la mort

(i) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou

(ii) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geolier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

(3) Tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié.»

Article 2 du bill: Le paragraphe (3) de l'article 656 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(3) *Si le gouverneur en conseil en ordonne ainsi dans l'instrument décrétant la commutation,* une personne, à l'égard de qui une sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement à temps, ne peut pas, nonobstant toute autre loi ou autorité, être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.»

liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.»

Dispositions transitoires

3. (1) Lorsque des procédures relatives à une infraction qui, en vertu des dispositions du *Code criminel* existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était punissable de mort ont été commencées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent, savoir:

a) l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de cette infraction doit être imposée, comme si la présente loi n'avait pas été en vigueur; et

b) lorsqu'un nouveau procès d'une personne pour l'infraction a été ordonné et que le nouveau procès a commencé après l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau procès doit être commencé par la présentation d'un nouvel acte d'accusation devant le tribunal où l'accusé doit être jugé et, par la suite, l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de l'infraction doit être infligée, comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(2) Lorsque des procédures relatives à une infraction qui, si elle avait été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait été punissable de mort ont été commencées après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de l'infraction doit être infligée, comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, indépendamment de la date à laquelle elle a été véritablement commise.

Quand les procédures sont réputées commencées

(3) Aux fins du présent article, les procédures relatives à une infraction sont réputées avoir été commencées lors de la présentation d'un acte d'accusation en conformité des dispositions de la Partie XVII du *Code criminel*.

Durée et cessation d'application de la loi

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi doit demeurer en vigueur pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par proclamation conformément à l'article 5 et doit dès lors cesser de s'appliquer sauf si, avant la fin de cette période, le Parlement, au moyen d'une résolution conjointe des deux Chambres, ordonne son maintien en vigueur.

Effet de la cessation d'application

(2) Dès que la présente loi cesse de s'appliquer, la législation existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où elle est modifiée par la présente loi, doit de nouveau entrer en vigueur sauf en ce qui concerne toute infraction qui, d'après l'allégation de l'acte d'accusation, aurait été commise le jour précédant celui où la présente loi a cessé de s'appliquer ou vers ce jour, ou entre deux dates dont celle qui est antérieure à l'autre précède le jour où la présente loi a cessé de s'appliquer, relativement à laquelle infraction la présente loi doit demeurer en vigueur.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

C-169

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-169

Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada
(Effigie de la souveraine)

Première lecture, le 23 octobre 1967

M. GROOS

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27467

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-169

Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada
(Effigie de la souveraine)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Effigie de la souveraine sur les deux côtés des billets et pièces de monnaie

1. Nonobstant toute disposition contenue dans une loi du Parlement du Canada ou toute autre loi, l'effigie de la souveraine doit apparaître sur l'avers et le revers de tous les dollars et les pièces de monnaie du Canada.

Note explicative

En vertu de ce bill, l'effigie de la souveraine doit apparaître à l'avers et au revers du papier-monnaie et de la monnaie du Canada afin de souligner les liens étroits qui existent entre le Canada et la Couronne.

C-170

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-170

Loi modifiant la Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)

Première lecture, le 24 octobre 1967

M. ORMISTON

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27471

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-170

Loi modifiant la Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)

S.R., c. 284; 1953-54, c. 13, art. 17

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 11 de la *Loi sur les forces présentes au Canada* (*Traité de l'Atlantique Nord*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Arrestation

«**11.** (1) Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force en séjour ou transit d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, et afin de permettre au gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer effectivement la responsabilité que lui confère le paragraphe (2), le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État associé le demande, peut, à l'occasion, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux, adressés aux forces canadiennes ou à quelque partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et hommes de ces forces, ou de ladite partie de ces forces, d'arrêter des membres de la force en séjour ou transit prétendus coupables d'infractions à la loi de l'État associé et de remettre toute personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force en séjour ou transit.

(2) Un ressortissant des États-Unis d'Amérique qui, se trouvant légalement au Canada ou à bord d'un navire ou avion immatriculé au Canada, a reçu l'ordre de se présenter pour son service militaire en conformité des lois concernant le recrutement en vigueur aux États-Unis d'Amérique, est considéré comme un membre d'une force en séjour ou transit, présumé coupable d'une infraction à la loi des États-Unis d'Amérique au sens où l'entend le paragraphe (1).»

Note explicative

Ce bill propose que les sujets que le gouvernement américain a convoqués au service militaire et qui manquent à l'appel en se réfugiant au Canada soient tenus pour ce qu'ils sont véritablement, savoir, des membres des forces armées des États-Unis en visite au Canada. Les États-Unis constituent, comme pays membre de l'OTAN, un allié du Canada et les forces armées de nos deux pays sont, de part et d'autre, engagées dans la défense conjointe de l'un et de l'autre de nos deux pays; affaiblir la puissance militaire de l'un d'eux, c'est diminuer les forces armées des deux alliés. Et voilà ce que fait le Canada lorsqu'il accorde asile à ces manquants à l'appel militaire. Le bill propose donc que ces jeunes visiteurs américains soient considérés comme se trouvant légalement au Canada à titre de membres des forces armées des États-Unis en visite au Canada, et non pas—ainsi que plusieurs de ceux-ci l'ont ouvertement déclaré aux organes d'information—comme des fuyards qui ont échappé au recrutement militaire américain et sont légalement entrés au Canada en abusant de nos lois d'immigration.

Le bill applique les dispositions de la *Loi sur les forces présentes au Canada* (*Traité de l'Atlantique Nord*) à ces Américains et permet ainsi au ministre canadien de la Défense nationale, si l'officier commandant les forces américaines en visite au Canada ou le gouvernement de Washington l'y invite, d'ordonner aux forces canadiennes d'arrêter ces militaires manquant à l'appel et de les livrer à l'autorité militaire américaine présente au Canada.

C-171

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-171

Loi modifiant le Code criminel
(Pollution de l'air et de l'eau)

Première lecture, le 25 octobre 1967

M. ALLMAND

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27479

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22; art. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-171

Loi modifiant le Code criminel
(Pollution de l'air et de l'eau)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 193, de ce qui suit:

Substances polluant l'atmosphère

«**193A.** Toute personne ou compagnie au Canada qui laisse s'échapper des substances polluant l'atmosphère au-dessus du territoire canadien qui nuisent ou peuvent nuire indûment à la santé d'autres personnes est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou, dans le cas d'une compagnie, d'une peine minimum de mille dollars.

Substances polluant les cours d'eau

193B. Toute personne ou compagnie au Canada qui laisse s'échapper des substances polluant une rivière, un lac ou autre cours d'eau publics au Canada qui nuisent ou peuvent nuire indûment à la santé d'autres personnes est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou, dans le cas d'une compagnie, d'une peine minimum de mille dollars.»

2. La présente loi entre en vigueur deux ans après son adoption.

Note explicative

De l'avis des hygiénistes, l'incidence de la pollution de l'air dans nos villes canadiennes est l'une des plus élevées au monde. Il en est de même pour nos cours d'eau publics. Ce bill tient pour criminellement responsables tous ceux qui laissent s'échapper des substances nocives polluant l'air et l'eau. Les dispositions de la présente mesure n'entreront en vigueur que deux ans après son adoption de façon à accorder aux particuliers et aux compagnies le délai nécessaire pour enrayer les sources de pollution soumises à leur contrôle.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-172

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Qualités requises des votants et des candidats)

Première lecture, le 25 octobre 1967

M. LAPRISE

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27459

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-172

1960, c. 39, art. 115; 1963, c. 40, art. 14 à 21; 1966-67, c. 25, art. 45, c. 84, art. 3, c. 96, art. 64

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Qualités requises des votants et des candidats)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat, et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Qualités

1. Le paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par le suivant:

«**14.** (1) Sauf les dispositions qui suivent, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation,

a) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;

b) si elle est citoyen canadien; et

c) à une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Qualités requises des candidats

2. L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**19.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est

a) un citoyen canadien,

b) un électeur habile à voter sous le régime de la présente loi, et

c) âgée de dix-huit ans révolus,

peut être candidat à une élection.»

NOTES EXPLICATIVES

Cette proposition de loi stipule qu'à l'avenir seuls les citoyens canadiens pourront être électeurs ou candidats aux élections.

Le bill, de plus, fixe à dix-huit ans l'âge des votants et des candidats plutôt qu'à vingt et un ans, comme le prévoit la loi actuelle.

Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (3) de l'article 14 et de l'article 19:

«**14.** (1) Sauf les dispositions qui suivent, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation

a) si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;

b) si elle est citoyen canadien *ou autre sujet britannique*;

c) *si, dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection*; et

d) à une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale, dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur.

19. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est

a) un citoyen canadien ou autre sujet britannique;

b) un électeur habile à voter sous le régime de la présente loi; et

c) âgée de vingt et un ans révolus,

peut être candidat à une élection.»

La modification des annexes découle de ces modifications.

3. (1) L'annexe 1 de ladite loi est modifiée comme il suit:

a) Dans la deuxième partie de la formule n° 15, supprimer les mots «ou autre sujet britannique» à l'alinéa (4);

Supprimer l'alinéa (5), et changer les numéros des alinéas (6), (7) et (8), qui deviennent (5), (6) et (7).

b) Dans la première partie de la formule n° 18, supprimer les mots suivants:

«(ou)
Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

Dans la deuxième partie de la formule n° 18, supprimer les mots suivants:

«(ou)
Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

c) Dans la formule n° 41, supprimer les mots suivants:

«(ou)
Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus, et que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

d) Dans la formule n° 42, supprimer les mots suivants à l'alinéa (2):

«(ou)
Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour de l'élection;»

e) Dans la formule n° 45, supprimer les mots suivants à l'alinéa (4):

«(ou)
Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

f) Dans la formule n° 49, supprimer les mots suivants à l'alinéa (2):

«(ou)
Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que vous résidiez ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

g) Dans la formule n° 50, supprimer les mots suivants à l'alinéa (5):

«(ou)
est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

h) Dans la formule n° 71, supprimer les mots suivants:

«(ou)
Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

(2) L'annexe I est en outre modifiée comme il suit:

Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

4. (1) L'annexe II de ladite loi, c'est-à-dire les *Règles électorales concernant les forces canadiennes* est modifiée comme suit:

a) Dans la règle 21 supprimer les mots suivants à la ligne 3:

«ou autre sujet britannique»,

b) Dans la règle 22, supprimer les mots suivants à la ligne 4:

«ou autre sujet britannique»,

c) Dans la règle 36, l'alinéa (1), lignes 10 et 11, supprimer les mots suivants:

«ou autre sujet britannique»,

supprimer les mots suivants à l'alinéa (2) de ladite règle, ligne 10:

«ou autre sujet britannique»,

d) Dans la règle 44, supprimer les mots suivants à la ligne 3:

«ou autre sujet britannique»,

supprimer l'alinéa *b*) de ladite règle et modifier les lettres indicatrices des alinéas *c*), *d*) et *e*), qui deviennent les alinéas *b*), *c*), et *d*).

e) Dans la règle 64 (1), supprimer les mots suivants aux lignes 9, 10, 11 et 12:

«ou qu'il est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin, à l'élection générale en cours;»

f) Dans la formule n° 7 de ladite annexe, supprimer les mots suivants à l'alinéa (4)

«ou autre sujet britannique».

g) Dans la formule n° 8, supprimer les mots suivants à l'alinéa (5):

«ou autre sujet britannique».

h) Dans la formule n° 13, supprimer les mots suivants à l'alinéa (2):

«ou que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection générale en cours.»

i) Dans la formule n° 15 de ladite annexe, supprimer les mots suivants à l'alinéa (5):

«ou autre sujet britannique».

(2) L'annexe II est en outre modifiée comme il suit:

a) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 et le paragraphe 6 de la formule n° 8 sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)», et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*.», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

b) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 est abrogé.

C-173

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-173

Loi concernant la désignation *Prime Minister*

Première lecture, le 26 octobre 1967

M. WHELAN

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27475

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-173

Loi concernant la désignation *Prime Minister*

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Emploi exclusif

1. Nonobstant les ententes ou usages constitutionnels et les dispositions de quelque loi que ce soit votée par le Parlement du Canada ou de toute autre loi, la désignation *Prime Minister* doit être réservée au titulaire de la fonction de chef du gouvernement du Canada, savoir, le Premier ministre du Canada.

Note explicative

Certains Premiers ministres provinciaux s'attribuent présentement la désignation de *Prime Minister* de leur province. Cette prolifération du titre de *Prime Minister* risque d'amoindrir le prestige qui s'attache à cette haute et unique fonction et de diminuer l'importance du gouvernement central.

Le présent bill traduit le sentiment de la majorité des Canadiens: il ne doit y avoir qu'un seul *Prime Minister*, celui qui dirige le gouvernement du Canada.

Comme les expressions *Prime Minister* et *Premier* se rendent en français toutes deux par l'expression «Premier ministre», ce bill ne vise par conséquent que la version anglaise des lois.

C-174

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-174

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt

Première lecture, le 27 octobre 1967

M. BROWN

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27485

2e Session, 27e Législature, 16 Elisabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-174

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt

S.R., c. 156

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'intérêt* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

Limitation du taux d'intérêt sur les hypothèques

«**6A.** Aucune hypothèque, sauf celles où le principal est payable au gouvernement du Canada ou une société de la Couronne, doit porter un intérêt supérieur à sept pour cent l'an.»

Note explicative

Le présent bill limite le taux d'intérêt qui peut être exigé sur les hypothèques.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-175

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits en ce qui concerne les langues officielles

Première lecture, le 27 octobre 1967

M. DUBÉ

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27369

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-175

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits en ce qui concerne les langues officielles

1960, c. 44

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*), l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *g*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*h*) privant une personne du droit d'utiliser dans toutes les sphères de l'activité fédérale en tout endroit au Canada, la langue anglaise ou française.»

Notes explicatives

Il n'est fait aucune mention dans la *Déclaration canadienne des droits* du droit des citoyens canadiens d'utiliser les deux langues officielles partout au Canada. L'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* déclare, en effet, que l'une ou l'autre des langues anglaise et française peut être employée devant les cours fédérales et les cours du Québec, le Parlement, la législature du Québec et stipule que les Statuts fédéraux, comme ceux de la province de Québec, doivent être publiés dans les deux langues.

Il serait très opportun, semble-t-il, que les citoyens canadiens se sentent à l'aise dans leur pays, d'un littoral à l'autre; le présent bill leur permettrait de recourir à l'une ou l'autre langue n'importe où au pays.

Pour autant que cette disposition relève de la juridiction du Parlement du Canada, le présent bill consacre le droit de tous les citoyens canadiens à l'usage des deux langues officielles.

Toutefois, ce bill ne tient personne dans l'obligation de parler les deux langues; il proclame uniquement l'égalité pratique des deux langues.

Ce n'est là qu'un pas vers l'unité canadienne.

C-176

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-176

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Mention de la date sur l'étiquette des produits périssables)

Première lecture, le 30 octobre 1967

M. MacDonald (*Prince*)

L'Imprimeur de la Reine Roger Duhamel
Ottawa, 1967

27413

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-176

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Mention de la date sur l'étiquette des produits périssables)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1952-53, c. 38; 1960-61, c. 37; 1962-63, c. 15

1. Le paragraphe (1) de l'article 24 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*), et l'adjonction de ce qui suit:

«*p*) prescrivant que tous les aliments, drogues, cosmétiques ou instruments périssables doivent porter la mention de la date de fabrication ou de production, ainsi que la date après laquelle lesdits articles ne doivent être ni utilisés ni consommés, de sorte que l'usage puisse en être fait sans danger pour la santé.»

Note explicative

Selon le présent bill, les articles périssables doivent porter la mention de la date de leur fabrication ou production, ainsi que la date au-delà de laquelle l'usage en est dangereux pour la santé.

C-177

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-177

Loi ayant pour objet de restreindre l'importation au Canada de certaines denrées

Première lecture, le 1er novembre 1967

M. WHELAN

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27494

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-177

Loi ayant pour objet de restreindre l'importation au Canada de certaines denrées

1953-54, c. 27; 1957, c. 7; 1960, c. 12; 1963, c. 4; 1966-67, c. 16

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifiée par le renumérotage de l'article 9 comme article 9A et par l'adjonction de ce qui suit, après l'article 8:

Licence requise

«**9.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada ou de tout règlement établi sous leur régime, nul ne doit importer au Canada de la volaille, des œufs, du maïs, du soja, des pois et des haricots, sauf avec l'autorisation du Ministre et la recommandation du ministre de l'Agriculture.

Volaille

(2) Dans la présente loi, «volaille» désigne le poulet, le chapon, la poule, le coq, la dinde, le canard et l'oie.»

NOTE EXPLICATIVE

Le présent bill étend les pouvoirs du ministre du Commerce et du ministre de l'Agriculture en restreignant l'importation de denrées additionnelles au Canada.

Le gouvernement du Canada devrait être autorisé à régler le volume de l'importation de ces produits au Canada afin de maintenir la stabilité du marché.

Le Bill C–166 mentionne déjà quelques denrées. La présente mesure accorde une plus grande compétence aux ministres intéressés en ce qui concerne les denrées produites au Canada.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-178

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Formule du bulletin de vote)

Première lecture, le 2 novembre 1967

M. LEBLANC (*Laurier*)

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27447

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-178

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Formule du bulletin de vote)

1960, c. 39; 1963, c. 40, art. 14 à 21; 1966-67, c. 25, art. 45, c. 84, art. 3, c. 96, art. 64

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Formule du bulletin de vote

«**28.** (1) Sous réserve du paragraphe (1a), tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé, sur lequel les noms, adresses et occupations des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ces noms, adresses et occupations sont portés dans l'en-tête des bulletins de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche, le tout selon la formule n° 35.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1) de l'article 28, de ce qui suit:

Député en fonction

«(1A) Le nom du député en fonction immédiatement avant la dissolution du Parlement doit figurer au haut du bulletin de vote et précéder les noms de tous les autres candidats.»

Note explicative

Ce bill prévoit que le nom du député en fonction immédiatement avant la dissolution du Parlement doit figurer au haut du bulletin de vote et précéder les noms de tous les autres candidats.

C-179

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-179

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867
(Attribution de crédits et de subsides)

Première lecture, le 2 novembre 1967

M. CAOUETTE

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27498

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-179

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867
(Attribution de crédits et de subsides)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

30 et 31 Vict., c. 3

1. L'article 53 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1867*) est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits

«(2) Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires à Sa Majesté. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1967*). Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique* (*1867 à 1965*) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique* (*1867 à 1967*).

Note explicative

L'article 53 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1867*) se lit ainsi qu'il suit:

> «**53.** Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des communes.»

Le paragraphe (2) dont l'adoption est proposée reproduit exactement l'article 63 du Règlement de la Chambre. Il semble préférable que les restrictions imposées au Sénat soient insérées dans la constitution plutôt que dans le Règlement de la Chambre.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-180

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 NOVEMBRE 1967

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27483

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-180

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Roland Michener, Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1968, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 7 de 1967.*

$1,053,153,-785.83 accordés pour 1967-1968

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard cinquante-trois millions cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-cinq dollars quatre-vingt-trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public depuis le 1er avril 1967 jusqu'au 31 mars 1968, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1968, sauf les crédits des ministères

déjà prévus par la *Loi des subsides n° 5 de 1967*, contenus dans l'annexe A, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3 de 1967*, la *Loi des subsides n° 4 de 1967* et la *Loi des subsides n° 6 de 1967* $1,017,774,941.67;

b) du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A) pour l'année expirant le 31 mars 1968, contenus dans l'annexe B, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 6 de 1967* $35,378,844.16;

c) du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (B) pour l'année expirant le 31 mars 1968, contenus dans l'annexe C ..... $81,241,670.00.

Objet et effet de chaque article

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1967.

Engagements

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Imputation de crédit

5. A toute époque avant la date à laquelle les comptes publics pour une année financière ont été déposés au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter des rectifications aux comptes du Canada pour l'année financière en question qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Compte à rendre
S.R., c. 116

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant voté par les présentes est de $1,017,774,941.67, soit le total des montants des articles dudit budget, contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3 de 1967*, la *Loi des subsides n° 4 de 1967*, et la *Loi des subsides n° 6 de 1967*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	ADMINISTRATION		
1	Administration centrale, y compris le Comité national de coordination des services agricoles, des contributions aux Commonwealth Agricultural Bureaux, et une contribution au Conseil de recherches en économie agricole d'un montant égal à la moitié des autres contributions faites au Conseil au cours de l'année financière mais ne dépassant pas $50,000.	6,652,800	
	RECHERCHES		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Société internationale des sciences horticoles, un montant de $625,000 en subventions pour aider aux recherches agricoles dans les universités et autres organismes scientifiques au Canada et pour payer les frais de publication de travaux de recherches du ministère comme suppléments à «l'Entomologiste canadien»	33,845,800	
10	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	6,000,000	
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
	Administration de la Direction		
15	Administration, fonctionnement, et entretien y compris l'exécution de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, et des contributions pour aider à la vente des produits agricoles, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	3,161,200	
17	Subventions et contributions selon le détail des affectations	109,000,000	
	Animaux et produits animaux		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Fédération internationale des producteurs laitiers	7,950,300	
25	Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiqués aux titres des sous-crédits énumérés dans le détail des affectations	12,922,200	
	Végétaux et produits végétaux		
30	Administration, fonctionnement et entretien	8,271,900	
35	Subventions et contributions selon le détail des affectations	268,000	
	HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE		
40	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à l'Office international des épizooties et l'autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière, de dépenser les recettes de l'année provenant des exploitants de salaisons qui demandent des services spéciaux	16,132,900	
45	Subventions et contributions selon le détail des affectations	1,381,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE (Fin)		
	COMMISSION DES GRAINS		
50	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à l'Association internationale de la chimie des céréales et l'autorisation d'acheter des criblures	8,128,200	
51	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	2,267,000	
	ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX		
	Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y compris les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud, le programme de rétablissement agricole des Prairies, la protection, l'asséchement et la mise en valeur de terrains—		
55	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Commission internationale des irrigations et du drainage	9,688,000	
60	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	14,645,000	
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
65	Administration, fonctionnement et entretien	208,700	
	SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE		
70	Montant estimatif requis pour dédommager la Société du crédit agricole des pertes d'exploitation qu'elle aura à subir au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1968	3,900,000	
			244,422,900
	AUDITEUR GÉNÉRAL		
1	Traitements et dépenses du bureau		2,217,000
	BUREAU DES GOUVERNEURS DE LA RADIODIFFUSION		
1	Traitements et autres dépenses		1,040,800
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
1	Subvention à l'égard des frais d'exploitation nets nécessaires au Service national de radiodiffusion pour que la Société s'acquitte de ses obligations	140,147,000	
	SERVICE INTERNATIONAL DE RADIODIFFUSION		
5	Service international de radiodiffusion, y compris l'autorisation de porter au crédit visé la recette de la location d'installations à Montréal, Sackville et Vancouver, à concurrence de $470,000, et de remployer cette somme aux fins du Service international	3,813,000	
			143,960,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
1	Traitements et dépenses du bureau		140,900
	BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE		
1	Administration et fonctionnement, y compris l'affiliation à l'Institut inter-américain de statistique et une contribution de $500 à l'Institut international de statistique		23,780,900
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration, fonctionnement et entretien, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la Loi sur le service civil, la rémunération des Canadiens affectés par le Gouvernement canadien au personnel des organismes internationaux, selon le détail des affectations, et autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de la somme globale des parts de ces frais payables par ces organismes; et autorisation, nonobstant la Loi sur le service civil, accordée au gouverneur en conseil, de nommer et d'appointer les commissaires (Commissions internationales pour la surveillance et le contrôle en Indochine), les secrétaires et fonctionnaires desdites commissions; et autorisation, au gouverneur en conseil, nonobstant la Loi sur le service civil, de nommer et d'appointer des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et autres fonctionnaires; assistance aux citoyens canadiens et aux personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger, ainsi que leur rapatriement; programmes de relations culturelles et d'échanges académiques avec d'autres pays	42,260,000	
10	Construction, acquisition ou amélioration d'immeubles, ouvrages, terrains, matériel et mobilier	5,085,000	
15	Cotisations, contributions et autres versements à des organismes internationaux (y compris ceux du Commonwealth) et aux programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation de payer les cotisations selon les montants exprimés en devises dans lesquelles elles sont prélevées, et autorisation de faire les autres paiements spécifiés en devises des pays indiqués, même si l'ensemble des paiements peut dépasser l'équivalent en dollars canadiens établi en janvier 1967 à	34,437,700	
	BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE		
30	Traitements et dépenses	2,521,700	
35	Assistance économique, technique, pour fins d'enseignement et autre, selon le détail des affectations	130,100,000	
			214,404,400
	B—COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
40	Traitements et dépenses de la Commission et quote-part du Canada dans les dépenses relatives aux études, relevés et enquêtes de la Commission		489,200

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES		
	ADMINISTRATION		
1	Administration, centrale y compris l'exécution des lois sur les prêts garantis et l'administration du bureau de l'inspecteur général des banques ainsi que les paiements aux provinces et les subventions selon le détail des affectations	3,806,600	
3	Subvention à la ville d'Ottawa relativement au coût du Centre civique, la quote-part du gouvernement du Canada ne devant pas dépasser $1,000,000; somme requise en 1967-1968	400,000	
	SUBVENTIONS ET AUTRES PAIEMENTS AUX PROVINCES		
5	Paiements établis conformément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, au gouvernement de chaque province, relativement à l'impôt sur le revenu perçu des sociétés dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public ou à produire, pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur; lesdits paiements étant effectués à l'égard de la partie des revenus des sociétés pour l'année d'imposition terminée au cours de l'année civile 1965 (selon les dispositions et les buts de la Loi de l'impôt sur le revenu) qui provient de ladite distribution ou de ladite production dans la province à laquelle le paiement est versé et à l'égard des revenus semblables de ces sociétés pour toute année d'imposition terminée au cours d'une année civile antérieure à 1965 et dont il n'a pas été tenu compte dans le calcul des paiements effectués relativement à cette année d'imposition	6,700,000	
	SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS		
10	Subventions aux municipalités prévues par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution, et subventions aux municipalités en remplacement des frais de réaménagement selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil	40,700,000	
15	Subventions aux provinces à l'égard d'une année financière commençant après le 31 décembre 1966 et à l'égard des biens fédéraux qui sont situés dans ces provinces, là où une taxe sur les biens immobiliers a été imposée ou prélevée sur des biens par une province pour financer les services que les municipalités assurent ordinairement dans tout le Canada, les subventions devant être calculées, sous réserve des modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, de la même manière que les subventions aux municipalités prévues par la Loi sur les subventions aux municipalités	1,000,000	
	CONTRÔLEUR DU TRÉSOR		
20	Administration, y compris l'exécution des lois sur la pension et la retraite et dépenses recouvrables pour le compte du Régime de pensions du Canada	32,402,000	
	COMMISSION DU TARIF		
25	Administration	358,000	
	MONNAIE ROYALE CANADIENNE		
	Administration, exploitation et entretien	3,100,000	
	Construction ou acquisition de matériel	150,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (Fin)		
	OFFICE DE DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL ET DE PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS		
45	Administration	75,000	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
50	Paiements dans l'année en cours et les années subséquentes au gouvernement de chaque pays ou territoire antillais du Commonwealth d'une somme qui, à l'égard de chacune de ces années, est égale au moindre des deux montants suivants: *a*) le montant des droits de douane exigibles et perçus sur le sucre brut importé au Canada de ce pays ou territoire au cours de l'année civile se terminant dans l'année financière; ou *b*) le montant que le ministre des Finances a déterminé comme devant être la part au pro rata de ce pays ou territoire d'un montant qui égalerait les droits de douane exigibles et perçus sur 275,000 tonnes métriques de sucre brut importé, pendant l'année civile mentionnée dans l'alinéa *a*), des pays ou territoires antillais du Commonwealth; somme estimative requise pour l'année financière courante.	2,200,000	
			90,891,600
	FORÊTS ET DÉVELOPPEMENT RURAL		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration centrale	1,714,500	
3	Construction d'une annexe au laboratoire de recherches, à Pointe-Claire (P.Q.), à l'intention de l'Institut canadien de recherches sur la pâte de bois et le papier	253,000	
	FORÊTS		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris subventions selon le détail des affectations	16,943,500	
20	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	3,952,000	
23	Paiements aux provinces selon les montants et les conditions indiqués dans le détail des affectations	1,750,000	
	DÉVELOPPEMENT RURAL		
25	Programme d'aménagement agricole et rural, Programme de développement économique rural et Programme d'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes—Administration, fonctionnement et entretien	2,256,500	
30	Programme d'aménagement agricole et rural et Programme d'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas dans l'ensemble la participation de la province du Nouveau-Brunswick aux frais d'aménagement du barrage de la rivière Petitcodiac.	1,608,700	
35	Paiements à l'égard d'entreprises et de programmes relevant de la loi sur l'aménagement agricole et rural, et paiements aux provinces au titre des accords passés sous l'empire de la loi	22,000,000	
			50,478,200

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FORÊTS ET DÉVELOPPEMENT RURAL (Fin)		
	B—OFFICE CANADIEN DES PROVENDES		
40	Administration et fonctionnement	156,000	
45	Aide au transport des céréales de provende de l'Ouest, y compris l'aide relative aux frais d'emmagasinage des céréales, conformément aux conditions et modalités prescrites par le gouverneur en conseil	22,000,000	
			22,156,000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
1	Secrétariat du gouverneur général	540,600	
5	Remboursement aux lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada des frais de voyage et de réception subis dans l'exercice de leurs fonctions, à concurrence du maximum annuel pour chacun spécifié dans le détail des affectations	145,000	
			685,600
	INDUSTRIE		
1	Administration centrale, y compris les subventions selon le détail des affectations	10,568,300	
5	Fonds pour soutenir la puissance technologique de l'industrie canadienne au moyen de certains programmes de perfectionnement de la défense, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements globaux de $60 millions aux fins susmentionnées au cours de l'année financière courante et des années financières subséquentes	25,000,000	
10	Fonds pour faire progresser la puissance technologique des fabriques canadiennes au moyen de certains programmes de perfectionnement dans le domaine civil (et non pas de la défense), selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements globaux de $40 millions aux fins susmentionnées dans l'année financière courante et les années financières subséquentes	13,000,000	
15	Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil (relevant autrefois de la Commission maritime canadienne)	30,000,000	
20	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, versements à l'égard de certains programmes mis en œuvre pour aider les entrepreneurs de la défense *a*) à moderniser leurs établissements de production de défense en les défrayant de la moitié du coût d'acquisition de matériel neuf, et *b*) à établir des moyens et des sources compétences de production de pièces constituantes et de matières	12,000,000	
			90,568,300
	ASSURANCES		
1	Administration	.....	1,271,000
	JUSTICE		
1	Administration, y compris les subventions et contributions selon le détail des affectations, gratifications approuvées par le conseil du Trésor aux veuves ou autres personnes à la charge des juges décédés en fonctions, et autorisation de faire des avances recouvrables pour l'administration de la justice au nom des gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon	.....	3,983,100

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration générale, y compris des subventions selon le détail des affectations	1,972,000	
	RELATIONS OUVRIÈRES		
5	Administration, y compris l'encouragement à la consultation ouvrière-patronale	1,385,000	
	NORMES DU TRAVAIL ET PRESTATIONS		
10	Administration, y compris la contribution du Gouvernement au compte de pension des agents de rentes sur l'État, en conformité du règlement édicté en vertu du crédit 181 de la Loi des subsides n° 5 de 1961, et pour juger, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 2 de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, toute commission internationale ayant son siège au Canada et toute commission internationale ayant son siège dans un autre pays mais qui emploie des citoyens canadiens, comme étant une commission créée en vue de s'acquitter d'une fonction ou d'un devoir pour le compte du Gouvernement du Canada	2,703,000	
	RECHERCHES ET DÉVELOPPEMENT		
15	Administration, y compris la coordination et le progrès de l'activité du Canada dans les affaires internationales du travail, l'élaboration et la coordination des plans d'urgence du ministère, et l'administration de l'assistance accordée, à titre provisoire, aux travailleurs des industries de fabrication d'automobiles et pièces, et les services connexes	1,576,000	
20	Allocation, contributions et subventions selon le détail des affectations	1,749,000	
			9,385,000
	B—SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
35	Remboursement à la Société centrale d'hypothèques et de logement des sommes qu'elle a dépensées aux fins de travaux de recherche sur l'habitation et de travaux d'urbanisme, des montants des prêts aux fins d'entreprises de traitement des eaux d'égout qu'elle a remis à un gouvernement provincial, à une municipalité ou à une corporation municipale de services d'égout, des contributions faites à un plan de rénovation urbaine ou en vertu d'une entente visant la rénovation urbaine, du montant des pertes occasionnées par la mise en œuvre de projets de logement d'intérêt public, et du montant des pertes nettes sur la vente des hypothèques de son portefeuille	.....	25,300,000
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
	Sénateurs—		
1	Indemnité de logement (maison) au président du Sénat	3,000	
5	Administration	1,360,500	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF (Fin)		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Députés—		
10	Indemnités de logement (maison) à l'Orateur de la Chambre des communes et (appartement) à l'Orateur suppléant de la Chambre des communes; indemnité au vice-président des comités	8,500	
15	Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain et dépenses des délégués aux autres conférences interparlementaires, dépenses relatives aux visites de délégués d'autres parlements, quote-part du Canada des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth, y compris la cotisation à titre de membre de l'Association et subventions, selon le détail des affectations	187,800	
20	Administration	7,803,900	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
25	Administration	639,300	
			10,003,000
	MAIN-D'OEUVRE ET IMMIGRATION		
	ADMINISTRATION CENTRALE		
1	Administration, fonctionnement et entretien	4,206,600	
	ORGANISATION ET UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'administration des Règlements concernant la mobilité de la main-d'œuvre et paiements à l'égard des personnes qui reçoivent une formation professionnelle en vertu du programme de formation professionnelle pour les adultes, en conformité des règlements approuvés par le gouverneur en conseil.	73,635,000	
10	Contributions, allocations et subventions accordées selon les modalités et conditions spécifiées dans les titres des sous-crédits énumérés au détail des affectations	206,825,000	
	IMMIGRATION		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, subvention au transport d'immigrants et de colons sur l'océan et à l'intérieur du pays et subvention pour autres secours, y compris les soins en cours de route et en attendant l'embauchage; et paiements aux provinces en conformité d'ententes conclues avec l'approbation du gouverneur en conseil à l'égard de dépenses assumées par les provinces pour venir en aide aux immigrants indigents et $35,000 de subventions aux organismes d'assistance aux immigrants	20,641,000	
	ÉLABORATION DE PROGRAMMES		
20	Administration, fonctionnement et entretien	3,751,600	
25	Contributions, allocations et subventions, énumérées dans le détail des affectations	3,525,000	
	COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION		
30	Administration, fonctionnement et entretien	311,0000	
			312,895,200

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
1	Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle	8,108,300	
5	Acquisition de matériel	661,700	
			8,770,000
	GALERIE NATIONALE DU CANADA		
1	Administration, fonctionnement et entretien, y compris le versement de $750,000 au compte d'achats de la Galerie nationale pour l'acquisition d'œuvres d'art en conformité de l'article 8 de la Loi sur la Galerie nationale, et les subventions mentionnées au détail des affectations	.....	2,571,000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE		
1	Administration, exploitation et entretien	40,693,000	
5	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	9,300,000	
10	Bourses d'études et subventions d'aide à la recherche	66,000,000	
15	Aide aux recherches industrielles, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements pour l'année financière en cours d'un maximum de $6,900,000	5,700,000	
			121,693,300
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
1	Entretien et administration de la résidence du premier ministre	40,600	
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
	Ministres sans portefeuille:		
5	Nonobstant les dispositions de la loi sur l'administration financière et celles de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes concernant l'indépendance du Parlement, paiement à chaque membre du conseil privé de la reine pour le Canada, ayant qualité de ministre, mais pour qui il n'est prévu ni traitement ni indemnité en sus des indemnités que prévoient les articles 33 et 44 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, d'un traitement de $7,500 par année ou au prorata à l'égard de toute période inférieure à une année, l'acceptation de cet raitement ne devant pas entraîner l'inéligibilité ni la déchéance de l'intéressé en tant que membre de la Chambre des communes	15,000	
10	Administration générale, y compris $40,000 en subventions et contributions à la recherche	2,501,300	
15	Dépenses des commissions royales d'enquête, selon le détail des affectations	2,058,300	
17	Dépenses du Conseil des sciences du Canada	190,000	
18	Dépenses relatives aux visites d'État en 1967	1,577,000	
19	Paiement à la Compagnie des jeunes Canadiens	2,445,000	
			8,827,200
	B—CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
20	Administration	.....	1,522,800

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Tota
		$	$
	ARCHIVES PUBLIQUES ET BIBLIOTHÈQUES NATIONALE		
	A—ARCHIVES PUBLIQUES		
1	Administration et services techniques		2,035,000
	B—BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
5	Administration, y compris un paiement de $250,000 au compte d'achat de la Bibliothèque nationale pour l'acquisition de livres conformément à l'article 12 de la Loi sur la bibliothèque nationale		1,620,000
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
1	Administration, publication, vente et diffusion des publications et documents officiels dans les ministères et le public, et achat de publications et de matières connexes destinées à la vente, selon l'autorisation du conseil du Trésor		4,206,500
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Traitements et éventualités de la Commission, y compris les gratifications accordées en vertu du Programme des primes à l'initiative du Service public du Canada et du Programme destiné à améliorer le bilinguisme et le biculturalisme dans la Fonction publique	13,530,400	
5	Construction ou acquisition de bâtiments et ouvrages, de terrains et de matériel, y compris le Programme destiné à encourager le bilinguisme et le biculturalisme dans la Fonction publique	1,197,000	
			14,727,400
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Administration		998,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration générale, y compris les subventions selon le détail des affectations	19,734,600	
	SERVICE DU LOGEMENT		
5	Entretien et service des bâtiments et terrains publics, acquisition de meubles et d'accessoires de bureau pour les ministères du gouvernement, y compris la fourniture, sur une base recouvrable, de locaux et de services connexes aux fins du Régime de pensions du Canada et autorisation de procurer de l'aide *a*) à l'Organisation de l'aviation civile internationale sous forme de location de bureaux à des prix inférieurs au tarif commercial et *b*) à l'Association récréative du service civil d'Ottawa sous forme de services d'entretien au Centre commémoratif W. Clifford Clark, à Ottawa	76,615,000	
10	Acquisition de matériel et de mobilier autres que les meubles de bureau	1,485,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	SERVICE DU LOGEMENT (Fin)		
15	Construction, acquisition, réparation et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux bâtiments de l'État (y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations....	48,165,000	
	SERVICES DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
20	Entretien et exploitation.....	7,924,000	
25	Construction ou acquisition de matériel.....	925,000	
30	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat de terrains, relativement aux ouvrages des ports et rivières (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations.....	31,430,000	
	ROUTES, PONTS ET AUTRES SERVICES DU GÉNIE		
35	Exploitation et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de l'ensemble des frais d'exploitation du pont de New-Westminster.....	6,901,000	
40	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat de terrains relativement à des routes, ponts et autres ouvrages de génie, selon le détail des affectations, pourvu que le montant compris dans le crédit qui sera dépensé pour chacun des ouvrages énumérés puisse être augmenté ou diminué sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor.....	19,965,000	
	Route transcanadienne—		
50	Aménagement à travers les parcs nationaux.....	1,860,000	
	LABORATOIRES D'ESSAIS		
55	Fonctionnement et entretien.....	1,303,700	
			216,308,300
	B—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
60	Fonctionnement et entretien, administration générale et intérêts sur des emprunts contractés en vue d'acquérir des biens-fonds dans la région de la capitale nationale.....	8,450,000	
65	Paiement à la Caisse de la capitale nationale.....	14,650,000	
			23,100,000
	REGISTRAIRE GÉNÉRAL		
1	Administration centrale.....	625,100	
5	Loi sur la faillite—Exécution.....	734,000	
10	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions—Exécution.....	1,241,200	
15	Service des corporations.....	239,200	
20	Division des brevets, Division du droit d'auteur et des dessins industriels et Bureau des marques de commerce, y compris des contributions à l'Office international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle.....	4,158,500	
			6,998,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration centrale, y compris des subventions selon le détail des affectations	1,648,900	
2	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Centre national des arts	12,500,000	
	CITOYENNETÉ		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions pour les cours de langues et l'encouragement du civisme ainsi que les subventions aux associations, selon le détail des affectations	3,429,600	
	TRADUCTION		
10	Bureau des traductions	4,054,900	
	MUSÉE NATIONAL DU CANADA		
15	Administration, fonctionnement et entretien	3,722,500	
			25,355,900
	B—COMMISSION DU CENTENAIRE		
35	Administration générale, y compris la Conférence nationale sur le centenaire de la Confédération	5,294,000	
40	Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets	12,291,800	
45	Paiement au Fonds du centenaire de la Confédération pour permettre le versement de subventions aux provinces à l'égard de la réalisation d'ouvrages locaux permanents (le total desdites subventions ne devant pas dépasser $18,935,000) et pour permettre le versement de subventions aux provinces à l'égard des projets prévus au programme fédéral-provincial d'initiatives destinées à commémorer la Confédération	6,235,000	
			23,820,800
	C—CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
50	Versements à la Corporation du Centre national des arts devant servir aux fins prévues dans la Loi sur le Centre national des arts	.....	1,020,000
	D—CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
55	Subvention au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 20 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de ladite loi	.....	16,900,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMERCE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
1	Administration centrale, y compris les cotisations aux organismes internationaux énumérés dans le détail des affectations.	8,429,500	
	Service des délégués commerciaux—		
5	Administration, fonctionnement et entretien	10,832,100	
10	Commission des expositions du gouvernement canadien	5,258,000	
15	Office de tourisme du gouvernement canadien—Encouragement du tourisme au Canada, y compris une subvention de $55,000 à l'Association canadienne du tourisme	9,991,000	
	DIRECTION DES STANDARDS		
20	Administration et fonctionnement	4,323,200	
	EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1967		
29	Participation du gouvernement canadien à l'Exposition universelle de Montréal, 1967	6,750,800	
	SPÉCIAL		
32	Subvention versée à l'Exposition nationale du Pacifique à l'égard du coût de construction d'un pavillon du commerce et des sports au parc de l'Exposition, à Vancouver, la part du gouvernement canadien ne devant pas excéder $2,000,000.	800,000	
			46,384,600
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	ADMINISTRATION		
1	Administration centrale, y compris les subventions selon le détail des affectations	4,478,700	
	GESTION DE L'ÉTAT		
5	Éventualités—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour compléter d'autres crédits prévus pour la feuille de paye et pour d'autres obligations et pour payer diverses dépenses menues et imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires, et autorisation de remployer toutes les sommes affectées à des obligations autres que la feuille de paye, prises sur d'autres crédits et versées au présent crédit	45,000,000	
10	Quote-part de l'État dans les primes d'assurance chirurgicale-médicale et contributions de l'État à des régimes de pension et à des régimes de prestations au décès pour des personnes engagées sur place, hors du Canada, qui sont exclues par la Loi sur la pension du service public, à la Caisse d'assurance-chômage à l'égard de fonctionnaires émargeant au Bureau central de paye et au Régime d'assurance-hospitalisation (hors du Canada)	16,980,000	
			66,458,700
	COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
1	Exécution de la Loi sur l'assurance-chômage y compris les dépenses recouvrables du Régime de pensions du Canada	.....	
			42,480,000
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	ADMINISTRATION		
1	Administration centrale	5,702,200	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS (Suite)		
	SERVICES DU BIEN-ÊTRE, ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
5	Administration, y compris les dépenses de la Commission des allocations aux anciens combattants	6,452,400	
10	Allocations aux anciens combattants, allocations de guerre aux civils et assistance en conformité des dispositions du règlement sur le fonds d'assistance	115,721,000	
15	Autres prestations, y compris l'aide à l'instruction, les primes d'assurance-hospitalisation ou versements en tenant lieu à l'égard des bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants et de l'allocation de guerre aux civils et remboursements en vertu du paragraphe (3) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants selon des montants déterminés par le ministre des Affaires des anciens combattants, n'excédant pas la somme totale équivalente aux redressements ou paiements de compensation en vertu de ladite loi, lorsque les personnes qui ont fait les redressements ou les paiements de compensation n'ont pas reçu de prestations en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou lorsque, ayant obtenu une aide pécuniaire en vertu de ladite loi, elles sont considérées par le Ministre à la fin de leur contrat ou entente, aux termes de ladite loi, comme n'ayant obtenu de ce contrat ou entente aucune prestation ou en ayant obtenu des prestations moindres que les montants des redressements ou paiements de compensation	2,710,200	
	PENSIONS		
20	Administration	3,212,000	
25	Pensions d'invalidité et décès, y compris les pensions accordées en vertu du décret du Conseil C.P. 45/8848 du 22 nov. 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions; attributions spéciales (Terre-Neuve); indemnités de sépulture et récompenses pour bravoure—Seconde Guerre mondiale et Contingent spécial	198,979,000	
	SERVICE DES TRAITEMENTS		
30	Fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser les recettes provenant au cours de l'année des services d'hôpitaux, de prothèse et connexes	55,703,900	
35	Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains	5,947,000	
38	Allocations de traitements et autres	2,610,000	
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
40	Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; établissements de soldats et de familles britanniques; entretien de propriétés relevant du Directeur des terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, taxes, assurance et maintien des services de ville; et autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, des travaux de réparation nécessaires à des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables; et de tous autres travaux qui s'imposent à d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	5,338,600	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS (Fin)		
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS (Fin)		
45	Allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales, en conformité d'une entente conclue avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	130,000	
			402,506,300
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
L20	Prêts à la Société Radio-Canada, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux fins de dépenses d'immobilisations, y compris les dépenses d'immobilisations imputables au Service international de radiodiffusion	30,398,000	
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	Bureau de l'aide extérieure		
L30	Aide spéciale sous forme de prêts aux pays en voie de développement pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver, en vue d'exécuter les programmes intéressant l'économie, l'enseignement et la technique convenus entre le Canada et les pays en voie de développement ou des institutions internationales reconnues de développement	90,000,000	
	FINANCES		
L40	Achat, acquisition et possession par le ministre des Finances de titres émis par la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 et vente de ces titres	20,000,000	
	INDUSTRIE		
L60	Prêts, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, afin d'aider l'industrie de l'automobile au Canada, y inclus les fournisseurs de matériel et les fabricants d'outillage, que touche l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur l'industrie de l'automobile, à modifier et à augmenter leur production; de tels prêts seront consentis aux fins de l'achat, de la construction, de l'aménagement, de la rénovation, de l'amélioration, de la transformation, ou de l'addition de terrains, de bâtiments, de matériel, d'installations ou de machines et en vue de constituer un fonds de roulement; et autoriser, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, des engagements d'un montant total s'élevant à $60,000,000 pour les fins précitées pendant l'année financière en cours et les années subséquentes	30,000,000	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Fin)		
	INDUSTRIE (Fin)		
L65	Avances, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, en vue d'aider aux fabricants de produits pour la défense à la rénovation d'usines affectées à la défense, de montants ne devant pas dépasser la moitié du coût de l'achat de nouveau matériel; de telles avances devant être recouvrables lors de la vente du matériel aux fabricants de produits pour la défense	12,000,000	
	TRAVAIL		
	Société centrale d'hypothèques et de logement		
L70	Avances à la Société centrale d'hypothèques et de logement devant être affectées à des projets d'habitation et d'aménagement de terrains entrepris conjointement avec les gouvernements des provinces, relativement à des prêts consentis aux municipalités pour la construction ou l'agrandissement d'usines de traitements d'eaux vannes; relativement aux prêts consentis en vue de l'accomplissement de projets d'aménagement urbain, et pour l'achat, l'aménagement, la construction ou l'amélioration de terrains et de bâtiments	63,900,000	
	ARCHIVES PUBLIQUES ET BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
L80	Augmentation à $50,000 du montant qui peut en tout temps être imputable au crédit du Fonds renouvelable établi selon le crédit 529 de la Loi des subsides n° 6 de 1956, en vue de la production, du développement ou de la manutention de microfilms; crédit supplémentaire requis	22,500	
	TRAVAUX PUBLICS		
	Commission de la Capitale nationale		
L85	Prêts à la Commission de la Capitale nationale, en conformité de l'article 16 de la Loi sur la Capitale nationale, aux fins d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale, sauf les biens-fonds acquis pour l'établissement de ce qu'on appelle communément la «ceinture de verdure»	4,850,000	
L90	Prêts à la Commission de la Capitale nationale pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, en conformité de l'article 16 de la Loi sur la Capitale nationale, aux fins d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale communément désignée sous le nom de la «ceinture de verdure»	2,000,000	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants		
L115	Augmentation à $530,000,000 du montant qui peut en tout temps être imputé sur le Fonds établi par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, selon les dispositions des Parties I, II et III de ladite loi, à l'exception de ses articles 38, 39 et 56; montant supplémentaire requis	150,000,000	
			403,170,500
			*2,689,547,100

*Total net: $1,017,774,941.67.

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire (A) de 1967–1968. Le montant voté par les présentes est de $35,378,844.16, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 6 de 1967*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
	Végétaux et produits végétaux		
35a	Subventions et contributions selon le détail des affectations.....	.....	65,000
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
75a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	2,150,000	
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
91a	Acquisition de matériel devant être installé dans les houillères Princess de la Nova Scotia Steel and Coal Company Limited et les houillères de la Dominion Coal Company Limited conformément à un accord à conclure avec l'approbation du gouverneur en conseil entre l'Office fédéral du charbon et les sociétés.....	2,000,000	
			4,150,000
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	ADMINISTRATION		
3a	Versements à l'Alberta, conformément à l'accord conclu, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et la province, de sommes égales à la moitié des sommes réellement dépensées par la province pour l'aménagement de terrain de camping et de pique-nique; montant nécessaire pour compléter les versements à la province.....	77,580	
	PROGRAMME DU GRAND NORD		
20a	Administration, fonctionnement et entretien—Pour étendre la portée du crédit 20 des Affaires indiennes et du Nord canadien au budget principal des dépenses de 1967-1968 de manière à inclure les subventions et les contributions, selon le détail des affectations, et pour pourvoir à un montant supplémentaire de.....	1	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Fin)		
	PROGRAMME DU GRAND NORD (Fin)		
25a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—pour accroître à $27,547,000, l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements pour l'année financière en cours	1	
33a	Paiement au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, en vertu d'un accord devant être conclu par le ministre des Finances, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, au nom du gouvernement du Canada, et le commissaire des territoires du Nord-Ouest, au nom du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, aux termes duquel (selon les termes et conditions prescrits) le gouvernement des territoires du Nord-Ouest n'imposera, lèvera ou percevra des impôts à même le revenu des particuliers et des sociétés ni des taxes sur les corporations ou successions tel que stipulé dans l'accord; le paiement au gouvernement des territoires du Nord-Ouest devant être réparti comme il suit: *a*) une subvention de quatre-vingt cents par tête relativement à la population des territoires du Nord-Ouest telle que déterminée au recensement de 1961; *b*) une subvention au gouvernement et au Conseil des territoires du Nord-Ouest au montant de $30,000; et *c*) une subvention d'exploitation de $4,740,780 qui, ajoutée aux paiements mentionnés aux alinéas *a*) et *b*), sera égale au déficit d'exploitation du gouvernement des territoires du Nord-Ouest pour l'année financière en cours, en plus de paiements pour amortissement d'emprunts en cours provenant de dépenses en immobilisations dans les territoires du Nord-Ouest, tel que stipulé aux termes de l'accord; et en vue d'autorisation de paiements supplémentaires provisoires au gouvernement des territoires du Nord-Ouest antérieurement à la signature de l'accord (le montant payable relativement à l'année financière en cours devant être réduit par l'ensemble de tous les paiements provisoires faits en conformité du crédit 32 du budget principal des dépenses 1967–1968 afférent aux Affaires indiennes et au Nord canadien)	270,780	
			348,362
	INDUSTRIE		
1a	Administration	801,000	
15a	Subventions en immobilisations pour la construction de navires de commerce et de pêche en vertu de règlements édictés par le gouverneur en conseil	12,000,000	
			12,801,000
	DÉFENSE NATIONALE		
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
49a	Autorisation au conseil du Trésor, aux fins de calcul des pensions aux termes des articles 13 et 14 de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, afin de déterminer la solde et les allocations censées avoir été reçues le et après le 1er octobre 1966 par des membres des Forces canadiennes d'un grade inférieur à celui d'officier breveté	.....	1

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	ASSURANCE-MALADIE ET AIDE À LA SANTÉ		
8a	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions selon le détail des affectations	.....	182,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
10a	Administration générale	1,107,500	
15a	Dépenses des commissions royales d'enquête selon le détail des affectations	600,000	
17a	Dépenses du Conseil des sciences du Canada	255,500	
18a	Dépenses afférentes aux visites d'État de 1967	765,100	
			2,728,100
	B—CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
20a	Administration	.....	100,000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1a	Traitements et éventualités de la Commission—En vue de l'extension des objectifs de la Commission de la fonction publique exposés dans le crédit 1er du budget des dépenses pour 1967–1968; comprend la subvention détaillée dans les crédits ci-après	.....	1
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
5a	Entretien et service des bâtiments et terrains publics	8,947,000	
	SERVICES DU LOGEMENT		
15a	Construction, acquisition, réparation et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux bâtiments de l'État (y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations	1	
	SERVICES DU GÉNIE (Ports et rivières)		
30a	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparations de plans et achats de terrains relativement aux ouvrages des ports et rivières (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations	1	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS (Fin)		
	ROUTES, PONTS ET AUTRES SERVICES DU GÉNIE		
40a	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achats de terrains relativement à des routes, des ponts et autres ouvrages de génie qui figurent dans le détail des prévisions budgétaires, sous réserve que les sommes prévues dans le crédit et destinées à des projets inscrits séparément peuvent être augmentées ou diminuées sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	1	
			8,947,003
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	B—COMMISSION DU CENTENAIRE		
35a	Administration générale, y compris la conférence nationale sur le Centenaire de la Confédération	579,000	
40a	Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets	3,068,400	
45a	Somme versée aux fonds du Centenaire de la Confédération en vue de l'octroi aux provinces de sommes destinées à des projets locaux permanents (le total desdites sommes puisées auxdits fonds ne devrait pas dépasser $18,935,000) et en vue de l'octroi aux provinces de sommes destinées aux projets compris dans le programme fédéral-provincial de commémoration de la Confédération	7,000,000	
			10,647,400
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	A—MINISTÈRE		
1a	Administration du ministère, et subventions selon le détail des affectations	.....	6,250
	TRANSPORTS		
	G—OFFICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES PROVINCES DE L'ATLANTIQUE		
95a	Pour autoriser des dépenses dans l'année financière courante et dans les années suivantes, ne dépassant pas dans l'ensemble $25,000,000, comme contribution fédérale au coût du programme de construction de grandes routes pour les provinces de Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Nouveau-Brunswick, en conformité d'ententes conclues entre l'Office du développement économique des provinces de l'Atlantique et les provinces respectives avec l'approbation du gouverneur en conseil; dépense estimative en 1967-1968	8,000,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin)		
	G—OFFICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES PROVINCES DE L'ATLANTIQUE (Fin)		
100a	Pour autoriser des dépenses dans l'année financière courante et dans les années suivantes, ne dépassant pas dans l'ensemble $1,750,000 en conformité d'accords conclus par l'Office d'expansion économique de la région atlantique et la province de Terre-Neuve avec l'approbation du gouverneur en conseil, *a*) afin d'acquitter la quote-part fédérale du coût de l'assistance spéciale à l'égard du logement pour toute personne qui habitait l'île Bell et y possédait une maison le 30 juin 1966 et qui, à cette date ou par la suite, a quitté ou doit quitter l'île Bell pour quelque autre endroit au Canada; et *b*) afin d'assurer, au titre de la mobilité, une aide semblable à celle que prévoit le Programme de mobilité de la main-d'œuvre, à tout résident de l'île Bell qui va s'établir dans quelque autre endroit au Canada et qui ne répond pas aux exigences du Programme de mobilité de la main-d'œuvre; dépense estimative en 1967–1968.....	1,000,000	9,000,000
	H—COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS		
105a	Administration et pour assurer qu'à la proclamation de la Partie I de la Loi nationale des transports, la partie non dépensée des fonds prévus par la Loi des subsides à l'égard de la Commission du transport aérien, la Commission des transports du Canada et la Commission maritime canadienne, sera cédée à la régie de la Commission canadienne des transports.....	.....	200,000
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	SERVICES DU BIEN-ÊTRE, ALLOCATIONS ET AUTRES DÉPENSES		
17a	Pour permettre que, à partir du premier jour de juillet 1967, la définition de «civil» aux fins de l'application de la partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils se lise et soit comprise comme si, à l'alinéa *g*) du paragraphe 1 de l'article 75 de ladite loi, il était substitué ce qui suit: *g*) une personne qui a servi au Royaume-Uni avec le Newfoundland Overseas Forestry Unit durant la Seconde Guerre mondiale (i) pendant une période de plus de six mois, ou (ii) pendant une période quelconque, si le service a été interrompu pour raison de santé.....	.....	1
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
L8a	Avances accordées à Atomic Energy of Canada Limited, selon les modalités et conditions du gouverneur en conseil. Ces avances sont payées à Deuterium of Canada Limited en vue du paiement d'une année de production de cette compagnie d'eau lourde.....	16,400,000	

ANNEXE B —*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite)		
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
L22a	En vue de prolonger le Fonds renouvelable acquis en vertu du Crédit L18c de Prêts, Placements et Avances, loi des subsides n° 4, en prévision *e)* du financement, pour l'année financière 1967-1968 et les autres années subséquentes, des comptes de voyage encourus par le service des commissionnaires, comptes que répartit le Service central des voyages pour les ministères et organismes du gouvernement fédéral, sous forme de paiements recouvrables.....	1	
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
L25a	Avances selon les termes d'ententes conclues sous le régime de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique.....	13,000,000	
	FINANCES		
L40a	Achat, acquisition et possession par le ministre des Finances de titres émis par la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 et vente de ces titres.....	10,000,000	
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	Affaires indiennes		
L44a	Prescrit que le montant total des avances impayées ne doit en aucun temps, en ce qui concerne les prêts aux Indiens, excéder $2,000,000 nonobstant le paragraphe 5 de l'article 69 de la Loi sur les Indiens.....	1	
	Programme du Grand Nord		
L46a	Augmentation à $640,000 du montant autorisé des prêts consentis au gouvernement du Territoire du Yukon en vertu de Prêts, Placements et Avances Crédit 672, de la Loi des subsides n° 2, 1962, lequel crédit permet des prêts hypothécaires pour la construction d'habitations à prix modique aux résidents du Territoire; crédit supplémentaire requis..	400,000	
L50a	Prêts consentis au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pendant l'année financière en cours et les années subséquentes selon les conditions et modalités que le gouverneur en conseil pourra approuver pour dépenses en immobilisations durant la période du 1er avril 1967 au 31 mars 1969; prêts consentis aux termes de l'accord à conclure entre le gouvernement du Canada et le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest sous le régime du Crédit 33a du présent Budget des dépenses afférent aux Affaires indiennes indiennes et au Nord canadien.....	2,234,105	
L51a	En vue d'étendre les buts des Affaires indiennes et Nord canadien Crédit L51a, de la Loi des subsides n° 9, de 1966 et Crédit L51g, de la Loi des subsides n° 2, de 1967 afférents aux Affaires indiennes et au Nord canadien pour autoriser des prêts et avances aux Esquimaux selon les mêmes modalités et conditions, pour les mêmes buts et soumis aux mêmes conditions, incluant l'autorité d'oublier la remise de ces prêts, dans les mêmes termes que les prêts concédés aux Indiens en vertu desdits Crédits.....	1	

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS PLACEMENTS ET AVANCES (Fin)		
	Programme du Grand Nord (Fin)		
L52a	Prêts au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, à l'égard des dépenses d'immobilisations subies dans l'installation du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife (T. N.-O.).....	800,000	
L54a	Augmentation à $820,000 du montant autorisé pour les prêts du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest par le Crédit 672 de Prêts, Placements et Avances, Loi des subsides n° 2, de 1962 et le Crédit L24a de la Loi des subsides n° 10 de 1964, lesquels autorisent les prêts hypothécaires aux résidents des Territoires pour la construction d'habitations à prix modique.....	250,000	
	TRANSPORTS		
	Air Canada		
L112a	Sous réserve des modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil; *a*) en vue de consentir des prêts à Air Canada dans le but de permettre à Air Canada de consentir des prêts à la British West Indian Airways Limited; et *b*) en vue d'autoriser Air Canada à consentir des prêts et à acheter, garder et disposer de billets ou d'autres titres émis par la British West Indian Airways Limited.....	3,250,000	
			46,334,108
			*95,509,226

*Total net: $35,378,844.16.

ANNEXE C

D'après le budget supplémentaire (B) de 1967-1968. Le montant voté par les présentes est de $81,241,670, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE		
30b	Traitements et dépenses	427,000	
35b	Assistance économique, technique, éducative et autre, selon le détail des affectations	139,000	
			566,000
	FINANCES		
	ADMINISTRATION		
4b	Subvention au Fonds de dotation de l'Institut Vanier de la famille	533,021	
	MONNAIE ROYALE CANADIENNE		
30b	Administration, exploitation et entretien	700,000	
			1,233,021
	PÊCHERIES		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
15b	Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les sous-crédits énumérés au détail des affectations	.....	3,350,000
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	AFFAIRES INDIENNES		
5b	Administration, fonctionnement et entretien, y compris subventions, contributions et paiements spéciaux	2,770,000	
	PROGRAMME DU GRAND NORD		
30b	Subvention d'aide à l'expansion des ressources minières du Nord—Pour étendre l'objet du crédit 30 des Affaires indiennes et du Nord canadien prévu au budget principal des dépenses de 1967-1968 et autoriser de porter à $18,000,000 le montant des subventions d'aide à l'exploitation des ressources minières du Nord au cours de l'année financière courante et des années; subséquentes	1	
			2,770,001

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
10b	Indemnités—Pour étendre l'objet du crédit 10 du Service législatif prévu au budget principal des dépenses de 1967–1968 en vue d'y ajouter une indemnité au vice-président adjoint des comités à raison de $4,000 par année; montant requis en 1967–1968	.....	3,100
	MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION		
	ORGANISATION ET UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE		
6b	Subordonnément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, paiements aux provinces et à l'égard des bandes d'Indiens, en vertu du programme municipal de stimulation des travaux d'hiver, pendant les années financières 1967–1968 et 1968–1969, de montants n'excédant pas la moitié des frais de main-d'œuvre subis dans une période de cinq mois commençant soit le 1er novembre soit le 1er décembre 1967, au choix de la province ou de la bande d'Indiens, et dans le cas de projets afférents aux régions désignées pour la mise en valeur au sens de la Loi sur le ministère de l'Industrie, 60 p. 100 de ces frais; et autorisation de verser des paiements aux provinces pendant lesdites années financières à l'égard des programmes municipaux antérieurs de stimulation des travaux d'hiver	5,000,000	
10b	Contributions, allocations et subventions accordées selon les modalités et conditions spécifiées dans les sous-crédits énumérés au détail des affectations	25,000,000	
12b	Autorisation de considérer, aux fins de la Loi sur la pension du service public et du Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique, Mme Mina Popovich comme ayant été au service de la Fonction publique mais en congé non payé du 11 janvier 1957 au 16 octobre 1961, comme si le décret du conseil C.P. 1957–53/626 du 3 mai 1957 n'avait pas été adopté	1	
			30,000,001
	POSTES		
1b	Services postaux	.....	10,435,300
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
1b	Administration, publication, vente et diffusion des publications et documents officiels dans les ministères et dans le public, et achat de publications et de matières connexes destinées à la vente, selon l'autorisation du conseil du Trésor	.....	488,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DE LOGEMENT		
15b	Construction, acquisition, réparation et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux bâtiments de l'État (y compris les dépenses pour ouvrages situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse au détail des affectations	885,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS (fin)		
	A—MINISTÈRE (fin)		
	SERVICE DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
30b	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat de terrains, relativement aux ouvrages des ports et rivières (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations	3,137,000	
	ROUTES, PONTS ET AUTRES SERVICES DE GÉNIE		
40b	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat de terrains, relativement à des routes, ponts et autres ouvrages de génie, selon le détail des affectations, pourvu que le montant compris dans le crédit qui sera dépensé pour chacun des ouvrages énumérés puisse être augmenté ou diminué sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	1	
			4,022,001
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	B—SERVICES CORRECTIONNELS		
12b	Autorisation de payer, au cours de la présente année financière et au cours des années subséquentes, à Frank Newton et à Norman Newton ou en leur faveur, pour lésions corporelles subies par eux à la suite d'une explosion survenue à Surrey-Nord (C.-B.) le 23 décembre 1966, *a*) dans le cas de Frank Newton, un montant équivalent au montant payable en vertu de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État, si elle était applicable, moins les sommes payables à l'égard de la lésion par tout autre régime d'assurance sous lequel il était assuré; et *b*) dans le cas de Norman Newton, un montant équivalent à la partie du montant payable en vertu de la loi précitée, si elle était applicable, et jugée nécessaire pour ses soins médicaux et sa réadaptation par la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique, moins les sommes payables à l'égard de la lésion par tout autre régime d'assurance sous lequel il était assuré	.....	1
	COMMERCE EXTÉRIEUR		
	SPÉCIAL		
32b	Subvention à l'Exposition nationale du Pacifique, Vancouver, pour aider à payer les frais de construction d'un pavillon de foire commerciale et des sports au Parc de l'exposition, à Vancouver; la quote-part du gouvernement du Canada ne doit pas dépasser $2,000,000; supplément requis pour 1967-1968	.....	641,243

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR		
25b	Paiements en vertu de la Loi sur les taux de transport des marchandises et suppléments de pensions aux employés de chemin de fer selon le montant et les conditions spécifiés dans les sous-crédits énumérés au détail des affectations—Pour étendre la portée du crédit 25 des Transports dans le budget principal des dépenses de 1967-1968 afin d'y inclure les paiements à la compagnie du National-Canadien équivalant au déficit de l'année civile 1967, approuvés par les vérificateurs de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, de la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Inter-colonial et de l'Île-du-Prince-Édouard et un autre paiement à la compagnie de chemins de fer Nationaux du Canada d'un montant égal au déficit final de la Caisse d'assurance autonome de la Marine marchande du gouvernement canadien	6,800,000	
	SERVICES DE L'AIR		
30b	Administration, exploitation et entretien	1,463,000	
			8,263,000
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	GESTION DE L'ÉTAT		
6b	Pour disposer que toute personne visée par le paragraphe (3) de l'article 4 de la Loi modifiant le droit statutaire (pensions) de 1966, ayant choisi de demeurer participante au sens dudit paragraphe dans les six mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de ladite disposition, sera censée avoir choisi de demeurer participante dans les délais prescrits à cette fin à l'article 4 de la Loi sur la pension du service public	.....	1
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	Commission d'énergie du Nord canadien		
L55b	Avances à la Commission d'énergie du Nord canadien au titre de dépenses en immobilisations, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien	941,000	
	TRAVAIL		
	Société centrale d'hypothèques et de logement		
L71b	Augmentation de $225,000,000 du montant global qui peut être avancé par le ministre à même le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (1) de l'article 22 de la Loi nationale sur l'habitation de 1954, aux fins énoncées dans ledit paragraphe; et autorisation pour la Société centrale d'hypothèques et de logement, pour tout prêt consenti à une province ou un organisme provincial en vertu des articles 16A, 35C, ou 35D de la loi, d'accepter des débentures comme garantie de tels prêts au lieu de toute autre garantie requise par ces articles	1	

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (fin)		
	TRANSPORTS		
	Commission des ports nationaux		
L106b	Pour l'achat, l'acquisition, la garde et la disposition, par le Conseil des ports nationaux, pour l'année financière en cours et les années financières subséquentes, de débentures émises par la Saint John Harbour Bridge Authority conformément à l'entente conclue entre le Canada, la province du Nouveau-Brunswick, la cité de Saint-Jean et la Saint John Harbour Bridge Authority le 7 juillet 1966, en vertu du crédit L101e des prêts, placements et avances, Loi sur les subsides n° 4 de 1966 et pour autoriser des avances au Conseil des ports nationaux durant l'année financière en cours et les années financières subséquentes, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, à cette fin	18,000,000	
	Généralités		
L114b	Acquisition d'un avion Twin-Otter aux fins de location à la Leeward Islands Air Transport Services Limited, conformément à une entente conclue avec l'approbation du gouverneur en conseil, moyennant un taux de location qui dédommagera la Couronne du coût de l'acquisition et qui comprendra une option d'acheter ledit avion, nonobstant toute disposition de la Loi sur les biens de surplus de la Couronne	529,000	
			19,470,001
			81,241,670

C-181

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-181

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Jours de présence)

Première lecture, le 3 novembre 1967

M. HERRIDGE

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27524

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-181

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Jours de présence)

S.R., c. 249; S.R., c. 310, art. 5; 1953-54, c. 10, c. 13, art. 18; 1963, c. 14; 1966-67, c. 96, art. 64

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 36 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

«Affaires publiques ou officielles»

«(2a) Au paragraphe (2), l'expression «affaires publiques ou officielles» désigne les affaires directement liées au travail d'un député à la Chambre des communes, à son titre de représentant, ainsi que le travail relatif à des questions qui sont du domaine des pouvoirs législatifs du Parlement du Canada.»

Notes explicatives

Le présent bill définit l'expression «affaires publiques et officielles» qui apparaît à l'article 36 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* de façon à permettre aux députés de la Chambre des communes de signer en bonne conscience, tous les mois, l'affidavit de présence nécessaire.

L'expression «affaires publiques et officielles» est restreinte au travail du député en tant que représentant ainsi qu'au travail lié à des questions qui relèvent de la compétence du Parlement du Canada.

C-182

Deuxième Session. Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-182

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Qualités requises d'un sénateur)

Première lecture, le 8 novembre 1967

M. RACINE

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27516

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-182

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Qualités requises d'un sénateur)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

30-31 Vict., c. 3

1. Le paragraphe (6) de l'article 23 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Dans le cas du Québec, avoir son domicile et posséder les biens-fonds requis dans la circonscription pour laquelle on est nommé.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1967)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1967)*.

NOTE EXPLICATIVE

L'unique changement au paragraphe (6) de l'article 23 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* consiste à substituer le mot «et», souligné en regard, au mot «ou».

Cet amendement stipule qu'une personne appelée au Sénat pour représenter la province de Québec doit non seulement posséder les biens-fonds requis dans la circonscription pour laquelle elle est nommée mais également doit y résider.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-183

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 et la Loi sur la publication des lois (Impression sur la même page des versions française et anglaise correspondantes des textes publiés)

Première lecture, le 14 novembre 1967

M. Rock

L'Imprimeur de la Reine Roger Duhamel
Ottawa, 1967

27571

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-183

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 et la Loi sur la publication des lois (Impression sur la même page des versions française et anglaise correspondantes des textes publiés)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1867

30 et 31 Vict., c. 3

1. L'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Emploi des langues française et anglaise

«**133.** (1) Dans les Chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les bills, les registres et les procès-verbaux des Chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Dans tout procès porté devant un tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi ou devant un tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces langues dans les procédures et les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.

Les lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec devront être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.

Impression sur la même page des versions anglaise et française

(2) Le texte des débats, des bills, des registres et des procès-verbaux des Chambres du Parlement du Canada doit être imprimé sur la même page dans les langues anglaise et française.»

Notes explicatives

L'objet de ce bill est de permettre au lecteur de disposer rapidement d'une traduction du texte des débats, des bills, des registres, des journaux ainsi que des témoignages et des rapports de comités. On peut y parvenir en faisant imprimer tous ces textes sur des pages à deux colonnes, présentant la version anglaise dans la colonne de gauche et la version française dans la colonne de droite.

L'article 133 se lit actuellement comme suit:

«**133.** Dans les Chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les registres et les procès-verbaux des Chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Dans tout procès porté devant un tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi ou devant un tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces langues dans les procédures et les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.

Les lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec devront être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.»

Titre abrégé et citation

2. La Partie I de la présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1967)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)* et la Partie I de la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1967)*.

PARTIE II

Loi sur la publication des lois

S.R., c. 230

3. Le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la publication des lois* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les textes en français et anglais correspondants des lois doivent être imprimés sur la même page

«(3) Les exemplaires du volume ou des volumes mentionnés au paragraphe (2) sont imprimés dans les langues française et anglaise, respectivement, sur la même page, par l'imprimeur de la Reine. Celui-ci doit, aussitôt que possible après la clôture de chaque session, délivrer ou transmettre, par la poste ou autrement, de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires du volume ou des volumes, suivant qu'il en reçoit l'ordre,

Membres du Parlement

a) aux membres des deux Chambres du Parlement, respectivement: ceux-ci ont le droit de recevoir le nombre d'exemplaires fixé de temps à autre par une résolution commune des deux Chambres ou, à défaut de résolution à cet effet, le nombre d'exemplaires fixé par le gouverneur en conseil; et

Départements, ministères, etc.

b) aux départements, corps administratifs et fonctionnaires publics du Canada, que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre.»

Le paragraphe (3) de l'article 10 se lit actuellement comme suit:

«(3) Des exemplaires du volume ou des volumes mentionnés au paragraphe (2) sont imprimés dans les langues française et anglaise, respectivement, par l'imprimeur de la Reine. Celui-ci doit, aussitôt que possible après la clôture de chaque session, délivrer ou transmettre par la poste ou autrement, de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires du volume ou des volumes, dans l'une ou dans l'autre langue, ou dans les deux langues, suivant qu'il en reçoit l'ordre,

a) aux membres des deux Chambres du Parlement, respectivement: ceux-ci ont le droit de recevoir le nombre d'exemplaires fixé de temps à autre par une résolution commune des deux Chambres ou, à défaut de résolution à cet effet, le nombre d'exemplaires fixé par le gouverneur en conseil; et

b) aux départements, corps administratifs et fonctionnaires publics du Canada, que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre.»

1C

C-184

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-184

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État

Première lecture, le 28 novembre 1967

LE MINISTRE DU TRAVAIL

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

26732

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-184

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État

S.R., cc. 134, 323; 1955, c. 33

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 33, art. 1 (1)

1. L'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i) et par l'adjonction des sous-alinéas suivants:

«(iii) toute personne qui suit un cours de formation approuvé par le Ministre à son égard aux fins d'obtenir de l'emploi de quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, et

(iv) toute personne qui est employée par quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, qui est en congé sans paie et qui suit un cours de formation approuvé par le Ministre afin d'augmenter ses connaissances utilisées dans l'accomplissement de ses devoirs;»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du Bill: L'objet de la présente modification est d'étendre l'application des dispositions de la loi aux personnes tenues de suivre un cours de formation avant d'être embauchées par un ministère, un département, une compagnie, une corporation, une commission, un office, un conseil ou un organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada. La modification accorderait une semblable protection aux employés en congé sans paie qui suivent des cours de formation approuvés par le Ministre aux fins d'améliorer les connaissances qu'ils utilisent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

L'alinéa *c*) se lit présentement comme suit:

«*c*) «employé» désigne

(i) toute personne au service de Sa Majesté et à qui un salaire ou traitement direct est payé par Sa Majesté ou en son nom, et

(ii) tout membre, fonctionnaire ou employé de quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, que le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déclare un employé aux fins de la présente loi;»

S.R., 1952, c. 323, art. 1

2. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements sur l'indemnité pour invalidité ou décès

«**7.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les conditions dans lesquelles une indemité est exigible, le montant de l'indemnité payable et la manière de la déterminer, à l'égard

a) d'un employé qui est rendu invalide ou dont la mort est causée par une maladie non professionnelle, mais attribuable à la nature de son emploi et propre aux opérations, à l'occupation ou au métier particuliers auxquels il était employé lorsque la maladie a été contractée, ou caractéristique de ces opérations, occupation ou métier, ou

b) d'un employé, sauf un employé embauché localement hors du Canada, qui est rendu invalide ou dont la mort est causée par une maladie qui résulte des conditions ambiantes de tout lieu hors du Canada auquel il a été affecté,

et une indemnité doit être accordée à cet employé ou aux personnes qui étaient à la charge de cet employé décédé, conformément aux règlements.»

Article 2 du Bill: La présente modification assurera l'application des dispositions de la loi aux employés, autres que les employés embauchés localement hors du Canada, relativement à une invalidité ou à la mort résultant de toute maladie attribuable aux conditions ambiantes du lieu auquel l'employé a été affecté.

L'article 7 se lit présentement comme suit:

«**7.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les conditions dans lesquelles une indemnité est exigible, le montant de l'indemnité payable et la manière de la déterminer, à l'égard d'un employé qui est rendu invalide ou dont la mort est causée par une maladie non professionnelle, mais attribuable à la nature de son emploi et propre aux opérations, à l'occupation ou au métier particuliers auxquels il était employé lorsque la maladie a été contractée, ou caractéristique de ces opérations, occupation ou métier, et une indemnité doit être accordée à cet employé ou aux personnes qui étaient à la charge de cet employé décédé, conformément aux règlements.»

C-185

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-185

Loi modifiant la Loi sur les juges

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 NOVEMBRE 1967

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27293

S.R., c. 159; 1952–53, c. 4; 1953–54, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960–61, c. 38; 1962, c. 22; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 14, 36; 1966–67, cc. 8, 68, 76

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-185

Loi modifiant la Loi sur les juges

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d*) de l'article 7 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) Vingt-six autres juges de la Haute Cour, chacun.....26,000»

2. L'alinéa *e*) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) Soixante-quatorze juges puînés de la Cour supérieure, chacun.....26,000»

3. L'alinéa *d*) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) Seize juges de la Cour suprême, chacun..... .....26,000»

4. L'alinéa *d*) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) Neuf juges de la Cour suprême d'Alberta, chacun.....26,000»

5. L'alinéa *a*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) Un juge en chef et quatre-vingt-cinq juges et des juges *junior* des cours de comté et cours de district, chacun.....$19,000»

Note explicative

Le présent bill prévoit les traitements de neuf nouveaux juges ainsi répartis:

a) deux juges de la Cour suprême d'Ontario;
b) un juge de la Cour supérieure de Québec;
c) deux juges de la Cour suprême de Colombie-Britannique;
d) un juge de la Cour suprême d'Alberta; et
e) trois juges des cours de comtés et cours de district d'Ontario.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-186

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail

Première lecture, le 4 décembre 1967

LE MINISTRE DU TRAVAIL

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27512

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-186

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail

S.R., c. 152

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 9 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), des paragraphes suivants:

Établissements et secteurs géographiques autonomes

«(4*a*) Lorsqu'un employeur exploite une affaire ou poursuit des activités dans plus d'un établissement autonome ou dans plus d'un secteur local ou régional ou autre secteur géographique distinct, au Canada, et qu'un syndicat ouvrier fait en vertu de la présente loi une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité proposée formée d'employés de cet employeur dans un ou plusieurs mais non dans tous lesdits établissements ou secteurs, le Conseil peut, sous réserve de la présente loi, décider que l'unité proposée est une unité qui se trouve habile à négocier collectivement.

Pouvoirs du Conseil

(4*b*) Aux fins d'éclaircir toute question mentionnée au paragraphe (4*a*), le Conseil a et peut exercer tous les pouvoirs qu'il possède en vertu du paragraphe (4) aux fins mentionnées audit paragraphe.»

2. Le paragraphe (3) de l'article 58 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vice-présidents

«(3) Outre le président et les membres du Conseil, le gouverneur en conseil peut nommer

a) une personne pour agir en qualité de premier vice-président, et

b) une personne pour agir en qualité de second vice-président

et ces personnes sont membres du Conseil

Notes explicatives

Article 1 du bill: Nouveau. Le but de cette modification est de préciser les pouvoirs qu'a le Conseil de décider que des personnes employées dans un ou plusieurs établissements autonomes ou dans un ou plusieurs secteurs géographiques locaux, régionaux ou autres secteurs géographiques distincts, au Canada, constituent une unité appropriée pour les fins des négociations collectives.

Article 2 du bill: Le but de cette modification est de prévoir la nomination de deux vice-présidents.

Le paragraphe (3) de l'article 58 se lit présentement comme suit:

«(3) Outre le président et les membres du Conseil, le gouverneur en conseil peut nommer *une personne, en qualité de vice-président, pour remplacer le président durant son absence pour quelque motif; et,* pendant qu'il agit ainsi, *le vice-président* est membre du Conseil.»

c) pendant qu'elles exercent les pouvoirs et les fonctions du président en vertu de l'article 58A, ou

d) pendant qu'elles assistent à une réunion du Conseil, ou d'une section du Conseil, en qualité de vice-président désigné par le président en vertu des paragraphes (2) ou (3) de l'article 58B.»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 58, des articles suivants:

Devoirs des vice-présidents

«**58A.** Si le président du Conseil est absent ou incapable d'agir ou si la charge de président est vacante, le premier vice-président a et peut exercer tous les pouvoirs et les fonctions du président aux termes de la présente loi, et si le Président et le premier vice-président sont absents ou incapables d'agir ou si lesdites charges sont vacantes, le second vice-président a et peut exercer tous les pouvoirs et les fonctions du président aux termes de la présente loi.

Temps et lieux des réunions

58B. (1) Le Conseil peut se réunir aux temps et lieux qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la bonne conduite de ses affaires.

Réunions pour la conduite des affaires

(2) A toute réunion du Conseil pour la conduite de ses affaires, doivent être présents les membres suivants au moins, à savoir:

a) le président ou un vice-président désigné par lui,

b) un membre qui a été nommé en qualité de représentant des employés, et

c) un membre qui a été nommé en qualité de représentant des employeurs.

Sections du Conseil

(3) Afin que le Conseil puisse plus facilement connaître et décider d'une question, le président peut ordonner que les pouvoirs, devoirs et fonctions du Conseil aux termes de la présente loi soient exercés et remplis par une section du Conseil, qui doit se composer

a) soit du président, soit d'un vice-président désigné par lui, et

b) d'au moins deux autres membres qui seront désignés par le président de telle sorte que le nombre de membres nommés en qualité de représentants des employés soit égal au nombre de membres nommés en qualité de représentants des employeurs.

Article 3 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit les pouvoirs et les fonctions des vice-présidents. Elle permettrait aussi au Conseil de siéger en sections sur l'ordre du président.

Décision de la majorité

(4) Une décision de la majorité de ceux qui sont présents à une réunion du Conseil, ou d'une section dudit Conseil, est une décision du Conseil ou d'une section dudit Conseil, selon le cas, sauf que lorsque le président et le vice-président sont tous deux présents à une réunion, seul le président peut voter.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règles du Conseil

«**60.** (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles

a) régissant la procédure du Conseil en ce qui concerne la conduite de ses affaires et l'audition ou la décision de questions devant le Conseil;

b) concernant la spécification du délai d'envoi des avis et autres documents, ainsi que des personnes à qui ils doivent être envoyés et de la date où ces avis sont censés avoir été donnés et reçus;

c) concernant la détermination de la forme en laquelle et du moment à compter duquel la preuve

(i) que la majorité des employés dans une unité sont membres en règle d'un syndicat ouvrier,

(ii) que la majorité des employés dans une unité ont, par vote des employés dans cette unité, choisi un syndicat ouvrier pour agir comme agent négociateur pour leur compte;

(iii) des objections de la part des employés, des syndicats, des employeurs ou des associations d'employeurs à l'accréditation d'un syndicat ouvrier comme agent négociateur, ou

(iv) qu'un agent négociateur ne représente plus la majorité des employés dans l'unité pour laquelle il a été certifié,

doit être présentée au Conseil à la suite d'une demande d'accréditation ou de révocation d'accréditation d'un agent négociateur, ainsi que les circonstances dans lesquelles la preuve de l'affiliation d'employés à un syndicat ouvrier peut être reçue par le Conseil comme preuve que les employés ont choisi ce syndicat ouvrier pour agir comme agent négociateur pour leur compte;

d) prescrivant les catégories de personnes, les syndicats ouvriers et les associations d'employeurs qui peuvent demander au Conseil de

Article 4 du bill: Le but de cette modification est de préciser plus en détail l'autorité qu'a le Conseil d'établir des règles relatives à certaines questions. Le paragraphe (1) de l'article 60 se lit présentement comme suit:

«**60.** (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles sur sa procédure, y compris la fixation d'un quorum du Conseil, et lorsqu'une demande d'accréditation concernant une unité a été refusée, sur l'époque où une nouvelle demande peut être formulée à l'égard de la même unité par le même requérant.»

reconsidérer une décision ou une ordonnance rendus par lui ainsi que les circonstances dans lesquelles une telle décision ou une telle ordonnance peuvent être reconsidérées;

e) prescrivant les catégories de personnes, les syndicats ouvriers et les associations d'employeurs qui peuvent demander au Conseil de révoquer l'accréditation d'un agent négociateur et les circonstances dans lesquelles une demande à cet effet peut être reçue par le Conseil;

f) prescrivant à quel moment une demande d'accréditation comme agent négociateur des employés dans une unité peut être faite par un requérant, lorsqu'une demande d'accréditation antérieure de ce requérant pour la même unité, ou une unité qui est essentiellement la même, a été refusée; et

g) concernant les autres questions et sujets qui peuvent se rattacher ou contribuer aux objets et aux fins du Conseil, à l'exercice de ses pouvoirs et à la réalisation des objets de la présente loi.»

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 61, de l'article suivant:

Section d'appel du Conseil

«**61A.** (1) Outre le président, les membres du Conseil et les personnes nommées en vertu du paragraphe (3) de l'article 58, le gouverneur en conseil peut nommer deux autres personnes représentant le public en général qui sont membres du Conseil aux fins de l'audition et du jugement des appels aux termes du présent article et qui, en cette qualité, constituent avec le président ou la personne exerçant les pouvoirs et les fonctions du président aux termes de l'article 58A, la section d'appel du Conseil.

Appel aux termes du parag. (4a) de l'art. 9

(2) Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 61, appel peut être interjeté d'une décision du Conseil sur une demande faite telle que l'énonce le paragraphe (4a) de l'article 9, par n'importe laquelle des parties en cause dans les procédures, devant la section d'appel du Conseil, pour le motif que le Conseil a rendu une décision erronée quant à l'habileté à négocier de l'unité proposée à laquelle se rapporte la demande, ou quant à une autre qualité de cette unité qui concerne la négociation collective, et une décision rendue par la majorité des membres de la section d'appel du Conseil sur un tel appel constitue une décision du Conseil et elle est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision.

Article 5 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit une procédure d'appel lorsque le Conseil décide que des personnes employées dans un ou plusieurs établissements autonomes ou dans un ou plusieurs secteurs géographiques locaux, régionaux ou autres secteurs géographiques distincts, au Canada, constituent ou ne constituent pas une unité appropriée pour les fins des négociations collectives.

Procédure lors de l'appel

(3) La section d'appel du Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles concernant la procédure à suivre relativement aux appels interjetés en vertu du présent article, y compris le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté ou formé, ainsi que la manière dont il peut l'être.»

C-187

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-187

Loi concernant le divorce

Première lecture, le 4 décembre 1967

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

27520

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-187

Loi concernant le divorce

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«enfant»

a) «enfant» des conjoints comprend toute personne pour qui les conjoints agissent *in loco parentis* ainsi que toute personne dont le père ou la mère est l'un des conjoints et pour qui l'autre conjoint agit *in loco parentis;*

«enfants du mariage»

b) «enfants du mariage» désigne tout enfant des conjoints qui, à l'époque pertinente,

(i) est âgé de moins de seize ans, ou

(ii) est âgé de seize ans ou plus et qui est à la charge des conjoints mais ne peut, à cause de maladie ou d'invalidité ou pour une autre cause, cesser d'être à leur charge ou se procurer de lui-même les nécessités de la vie;

«collusion»

c) «collusion» désigne un accord ou un complot auxquels un conjoint requérant est partie, soit directement, soit indirectement, aux fins de déjouer l'administration de la justice, et comprend tout accord, entente ou arrangement en vue de fabriquer ou de supprimer des éléments de preuve ou de tromper le tribunal mais ne comprend pas un accord dans la mesure où

celui-ci prévoit la séparation de fait des parties, l'aide financière, le partage des intérêts financiers ou la garde, l'administration ou l'éducation des enfants du mariage;

«pardon» *d*) «pardon» désigne le pardon d'une offense matrimoniale suivi de la continuation ou reprise de la cohabitation, mais ne comprend pas la continuation ou la reprise de la cohabitation pendant toute période distincte d'au plus quatre-vingt-dix jours, lorsque cette cohabitation se continue ou reprend principalement en vue d'une réconciliation;

«tribunal» *e*) «tribunal» en ce qui concerne une province, désigne,

(i) pour les provinces d'Ontario, de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick ou d'Alberta, la division ou section d'instruction de la Cour suprême de la province,

(ii) pour la province de Québec,

(A) lorsque aucune proclamation n'a été faite aux termes du paragraphe (1) de l'article 22, la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, ou

(B) lorsqu'une proclamation a été faite aux termes du paragraphe (1) de l'article 22, la Cour supérieure de la province,

(iii) pour la province de Terre-Neuve,

(A) lorsque aucune proclamation n'a été faite aux termes du paragraphe (2) de l'article 22, la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, ou

(B) lorsqu'une proclamation a été faite aux termes du paragraphe (2) de l'article 22, la Cour suprême de la province,

(iv) pour la province de Colombie-Britannique et pour celle de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de la province,

(v) pour les provinces de Manitoba ou de Saskatchewan, la Cour du banc de la Reine de la province, et

(vi) pour le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, leur Cour territoriale;

«cour d'appel»

f) «cour d'appel» désigne

(i) quant à un appel d'une décision d'un tribunal autre que la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, la cour qui exerce en général la juridiction d'appel relativement aux appels des décisions dudit tribunal, et

(ii) quant à un appel d'une décision de la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, la Cour de l'Échiquier du Canada; et

«requête»

g) «requête» en divorce désigne une *pétition*, ou requête en vue de l'obtention d'un jugement de divorce avec ou sans mesures accessoires au moyen d'une ordonnance selon les articles 10 ou 11.

CAUSES DE DIVORCE

Causes

3. Sous réserve de l'article 5, l'un des conjoints peut présenter à un tribunal une requête en divorce parce que, depuis la célébration du mariage, l'autre conjoint

a) a commis l'adultère;

b) s'est rendu coupable de sodomie, de bestialité ou de viol, ou s'est livré à un acte d'homosexualité;

c) a passé par une formalité de mariage avec une autre personne; ou

d) a traité le conjoint requérant avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable la continuation de la cohabitation des époux.

Causes supplémentaires

4. (1) En sus des causes spécifiées à l'article 3, et sous réserve de l'article 5, un conjoint peut présenter une requête en divorce à un tribunal lorsque les conjoints vivent séparés l'un de l'autre, parce que leur mariage a subi une rupture définitive à cause de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes que spécifie la requête, savoir:

a) le conjoint intimé

(i) a été emprisonné, après avoir été déclaré coupable d'une ou plusieurs infractions, pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'au moins trois ans au cours des cinq ans précédant immédiatement la présentation de la requête, ou

(ii) a été emprisonné pendant les deux ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête, après avoir été déclaré coupable d'une infraction pour

laquelle il a été condamné à mort ou à un emprisonnement de dix ans ou plus, et tous les droits du conjoint intimé d'interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou de cette sentence devant un tribunal ayant compétence pour entendre un tel appel ont été épuisés;

b) le conjoint intimé, pendant les trois ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête s'est adonné de façon excessive à l'alcool ou à un stupéfiant, tel que le définit la *Loi sur les stupéfiants*, et il n'y a pas d'espoir raisonnable de réhabilitation du conjoint intimé dans un délai raisonnablement prévisible;

c) le conjoint requérant, pendant les trois ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête, n'a pas su ou appris où se trouvait le conjoint intimé et, pendant toute cette période, a été incapable de le retracer;

d) le mariage n'a pas été consommé et le conjoint intimé, pendant une période d'un an, au moins, a été incapable de consommer le mariage, à cause de maladie ou d'invalidité, ou a refusé de le consommer; ou

e) les conjoints ont vécu séparés l'un de l'autre

(i) pour une raison autre que la raison mentionnée au sous-alinéa (ii), pendant les trois ans, au moins, ou,

(ii) à cause de l'abandon par le requérant, pendant les cinq ans, au moins,

précédant immédiatement la présentation de la requête.

Cas où les circonstances sont établies

(2) Dans toute requête présentée en vertu du présent article, lorsque l'existence de l'une quelconque des circonstances décrites au paragraphe (1) a été établie, la rupture définitive du mariage à cause de ces circonstances est censée avoir été établie.

Compétence du tribunal

Compétence pour entendre une requête

5. (1) Un tribunal de n'importe quelle province a compétence pour entendre une requête en divorce et pour prononcer sur les conclusions des parties, si

a) la requête est présentée par une personne domiciliée au Canada; et

b) le conjoint requérant ou le conjoint intimé a ordinairement résidé dans cette province pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation de la requête et a réellement résidé dans cette province pendant au moins dix mois au cours de cette période.

Litispendance

(2) Lorsque des requêtes en divorce sont pendantes, entre des conjoints, à la fois devant deux tribunaux qui, autrement, auraient respectivement compétence, en vertu de la présente loi, pour les entendre et pour prononcer sur les conclusions des parties,

a) si les requêtes ont été présentées à des dates différentes et s'il n'y a pas eu désistement de la requête qui a été présentée la première dans les trente jours de sa présentation, le tribunal auquel une requête a été présentée en premier lieu a compétence exclusive pour prononcer sur les conclusions des parties, et l'autre requête est censée avoir fait l'objet d'un désistement; et

b) si les requêtes ont été présentées à la même date et s'il n'y a aucun désistement dans les trente jours qui suivent, la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier a compétence exclusive pour prononcer sur les conclusions des parties, et la requête ou les requêtes pendantes devant l'autre tribunal ou les autres tribunaux sont, sur l'ordre de la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, renvoyées à cette Cour.

Opposition à la requête

(3) Lorsqu'un conjoint s'oppose à une requête en divorce, le tribunal peut prononcer en faveur de ce conjoint les conclusions qui auraient pu être prononcées en sa faveur s'il avait présenté au tribunal une requête demandant ces conclusions et si le tribunal avait eu compétence pour entendre la requête en vertu de la présente loi.

Domicile

Règle pour déterminer le domicile

6. (1) Aux fins d'établir si un tribunal a compétence pour prononcer un jugement de divorce en vertu de la présente loi, le domicile d'une femme mariée doit être déterminé comme si elle n'était pas mariée et, si elle est mineure, comme si elle avait atteint sa majorité.

Reconnaissance des jugements étrangers fondée sur le domicile

(2) Aux fins de déterminer le statut matrimonial d'une personne, au Canada, un jugement de divorce prononcé, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu d'une loi d'un pays ou d'une subdivision d'un pays autre que le Canada par un tribunal ou une autre autorité qui avait compétence pour prononcer le jugement en vertu

de cette loi, sera reconnu, sur la base du domicile de l'un des conjoints dans ce pays ou cette subdivision, ou du domicile de l'épouse à cet endroit, déterminé comme si elle n'était pas mariée et, si elle était mineure, comme si elle avait atteint sa majorité.

PRÉSENTATION ET AUDITION DES REQUÊTES
DEVOIRS SPÉCIAUX

Devoir du conseiller juridique quant à la possibilité de réconciliation

7. (1) Tout avocat qui accepte d'agir pour le compte d'un conjoint requérant ou d'un conjoint intimé quant à une requête en divorce en vertu de la présente loi, sauf quand les circonstances en l'espèce sont telles qu'il ne serait, de toute évidence, pas approprié de le faire, devra

a) attirer l'attention de son client sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet d'amener, lorsque c'est possible, les époux à se réconcilier;

b) renseigner son client sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales qu'il connaît et qui pourraient accepter d'aider le client et son conjoint en vue de les amener, si possible, à se réconcilier; et

c) discuter avec son client de la possibilité de sa réconciliation avec son conjoint.

Une déclaration doit être inscrite sur la requête

(2) Toute requête en divorce présentée devant un tribunal par l'avocat du requérant doit contenir une déclaration de cet avocat attestant qu'il a satisfait aux exigences du présent article.

Procédures de réconciliation

8. (1) Avant de procéder à l'audition de la preuve, le tribunal saisi d'une requête doit poser au conjoint requérant et, lorsque le conjoint intimé est présent, au conjoint intimé les questions que le tribunal juge nécessaires afin de voir s'il y a ou non possibilité de réconciliation, à moins que les circonstances en l'espèce ne soient d'une nature telle qu'il ne serait, de toute évidence, pas approprié de le faire, et si, à ce stade ou à tout stade ultérieur des procédures, il apparaît au tribunal d'après la nature du cas, la preuve ou l'attitude des conjoints ou de l'un d'eux qu'une telle réconciliation est possible, le tribunal doit

a) ajourner les procédures pour donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, et,

b) du consentement des conjoints ou à la discrétion du tribunal, désigner

(i) une personne ayant de l'expérience ou une formation en matière de consultation ou d'orientation matrimoniales, ou,

(ii) dans des circonstances spéciales, quelque autre personne qualifiée,

pour aider les conjoints en vue de les amener, si possible, à se réconcilier.

Reprise de l'audition

(2) Lorsque quatorze jours se sont écoulés à partir de la date d'un ajournement aux termes du paragraphe (1) et que l'un des conjoints demande au tribunal la reprise des procédures, le tribunal doit reprendre les procédures.

AUTRES DEVOIRS DU TRIBUNAL

Devoirs du tribunal saisi d'une requête

9. (1) Le tribunal saisi d'une requête en divorce doit

a) refuser de prononcer un jugement fondé sur le consentement, les admissions ou le défaut des conjoints ou de l'un d'eux, et de ne prononcer un jugement qu'après une instruction, qui doit se faire devant un juge sans jury;

b) s'assurer qu'il n'y pas eu de collusion relativement à la requête et rejeter la requête s'il découvre qu'il y avait collusion dans sa présentation ou sa poursuite;

c) lorsqu'un jugement est demandé aux termes de l'article 3, s'assurer qu'il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part du conjoint requérant, et rejeter la requête si le conjoint requérant a pardonné l'action ou la conduite reprochée, ou a été de connivence dans cette action ou conduite, à moins que le tribunal ne soit d'avis que l'intérêt public serait mieux servi si le jugement demandé était rendu,

d) lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 4, refuser de prononcer le jugement demandé s'il y a un espoir raisonnable de cohabitation ou de reprise de la cohabitation dans un délai raisonnablement prévisible;

e) lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 4, refuser de prononcer le jugement demandé lorsqu'il y a des enfants du mariage et que le jugement demandé serait préjudiciable à la conclusion d'accords raisonnables pour leur entretien; et

f) lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 4 à cause de circonstances mentionnées à l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de cet article, refuser de prononcer le jugement demandé lorsque ce dernier serait trop dur ou injuste pour l'un des conjoints ou serait préjudiciable

à la conclusion des accords raisonnables qui sont nécessaires dans les circonstances en vue de l'entretien de l'un des conjoints.

Action ou conduite invoquée de nouveau

(2) Toute action ou toute conduite qui a fait l'objet d'un pardon ne peut être invoquée de nouveau de façon à constituer une cause de divorce mentionnée à l'article 3.

Calcul de la période de séparation

(3) Aux fins de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 4, une période durant laquelle des conjoints ont vécu séparés l'un de l'autre ne doit pas être considérée comme interrompue ou terminée

a) du seul fait que l'un des conjoints est devenu incapable d'avoir l'intention de continuer de vivre séparé de l'autre ou incapable de continuer de vivre séparé de l'autre de sa propre volonté, s'il apparaît au tribunal que la séparation se serait probablement prolongée même sans cette incapacité dudit époux; ou

b) du seul fait qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les conjoints pendant une seule période d'au plus quatre-vingt-dix jours principalement en vue de la réconciliation.

Mesures accessoires

Ordonnances provisoires

10. Lorsqu'une requête en divorce a été présentée, le tribunal ayant compétence pour prononcer sur les conclusions des parties peut rendre les ordonnances provisoires qu'il croit justes et appropriées

a) aux fins du paiement, par l'un des conjoints, d'une pension alimentaire, «*alimony*» ou «*maintenance*» pour l'entretien de l'autre en attendant que la requête ait été entendue et jugée, selon que le tribunal l'estime raisonnable compte tenu des moyens et des besoins de chacun d'eux;

b) aux fins de l'entretien et de la garde, de l'administration et de l'éducation des enfants du mariage en attendant que la requête ait été entendue et jugée; ou

c) aux fins de relever un conjoint de toute obligation existante d'habiter avec l'autre.

Ordonnance prévoyant des mesures accessoires

11. (1) En prononçant un jugement conditionnel de divorce, le tribunal peut, s'il l'estime juste et approprié, compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et les facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, savoir:

a) une ordonnance enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou de payer la somme globale ou les sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien:
(i) de l'épouse,
(ii) des enfants du mariage, ou
(iii) de l'épouse et des enfants du mariage,

b) une ordonnance enjoignant à l'épouse d'assurer l'obtention ou de payer la somme globale ou les sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien:
(i) du mari,
(ii) des enfants du mariage, ou
(iii) du mari et des enfants du mariage; et

c) une ordonnance pourvoyant à la garde, à l'administration et à l'éducation des enfants du mariage.

Modification, etc., de l'ordonnance prévoyant des mesures accessoires

(2) Une ordonnance rendue en conformité du présent article peut être modifiée à l'occasion ou révoquée par le tribunal qui l'a rendue s'il l'estime juste et approprié compte tenu de la conduite des parties depuis que l'ordonnance a été rendue ou de tout changement de l'état ou des facultés de l'une des parties ou des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

Paiement et modalités

12. Lorsqu'un tribunal rend une ordonnance en conformité des articles 10 ou 11, il peut

a) ordonner qu'une pension alimentaire, «*alimony*» ou «*maintenance*» soit payée au mari ou à l'épouse, selon le cas, ou à un *trustee* ou administrateur approuvé par le tribunal; et

b) imposer les modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Jugement conditionnel

13. (1) Chaque jugement de divorce doit en premier lieu être un jugement conditionnel et aucun jugement semblable ne doit devenir irrévocable avant l'expiration des trois mois qui suivent la date où le jugement a été prononcé ni avant que le tribunal n'ait la conviction que tous les droits d'appel du jugement conditionnel ont été épuisés.

Circonstances spéciales

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si lors du prononcé d'un jugement conditionnel de divorce ou par la suite,

a) le tribunal est d'avis que, à cause de circonstances spéciales, il serait d'intérêt public

que le jugement soit rendu irrévocable avant la date où il pourrait être rendu irrévocable aux termes du paragraphe (1), et

b) les parties conviennent et prennent l'engagement de ne pas interjeter appel, ou tout appel a été abandonné,

le tribunal peut fixer un délai plus court à la suite duquel le jugement peut devenir irrévocable ou, à sa discrétion, il peut alors rendre le jugement irrévocable.

Des raisons peuvent être exposées

(3) Lorsqu'un jugement conditionnel de divorce a été prononcé mais n'est pas devenu irrévocable, toute personne peut exposer au tribunal des raisons pour lesquelles le jugement ne devrait pas devenir irrévocable, du fait qu'il a été obtenu par collusion, du fait de la réconciliation des parties ou de tous autres faits pertinents, et dans un tel cas le tribunal peut, par ordonnance,

a) rescinder le jugement conditionnel;

b) ordonner un complément d'enquête; ou

c) rendre telle autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

Cas où le jugement n'est pas rendu irrévocable

(4) Lorsqu'un jugement conditionnel de divorce a été prononcé par un tribunal et qu'aucune demande n'a été faite par la partie en faveur de laquelle le jugement a été prononcé en vue d'obtenir qu'il devienne irrévocable, alors, après un mois suivant le premier jour où cette partie aurait pu faire une telle demande, la partie contre laquelle il a été prononcé peut demander au tribunal que le jugement devienne irrévocable et, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut alors rendre le jugement irrévocable.

Effet du jugement ou de l'ordonnance

14. Un jugement de divorce prononcé en vertu de la présente loi ou une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 sont exécutoires partout au Canada.

Enregistrement et exécution des ordonnances

15. Une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 par un tribunal peut être enregistrée dans toute autre cour supérieure au Canada et peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de cette cour supérieure ou de toute autre manière prévue par des règles de pratique ou des règlements adoptés en vertu de l'article 19.

Jugement irrévocable

16. Toute partie au mariage antérieur peut se remarier après l'obtention d'un jugement irrévocable de divorce.

Appels

Appel devant une cour d'appel

17. (1) Sous réserve du paragraphe (3), appel d'un jugement ou d'une ordonnance, qu'ils soient finaux ou interlocutoires, sauf un jugement irrévocable, rendus par un tribunal en vertu de la présente loi peut être interjeté devant une cour d'appel.

Pouvoirs de la cour d'appel

(2) La cour d'appel peut

a) rejeter l'appel; ou

b) faire droit à l'appel et

(i) rendre le jugement qui aurait dû être rendu, y compris l'ordonnance ou toute ordonnance supplémentaire ou autre qu'elle estime juste, ou

(ii) ordonner un nouveau procès lorsqu'elle l'estime nécessaire dans le but de remédier à une injustice grave ou à une erreur judiciaire.

Avis d'appel

(3) Un appel en vertu du paragraphe (1) est formé par la production d'un avis d'appel au greffe de la cour d'appel au plus tard quinze jours après que le jugement ou l'ordonnance frappés d'appel ont été rendus.

Prolongation du délai

(4) Sauf lorsqu'un jugement de divorce est devenu irrévocable la cour d'appel ou un juge de ladite cour peut, par ordonnance, pour des motifs spéciaux, avant ou après l'expiration du délai fixé par le paragraphe (3) pour interjeter appel, prolonger ce délai.

Appel à la Cour suprême du Canada

18. (1) Appel d'une décision de la cour d'appel rendue en vertu de l'article 17 peut être interjeté, sur une question de droit, devant la Cour suprême du Canada, avec la permission de cette Cour.

Permission d'interjeter appel

(2) La permission d'interjeter appel en vertu du présent article peut être accordée dans les trente jours du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel ou dans le délai plus long que la Cour suprême du Canada ou un juge de cette Cour peuvent, avant l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

Règles de pratique

Règles de pratique

19. (1) Un tribunal ou une cour d'appel peuvent établir des règles de pratique applicables à toutes procédures en vertu de la présente loi dans la limite de leur compétence, notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des règles de pratique

a) réglementant les débats, la pratique et la procédure devant le tribunal, notamment la mise en cause d'autres personnes comme parties aux procédures;

b) réglementant les séances du tribunal;

c) concernant la taxation des frais et l'adjudication des dépens;

d) prévoyant l'enregistrement et l'exécution des ordonnances rendues en vertu de la présente loi, notamment leur exécution après le décès d'une partie; et

e) prescrivant et réglementant les devoirs des fonctionnaires du tribunal et toute autre question estimée opportune pour parvenir aux fins de la justice et pour mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi.

Règlements

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime convenables dans le but d'assurer l'uniformité des règles de pratique établies en vertu de la présente loi, et tous règlements établis en vertu du présent paragraphe prévalent sur les règles de pratique établies en vertu du paragraphe (1).

Les lois de procédure continuent à s'appliquer

(3) Les dispositions de toute loi ou de toute règle de pratique, de tout règlement ou autre instrument établis en vertu de cette loi au sujet de toute question qui peut faire l'objet de règles de pratique en vertu du paragraphe (1), qui étaient en vigueur au Canada ou dans une province immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, restent en vigueur comme si elles avaient été édictées par la présente loi ou établies en conformité de la présente loi jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par des règles de pratique ou des règlements établis en vertu du présent article ou qu'elles deviennent, du fait de l'établissement de règles de pratique ou de règlements en vertu du présent article, incompatibles avec ces règles ou règlements.

Preuve

Lois provinciales sur la preuve

20. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, les lois de la preuve de la province dans laquelle des procédures en vertu de la présente loi sont engagées, notamment les lois sur la preuve de la signification d'une requête ou d'un autre document, s'appliquent à ces procédures.

Où les procédures sont censées engagées

(2) Aux fins du présent article,

a) lorsque des procédures en vertu de la présente loi sont engagées devant la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, en tant que tribunal pour une province, les procédures sont censées engagées dans cette province; et

b) lorsque des requêtes en divorce pendantes entre des conjoints sont, en vertu du paragraphe (2) de l'article 5, sur l'ordre de la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, renvoyées à cette Cour, les procédures sont censées engagées dans la province spécifiée dans cet ordre comme étant la province à laquelle les conjoints sont ou ont été le plus étroitement reliés d'après les faits qui ressortent des requêtes.

Admissions faites et renseignements fournis au cours des procédures de réconciliation

21. (1) Une personne désignée par un tribunal en vertu de la présente loi aux fins d'aider les conjoints, si possible, à se réconcilier, n'a pas compétence et ne peut être contrainte dans des procédures judiciaires, de révéler une admission qui lui a été faite ou des renseignements qui lui ont été fournis en cette qualité.

Idem

(2) La preuve d'une chose dite, d'une admission faite ou d'un renseignement fourni au cours d'une tentative aux fins d'aider les parties à un mariage, si possible, à se réconcilier, n'est admissible dans aucune procédure judiciaire.

TRIBUNAUX DU QUÉBEC ET DE TERRE-NEUVE

Proclamation au sujet de la Cour supérieure du Québec

22. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil du Québec, faire une proclamation déclarant que la Cour supérieure du Québec est, pour cette province, le tribunal compétent aux fins de la présente loi et lors de ladite proclamation ou par la suite, une requête en divorce présentée en vertu des articles 3 ou 4 qui, si elle avait été présentée après l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant ladite proclamation, aurait été présentée à la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, en tant que tribunal compétent en matière de divorce pour cette province, doit être présentée à la Cour supérieure du Québec.

Proclamation au sujet de la Cour suprême de Terre-Neuve

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil de Terre-Neuve, faire une proclamation déclarant que la Cour suprême de Terre-Neuve est, pour cette province, le tribunal compétent aux fins de la présente loi, et lors de ladite proclamation ou par la suite, une requête en divorce présentée en vertu des articles 3 ou 4 qui, si elle avait été présentée après l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant ladite proclamation, aurait été présentée à la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, en tant que tribunal compétent en matière de divorce pour cette province, doit être présentée à la Cour suprême de Terre-Neuve.

Requête antérieurement présentée à la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier

(3) Sous réserve du paragraphe (4) mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une proclamation a été faite en vertu des paragraphes (1) ou (2), une requête en divorce présentée à la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier avant la proclamation doit être traitée, et il doit en être disposé, comme si la proclamation n'avait pas été faite.

Modification de l'ordonnance rendue par la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier

(4) Lorsqu'un jugement de divorce a été prononcé par la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier

a) après l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant une proclamation mentionnée au paragraphe (3), ou

b) en conformité du paragraphe (3),

toute ordonnance rendue en conformité du paragraphe (1) de l'article 11 peut être modifiée à l'occasion ou révoquée en conformité du paragraphe (2) de cet article par le tribunal qui aurait eu compétence pour prononcer le jugement de divorce auquel l'ordonnance est accessoire si la proclamation avait été faite au moment où la requête en vue de l'obtention du jugement a été présentée et si ce tribunal avait rendu l'ordonnance prévoyant des mesures accessoires à une requête présentée à ce tribunal.

Modifications résultantes

S.R., c. 9

23. (1) La *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 4, des articles suivants:

Division des divorces

Constitution de la Division des divorces

«**4A.** (1) Une division de la Cour de l'Échiquier appelée Division des divorces est établie par les présentes.

(2) La Division des divorces se compose des juges titulaires suivants:

a) le juge de la Cour qui est désigné à l'article 6A pour exercer et remplir les pouvoirs, devoirs et fonctions du fonctionnaire du Sénat mentionné dans l'article 3 de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, et

b) les autres juges de la Cour qui peuvent, dans les documents autorisant leur nomination, être désignés comme juges de la Division des divorces.

Juges de droit

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le président de la Cour est d'office président de la Division des divorces et chacun des juges puînés est d'office juge de la Division des divorces, et, en cette qualité, ils ont et peuvent exercer à tous égards la même juridiction que les juges titulaires de la Division des divorces.

(4) Le registraire de la Cour est, d'office, le registraire de la Division des divorces.

Séances

4B. Sous réserve des règles de pratique, et sauf dispositions contraires prévues par un arrêté du gouverneur en conseil, tout juge de la Division des divorces peut siéger en tout temps et en tout lieu au Canada pour l'expédition de tout ou partie des affaires de la Division des divorces.»

(2) L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes qualifiées pour siéger comme juge

«**8.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté au Canada, ainsi que toute personne qui a occupé un poste de juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté au Canada peut, à la demande du président faite avec l'approbation du gouverneur en conseil, siéger comme juge de la Cour de l'Échiquier et juge de la Division des divorces.

Consentement du procureur général

(2) Aucune demande ne peut être faite en vertu du paragraphe (1) à un juge d'un tribunal provincial sans le consentement du procureur général de cette province.

Approbation du gouverneur en conseil

(3) Le gouverneur en conseil peut approuver la soumission de demandes en conformité du paragraphe (1), soit spécifiquement, soit en termes généraux et pour des périodes ou des fins déterminées, et peut, en approuvant une telle demande, en termes généraux, limiter le nombre de personnes qui peuvent siéger en conformité d'une telle requête.

Rémunération en service

(4) Une personne qui siège à titre de juge en conformité du paragraphe (1) reçoit un traitement pour la période durant laquelle il siège ainsi, au taux fixé par la *Loi sur les juges* pour les juges puînés de la Cour de l'Échiquier, moins tout montant qui lui est par ailleurs payable en vertu de cette loi relativement à cette période.»

(3) L'article 33 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Quorum pour les appels en vertu de la *Loi sur le divorce*

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), au moins trois juges de la Cour de l'Échiquier doivent siéger lors de l'audition et de la décision d'un appel devant la Cour de l'Échiquier en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le divorce*, mais un juge qui a entendu une requête en divorce ne doit en aucun cas siéger lors de l'audition et de la décision d'un appel interjeté en vertu de cet article à l'encontre d'un jugement ou d'une ordonnance rendus au sujet de cette requête.»

Notes explicatives

(2) L'article 8 se lit présentement comme suit:

«8. Lorsque le président ou l'un des juges puînés est malade ou absent du Canada ou occupé à d'autres devoirs, ou lorsque le président le demande pour tout autre motif qu'il estime suffisant, le gouverneur en conseil peut spécialement nommer un juge suppléant ayant les qualités requises susmentionnées. Celui-ci doit prêter le serment de remplir fidèlement les devoirs de la charge, et il est investi provisoirement de tous les pouvoirs attachés à cette charge, lesquels prennent fin au gré du gouverneur en conseil.»

S.R., c. 176

24. (1) Le titre *in extenso* de la *Loi sur le mariage et le divorce* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi concernant le mariage»

(2) L'article 1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le mariage*».

(3) La rubrique précédant l'article 4 et les articles 4 à 6 de ladite loi sont abrogés.

MESURES TRANSITOIRES ET ABROGATION

Requête présentée après l'entrée en vigueur de la loi

25. (1) Une requête en divorce présentée au Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi sera régie et réglementée par la présente loi, que les faits pertinents ou circonstances pertinentes donnant naissance à la requête se soient produits en tout ou en partie avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cas où les procédures ou la requête ont débuté antérieurement

(2) Nonobstant l'abrogation par l'article 26 des lois mentionnées dans cet article mais sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article,

a) des procédures de divorce intentées devant un tribunal canadien qui était compétent en la matière avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont il n'a pas été disposé définitivement à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être traitées, et il doit en être disposé, en conformité de la législation telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si cette législation n'avait pas été abrogée; et

b) toute requête en vue de la dissolution ou de l'annulation d'un mariage, produite en vertu de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage* avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont il n'a pas été disposé définitivement à l'entrée en vigueur de la présente loi, doit être traitée, et il doit en être disposé, en conformité de cette loi, comme si cette loi n'avait pas été abrogée.

Modification d'une ordonnance rendue antérieurement

(3) Lorsqu'un jugement de divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou en conformité du paragraphe (2), une ordonnance à l'effet indiqué au paragraphe (1) de l'article 11 peut être modifiée à l'occasion ou révoquée en conformité du paragraphe

Article 24 du bill: (1) à (3). Ces modifications abrogeraient les dispositions relatives au divorce dans la *Loi sur le mariage et le divorce.*

Les articles 4 à 6 se lisent présentement comme suit:

«**4.** Devant tout tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, une épouse peut intenter une action demandant la dissolution de son mariage parce que son mari s'est, depuis la célébration dudit mariage, rendu coupable d'adultère.

5. Si, après avoir entendu la preuve, le tribunal est convaincu que la cause de l'épouse a été établie, et qu'il ne découvre pas que l'épouse ait été, de quelque manière, complice ou de connivence dans l'adultère de son mari, ni qu'elle a pardonné l'adultère dont elle se plaint, ni que l'action a été intentée et est poursuivie de collusion avec le mari ou la femme avec qui il est supposé avoir commis l'adultère, alors le tribunal prononce un décret déclarant ce mariage dissous; mais le tribunal n'est pas tenu de prononcer ce décret s'il découvre que, pendant le mariage, l'épouse s'est rendue coupable d'adultère, ou si l'épouse, de l'avis du tribunal, s'est rendue coupable d'un retard excessif pour intenter ou poursuivre cette action, ou de cruauté envers le mari, ou qu'elle a déserté son mari ou s'en est séparée volontairement, et sans excuse raisonnable, avant l'adultère dont elle se plaint, ou d'une telle négligence ou inconduite volontaire que l'adultère a été provoqué.

6. Rien aux articles 4 et 5 n'atteint, ne restreint ni n'enlève quelque droit dont jouissait une épouse avant le 27 juin 1925.»

(2) de cet article par le tribunal qui aurait eu compétence pour prononcer le jugement de divorce auquel l'ordonnance est accessoire si la présente loi avait été en vigueur au moment où la requête en vue d'obtenir le jugement a été présentée et si ce tribunal avait rendu l'ordonnance en tant qu'ordonnance prévoyant des mesures accessoires au sujet d'une requête présentée à ce tribunal.

Abrogation

26. (1) La *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, la *Loi sur la juridiction en matière de divorce*, la *Loi sur le divorce (Ontario)*, et la *Loi sur les appels de divorce en Colombie-Britannique* sont abrogées.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 19, toutes les autres lois relatives au divorce qui étaient en vigueur au Canada ou dans une province immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées, mais rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme abrogeant une telle loi dans la mesure où cette loi fait autorité pour toute autre cause en matière de mariage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

27. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation et qui devra être postérieure d'au moins trois mois à la date de sa sanction.

C-188

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-188

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt

Première lecture, le 14 décembre 1967

M. ALLARD

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27393

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-188

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt

S.R., c. 156

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an

«**2.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, dans un contrat ou une convention ou stipulation quelconques un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé à titre d'escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou à titre d'amendes, pénalités ou frais pour recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui demandé, ou versé à quelque autre personne ou par elle demandé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, en tout ou partie, par quelque autre contrat ou document collatéral par lequel sont effectivement modifiés les frais imposés, le cas échéant, aux termes du contrat ou selon les conditions du remboursement de l'emprunt.»

NOTE EXPLICATIVE

L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* établit qu'il n'y a aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. Cette modification limite le taux à douze pour cent dans tous les cas.

L'article en question se lit actuellement comme suit:

«**2.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord.»

C-189

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-189

Loi modifiant le Code criminel
(Détention préventive des délinquants sexuels)

Première lecture, le 15 décembre 1967

M. BREWIN

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27760

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

1953-54 c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, cc. 22, 35, 53; 1966-67, cc. 23, 25, 96, art. 64

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-189

Loi modifiant le Code criminel
(Détention préventive des délinquants sexuels)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation

1. L'alinéa *b*) de l'article 659 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«délinquant sexuel dangereux»

«*b*) «délinquant sexuel dangereux» désigne un individu qui,

(i) d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles, et

(ii) causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à l'avenir à maîtriser ses impulsions sexuelles ou qui commettra vraisemblablement une autre infraction sexuelle comportant un danger pour une autre personne, et»

Notes explicatives

La majorité de la Cour suprême du Canada dans la cause Klippert contre la Reine se sentit obligée de déclarer que l'article du *Code criminel* tel qu'il existe présentement exigeait qu'elle décide qu'un homosexuel susceptible de récidive pourrait être gardé en détention préventive à perpétuité, même si vraisemblablement il ne se livrerait pas à des voies de fait sur une personne ou ne serait pas une source de danger pour elle.

Le présent bill a pour objet d'adopter comme loi ce qui, de l'avis de la minorité de la Cour, MM. C. J. C. Cartwright et J. Hall, est l'interprétation adéquate des dispositions actuelles, à savoir que la détention préventive était applicable uniquement dans le cas de délinquants sexuels dangereux, c'est-à-dire, ceux qui risquaient de commettre d'autres infractions sexuelles constituant une source probable de danger pour d'autres personnes. Le juge en chef, dans sa décision, a signalé que, si la détention préventive comportait l'emprisonnement à perpétuité pour tous les homosexuels récidivistes, ou bien les pénitenciers seraient surpeuplés, ou bien on assisterait au scandale d'une loi inapplicable.

L'alinéa *b*) de l'article 659 se lit actuellement ainsi:

> «*b*) «délinquant sexuel dangereux» désigne un individu qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à l'avenir à maîtriser ses impulsions sexuelles ou qui commettra vraisemblablement une autre infraction sexuelle; et»

C-190

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-190

Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques de commerce

Première lecture, le 15 décembre 1967

LE REGISTRAIRE GÉNÉRAL DU CANADA

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27343

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-190

Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques de commerce

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI SUR LES BREVETS

S.R., c. 203; 1953-54, cc. 19,40; 1966-67, c.25

1. Les paragraphes (3) à (5) de l'article 41 de la *Loi sur les brevets* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Licence en vertu d'un brevet couvrant des aliments

«(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée à la préparation ou à la production d'aliments, ou susceptible d'être utilisée à de telles fins, le commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons justifiant le contraire, doit accorder à quiconque en fait la demande une licence limitée à l'utilisation de l'invention pour les fins de préparation ou de production d'aliments, mais pour nulle autre fin; et, en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment accessible au public au plus bas prix possible tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention.

Licence en vertu d'un brevet couvrant des médicaments

(4) Si, lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée à des médicaments ou à la préparation ou à la production de médicaments, ou susceptible d'être utilisée à de telles fins, une personne présente une demande pour obtenir une licence en vue de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes comme le spécifie la demande, savoir:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: La présente modification a pour objet:

a) d'étendre le pouvoir actuel du commissaire des brevets d'accorder des licences en vertu des brevets couvrant les médicaments, pour lui permettre d'accorder des licences d'importation de médicaments sous toute forme;

b) de prévoir l'attribution d'une licence temporaire en vertu d'un brevet couvrant un médicament lorsque le commissaire n'a pas définitivement statué dans les six mois au sujet d'une demande de licence en vertu d'un tel brevet; et

c) d'autoriser le gouverneur en conseil à établir des règlements relatifs aux questions de procédure afférentes à ces licences et licences temporaires.

Les paragraphes (3) à (5) de l'article 41 de la *Loi sur les brevets* se lisent actuellement comme il suit:

«(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée à la préparation ou à la production d'aliments *ou de médicaments*, ou susceptible d'être utilisée à de telles fins, le commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons justifiant le contraire, doit accorder, à quiconque en fait la demande, une licence limitée à l'utilisation de l'invention pour les fins de préparation ou de production d'aliments *ou de médicaments*, mais pour nulle autre fin; et, en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment *ou le médicament* accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention.

(4) Toute décision rendue par le commissaire en vertu du présent article est sujette à appel à la Cour de l'Échiquier.

(5) Le présent article ne s'applique qu'aux brevets accordés après le 13 juin 1923.»

a) lorsque l'invention consiste en un procédé, utiliser l'invention pour la préparation ou la production de médicaments, importer tout médicament dans la préparation ou la production duquel l'invention a été utilisée ou vendre tout médicament dans la préparation ou la production duquel l'invention a été utilisée, ou

b) lorsque l'invention consiste en autre chose qu'un procédé, importer, fabriquer, utiliser ou vendre l'invention pour des médicaments ou pour la préparation ou la production de médicaments,

le commissaire doit accorder au demandeur une licence pour faire les choses spécifiées dans la demande à l'exception de celles, s'il en est, pour lesquelles il a de bonnes raisons de ne pas accorder une telle licence; et, en arrêtant les conditions de la licence et en fixant le montant de la redevance ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre les médicaments accessibles au public au plus bas prix possible tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention.

Licence temporaire

(5) A tout moment après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où une copie de la demande adressée au commissaire en conformité du paragraphe (4) est signifiée, de la manière prescrite, au breveté, le demandeur peut, si le commissaire n'a pas statué définitivement sur la demande, présenter au commissaire une requête aux fins d'obtenir une licence temporaire pour faire, parmi celles que spécifie la demande, la ou les choses spécifiées dans sa requête, et le commissaire, dès réception d'une telle requête, doit immédiatement signifier au breveté un avis lui indiquant qu'il peut, dans le délai spécifié par le commissaire dans l'avis, délai ne dépassant pas vingt et un jours à compter du jour où l'avis est signifié au breveté, faire des observations concernant la requête.

Délivrance d'une licence temporaire

(6) A l'expiration du délai spécifié par le commissaire dans l'avis au breveté que mentionne le paragraphe (5), le commissaire doit, s'il n'a pas statué définitivement sur la demande, accorder une licence temporaire au demandeur pour faire les choses spécifiées dans la requête à l'exception de celles pour lesquelles il a, le cas échéant, de bonnes raisons de ne pas accorder une telle licence temporaire.

Conditions d'une licence temporaire

(7) Le paragraphe (4) s'applique, *mutatis mutandis*, à l'établissement des conditions d'une licence temporaire accordée en conformité du paragraphe (6) et à la fixation du montant de la redevance ou autre considération à payer.

Cautionnement pour garantir le paiement

(8) Le commissaire ne doit pas accorder de licence temporaire en conformité du paragraphe (6) à moins que le demandeur n'ait produit au commissaire une caution satisfaisante selon le commissaire, payable à Sa Majesté du chef du Canada, en garantie du paiement par le demandeur des redevances ou de toute autre considération qui peut devenir payable au breveté en vertu de la licence temporaire.

Durée d'une licence temporaire

(9) Sous réserve du paragraphe (10), une licence temporaire accordée en conformité du paragraphe (6) est valide, dans les limites de ses conditions, pendant une période initiale, ne dépassant pas six mois à compter du jour où la licence temporaire est accordée, qui est spécifiée par le commissaire dans la licence et elle peut, dans des circonstances prescrites, être renouvelée par ordonnance du commissaire pour une ou plusieurs périodes supplémentaires ne dépassant pas six mois au total.

Idem

(10) Une licence temporaire accordée à un demandeur en conformité du paragraphe (6) cesse d'être valide

a) lorsque le commissaire accorde une licence au demandeur en conformité de sa demande présentée en vertu du paragraphe (4), le jour où cette licence prend effet; ou

b) lorsque le commissaire rejette cette demande, à l'expiration de la période courante de validité de la licence temporaire.

Appel

(11) Toute décision rendue par le commissaire en vertu du présent article est susceptible d'appel devant la Cour de l'Échiquier, avec cette réserve qu'une décision du commissaire au sujet d'une licence temporaire est définitive à toutes fins et n'est susceptible d'appel ou de revision devant aucun tribunal.

L'importation par le breveté ne constitue pas un abus des droits de brevet

(12) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) de l'article 67, lorsque l'importation en provenance de l'étranger d'une invention ou de médicaments par un breveté en conformité d'une licence ou d'une licence temporaire accordée aux termes d'un brevet en conformité du paragraphe (4) ou du paragraphe (6), empêche ou entrave l'exploitation au Canada, sur une échelle commerciale, de l'invention à laquelle se rapporte le brevet, les droits exclusifs dérivant du brevet ne sont

pas censés avoir donné lieu à un abus dans l'une ou l'autre des circonstances indiquées aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2) de l'article 67.

Avis au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, etc.

(13) Lorsqu'une demande est présentée en conformité du paragraphe (4) ou qu'une requête est faite conformément au paragraphe (5), le commissaire doit immédiatement donner avis de cette demande ou requête au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et à tout autre ministère, département ou organisme prescrits du gouvernement du Canada.

Règlements

(14) Le gouverneur en conseil peut établir des règles ou règlements

a) prescrivant ce qui doit être prescrit d'après le présent article;

b) réglementant la procédure à suivre pour toute demande présentée en conformité du paragraphe (3) ou du paragraphe (4), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les renseignements que doit contenir une telle demande, ainsi que la présentation des observations et la production de la preuve devant le commissaire au sujet d'une telle demande;

c) concernant la forme et la manière selon lesquelles un demandeur ou un breveté peut présenter des observations et produire la preuve devant le commissaire au sujet d'une demande ou requête mentionnées au présent article;

d) concernant la manière dont une demande, une requête, un avis ou autre document mentionnés au présent article ou dans tout règlement établi en vertu du présent paragraphe peuvent ou doivent être faits ou rédigés, signifiés, expédiés ou donnés;

e) prévoyant la présentation au commissaire, pour le compte du gouvernement du Canada, d'observations relatives à toute demande ou requête mentionnée au paragraphe (13); et

f) d'une façon générale, visant la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article.

Décision définitive au sujet de la demande dans les dix-huit mois

(15) Les règles ou règlements établis en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (14) et réglementant la procédure à suivre pour toute demande présentée en conformité du paragraphe (4) doivent comprendre une disposition portant qu'il devra être statué définitivement par le commissaire sur une telle demande au plus tard dans les dix-huit mois à compter du jour où une copie de la demande est signifiée, de la manière prescrite, au breveté.»

1952-53, c. 49; 1966-67, cc. 25, 96

2. La *Loi sur les marques de commerce* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 49, de l'article suivant:

Utilisation d'une marque de commerce par des compagnies connexes

«**49A.** (1) Lorsqu'une compagnie et le propriétaire d'une marque de commerce qui a été déposée aux fins de son emploi en liaison avec une ou plusieurs préparations pharmaceutiques sont des compagnies connexes, l'emploi par ladite compagnie, au Canada ou à l'étranger, soit de ladite marque de commerce, soit d'une autre marque de commerce ou d'un nom commercial qui créent de la confusion avec ladite marque de commerce, en liaison avec lesdites préparations ou l'une ou plusieurs d'entre elles, a aux fins de la présente loi le même effet que l'emploi, selon le cas, par ledit propriétaire, au Canada ou à l'étranger, soit de ladite marque de commerce, soit de l'autre marque de commerce ou du nom commercial qui créent de la confusion.

Définition «préparation pharmaceutique»

(2) Au présent article, «préparation pharmaceutique» comprend

a) toute substance ou mélange de substances fabriqué, vendu ou représenté comme pouvant être employé

(i) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes chez l'homme ou les animaux, ou

(ii) en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme ou les animaux; et

b) toute substance destinée à être employée dans la préparation ou la production de quelque substance ou mélange de substances décrits à l'alinéa *a*),

mais ne comprend pas une telle substance ou un tel mélange de substances qui est identique ou à peu près identique à une substance ou à un mélange de substances pour lesquels un certificat d'inscription a été émis en vertu de la *Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*.»

Article 2 du bill: L'expression «compagnies connexes» est définie comme il suit par l'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce:*

> «*a*) «compagnies connexes» signifie des compagnies qui sont membres d'un groupe de deux ou plusieurs compagnies dont l'une, directement ou indirectement, a la propriété ou le contrôle d'une majorité des actions émises, à droit de vote, des autres compagnies; *r*)»

La modification édicterait que l'utilisation d'une marque de commerce déposée, ou d'une marque de commerce ou d'un nom commercial créant de la confusion avec elle, en liaison avec une préparation pharmaceutique, par une compagnie liée au propriétaire de la marque de commerce déposée, au sens de cette définition, a le même effet, aux fins de la *Loi sur les marques de commerce*, qu'une utilisation de la marque de commerce ou du nom commercial par le propriétaire de la marque de commerce déposée. La modification ne s'appliquerait pas aux préparations pharmaceutiques déposées en vertu de la *Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.*

14

C-191

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-191

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Première lecture, le 18 décembre 1967

LE MINISTRE DES FINANCES

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27281

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

S.R., cc. 100, 320; 1952–53, c. 35; 1953–54, c. 56; 1955, c. 53; 1956, c. 37; 1957, c. 26; 1957–58, c. 14; 1958, c. 30; 1959, c. 23; 1960, c. 30; 1960–61, c. 47; 1962–63, c. 6; 1963, c. 12; 1965, c. 2; 1966–67, cc. 40, 79

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-191

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 23, art. 1(1)

1. (1) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *aa*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) une personne qui vend, autrement que dans un magasin de détail exclusivement et directement aux consommateurs, des cosmétiques qui n'ont pas été fabriqués par elle, mais auxquels, conformément à une entente avec leur fabricant ou producteur véritable, on a appliqué la marque de commerce ou le nom commercial utilisé par cette personne en liaison avec ces articles, ou quelque autre marque ou nom désigné par elle;»

1959, c. 23, art. 1()

(2) L'alinéa *cc*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé.

2. Le paragraphe (3) de l'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quand la taxe n'est pas exigible

«(3) La taxe imposée par le présent article ou par l'article 28 ou 28A n'est pas exigible dans le cas de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant muni de licence sous le régime de la présente Partie ou de l'article 129 de la *Loi sur l'accise*, et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujetti à une taxe d'accise prévue par la présente Partie ou à un droit d'accise prévu par la *Loi sur l'accise*, et en former une partie constituante ou composante.»

NOTES EXPLICATIVES

Article 1er du bill: Ces modifications donnent suite à l'alinéa 2 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte:

> «2. Que, à compter du 1er septembre 1967, les matières, substances, mélanges, composés ou préparations, quelle que soit leur composition ou leur forme, y compris les matières devant servir exclusivement à leur fabrication, vendus ou représentés comme devant servir au diagnostic, au traitement, à l'adoucissement ou à la prévention d'une maladie, d'un trouble physique, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux, ou au rétablissement, à la correction ou à la modification des fonctions organiques de l'homme ou des animaux, seront exempts de la taxe de vente, mais que cette exemption ne s'appliquera pas aux cosmétiques ni aux confiseries.»

(1) Le sous-alinéa (iv) dont l'adoption est proposée est identique au sous-alinéa (iv) existant, sauf que les mots «ou produits pharmaceutiques» sont retranchés. Par l'effet de cette modification, la personne qui vend des produits pharmaceutiques n'entrerait plus dans le cadre de la définition, insérée à l'article 2, de l'expression «fabricant ou producteur».

(2) Ce paragraphe supprime la définition de l'expression «produits pharmaceutiques», qui ne sera plus nécessaire lorsqu'on aura donné suite à l'alinéa 2 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise.

Article 2 du bill: Cette modification ajoute la mention contenue dans la partie soulignée. Elle découle de la modification apportée par l'article 3 du bill.

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 28, de l'article suivant:

Taxe d'accise spéciale sur les vins

«**28A.** (1) Sont imposées, prélevées et perçues, outre la taxe applicable, s'il y a lieu, en vertu de l'article 28, les taxes d'accise suivantes:

a) une taxe de deux cents et demi par gallon sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu en volume, et

b) une taxe de cinq cents par gallon sur les vins de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool absolu en volume.

Quand la taxe est exigible

(2) Les taxes d'accise imposées par le paragraphe (1) sont,

a) dans le cas de vins importés au Canada, exigibles de l'importateur ou du cessionnaire qui sort les marchandises d'entrepôt en vue de la consommation au moment où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation, ou,

b) dans le cas de vins autres que les vins importés au Canada, exigibles au moment de la vente par le fabricant canadien.

Définition de «vin»

(3) Au présent article «vin» a le sens qui est donné à ce mot par le paragraphe (3) de l'article 28.»

1959, c. 23, art. 4(1)

4. Le sous-alinéa (v) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(v) toute personne qui emballe, empaquette, met en boîte, ou d'autre façon prépare pour la vente, des bonbons, du chocolat, de la gomme à mâcher ou des confiseries qui peuvent être placées dans la catégorie des bonbons ou des succédanés de bonbons, ou des cosmétiques, autrement que dans un magasin de détail aux fins de vente dans ce dernier exclusivement et directement aux consommateurs; et»

1953-54, c. 56, art. 7; 1966-67, cc. 40, art. 4; 79, art. 2

5. (1) Les paragraphes (2) à (4) de l'article 32 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Articles exemptés partiellement

«(2) Ne sont imposés, prélevés et perçus que les trois neuvièmes de la taxe prévue par l'article 30 sur la vente et la livraison des articles énumérés à l'Annexe IV.

Article 3 du bill: Nouveau. Cette modification donne suite à l'alinéa 4 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise qui a été déposée à la Chambre des communes le 30 novembre 1967, dont voici le texte:

«4. Que, à compter du 1er décembre 1967, une taxe d'accise de

a) deux cents et demi par gallon sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu en volume, et

b) cinq cents par gallon sur les vins de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool absolu en volume,

sera imposée en plus de toute autre taxe d'accise imposée par ladite loi, et sera exigible au moment de la vente par le fabricant canadien et au moment de l'importation ou de la sortie d'entrepôt de douane par l'importateur ou le cessionnaire qui sort des vins importés d'entrepôt en vue de la consommation.»

Article 4 du bill: La modification proposée donne suite à l'alinéa 2 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise. Le sous-alinéa (v) dont l'adoption est proposée est identique au sous-alinéa (v) existant, sauf que les mots «ou produits pharmaceutiques» sont retranchés. Par l'effet de cette modification, la personne qui emballe, empaquette, met en boîte ou d'autre façon prépare pour la vente des produits pharmaceutiques, n'entrerait plus dans le cadre de la définition, insérée à l'article 29, de l'expression «producteur ou fabricant».

Article 5 du bill: (1) La substitution des mots soulignés à l'expression «cinquante pour cent», dans le paragraphe (2), et l'adjonction d'un nouveau paragraphe (5) établissent plus clairement la relation entre les articles 32 et 30 de la *Loi sur la taxe d'accise* et les articles pertinents de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*

Idem

(3) Ne sont imposés, prélevés et perçus que les huit neuvièmes de la taxe prévue par l'article 30 sur la vente ou l'importation des articles énumérés à l'Annexe VI.

Exemption d'autres articles

(4) Les taxes imposées par les Parties IV à VI, inclusivement, ne s'appliquent pas aux marchandises importées sous le régime des numéros 69005–1, 69305–1, 69310–1, 69315–1, 70305–1, 70310–1, 70315–1, 70320–1, 70321–1, 70405–1, 70410–1, 70505–1 et 70800–1 du *Tarif des douanes*.

Délimitation du sens de l'expression «taxe prévue par l'article 30»

(5) Aux fins des paragraphes (2) et (3), l'expression «taxe prévue par l'article 30» ne comprend aucune taxe prévue par le paragraphe (1) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.»

(2) Aux fins des paragraphes (3) et (3*a*) de l'article 32 de la *Loi sur la taxe d'accise* dans leur teneur antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, l'expression «taxe prévue par l'article 30» est par les présentes déclarée, pour plus de certitude, n'avoir jamais compris aucune taxe prévue par le paragraphe (1) de l'article 10 ou par le paragraphe (1) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

1963, c. 12, art. 6

6. L'article 47A de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) ainsi que par l'abrogation de toute la partie dudit article qui suit l'alinéa *b*) et son remplacement par ce qui suit:

> «*c*) par une corporation appartenant intégralement à Sa Majesté et soumise à son autorité, du chef d'une province, et établie à la seule fin de fournir des habitations aux étudiants d'universités ou d'autres maisons d'enseignement semblables, et sont destinés exclusivement à la construction de telles habitations,

et que la taxe imposée par la Partie VI a été payée à l'égard de ces matériaux, le Ministre peut, sur demande de l'institution, de l'organisation ou de la corporation à lui adressée sous la forme qu'il prescrit dans un délai de deux ans à compter de la date d'achat des matériaux, verser à l'institution, à l'organisation ou à la corporation un montant égal à cette taxe.»

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 47C, de l'article suivant:

Le paragraphe (3) dont le retranchement est proposé se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Ne sont imposés, prélevés et perçus que les trois huitièmes de la taxe prévue par l'article 30 sur la vente ou l'importation des articles énumérés à l'annexe V et, à l'égard de tous semblables articles livrés à l'acheteur ou importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation après le 31 mars 1968, la taxe prévue par l'article 30 ne s'applique pas.»

L'abrogation du paragraphe (3) découle de l'inclusion, dans l'Annexe III, de l'ensemble des marchandises maintenant énumérées à l'Annexe V, ainsi que le propose l'article 11 (10) du bill, et de l'abrogation de l'annexe V proposée par l'article 12 du bill. Les marchandises énumérées à l'Annexe III sont exemptées de la taxe de consommation ou de vente.

Le nouveau paragraphe (3) est identique au paragraphe (3a) actuel.

Le paragraphe (4) est modifié par la suppression, dans la liste qui s'y trouve, du poste tarifaire 70500–1; cette modification ne change pas la substance de la *Loi sur la taxe d'accise,* mais donne simplement suite à un changement apporté au *Tarif des douanes* selon lequel les marchandises visées par le poste tarifaire 70500–1 (en substance les effets de colons) le sont maintenant par le poste tarifaire 70505–1.

(2) Ce paragraphe vise à préciser le sens de l'expression «taxe prévue par l'article 30».

Article 6 du bill: Ces modifications donnent suite à l'alinéa 6 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte:

«**6.** Que, lorsque les matériaux destinés exclusivement à la construction d'habitations d'étudiants ont été achetés par ou pour une société appartenant intégralement à Sa Majesté ou soumise à son autorité, du chef d'une province, et établie à la seule fin de fournir des habitations aux étudiants d'universités ou d'autres maisons d'enseignement semblables, le ministre du Revenu national peut, sur demande faite par cette société sous la forme prescrite par le Ministre, dans les deux ans qui suivront la date de l'achat des matériaux, verser à cette société un montant égal à la taxe imposée par la Partie VI de ladite loi et payée à leur égard.»

Article 7 du bill: La modification proposée permettrait à des établissements possédés intégralement par un ou plusieurs hôpitaux *bona fide,* ou pour leur compte, de réclamer le remboursement de la taxe payée sur des marchandises achetées à la seule fin de construire, équiper ou exploiter, pour ces hôpitaux, des services de buanderie, de nettoyage ou de lingerie.

Paiements à certains établissements

«**47**D. Lorsque des marchandises ont été achetées à la seule fin de construire, équiper ou exploiter un établissement

a) qui est possédé intégralement, directement ou indirectement, par un ou plusieurs hôpitaux publics *bona fide* dont chacun a été certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ou pour leur compte, et

b) qui est établi à la seule fin de fournir des services de blanchissage, de nettoyage ou de lingerie à un ou plusieurs hôpitaux décrits au paragraphe *a*)

et que la taxe imposée par la Partie VI a été payée à l'égard de ces marchandises, le Ministre peut, sur demande faite par ou au nom de l'établissement, en la forme qu'il prescrit, dans un délai de deux ans à compter de la date d'achat des marchandises, verser à l'établissement un montant égal à cette taxe.»

8. Le paragraphe (1) de l'article 57 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Commission du tarif règle les cas de doute et les différends

«**57.** (1) Lorsqu'il se produit un différend ou qu'un doute existe sur la question de savoir si, aux termes de la présente loi, un article est assujetti à la taxe ou sur le taux applicable à l'article, la Commission du tarif, instituée par la *Loi sur la Commission du tarif*, peut déclarer quel taux de taxe est exigible sur l'article ou déclarer que l'article est exempt de la taxe en vertu de la présente loi.»

9. L'article 7 de l'Annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**7.** Cigares .....dix-sept et demi pour cent.»

1959, c. 23, art. 11

10. L'Annexe II de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE II

Cigarettes et tabac manufacturé:

a) pour chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenue dans un paquet quelconque.....
.....trois cents;

b) tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes.....quatre-vingt-dix cents la livre.»

Article 8 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 57 se lit actuellement comme suit:

«**57.** (1) Lorsqu'il se produit un différend ou qu'un doute existe sur la question de savoir si, aux termes de la présente loi, un article est assujéti à la taxe ou sur le taux applicable à l'article *et qu'aucun tribunal compétent n'a jusque-là rendu, en l'espèce, une décision visant tout le Canada*, la Commission du tarif, instituée par la *Loi sur la Commission du tarif*, peut déclarer quel *montant* de taxe est exigible sur l'article ou déclarer que l'article est exempt de la taxe en vertu de la présente loi.»

Cette modification ferait disparaître les mots dont l'effet est de restreindre la compétence de la Commission du tarif aux cas où on n'est lié par aucune décision judiciaire antérieure portant sur la question en litige et elle préciserait que la compétence de la Commission se limite à décider quel est le taux de taxe applicable.

Article 9 du bill: Cette modification donne suite à l'alinéa 3 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise qui a été déposée à la Chambre des communes le 30 novembre 1967, dont voici le texte:

«**3.** Que, à compter du 1er décembre 1967, la taxe d'accise sur les cigares sera portée de quinze pour cent à dix-sept et demi pour cent.»

Article 10 du bill: Ces modifications donnent suite aux alinéas 1 et 2 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise qui a été déposée à la Chambre des communes le 30 novembre 1967, dont voici le texte:

«**1.** Que, à compter du 1er décembre 1967, la taxe d'accise sur chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité de cinq cigarettes, contenues dans un paquet quelconque, sera portée de deux cents et demi à trois cents.

2. Que, à compter du 1er décembre 1967, la taxe d'accise sur chaque livre de tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes, sera portée de quatre-vingts cents la livre à quatre-vingt-dix cents la livre.»

1966-67, c. 40, art. 8

11. (1) L'article 9 de la Partie IV de l'Annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«9. Charrettes agricoles, y compris les charrettes agricoles à quatre roues destinées à être mues par des tracteurs et les traîneaux agricoles, ainsi que leurs pièces et les matières devant servir exclusivement à leur fabrication.»

1966-67, c. 40, art. 8

(2) L'article 20 de la Partie IV de l'Annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«20. Préparations, produits chimiques ou poisons pour la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture de même que les matières devant servir exclusivement à leur fabrication.»

1966-67, c. 40, art. 8

(3) L'article 1 de la Partie VII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«1. Marchandises désignées aux numéros du *Tarif des douanes:* 17305-1, 17310-1, 17315-1, 17320-1, 17325-1, 17330-1, 20910-1, 35205-1, 35210-1, 36400-1, 40601-1, 40602-1, 40900-1, 40902-1, 40904-1, 40906-1, 40908-1, 40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1, 40920-1, 40922-1, 40924-1, 40926-1, 40928-1, 40930-1, et leurs pièces achevées, 40932-1, 40934-1, 40948-1, 40950-1, 40956-1, 40958-1, 40960-1, 43600-1, 43700-1, 44037-1, 44040-1, 46000-1, 47600-1, 47605-1, 47610-1, 47805-1, 47810-1, 47815-1, 48000-1, 48005-1, 48100-1, 48105-1, 66310-1, 66600-1, 66700-1, 68200-1, 68205-1, 69005-1, 69200-1, 69205-1, 69210-1, 69305-1, 69310-1, 69315-1, 69505-1, 69510-1, 69515-1, 69520-1, 69605-1, 69610-1, 69615-1, 69700-1, 69800-1, 69900-1, 70000-1, 70100-1, 70200-1, 70405-1, 70410-1, 70800-1, 70815-1, 78600-1.»

1966-67, c. 40, art. 8

(4) L'article 3 de la Partie VII de l'Annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3. Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes:* 17305-1, 17310-1, 17315-1, 17320-1, 17325-1, 17330-1, 40601-1, 40602-1, 40900-1, 40902-1, 40904-1, 40906-1, 40908-1, 40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1, 40920-1, 40922-1, 40924-1, 40926-1, 40928-1, 40930-1, 40932-1, 40934-1, 40948-1, 40950-1, 40956-1, 40958-1, 40960-1, 41010-1, 41100-1, 41110-1, 43915-1, 44037-1, 44040-1, 47600-1,

Article 11 du bill: (1) Cette modification soustrait à la taxe de vente les pièces de charrettes agricoles et de traîneaux agricoles.

(2) L'article 20 dont l'adoption est proposée est identique à l'article 20 existant, sauf que l'expression «autres que des produits pharmaceutiques» est retranchée. Les produits pharmaceutiques ne figureront donc plus comme exception sur la liste des marchandises exemptées de la taxe. Cette modification donne suite à l'alinéa 2 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise.

(3) et (4) Ces modifications donnent suite à l'alinéa 3 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte:

«3. Que, à compter du 2 juin 1967, les marchandises figurant au numéro tarifaire 48100–1, à savoir: les «chaussures ou appareils spécialement fabriqués sur commande pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une déformation du pied ou de la cheville», et au numéro tarifaire 48105–1, savoir: les «paires de chaussures particulières pour pieds défectueux ou anormaux, quand elles sont achetées sur l'ordonnance écrite d'un médecin», et les articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, seront exempts de la taxe de vente.»

47605–1, 48000–1, 48005–1, 48100–1, 48105–1, 66300–1, 66305–1, 66310–1, 66600–1, 66700–1, 69605–1, 69610–1.»

1966–67, c. 40, art. 8

(5) L'article 1 de la Partie VIII de l'Annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«1. Les matières, substances, mélanges, composés ou préparations, quelle que soit leur composition ou leur forme, y compris les matières devant servir exclusivement à leur fabrication, vendus pour être utilisés au diagnostic, au traitement, à l'adoucissement ou à la prévention d'une maladie, d'un trouble physique, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux, ou à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques de l'homme ou des animaux, ou représentés comme pouvant être utilisés à ces fins, mais à l'exclusion des cosmétiques et des confiseries.»

1966–67, c. 40, art. 8

(6) La Partie VIII de l'Annexe III de ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de l'article suivant:

«2a. Appareils de respiration artificielle achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, par un particulier souffrant de troubles respiratoires, pour son propre usage.»

1966–67, c. 40, art. 8

(7) L'article 7 de la Partie VIII de l'Annexe III de ladite loi est abrogé.

1966–67, c. 40, art. 8

(8) L'article 11 de la Partie VIII de l'Annexe III de ladite loi est abrogé.

1966–67, c. 40, art. 8

(9) La Partie XI de l'Annexe III de ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 7, de l'article suivant:

«7a. Radium.»

1966–67, c. 40, art. 8

(10) La Partie XIII de l'Annexe III de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE XIII

MATÉRIEL DE PRODUCTION, MATIÈRES DE CONDITIONNEMENT ET PLANS

1. Tous les articles suivants:

a) les machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux et destinés

(5) Cette modification donne suite à l'alinéa 2 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise.

(6) Nouvel article. Cette modification donne suite à l'alinéa 4 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte:

«**4.** Que, à compter du 2 juin 1967, les appareils de respiration artificielle achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin par un particulier souffrant de troubles respiratoires, pour son propre usage, seront exempts de la taxe de vente.»

(7) et (8) Ces modifications découlent de la mise en œuvre de l'alinéa 2 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise. Les marchandises qui sont actuellement exemptes de la taxe parce qu'elles sont énumérées à l'article 7 ou à l'article 11 de la Partie VIII de l'Annexe III continueront de l'être puisqu'elles sont énumérées au nouvel article 1 de la Partie VIII dont l'adoption est proposée.

(9) Cette modification découle de la mise en œuvre de l'alinéa 2 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise. Le radium est actuellement mentionné dans la liste contenue à l'article 1 de la Partie VIII de l'Annexe III. Par suite de la modification proposée à cet article, le radium utilisé à des fins autres que le traitement d'un état physique ne serait pas exempt de la taxe, à moins d'être mentionné expressément ailleurs dans l'Annexe III. D'où son inscription dans la Partie XI de l'Annexe III.

(10) Ces modifications donnent suite aux alinéas 1 et 5 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte:

«**1.** Que, à compter du 2 juin 1967, toutes les marchandises énumérées à l'Annexe V de ladite loi seront exemptes de la taxe de vente.

.....

5. Que, à compter du 2 juin 1967, les plans et dessins, les devis connexes, tout ce qui en tient lieu, et les reproductions de ce qui précède, vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être employés directement à la fabrication ou à la production de marchandises, seront exemptes de la taxe de vente.»

à être utilisés par eux directement dans la fabrication ou la production de marchandises;

b) le matériel vendu aux fabricants ou aux producteurs ou importé par eux et destiné à être utilisé par eux pour aspirer la poussière et les émanations nocives produites au cours de la fabrication ou de la production;

c) les dispositifs et le matériel de sécurité vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux et destinés à être utilisés par eux pour prévenir les accidents dans la fabrication ou la production de marchandises;

d) le matériel vendu aux fabricants ou aux producteurs ou importé par eux et devant servir au transport des déchets ou des rebuts des machines et appareils qu'ils utilisent directement dans la fabrication ou la production de marchandises;

e) les camions automobiles à essence ou à moteur diesel, montés sur roues munies de pneus en caoutchouc, pour servir hors des grandes routes et exclusivement aux mines et aux carrières;

f) les tracteurs à combustion interne, sauf les camions-tracteurs routiers, devant servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au transporteur public ou autre;

g) les voitures de débardage et traîneaux de débardage;

h) les machines, chariots, grues, ballons captifs ayant un volume de 150,000 pieds cubes ou plus, palans et poulies et cordages métalliques; tout ce qui précède devant servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au transporteur public ou autre;

i) les tuyaux ou tubes vulgairement appelés «tubes-pétrole» et consistant en tubage ou cuvelage, en accessoires, en raccords et en manchons et mamelons pour protéger leur filetage; conducteurs tubulaires; tous les articles qui précèdent devant servir pour les puits de gaz naturel ou de pétrole;

j) les machines et appareils, y compris les trépans et le tubage du trou de tir pour sismographe, utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte ou de mise en valeur du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;

Pour donner suite à l'alinéa 1er de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, la liste intégrale des marchandises actuellement énumérées dans l'Annexe V est insérée dans la Partie XIII de l'Annexe III de la loi. (Le paragraphe (1) de l'article 32 de la loi exempte de la taxe de consommation ou de vente toutes les marchandises énumérées à l'Annexe III de la loi). Pour ce qui est des marchandises pour l'instant énumérées spécifiquement à l'article 1 de la Partie XIII de l'Annexe III, on en retrouve l'énumération au nouvel article 1 de la Partie XIII dont l'adoption est proposée.

Quant à l'alinéa 5 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, c'est le nouvel article 3 de la Partie XIII de l'Annexe III de la loi qui lui donne suite.

k) les outillages de réparation et d'entretien vendus aux fabricants ou aux producteurs ou importés par eux et devant servir à l'entretien de marchandises désignées aux alinéas *a*) à *j*) et qu'ils utilisent;

l) les pièces pour des marchandises désignées aux alinéas *a*) à *k*);

m) la glaise à forage et ses additifs;

n) les instruments et outillage de précision pour levés géophysiques, devant servir exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la mise en valeur de gisements de pétrole, de gaz naturel et de minéraux, ainsi qu'à la découverte et à l'exploitation par puits de sources d'eau souterraines, ou à des études géophysiques relativement à des entreprises du génie, y compris les suivants: magnétomètres; gravimètres et autres instruments destinés à mesurer les éléments, les variations et les déviations de la force naturelle de gravitation; potentiomètres de campagne, mégohmmètres (*meggers*), électrodes non polarisatrices et outillage électrique servant à faire des mesurages dans les trous forés; instruments et outillage servant à la prospection séismique, compteurs de Geiger-Müller et autres instruments servant à la prospection géophysique d'après les méthodes de radio-activité; appareils amplificateurs électriques et électroniques et thermostats électriques destinés à servir avec l'un quelconque des instruments qui précèdent; pièces de rechange, trépieds et étuis montés pour l'un des articles susdits; et

o) les articles et matières devant entrer dans la fabrication de marchandises désignées aux alinéas *a*) à *n*)

mais à l'exclusion:

p) des marchandises devant être utilisées par des personnes exemptées du paiement de la taxe de consommation ou de vente en vertu du paragraphe (2) de l'article 34;

q) du matériel de bureau; ou

r) des véhicules à moteur, à l'exception des véhicules désignés aux alinéas *e*) et *h*).

2. Matières (à l'exclusion de la graisse, des huiles de graissage ou du carburant à utiliser dans les moteurs à combustion interne) consommées ou utilisées directement dans la fabrication ou production de marchandises.

3. Plans et dessins, les devis connexes et tout ce qui en tient lieu, et les reproductions de l'un quelconque des articles qui précèdent, lorsqu'ils sont vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être employés directement à la fabrication ou à la production de marchandises; et les matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces plans, dessins, devis ou reproductions, ou de tout ce qui en tient lieu.

4. Composition typographique, planches métalliques, cylindres, matrices, film, œuvres d'art, dessins, photographies, matériel en caoutchouc, matériel en plastique et matériel en papier, lorsqu'ils portent l'empreinte d'une image destinée à la reproduction par impression, ou mettent en vedette ou comportent une telle image, et qu'ils sont fabriqués ou importés par un fabricant ou producteur, ou vendus à un fabricant ou producteur, pour servir exclusivement à la fabrication ou à la production d'imprimés.»

1966-67, c. 40, art. 9

12. L'Annexe V de ladite loi est abrogée.

Application et entrée en vigueur

13. (1) Les articles 5 et 12 et les paragraphes (1), (3), (4), (6) et (10) de l'article 11 de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 2 juin 1967, et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem

(2) Les articles 6 et 7 de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 2 juin 1967, et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, qu'elles aient été achetées avant ou après ladite date.

Idem

(3) Les articles 1 et 4 et les paragraphes (2), (5), (7), (8) et (9) de l'article 11 de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 1er septembre 1967, et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem

(4) Les articles 2, 3, 9 et 10 de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 1er décembre 1967, et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Article 12 du bill: L'abrogation de l'Annexe V découle de la modification proposée par le paragraphe (10) de l'article 11 du bill.

C-192

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-192

Loi modifiant la Loi sur l'accise

Première lecture, le 18 décembre 1967

LE MINISTRE DES FINANCES

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27770

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-192

Loi modifiant la Loi sur l'accise

S.R., cc. 99, 319; 1952-53, c. 34; 1953-54, c. 35; 1957, c. 25; 1959, c. 13; 1960-61, c. 46

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 172 de la *Loi sur l'accise* est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Déduction pour perte

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque de la bière ou de la liqueur de malt est produite par une personne munie, en vertu de l'article 169, d'une licence lui permettant d'exercer la profession ou le commerce de brasseur, il doit être accordé une déduction pour déchets de fabrication basée sur le droit fixé à l'égard de la bière ou de la liqueur de malt produite,

a) de cinq pour cent lorsque le dépôt de levure est compris, ou

b) de trois pour cent lorsque le dépôt de levure n'est pas compris.»

1959, c. 13, art. 1

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 1 de la Partie I de l'Annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**1.** (1) Sur chaque gallon d'esprit-preuve distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, quatorze dollars et vingt-cinq cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: La présente modification insère dans l'article 172, la déduction pour déchets de fabrication concernant la bière figurant actuellement dans la Partie III de l'Annexe.

Article 2 du bill: (1) La présente modification donne suite au paragraphe 1 de la résolution concernant la Loi sur l'accise présentée à la Chambre des communes le 30 novembre 1967 et qui se lit comme suit:

«1. A compter du 1er décembre 1967, le droit d'accise sur les spiritueux distillés au Canada sera porté de treize dollars à quatorze dollars et vingt-cinq cents le gallon d'esprit-preuve.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 1 de la Partie I de l'Annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) L'eau-de-vie distillée du vin et utilisée dans une manufacture-entrepôt pour le traitement des vins indigènes n'est assujettie à aucun droit d'accise.»

1959, c. 13, art. 2

3. L'article 1 de la Partie II de l'Annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«1. Sur chaque gallon d'esprit-preuve, douze dollars et vingt-cinq cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

1953-54, c. 35, art. 5

4. La Partie III de l'Annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«III. BIÈRE

Sur toute bière ou liqueur de malt par gallon quarante-deux cents.»

Entrée en vigueur

5. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er décembre 1967.

(2) Le paragraphe (5) de l'article 1 se lit actuellement comme suit:

«(5) L'eau-de-vie distillée du vin produit de fruits indigènes et utilisée dans une manufacture-entrepôt pour le traitement de vins indigènes n'est assujettie à aucun droit d'accise.»

La présente modification supprimerait l'exigence qui veut que pour bénéficier de l'exemption de la taxe d'accise énoncée au paragraphe (5), les vins à partir desquels les eaux-de-vie sont distillées doivent être le produit de fruits indigènes.

Article 3 du bill: La présente modification donne suite au paragraphe (2) de la résolution concernant la Loi sur l'accise présentée à la Chambre des communes le 30 novembre 1967, qui se lit comme suit:

«2. Qu'à compter du 1er décembre 1967, le droit d'accise sur le brandy canadien sera porté de onze dollars à douze dollars et vingt-cinq cents le gallon d'esprit-preuve.»

Article 4 du bill: La présente modification donne suite au paragraphe 3 de la résolution concernant la Loi sur l'accise présentée à la Chambre des communes le 30 novembre 1967, qui se lit comme suit:

«3. Que, à compter du 1er décembre 1967, le droit d'accise sur toute la bière ou boisson alcoolique de malt sera porté de trente-huit cents à quarante-deux cents le gallon.»

14

C-193

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-193

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture, le 18 décembre 1967

LE MINISTRE DES FINANCES

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27780

2e Session, 27e Législature, 16 Elisabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-193

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

S.R., c. 148; 1952-53, c. 40; 1953-54, c. 47; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-58, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43; 1960-61, cc. 17, 49; 1962-63, c. 8; 1963, cc. 21, 41; 1964-65, cc. 13, 26, 54; 1965, cc. 12, 18; 1966-67, cc. 25, 47, 69, 82, 84, 91, 96, 97

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (2) de l'article 32 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Table spéciale

«(2) Un particulier, autre qu'un particulier d'une catégorie prescrite, dont le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition est de $8,000 ou moins, peut, au lieu de l'impôt en vertu du paragraphe (1) et de l'impôt prévu en vertu du paragraphe (3) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, payer un impôt calculé conformément à une table prescrite, laquelle doit être préparée selon les règles suivantes:

a) la table doit être divisée en groupes de montants d'au plus $10 chacun et doit spécifier l'impôt payable sur tout montant imposable compris dans chaque groupe; et

b) l'impôt payable sur les montants imposables compris dans un des groupes mentionnés à l'alinéa *a*) doit être l'ensemble de l'impôt en vertu du paragraphe (1) et de l'impôt prévu par ledit paragraphe (3) sur la moyenne des montants le plus élevé et le plus bas du groupe.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1968 et aux années d'imposition subséquentes.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: (1) Ce paragraphe prescrit la table des impôts à utiliser pour les formules de déclaration d'impôt des particuliers. La modification s'impose afin de faciliter l'emploi de la table pour les objets de la nouvelle Partie IA. Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Un particulier, autre qu'un particulier d'une catégorie prescrite, dont le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition est de $8,000 ou moins, peut, au lieu de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Partie I, payer un impôt calculé conformément à une table prescrite, laquelle doit être préparée selon les règles suivantes:

a) la table doit être divisée en groupes de montants d'au plus $10 chacun et doit spécifier l'impôt payable sur tout montant imposable compris dans chaque groupe; et

b) l'impôt payable sur les montants imposables compris dans un des groupes mentionnés à l'alinéa *a*) doit être le montant en dollars (à l'exclusion de toute fraction d'un dollar) le plus rapproché de l'ensemble des impôts par ailleurs payables en vertu de la Partie I sur la moyenne des montants le plus élevé et le plus bas du groupe.»

2. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»

«*c*) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»,

(i) si l'impôt d'un contribuable, pour l'année d'imposition relativement à laquelle est utilisée l'expression, est calculé conformément à la table prévue par le paragraphe (2) de l'article 32, désigne le montant restant après qu'a été déduit de l'impôt ainsi calculé le montant y inclus relativement à l'impôt prescrit par le paragraphe (3) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et

(ii) dans tout autre cas, désigne le montant qui, n'était-ce le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie, pour l'année d'imposition relativement à laquelle est utilisée l'expression, si le contribuable n'avait pas droit à quelque déduction en vertu de l'article 41 ou de l'article 41A et n'était pas assujetti au paiement d'un montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1968 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 42 de ladite loi qui suit l'alinéa *e*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et le reste obtenu en vertu de l'alinéa *e*) est l'impôt payable sous le régime de la présente Partie pour l'année d'établissement d'une moyenne et aucune déduction supplémentaire ne peut en être faite en vertu de toute autre disposition de la présente Partie.»

Corporations

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**50.** (1) Toute corporation doit, pendant la période de 13 mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au receveur général du Canada

Article 2 du bill: (1) Cette modification découle du changement apporté au paragraphe (2) de l'article 32 par l'article 1er du bill et indique bien le rapport qui existe entre ces deux dispositions.

Voici le texte de l'alinéa *c*) actuel:

«*c*) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» désigne le montant qui, n'était-ce le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition relativement à laquelle l'expression est utilisée si le contribuable n'avait pas droit à quelque déduction en vertu de l'article 41 ou de l'article 41A et n'était pas assujetti au paiement d'un montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*»

Article 3 du bill: Cette modification précise qu'une double déduction n'est pas permise dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la disposition qui prévoit l'établissement d'une moyenne pour cultivateurs et pêcheurs. Voici la partie pertinente du paragraphe (1) actuel:

«et le reste obtenu en vertu de l'alinéa *e*) est l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour l'année d'établissement d'une moyenne.»

Article 4 du bill: Cette modification astreint les corporations à payer leur impôt sur le revenu des corporations pendant une période qui est de deux mois plus rapprochée du début de leur année d'imposition que la période actuellement prévue par la loi. Cette modification fait suite au paragraphe (2) de la résolution budgétaire relative à la Loi de l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

«**2.** Que, pour les années d'imposition commençant après novembre 1968, une société devra, durant la période de 12 mois se terminant 2 mois après l'expiration de chaque année d'imposition, payer au receveur général du Canada,

a) le ou avant le dernier jour de chacun des 12 mois de cette période, un montant égal à un douzième de l'impôt estimatif calculé par ladite société au taux prévu pour l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

(ii) sur son revenu imposable de l'année qui vient de s'écouler,

b) le ou avant le dernier jour du mois se terminant 3 mois après l'expiration de chaque année d'imposition, le solde de l'impôt payable sur son revenu imposable pour l'année au taux prévu pour l'année

et que, pour l'année d'imposition commençant pendant la période postérieure à novembre 1967 mais antérieure à décembre 1968, une société devra, durant la période de 10 mois se terminant 2 mois après l'expiration de son année d'imposition, payer au receveur général du Canada,

c) le ou avant le dernier jour de chacun des 10 mois pendant cette période, un montant égal à un dixième de l'impôt estimatif calculé par ladite société au taux prévu pour l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

(ii) sur son revenu imposable de l'année qui vient de s'écouler,

d) le ou avant le dernier jour du mois se terminant 3 mois après l'expiration de son année d'imposition, le solde de l'impôt payable pour l'année au taux prévu pour l'année.»

a) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal au 1/12 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

(ii) sur son revenu imposable pour l'année précédente; et

b) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 45.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition commençant après novembre 1967, sauf que, dans son application à une année d'imposition quelconque d'une corporation commençant après novembre 1967 et avant décembre 1968, le paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi, édicté par le présent article, doit se lire ainsi qu'il suit:

«**50.** (1) Toute corporation doit, pendant la période de onze mois se terminant trois mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au receveur général du Canada

a) au plus tard le dernier jour de chacun des dix premiers mois de cette période, un montant égal au 1/10 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

(ii) sur son revenu imposable pour l'année précédente; et

b) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 45.»

5. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 104, de la rubrique et de l'article suivants:

«PARTIE IA

SURTAXE TEMPORAIRE

Surtaxe temporaire

«**104A.** (1) Tout particulier assujetti au paiement de l'impôt en vertu de la Partie I pour une année d'imposition doit payer un impôt, pour l'année, égal au moindre des montants suivants:

Article 5 du bill: Cette modification ajoute une nouvelle Partie Ia à la loi et fait ainsi suite à la résolution budgétaire relative à la Loi de l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**1.** Que, pour 1968 et les années d'imposition subséquentes, en plus de l'impôt sur le revenu qu'un particulier devrait normalement payer en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sera payable une surtaxe spéciale égale à:

a) 5 p. 100 du montant de l'impôt de base, déterminé aux termes de l'article 33 de cette loi, excédant $100, ou

b) $600,

selon le moindre des deux montants.»

Le paragraphe (2) définit aux fins de la surtaxe l'expression «impôt en vertu de la Partie I».

Le paragraphe (3) prévoit que des règlements semblables à ceux qui sont présentement applicables à l'impôt sur le revenu payable par les membres des Forces canadiennes peuvent être établis à l'égard de la surtaxe prévue par la Partie Ia.

Par voie de conséquence, les paragraphes (4) à (7) prévoient des mentions de la nouvelle Partie Ia.

a) 5 p. 100 du montant par lequel l'impôt payable en vertu de la Partie I par le particulier pour l'année d'imposition excède $100, ou

b) $600.

Définition «impôt payable en vertu de la Partie I»

(2) Au paragraphe (1) «impôt payable en vertu de la Partie I» a la signification donnée à l'expression «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» par l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 33.

Règlements des Forces canadiennes

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement établi sur recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, prévoir la détermination, sur la base des taux établis au paragraphe (1), du montant d'impôt à payer par une personne qui était membre des Forces canadiennes pendant une année d'imposition au lieu de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie et prévoir la manière dont l'impôt ainsi déterminé doit être payé et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut

a) prévoir que l'impôt à l'égard du revenu qu'un contribuable obtient de son emploi en tant que membre doit être calculé et payé sur une base mensuelle au lieu d'une base annuelle;

b) prévoir la détermination de l'impôt payable à l'égard du revenu qu'un contribuable obtient de sources autres que son emploi en tant que membre pour une année durant tout ou partie de laquelle il a été membre; et

c) prévoir le calcul de l'impôt à payer à l'égard des montants reçus par un contribuable ou par les personnes à sa charge lorsqu'il a cessé d'être membre.

Mentions de «la présente Partie»

(4) La mention de l'expression «la présente Partie» dans les dispositions suivantes, savoir,

a) la partie du paragraphe (1) de l'article 41 qui précède l'alinéa *a*),

b) la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 41 qui précède le sous-alinéa (i),

c) la partie du paragraphe (4) de l'article 41 qui précède l'alinéa *a*),

d) la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 41 qui précède le sous-alinéa (i),

e) la partie du paragraphe (1) de l'article 42 qui suit l'alinéa *c*) et

f) le paragraphe (2) de l'article 42,

doit se lire et s'interpréter comme une mention de l'expression «la présente Partie et la Partie IA».

Idem

(5) La mention de l'expression «l'impôt payable en vertu de la présente Partie» dans la partie du paragraphe (1) de l'article 42 qui précède l'alinéa *a*) doit se lire et s'interpréter comme une mention de «l'impôt payable en vertu de la présente Partie et de la Partie IA».

Idem

(6) La mention, à l'alinéa *ba*) du paragraphe (1) de l'article 139, de «la Partie I, II, IIA, IIB, IIC ou IID» doit s'interpréter comme comprenant une mention de «IA».

Application

(7) Les articles 44 à 49 et les articles 51 à 61A s'appliquent, *mutadis mutandis*, à la présente Partie.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1968 et aux années d'imposition subséquentes.

6. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 105J de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Remboursement d'impôt

«**105J.** (1) L'impôt payé en vertu de la présente Partie doit être remboursé par le Ministre, avec intérêt à 5 pour cent l'an calculé sur chaque paiement d'impôt à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été reçu, à l'époque ou aux époques que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, mais en tout cas pas plus de 36 mois après»

Article 6 du bill: Cette modification retranche les mots «moins de dix-huit mois ou» de l'article de la loi qui prévoit le remboursement, aux corporations et aux fiducies, de l'impôt spécial remboursable. Des règlements pourront ainsi prescrire une époque de remboursement d'un versement de cet impôt antérieure à la date qui se situe 18 mois après le paiement de l'impôt. La partie pertinente du paragraphe (1) se lit actuellement comme suit:

«**105J.** (1) L'impôt payé en vertu de la présente Partie doit être remboursé par le Ministre, avec intérêt au taux de 5 p. 100 l'an calculé sur chaque paiement d'impôt à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été reçu, à l'époque ou aux époques que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, mais en tout cas pas moins de 18 mois ni plus de 36 mois après»

C-194

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-194

Loi concernant la divulgation des noms des toxicomanes

Première lecture, le 21 décembre 1967

M. KLEIN

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27784

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-194

Loi concernant la divulgation des noms des toxicomanes

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les nom et adresse ne doivent pas être divulgés

1. Nonobstant toute loi du Parlement du Canada, le nom et l'adresse de toute personne accusée de possession de narcotiques, y compris la marijuana, ne doivent être publiés dans aucun journal, dans aucune publication ni par aucun autre moyen d'information quel qu'il soit, publié, radiodiffusé ou télévisé où que ce soit au Canada, sans une permission spéciale du tribunal.

Outrage au tribunal

2. Toute personne qui enfreint l'article 1 de la présente loi est réputée coupable d'outrage au tribunal.

NOTES EXPLICATIVES

Le fait de publier dans les journaux le nom d'une personne accusée de possession de narcotiques, y compris la marijuana, est susceptible de détruire la réputation des accusés, qui sont souvent des adolescents, ainsi que la carrière des étudiants, sans parler de la façon dont cela affecte leur famille, et rend la réhabilitation d'autant plus difficile.

L'objet de ce bill est d'interdire la publication des noms des personnes ainsi accusées, à moins d'une permission spéciale du tribunal, de manière que, entre autre chose, une distinction puisse être faite entre la personne qui s'adonne aux stupéfiants et celle qui en pousse la vente.

C-195

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-195

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et au Tarif des douanes.

Première lecture, le 21 décembre 1967

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1967

27503

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-195

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et au Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1953-54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, cc. 22, 35, 53; 1966-67, cc. 23, 25, 96

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 modifiant le droit criminel.*

PARTIE I

CODE CRIMINEL

2. L'alinéa (36) de l'article 2 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«procureur général»

«(36) «procureur général» désigne le procureur général ou solliciteur général d'une province où sont intentées des procédures visées par la présente loi et, à l'égard

a) des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, et

b) des procédures instituées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte,

désigne le procureur général du Canada;»

1959, c. 41, art. 1

(2) L'alinéa (28) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Notes explicatives

Article 2 du bill: (1) La présente modification, qui ajouterait l'alinéa marqué d'un trait vertical, ferait varier la signification de l'expression «Procureur général» figurant dans le Code pour désigner le procureur général du Canada relativement à toutes les procédures mentionnées dans le nouvel alinéa, comblant ainsi la lacune laissée dans la loi actuelle, entre le commencement des procédures par le procureur général du Canada et son droit d'appel en vertu de l'article 601.

(2) La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés, découle des modifications apportées à la *Loi des tribunaux judiciaires* de la province de Québec décrétées par cette province en 1965.

«magistrat»

«(28) «magistrat» désigne un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un magistrat de district, un magistrat provincial, un juge des sessions de la paix, un recorder, ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix, et comprend,

a) relativement à la province de Québec, un juge de la cour provinciale, et,

b) relativement au territoire du Yukon et aux territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour territoriale, et le substitut légitime de chacun d'eux;»

(3) L'alinéa (5) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«arme offensive» ou «arme»

«(5) «arme offensive» ou «arme» signifie

a) toute chose destinée à être employée comme une arme, ou

b) toute chose qu'une personne emploie ou entend employer comme une arme, qu'elle soit ou non destinée à servir d'arme;

et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend toute arme à feu définie à l'article 82;»

1959, c. 41, art. 3

3. Le paragraphe (2) de l'article 5A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infractions commises par des employés de la fonction publique

«(1a) Quiconque, alors qu'il occupe un emploi à titre d'employé au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* dans un lieu situé hors du Canada, commet dans ce lieu une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des lois de ce lieu et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est censé avoir commis l'action ou l'omission au Canada.

Juridiction

(2) Quand un individu a commis une action ou omission qui constitue une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (1a), l'infraction ressortit à la cour compétente pour des infractions similaires dans la circonscription territoriale où on le trouve, et peut être jugée, imputée et punie par cette cour, de la même manière que si l'infraction avait été commise dans ladite circonscription territoriale.

Cas d'un jugement antérieur hors du Canada

(2a) Lorsque, pour avoir commis une action ou omission qui constitue une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (2), un individu a été jugé et condamné ou acquitté hors du Canada, il peut, s'il est accusé au Canada d'une infraction découlant de la même action ou omission, invoquer les moyens de défense spéciaux d'*autrefois acquit* ou *autrefois convict* et les articles 516, 517, 518 et 519 s'appliquent *mutatis mutandis*.»

(3) Le paragraphe (5) de l'article 2 de la présente loi se lit actuellement comme suit:

«(5) «arme offensive» ou «arme» signifie

a) toute chose destinée à être employée comme une arme, et

b) toute chose qu'une personne emploie ou entend employer comme une arme, qu'elle soit ou non destinée à servir d'arme;

et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend une arme à feu, *un fusil à vent ou un pistolet à vent, ainsi que leurs munitions; (29)*»

La présente modification découle de la revision des articles 82 à 98 qui traitent des armes offensives comme l'énonce l'article 6 du bill.

Article 3 du bill: Le nouveau paragraphe (1a) qualifierait d'infraction, punissable au Canada, le fait pour une personne employée dans la fonction publique du Canada, de se rendre coupable hors du Canada d'une action ou d'une omission qui, si elle avait été commise au Canada serait un acte criminel. Le nouveau paragraphe (2a) exempterait une personne accusée et condamnée ou acquittée en dehors du Canada pour une action ou une omission constituant une infraction au Canada aux termes du paragraphe (1a), d'une deuxième poursuite pour cette action ou omission.

4. L'article 58 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Faux ou usage de faux en matière de passeport

«**58.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,

a) fait un faux passeport, ou

b) sachant qu'un passeport est faux,

(i) s'en sert, le traite, lui donne suite, ou

(ii) détermine ou tente de déterminer une personne à s'en servir, à le traiter ou à lui donner suite comme si le passeport était authentique.

Fausse déclaration pour l'obtention d'un passeport

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada, dans le dessein d'obtenir un passeport pour lui-même ou pour une autre personne, fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait fausse ou trompeuse.

Possession d'un passeport faux, etc.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans une excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un faux passeport ou un passeport relativement auquel a été commise une infraction en vertu du paragraphe (2).

Dispositions spéciales applicables

(4) Aux fins des procédures en vertu du présent article

a) il n'est pas tenu compte du lieu où un faux passeport a été fait; et

b) l'alinéa *e*) de l'article 268, l'article 309 et le paragraphe (2) de l'article 310 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Définition «passeport»

(5) Au présent article, l'expression «passeport» désigne

a) un document émis par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou sous son autorité, en vue d'en identifier le titulaire, ou

b) un certificat d'urgence dont le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a permis l'émission, pour tenir lieu d'un passeport, par une personne dûment autorisée à délivrer des passeports hors du Canada.»

5. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 59 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté

«**59.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,»

Article 4 du bill: La présente modification aurait pour effet de créer de nouvelles infractions relativement à la falsification des passeports et à la possession de passeports falsifiés ou de passeports obtenus à la suite de déclarations fausses ou trompeuses. Le paragraphe (2) proposé est semblable au paragraphe (1) actuel de l'article 58 qui se lit comme suit:

«**58.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada, dans le dessein d'obtenir, pour lui-même ou pour une autre personne, un passeport, un visa de passeport ou une mention sur un passeport, fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait fausse ou trompeuse.»

Le paragraphe (5) est identique au paragraphe (2) actuel de l'article 58.

Article 5 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 59 se lit actuellement comme suit:

«**59.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) utilise un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation pour une fin frauduleuse; ou,

b) étant une personne à qui un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation a été accordé, se départ sciemment de ce certificat avec l'intention qu'il soit utilisé pour une fin frauduleuse.»

La présente modification déclarerait que constitue une infraction le fait de faire hors du Canada ce qui actuellement est une infraction en vertu du présent article si cela est fait au Canada.

6. (1) Les articles 82 à 98 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définitions

«**82.** Aux fins des articles 83 à 98E,

«commissaire»

a) «commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

«arme à feu»

b) «arme à feu» désigne toute arme ayant un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile et qui est capable de causer des blessures corporelles graves ou la mort d'une personne, et comprend toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme arme à feu;

«registraire local d'armes à feu»

c) «registraire local d'armes à feu» désigne une personne nommée par écrit par le commissaire ou par le procureur général en qualité de registraire local d'armes à feu;

«permis»

d) «permis» désigne un permis émis en vertu de l'article 97;

«arme prohibée»

e) «arme prohibée» désigne

(i) un fusil de chasse ou une carabine dont le canon a été raccourci à une longueur inférieure à 20 pouces,

(ii) tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu,

(iii) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif qui se trouve dans le manche, ou attaché au manche du couteau, ou

(iv) toute arme d'un genre qui, par arrêté du gouverneur en conseil, a été déclaré être une arme prohibée;

«certificat d'enregistrement»

f) «certificat d'enregistrement» désigne un certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu de l'article 98; et

«arme à autorisation restreinte»

g) «arme à autorisation restreinte» désigne

(i) toute arme à feu conçue, modifiée ou destinée aux fins de viser et de tirer à l'aide d'une seule main,

(ii) toute arme à feu qui est capable de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gachette, ou

(iii) toute arme d'un genre déclaré, par arrêté du gouverneur en conseil, être une arme à autorisation restreinte.

Article 6 du bill: La présente modification porte revision des dispositions du *Code criminel* traitant des armes offensives, afin de rendre plus efficaces les mesures de contrôle relativement à la possession et à l'usage des armes à feu et des autres armes. Les articles 82 à 98 se lisent actuellement comme suit:

«**82.** Est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque porte ou a en sa garde ou possession une arme offensive, ou une imitation d'arme offensive, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

83. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, alors qu'il porte une arme offensive, a la garde ou la possession d'une chose qu'il sait être sujette à saisie en vertu de quelque loi concernant les douanes, l'accise, le commerce ou la navigation.

84. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque porte, dissimulée sur soi, une arme offensive autre qu'un pistolet ou un revolver.

85. (1) Quiconque porte ou a en sa garde ou posesssion

a) un fusil de chasse à canon tronçonné ou une carabine à canon tronçonné, dont le canon mesure moins de vingt pouces de longueur, ou

b) une carabine dont le canon mesure moins de vingt pouces de longueur et dont la crosse ou le fût est repliable, télescopique ou peut être raccourci, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de cinq ans.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu.

86. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, braque sur une autre personne une arme à feu, un fusil à vent ou un pistolet à vent, chargé ou non.

87. Nonobstant toute disposition de la présente loi, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque a en sa possession une arme offensive, alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique.

88. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu, un fusil à vent ou un pistolet à vent, ou des munitions pour l'une des armes susdites, à une personne de moins de quatorze ans qui ne détient pas un permis valide selon la formule 45.

(2) Nonobstant l'article 96, un agent de la paix qui trouve une personne âgée de moins de quatorze ans en possession d'une arme à feu, d'un fusil à vent, d'un pistolet à vent ou de munitions pour l'une des armes susdites sans un permis valide selon la formule 45 couvrant cette arme à feu, ce fusil à vent, ce pistolet à vent ou ces munitions, peut les saisir, et une fois saisis, ils sont confisqués au profit de Sa Majesté, et il peut en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession ou vend, donne en troc, donne, prête, transfère ou livre un couteau à ressort ou un couteau à lame escamotable (*switch-knife*).

89. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, n'étant pas un registraire local d'armes à feu ou une personne autorisée à émettre des permis, prétend émettre un certificat d'enregistrement ou permis d'arme à feu, selon le cas.

90. (1) Commet une infraction, quiconque, dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, a une arme à feu non enregistrée.

(2) Commet une infraction, quiconque a une arme à feu ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, à moins qu'il n'ait un permis valide, selon la formule 42 ou la formule 44, couvrant cette arme à feu.

(3) Commet une infraction, quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme à feu, à moins qu'un occupant du véhicule à moteur n'ait un permis valide, selon la formule 42 ou la formule 44, couvrant cette arme à feu; mais nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes du présent paragraphe s'il prouve qu'il ignorait qu'aucun occupant du véhicule à moteur n'avait un permis valide couvrant cette arme à feu et qu'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'un occupant du véhicule à moteur avait un tel permis.

Possession d'arme

83. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

Port d'une arme dissimulée

84. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque porte une arme dissimulée autre qu'une arme pour laquelle il a un permis en vertu duquel il peut légalement porter cette arme dissimulée.

Possession d'une arme prohibée

85. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque achète, vend ou a en sa possession une arme prohibée.

Arme prohibée dans un véhicule à moteur

86. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme prohibée.

Fait de braquer une arme à feu

87. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité

quiconque, sans excuse légitime, braque sur une autre personne une arme à feu, chargée ou non.

Possession d'arme à une assemblée publique

88. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque a en sa possession une arme, alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique.

Livraison d'une arme à feu à une personne de moins de quatorze ans

89. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne de moins de quatorze ans.

(4) Commet une infraction, quiconque dirige ou exploite une entreprise d'achat ou de vente d'armes à feu au détail ou s'y adonne, à moins qu'il n'ait un permis selon la formule 43.

(5) Quiconque vend ou donne en troc une arme à feu ou en fait don commet une infraction s'il la livre avant

a) qu'elle soit enregistrée au nom de l'acheteur ou de celui à qui elle est donnée en troc ou en cadeau, ou

b) que l'acheteur ou la personne à qui elle est donnée en troc ou en cadeau ait un permis valide, d'après la formule 44, couvrant cette arme à feu.

(6) Quiconque achète ou accepte en troc ou en cadeau une arme à feu commet une infraction s'il en reçoit livraison avant

a) qu'elle soit enregistrée en son nom, ou

b) qu'il ait un permis valide, d'après la formule 44, couvrant cette arme à feu.

(7) Commet une infraction, quiconque, après avoir trouvé une arme à feu, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdue ou abandonnée,

a) ne la remet pas immédiatement à un agent de la paix; ou

b) ne fait pas immédiatement connaître à un agent de la paix qu'il l'a trouvée.

(8) Commet une infraction, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe,

a) modifie, maquille ou enlève un numéro de série sur une arme à feu, ou

b) modifie, maquille ou falsifie un certificat d'enregistrement ou un permis d'arme à feu.

(9) Quiconque commet une infraction visée au présent article est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

91. (1) Quiconque dirige ou exploite une entreprise d'achat et de vente d'armes à feu au détail, ou de réparation d'armes à feu, ou s'y adonne,

a) doit consigner, dans un registre, chaque opération qu'il conclut en ce qui regarde les armes à feu, et

b) doit présenter ce registre pour inspection à la demande d'un agent de la paix.

(2) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

92. (1) Lorsque, dans des procédures sous le régime de l'article 88 ou 90, une contestation s'élève au sujet des permis ou certificats d'enregistrement, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a le permis ou le certificat d'enregistrement.

(2) Un permis ou un certificat d'enregistrement constitue une preuve *prima facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne qui est censée l'avoir signé.

93. (1) Le commissaire doit faire tenir un registre où l'on doit noter chaque certificat d'enregistrement d'arme à feu émis sous l'autorité de la présente loi.

(2) Les demandes d'enregistrement d'armes à feu doivent être adressées, d'après la formule 44, à un registraire local des armes à feu.

(3) Un registraire local d'armes à feu qui reçoit une demande d'enregistrement d'une arme à feu doit, après avoir signé la demande,

a) en envoyer une copie au commissaire,

b) en délivrer une copie à l'auteur de la demande, et

c) en conserver une copie.

(4) Le commissaire doit, sur réception d'une demande d'enregistrement d'une arme à feu, signée par l'auteur de la demande et par un registraire local d'armes à feu, faire émettre un certificat d'enregistrement d'arme à feu au nom de l'auteur de la demande, à l'égard de l'arme à feu y décrite.

(5) Les certificats d'enregistrement d'armes à feu doivent revêtir la forme que prescrit le commissaire.

(6) Un registraire local d'armes à feu doit refuser d'accepter une demande d'enregistrement d'une arme à feu qui ne porte pas un numéro de série suffisant, à son avis, pour la distinguer d'autres armes à feu.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux armes à feu qui, suivant l'opinion d'un registraire local d'armes à feu, ne sont utiles ou n'ont de valeur qu'à titre d'antiquités.

(8) Un certificat d'enregistrement d'arme à feu constitue une preuve *prima facie* de l'enregistrement de l'arme à feu qu'il couvre.

Personne de quatorze à dix-sept ans

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne qui est âgée de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-sept ans et qui n'a pas un permis de possession y afférent.

Saisie

90. Nonobstant l'article 98E, un agent de la paix qui trouve

a) une personne âgée de moins de quatorze ans en possession d'une arme à feu ou de munitions,

b) une personne âgée de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-sept ans en possession d'une arme à feu ou de munitions pour laquelle ou lesquelles elle n'a pas de permis de possession, ou

c) une personne en possession d'une arme prohibée ou de munitions pour cette arme,

peut saisir cette arme à feu ou ces munitions ou cette arme prohibée ou les munitions pour cette dernière et les porter à un magistrat qui peut, après avoir donné à la personne à laquelle elles ont été saisies ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'être entendus, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il peut en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

Défaut d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte

91. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte pour laquelle il n'a pas de certificat d'enregistrement émis en son nom, sauf s'il s'agit d'une arme à autorisation restreinte qui n'est utile ou n'a de valeur que comme antiquité, ou pour laquelle il a un permis émis pour les fins décrites au paragraphe (2) de l'article 98.

Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne sans permis

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui ne détient pas un permis visé au paragraphe (2) de l'article 98 couvrant cette arme.

94. (1) Un permis selon la formule 42, 43 ou 45 peut être émis par un registraire local d'armes à feu.

(2) Abrogé 1959, c. 41, article 8.

(3) Un permis de transporter, selon la formule 44, peut être émis par un registraire local d'armes à feu en vue d'autoriser une personne qui achète, accepte en échange ou en cadeau ou trouve une arme à feu qui n'est pas enregistrée en son nom, à transporter l'arme à feu de l'endroit où elle en prend livraison ou de son lieu de résidence ou siège d'affaires au bureau du registraire local d'armes à feu et, de là, à son lieu de résidence ou d'affaires.

(4) Un permis selon la formule 42 doit être émis dans le seul cas où la personne qui l'émet est convaincue que celui qui le sollicite requiert l'arme à feu que couvre ce permis,

a) pour protéger sa vie ou ses biens;

b) pour s'en servir à l'égard de sa profession ou occupation; ou

c) pour s'en servir dans le tir à la cible relativement à un club de tir approuvé par le procureur général de la province où le club est situé.

(5) Un permis selon la formule 42 ou la formule 45 est valide jusqu'à

a) l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis,

b) sa révocation, ou

c) l'expiration de l'année civile dans laquelle il est émis,

selon l'événement qui est antérieur aux deux autres.

(6) Un permis selon la formule 43 est valide jusqu'à sa révocation.

(7) Un permis selon la formule 44 n'est valide que durant la période pour laquelle il est déclaré l'être.

(8) Le commissaire fournit les permis en blanc aux personnes qui sont autorisées à les émettre.

95. Toute personne autorisée à émettre des permis peut les révoquer.

96. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction se commet ou a été commise contre une des dispositions des articles 82 à 91, il peut, sans mandat, fouiller une personne ou un véhicule, ou perquisitionner dans des lieux autres qu'une maison d'habitation, et il lui est loisible de saisir toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise.

(2) Toute chose saisie conformément au paragraphe (1) peut être retenue pendant une période de deux mois à compter de la date de la saisie, sauf si, pendant cette période, des procédures sont intentées, auquel cas la chose en question peut être retenue davantage jusqu'à la conclusion des procédures.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'une des dispositions des articles 82 à 91, toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise est, sur cette déclaration de culpabilité, confisquée au profit de Sa Majesté, en sus de toute peine infligée, et il peut en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

97. (1) Une personne ne commet pas une infraction visée par le paragraphe (1) ou (5) de l'article 90 en accomplissant une chose mentionnée à ces paragraphes dans le cours ordinaire de la conduite, de l'exploitation ou de la pratique d'une entreprise d'achat et de vente d'armes à feu en gros.

(2) Une personne ne commet pas une infraction visée par le paragraphe (1) de l'article 90 en accomplissant une chose y mentionnée, dans le cours ordinaire de la conduite, de l'exploitation ou de la pratique

a) d'une entreprise de réparation d'armes à feu, ou

b) d'une entreprise d'achat et de vente d'armes à feu ou de revolvers au détail, si elle possède un permis selon la formule 43.

(3) Par dérogation aux dispositions des articles 82 à 90,

a) un membre des forces canadiennes ou des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État autre que le Canada, qui sont légalement présentes au Canada;

b) un agent de la paix ou un fonctionnaire public; ou

c) un préposé sous le régime de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*,

n'est pas coupable d'une infraction aux termes de l'une quelconque des dispositions de ces articles du seul fait qu'il a en sa possession une arme offensive pour les objets de ses fonctions ou de son emploi.

Possession ailleurs que dans une maison d'habitation

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, et ne détient pas un permis à cette fin couvrant cette arme.

Arme à autorisation restreinte dans un véhicule à moteur

94. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme à autorisation restreinte, à moins qu'un occupant du véhicule à moteur n'ait un permis couvrant cette arme en vertu duquel il peut légitimement avoir cette arme en sa possession dans ce véhicule, ou qu'il n'établisse qu'il avait une raison de croire que quelque occupant du véhicule à moteur avait un tel permis.

Ordonnance prohibant la possession d'une arme à feu

95. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu pendant une période n'excédant pas cinq ans

a) à partir du moment où elle a été déclarée coupable de cette infraction, ou,

b) si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette infraction, à partir de l'expiration de sa sentence.

Possession d'une arme à feu pendant que sa possession est prohibée par ordonnance

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque porte ou a en sa possession une arme à feu pendant que le port ou la possession d'une telle arme lui sont interdits par une ordonnance rendue en conformité du présent article.

Registre des opérations relatives aux armes

96. (1) Quiconque exploite une entreprise qui comporte

a) la fabrication d'armes à autorisation restreinte,

98. Aux fins des articles 89 à 97, l'expression

a) «commissaire» signifie le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

b) «arme à feu» signifie un pistolet, un revolver, ou une arme à feu, capable de tirer des balles en succession rapide au cours d'une seule pression de la gachette;

c) «registraire local d'armes à feu» signifie

(i) le commissaire ou une personne que ce dernier nomme par écrit, ou

(ii) le procureur général d'une province ou une personne qu'il nomme par écrit.»

b) l'achat ou la vente, en gros ou au détail, d'armes à autorisation restreinte,

c) l'importation d'armes à autorisation restreinte,

d) la réparation d'armes à autorisation restreinte, ou

e) la prise en gage d'armes à autorisation restreinte,

doit

f) consigner, dans un registre, chaque transaction qu'il conclut en ce qui concerne ces armes en une forme prescrite par le commissaire,

g) présenter ce registre pour inspection à la demande d'un agent de la paix, et

h) adresser par la poste une copie du registre au commissaire lorsque le commissaire lui demande par écrit de le faire.

Permis d'exploiter une entreprise de vente, etc., d'armes à autorisation restreinte

(2) Nul ne doit exploiter une entreprise qui comporte

a) la vente au détail d'armes à autorisation restreinte,

b) la réparation d'armes à autorisation restreinte, ou

c) la prise en gage d'armes à autorisation restreinte,

sans avoir un permis à cette fin.

Peine

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) ou (2).

Permis de posséder une arme à autorisation restreinte

97. (1) Un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires peut être émis par

a) le commissaire ou une personne qu'il a autorisée expressément, par écrit, à émettre un permis à cette fin, ou

b) le procureur général d'une province ou une personne qu'il a expressément autorisée, par écrit, à émettre un permis à cette fin,

et le permis doit rester en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

Restriction

(2) Un permis visé au paragraphe (1) ne peut être émis que lorsque la personne autorisée à l'émettre est convaincue que celui qui le sollicite re-

quiert l'arme à autorisation restreinte à laquelle la demande se rapporte

a) pour protéger sa vie ou ses biens;

b) pour s'en servir à l'égard de sa profession ou de son occupation légitimes, ou

c) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions dont le permis est assorti.

Permis de transport d'arme à autorisation restreinte

(3) Un permis de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit y spécifiés peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1), à toute personne qui est requise de transporter cette arme en raison d'un changement de résidence ou pour toute autre raison de bonne foi, et doit rester en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

Permis de vendre, etc., une arme à autorisation restreinte

(4) Un permis d'exploiter une entreprise mentionnée au paragraphe (2) de l'article 96 peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1) et doit rester en vigueur jusqu'à sa révocation.

Autres permis

(5) Tout permis, autre qu'un permis mentionné au paragraphe (1), (3) ou (4), et tout permis mentionné au paragraphe (3) qui est émis pour la fin mentionnée au paragraphe (2) de l'article 98, peut être émis par un registraire local d'armes à feu et doit rester en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

Validité d'un permis

(6) Aucun permis autre qu'un permis mentionné au paragraphe (3) n'est valide hors de la province dans laquelle il est émis à moins qu'il ne soit émis par le commissaire ou une personne qu'il a expressément autorisée par écrit.

Forme et conditions d'un permis

(7) Chaque permis doit être en la forme prescrite par le commissaire, mais toute personne qui est autorisée à émettre un permis couvrant une arme ou des munitions peut assortir le permis de conditions spéciales relatives à l'utilisation, au port ou à la possession de l'arme ou des munitions qu'il couvre.

Fait de contrevenir aux conditions du permis

(8) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque contrevient à l'une quelconque des conditions dont un permis est assorti.

Registre à tenir

98. (1) Le commissaire doit faire tenir un registre où l'on doit noter chaque certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu du présent article.

Demande de certificat d'enregistrement

(2) Une demande de certificat d'enregistrement doit être en une forme prescrite par le commissaire et doit être faite à un registraire local d'armes à feu qui doit, sur réception de la demande,

a) émettre un permis en vertu de l'article 97 autorisant l'auteur de la demande à transporter l'arme pour la lui remettre aux fins d'examen; et

b) s'il est convaincu que la description de l'arme à autorisation restreinte faite dans la demande est exacte, signer la demande et

(i) en envoyer une copie au commissaire,

(ii) en délivrer une copie à l'auteur de la demande, et

(iii) en conserver une copie.

Matières dont il doit être fait rapport au commissaire

(3) Lorsqu'un registraire local d'armes à feu a connaissance de quelque matière qui peut rendre souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité d'autres personnes, que l'auteur de la demande ne soit pas en possession d'une arme à autorisation restreinte, il doit faire rapport de cette matière au commissaire.

Certificat d'enregistrement

(4) Sur réception d'une demande de certificat d'enregistrement signée, le commissaire doit, sous réserve de l'article 98A, enregistrer l'arme à autorisation restreinte décrite dans la demande et émettre un certificat d'enregistrement d'armes à feu pour cette arme au nom de l'auteur de la demande en la forme que le commissaire peut prescrire et sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires pour permettre que les renseignements contenus dans le registre mentionné au paragraphe (1) soient maintenus sur une base courante.

Révocation d'un permis

98A. (1) Un permis peut être révoqué par toute personne qui est autorisée à émettre un tel permis.

Révocation d'un certificat

(2) Un certificat d'enregistrement d'armes à feu peut être révoqué par le commissaire.

Refus d'émettre un permis

(3) Toute personne qui est autorisée à émettre un permis pour l'exploitation d'une entreprise mentionnée au paragraphe (2) de l'article 96 peut refuser d'émettre un tel permis lorsqu'elle a connaissance de toute matière qui peut rendre souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité d'autres personnes, que ce permis ne soit pas émis au requérant.

Refus d'émettre un certificat

(4) Le commissaire peut refuser d'émettre un certificat d'enregistrement d'armes à feu lorsqu'il a connaissance de toute matière qui peut rendre souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité d'autres personnes, que le requérant ne soit pas possesseur d'une arme à autorisation restreinte.

Avis doit être donné

(5) Lorsqu'un permis ou un certificat d'enregistrement est révoqué ou que l'émission d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement est refusée en vertu du présent article, la personne par qui il est révoqué ou par qui son émission est refusée doit donner avis au détenteur du permis ou du certificat d'enregistrement ou à l'auteur de la demande, selon le cas, de cette révocation ou de ce refus et de ses raisons.

Appel

(6) Une personne qui s'estime lésée par une action ou une décision prise en vertu du présent article peut, dans les trente jours à partir du jour où l'action ou la décision lui a été notifiée, interjeter devant un magistrat appel de l'action ou de la décision en produisant au magistrat un avis d'appel indiquant avec une certitude raisonnable l'action ou la décision dont elle se plaint et les motifs de l'appel, ainsi que le ou les autres éléments que le magistrat peut exiger.

Signification de l'avis d'appel

(7) Une copie de tout avis d'appel produit à un magistrat en vertu du paragraphe (6) et de tout autre élément dont la production avec cet avis d'appel est requise doit être signifiée à la personne qui a pris l'action ou la décision dont il est fait appel ou à une autre personne à qui le magistrat peut ordonner que cette signification soit faite.

L'appelant peut être témoin

(8) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (6) l'appelant est un témoin compétent et contraignable.

Suite donnée à l'appel

(9) Sur audition d'un appel en vertu du paragraphe (6) le magistrat peut

a) rejeter l'appel, ou

b) admettre l'appel et annuler la révocation du permis ou du certificat d'enregistrement, ou ordonner qu'un permis ou un certificat d'enregistrement soit émis à l'auteur de la demande, selon le cas.

Définition «magistrat»

(10) Au présent article, «magistrat» désigne un magistrat ayant juridiction dans la circonscription territoriale où l'auteur d'une demande de permis ou de certificat d'enregistrement dont l'émission a été refusée, ou la personne dont le permis ou le certificat d'enregistrement a été révoqué, selon le cas, réside.

Membres des forces, agents de la paix, etc.

98B. Nonobstant toute disposition de la présente loi,

a) un membre des forces canadiennes ou des forces armées d'un État autre que le Canada qui sont légalement présentes au Canada;

b) un agent de la paix ou un fonctionnaire public; ou

c) un préposé sous le régime de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*,

n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme pour les objets de ses fonctions ou de son emploi.

Exception

98c. Sous réserve du paragraphe (2) de l'article 96, aucune disposition de la présente loi ne fait qu'il est illégal

a) pour une personne d'être en possession d'une arme à feu dans le fonctionnement ordinaire d'une entreprise visée au paragraphe (1) de l'article 96, ou

b) pour une personne légitimement en possession d'une arme à feu, de permettre à une autre personne de se servir de cette arme sous sa surveillance immédiate de la manière dont elle peut elle-même légitimement s'en servir, ou pour cette autre personne de se servir ainsi de l'arme à feu.

Fait de trouver une arme

98d. (1) Commet une infraction, quiconque, après avoir trouvé une arme à autorisation restreinte, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdue ou abandonnée,

a) ne la remet pas immédiatement à un agent de la paix, ou à un registraire local d'armes à feu, ou

b) ne fait pas immédiatement connaître à un agent de la paix, ou à un registraire local d'armes à feu, qu'il l'a trouvée.

Arme perdue

(2) Commet une infraction, quiconque, ayant perdu une arme à autorisation restreinte enregistrée en son nom, ne fait pas immédiatement connaître à un agent de la paix ou à un registraire local d'armes à feu qu'il a perdu cette arme.

Modification du numéro de série, du certificat ou du permis

(3) Commet une infraction, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe,

a) modifie, maquille ou enlève un numéro de série sur une arme à autorisation restreinte, ou

b) modifie, maquille ou falsifie un certificat d'enregistrement ou un permis.

Peine

(4) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque commet une infraction visée au présent article.

Perquisition et saisie

98E. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction se commet ou a été commise contre une des dispositions de la présente loi qui ont trait à des armes prohibées ou des armes à autorisation restreinte, il peut, sans mandat, fouiller une personne ou un véhicule, ou perquisitionner dans des lieux autres qu'une maison d'habitation, et il lui est loisible de saisir toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise.

Disposition

(2) De toute chose saisie conformément au paragraphe (1) il doit être disposé en conformité de l'article 432 comme si elle avait été saisie en vertu de l'article 431.»

(2) Lorsqu'un certificat d'enregistrement d'armes à feu ou un permis selon la formule 42, 43, 44 ou 45 ou qui a le même effet ou un effet similaire a été émis avant l'entrée en vigueur du présent article sous l'autorité du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, le certificat ou le permis doit, à l'entrée en vigueur du présent article, être censé pour toutes les fins du *Code criminel*, avoir été émis en vertu de l'article 97 ou 98, selon le cas, du *Code criminel* tel que l'édicte le présent article au moment où, en fait, il a été émis.

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 149, de l'article suivant:

Exceptions concernant les actes de la vie privée entre conjoints ou entre adultes consentants

«**149A.** (1) Les articles 147 et 149 ne s'appliquent à aucun acte commis, dans l'intimité,

a) entre un mari et sa femme, ou

b) entre deux personnes, dont chacune est âgée de 21 ans ou plus,

qui consentent, tous les deux, à l'accomplissement de l'acte.

(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) un acte est réputé ne pas avoir été commis dans l'intimité s'il est commis dans un lieu public ou si plus de deux personnes y prennent part ou y assistent; et

b) une personne est réputée ne pas consentir à l'accomplissement de l'acte

(i) si le consentement est extorqué par la menace ou la peur de lésions corporelles ou s'il est obtenu au moyen de représentations fausses ou trompeuses quant à la la nature ou à la qualité de l'acte, ou

Article 7 du bill: La présente modification rendrait les dispositions des articles 147 et 149 inapplicables aux actes accomplis dans l'intimité entre mari et femme ou entre deux adultes qui consentent à l'accomplissement de ces actes.

Les articles 147 et 149 se lisent actuellement comme suit:

«**147.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet la sodomie ou bestialité.

.....

149. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet un acte de grossière indécence avec une autre personne.»

(ii) si cette personne est faible d'esprit, aliénée, idiote ou imbécile et si l'autre partie à l'accomplissement de l'acte le sait ou a de bonnes raisons de le croire.»

1959, c. 41, art. 12

8. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (8) de l'article 150A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«cour»

«*a*) «cour» désigne une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec,
(i) la cour des sessions de la paix, ou
(ii) lorsqu'un mandat prévu au paragraphe (1) a été demandé à un juge de la cour provinciale, ledit juge;»

1959, c. 41, art. 12

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (8) de l'article 150A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«juge»

«*c*) «juge» désigne un juge d'une cour ou, dans la province de Québec, un juge de la cour provinciale.»

9. Le paragraphe (2) de l'article 168 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception

«(2) Un local n'est pas une maison de jeu au sens du sous-alinéa (i) ou de la disposition (B) ou (C) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) pendant qu'il est occupé et utilisé par un club social authentique constitué en corporation ou une succursale d'un tel club,

a) si la totalité ou quelque partie des paris sur des jeux y joués ou des recettes de ces jeux n'est pas directement ou indirectement payée au tenancier de ce local, et

b) si aucune cotisation n'est exigée des personnes pour le droit ou privilège de participer aux jeux qui y sont pratiqués.»

10. (1) Le paragraphe (1) de l'article 171 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mandat de perquisition

«**171.** (1) Un juge de paix qui reçoit d'un agent de la paix un rapport écrit déclarant qu'il a des motifs raisonnables de croire et qu'il croit réellement qu'une infraction visée par l'article 176, 177, 179, 179A ou 182 se commet à quelque endroit du ressort du juge de paix, peut émettre un mandat sous sa signature, autorisant un agent de la paix à entrer et perquisitionner

Article 8 du bill: (1) et (2). Les présentes modifications, qui substitueraient à la mention «magistrat de district» la mention «juge de la cour provinciale», découlent des modifications apportées à la *Loi des tribunaux judiciaires* de la province de Québec décrétées par cette province en 1965.

Article 9 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 168 se lit actuellement comme suit:

«(2) Un local n'est pas une maison de jeu au sens du sous-alinéa (i) ou de la disposition (B) ou (C) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1)

a) pendant qu'il est occupé et utilisé par un club social authentique constitué en corporation ou une succursale d'un tel club,

(i) si la totalité ou quelque partie des paris sur des jeux y joués ou des recettes de ces jeux n'est pas directement ou indirectement payée au tenancier de ce local, et

(ii) si aucune cotisation *supérieure à dix cents par heure ou à cinquante cents par jour* n'est exigée des personnes pour le droit ou privilège de participer aux jeux qui y sont pratiqués; ou

b) pendant qu'il est occasionnellement utilisé par des organisations de charité ou religieuses pour y pratiquer des jeux à l'égard desquels une cotisation directe est exigée des personnes pour le droit ou privilège de jouer, si les recettes provenant des jeux doivent être employées à une fin charitable ou religieuse.»

La présente modification réduirait le nombre des exceptions afférentes à la définition de la «maison de jeu» qui sont actuellement incluses dans ce paragraphe en éliminant la cotisation qui peut actuellement être perçue en vertu du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*), et en supprimant entièrement l'exception lorsqu'il s'agit d'organisations de charité. La suppression de l'exception pour les organisations de charité découle des modifications énoncées à l'article 13 du bill.

Article 10 du bill: (1) La présente modification étendrait l'application de ce paragraphe: on l'appliquerait notamment lorsqu'un agent de la paix signale à un juge de paix, par écrit, qu'il a des motifs suffisants de croire et croit effectivement qu'une infraction, aux termes du nouvel article 179A proposé dans l'article 13 du bill, est en train de se commettre.

dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve qu'une infraction aux termes de l'article 176, 177, 179, 179A ou 182, selon le cas, se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans cet endroit, et requérant que ces personnes soient conduites et ces choses apportées devant lui ou devant un autre juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 171 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Disposition des biens saisis

«(3) Sauf lorsque la loi prescrit expressément le contraire, une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat devant qui une chose saisie aux termes du présent article est apportée peut déclarer que la chose est confisquée, auquel cas il doit en être disposé comme peut l'ordonner le procureur général si personne n'expose de motif suffisant pourquoi cette chose ne doit pas être confisquée.»

(3) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 171 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Conversion en espèces

«(5) Le procureur général peut, en vue de convertir en espèces une chose confisquée en vertu du présent article, en disposer à tous égards comme s'il en était le propriétaire.

Téléphones exempts de saisie

(6) Rien au présent article ou à l'article 431 n'autorise la saisie, la confiscation, ou la destruction d'installations ou de matériel de téléphone ou de télégraphe, ou d'autres appareils de communication, qui peuvent servir de preuve de la perpétration ou qui peuvent avoir servis à la perpétration d'une infraction visée à l'article 176, 177, 179, 179A ou 182, et qui sont la propriété d'une personne qui s'occupe à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication, ou qui fait partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication de cette personne.»

1955, c. 45; 1960-61, c. 21

11. L'article 178 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(2) Le paragraphe (3) de l'article 171 se lit actuellement comme suit:

«(3) Sauf lorsque la loi prescrit expressément le contraire, une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat devant qui une chose saisie aux termes du présent article est apportée peut

a) déclarer que tout argent ou garantie répondant d'une somme d'argent, ainsi saisi, est confisqué, et

b) ordonner que toute chose ainsi saisie, autre que de l'argent ou une garantie répondant d'une somme d'argent, soit détruite,

si personne n'expose de motif suffisant pourquoi cet argent, ce cautionnement ou cette chose ne doit pas être confisquée ou détruite, selon le cas.»

La présente modification accorderait au procureur général pleine latitude quant à la façon de disposer de toute chose qui aurait été confisquée en vertu de l'article.

(3) Le paragraphe (5) de l'article 171 se lit actuellement comme suit:

«(5) Lorsqu'une garantie répondant d'une somme d'argent est confisquée en vertu du présent article, le procureur général peut, en vue de convertir en espèces la garantie, en disposer à tous égards, comme s'il était la personne ayant droit d'en toucher le produit.»

La présente modification aurait pour effet d'élargir l'autorité du procureur général relativement à la conversion en espèces des biens confisqués.

Le paragraphe (6) serait étendu dans son application aux infractions prévues au nouvel article 179A que propose l'article 13 du bill.

Article 11 du bill: L'article 178 prévoit des exceptions aux défenses de tenir une maison de jeu ou de pari, de faire des gageures, de pratiquer la vente d'une mise collective, le bookmaking etc., qui sont énoncées aux articles 176 et 177. Le présent article du bill modifierait certaines dispositions de l'article 178 qui traitent des gageures prises selon le système du pari mutuel sur des pistes de course.

Exemption

«**178.** (1) Les articles 176 et 177 ne s'appliquent pas

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés

(i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'une joute ou d'un exercice légitime;

(ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime; ou

(iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;

b) à un pari privé entre des particuliers qui ne se livrent d'aucune façon à l'entreprise de parieurs;

c) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel seulement comme le prévoit ci-dessous le présent article, sur la piste de courses d'une association, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenues par une association, sur des courses de chevaux dites *running races*, des courses de chevaux au trot ou à l'amble qui y ont lieu, et si les dispositions du présent article et des règlements établis en vertu du présent article sont respectées.

Limitation du nombre quotidien des courses

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun système de gageure par pari mutuel ne doit être employé sur toute piste de courses relativement à plus de dix courses un même jour civil.

Exception

(3) Lorsqu'un système de gageure par pari mutuel, qui a été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture et conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire, a été employé sur une piste de courses, en 1967, relativement à plus de dix courses un même jour civil quelconque, un système de gageure par pari mutuel peut être employé sur cette piste de courses au cours d'une année civile subséquente relativement à plus de dix courses, jusqu'à concurrence de six jours, pendant autant de jours civils qu'un tel système de gageure a été employé sur cette piste de courses, en 1967, relativement à plus de dix courses, si les courses, chacun de ces jours au cours de cette année civile subséquente, sont groupées en programmes distincts de l'après-midi et du soir ne comportant pas plus de dix courses chacun et ont lieu conformément à ces programmes.

L'article 178 se lit actuellement comme suit:

«178. (1) Les articles 176 et 177 ne s'appliquent pas

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés

(i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'une joute ou d'un exercice légitime;

(ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime; ou

(iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;

b) à un pari privé entre des particuliers qui ne se livrent d'aucune façon à l'entreprise de parieurs;

c) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel seulement en conformité des prescriptions ci-dessous, sur la piste de courses d'une association

(i) constituée en corporation avant le 19 mai 1947, si

(A) l'association a tenu une réunion de courses avec pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, à tout moment après le 1er janvier 1938, mais avant le 19 mai 1947, ou si

(B) le ministre de l'Agriculture a, avant le 19 mai 1947, déterminé, en vertu du présent article, que les dispositions des articles 176 et 177 ne s'étendent pas aux opérations d'un système de pari mutuel en ce qui concerne des courses de chevaux dites *running races* à une réunion de course tenue par l'association sur une piste d'une autre association; ou

(ii) constituée en corporation le ou après le 19 mai 1947, par une loi spéciale du Parlement du Canada ou de la législature d'une province,

pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par l'association, sur des courses qui y ont lieu, et si, quant aux réunions de courses où ont lieu des courses de chevaux dites *running races*, les dispositions suivantes sont observées, savoir: aucune association ne doit tenir, et il ne doit pas être tenu sur la même piste, sauf les exceptions ci-après prévues, plus de quatorze jours de courses ou plus de deux réunions de courses dans la même année civile; les courses durant toute semblable réunion doivent avoir lieu des jours consécutifs où des courses peuvent légalement être tenues et comprendre au plus huit courses en chacun de ces jours;

d) aux réunions de courses où ont lieu des courses au trot ou à l'amble exclusivement, lorsque la vente d'une mise collective (*pool*), les gageures ou paris sont permis par une association constituée en corporation de quelque façon que ce soit avant le 20 mars 1912, ou constituée après cette date par une loi spéciale du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, sur une piste pendant la durée réelle de réunions de courses tenue par l'association, si les dispositions suivantes sont observées, savoir:

(i) Les réunions de courses ne doivent pas, au cours d'une année civile, se continuer pendant plus de quatorze jours ou quatorze nuits ou un total de quatorze jours et nuits où des courses peuvent être légalement tenues;

(ii) Au plus dix courses doivent être tenues un même jour civil quelconque; et

(iii) Tout système de gageure par pari mutuel exercé sur la piste doit être exercé ainsi qu'il est ci-après prescrit; ou

e) aux opérations d'un système de pari mutuel concernant des courses de chevaux à une réunion de courses tenue par une association sur la piste d'une autre association, si

(i) les dispositions des articles 176 et 177 ne s'étendent pas aux opérations d'un système de pari mutuel concernant des courses de chevaux dites *running races*, sur les pistes de ces deux associations;

(ii) les deux pistes sont situées dans la même province; et si

(iii) le ministre de l'Agriculture en décide ainsi dans un cas particulier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une réunion de courses tenue par une association mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) de ce paragraphe, dans une province autre qu'une province où l'association, avant le 1er mai 1954, a tenu une réunion de courses avec gageures au pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture.

(4) Aucun système de gageure par pari mutuel ne doit être employé sur une piste de courses, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, ni à moins que ce système ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire et la personne ou l'association qui tient une réunion de courses doit payer au receveur général un demi pour cent, ou telle fraction plus grande ne dépassant par un pour cent qui peut être fixée à l'occasion par le gouverneur en conseil, du montant total des paris faits par l'entremise d'un système de pari mutuel conduit sous une telle surveillance, lors de toute course tenue à une semblable réunion.

Fonctionnement du système de pari mutuel

Idem

(5) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari, ou mise en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une association et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage déduit et retenu par la personne ou l'association, pour chaque cagnote distincte de chaque course, sur le montant total de l'argent ainsi déposé ou dont la personne ou l'association devient la gardienne, ne doit pas dépasser neuf pour cent et, en outre, la personne ou l'association peut retenir le reste des montants calculés d'après les règlements et payables pour chaque dollar parié, ainsi que les quelques cents dépassant tout multiple de cinq cents dans les montants ainsi calculés.

Arrêt des paris

(6) Lorsqu'un fonctionnaire mentionné au paragraphe (4) n'est pas convaincu que les dispositions du présent article ou de règlements établis en vertu du présent article sont observées de bonne foi par l'association dirigeant la réunion de courses, il peut à tout moment ordonner l'arrêt des paris durant toute période qu'il juge à propos.

Règlements

(7) Le ministre de l'Agriculture peut établir des règlements concernant

a) la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel en rapport avec les réunions de courses et la fixation des dates et des lieux où une association peut tenir de telles réunions;

b) la tenue de réunions de courses en relation avec la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel, y compris les photos de fin de courses, la patrouille cinématographique et les analyses d'urine et de salive des chevaux engagés dans ces courses, lors de telles réunions;

(3) Aucun système de gageure par pari mutuel ne doit être employé sur une piste de courses, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, et ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire, qui est obligé d'arrêter les paris avant chaque course et de veiller à ce que d'autres montants d'argent ne soient pas déposés; et la personne ou association qui tient une réunion de courses doit verser au receveur général du Canada un demi pour cent du montant total des paris, faits par l'entremise d'un système de pari mutuel conduit sous une telle surveillance, lors de toute course tenue à une semblable réunion.

(4) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une assocaition et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage déduit et retenu par la personne ou l'association, pour chaque course, sur le montant total de l'argent ainsi déposé ou dont la personne ou l'association devient la gardienne, ne doit pas dépasser neuf pour cent, et, en outre, la personne ou l'association peut retenir le reste des montants calculés d'après les règlements et payables pour chaque dollar parié, ainsi que les quelques cents dépassant tout multiple de cinq cents dans les montants ainsi calculés.

(5) Si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que les bourses accordées aux chevaux participant à la réunion de courses représentent une proportion convenable des recettes d'entrée et des tantièmes prélevés sur les enjeux du pari mutuel, ou que les dispositions du présent article sont observées de bonne foi par la personne ou l'association dirigeant la réunion de courses, il peut à tout moment ordonner l'arrêt des paris durant toute période qu'il juge à propos.

(6) Le ministre de l'Agriculture peut établir des règlements quant à l'observation des dispositions des alinéas *c*), *d*) et *e*) du paragraphe (1), ainsi que des paragraphes (3) et (4), et il peut, dans les règlements, imposer les amendes qu'il estime nécessaires pour assurer l'observation des règlements, ces amendes ne devant, en aucun cas particulier, dépasser cinq cents dollars pour une infraction à l'un de ces règlements.»

c) la prohibition, la restriction ou la réglementation de la possession de drogues ou de médicaments ou de matériel utilisés pour administrer des drogues ou des médicaments sur des pistes de courses ou près des pistes de courses; et

d) la fourniture, l'équipement et l'entretien de locaux, services ou autres installations pour la surveillance et la conduite convenables de systèmes de pari mutuel en rapport avec des réunions de courses par des associations tenant ces réunions.

Violations

(8) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque viole l'une quelconque des dispositions du présent article ou de règlements établis en vertu du présent article ou omet de s'y conformer.

«association»

(9) Aux fins du présent article «association» désigne une association constituée en corporation par une loi, ou en conformité d'une loi, du Parlement du Canada ou de la législature d'une province et dont le but ou l'un des buts est la tenue de courses de chevaux.»

12. L'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 179 de ladite loi est abrogé.

13. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 179, de l'article suivant:

Loteries permises

«**179A.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie relatives aux jeux et paris, il sera légal,

Gouvernement du Canada

a) pour le gouvernement du Canada, de conduire et administrer un système de loterie en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil et, à cette fin, pour toute personne, en conformité de ces règlements, de faire toute chose visée dans l'un quelconque des alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) de l'article 179;

Gouvernement provincial

b) pour le gouvernement d'une province, soit seul, soit de concert avec le gouvernement d'une autre province, de conduire et d'administrer un système de loterie dans cette province, ou dans cette province et dans telle autre province,

Ces modifications permettraient à toutes les associations de courses constituées en corporation avant ou après leur entrée en vigueur de tenir des courses de chevaux conjointement avec pari mutuel surveillé aux dates et aux lieux spécifiés par règlements édictés par le ministre de l'Agriculture ou sous son autorité. Elles autoriseraient en outre le gouverneur en conseil à augmenter la cotisation de un demi pour cent jusqu'à un pour cent du montant total des paris afin de défrayer les frais de surveillance des systèmes de pari-mutuel. Les termes «pour chaque cagnotte distincte» du paragraphe (5) sont insérés pour plus de clarté. Enfin, le pouvoir réglementaire du ministre de l'Agriculture serait élargi et serait énoncé plus en détail, et ce serait une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel que de violer quelqu'une des dispositions de l'article ou des règlements.

Article 12 du bill: L'article 179 qualifie d'infraction le fait de tenir une loterie ou de faire certains actes connexes avec la tenue d'une loterie. Le paragraphe (8) de cet article énonce certains cas auxquels les dispositions générales de l'article ne s'appliquent pas. L'alinéa *b*) de ce paragraphe se lit actuellement comme suit:

> «*b*) aux loteries d'objets de peu de valeur dans une vente de charité qui se tient pour une œuvre charitable ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de la tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve* ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité où cette vente a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été offerts en vente et qu'aucun d'eux n'a une valeur dépassant cinquante dollars;»

L'abrogation du présent alinéa découle de la modification proposée à l'article 13 du bill.

Article 13 du bill: Nouveau. La présente modification autoriserait la tenue et la gestion de systèmes de loterie par le gouvernement du Canada dans tout le Canada et la conduite et la gestion de semblables systèmes de loterie à l'intérieur d'une province par le gouvernement de cette province ou, sous réserve des termes de la modification et des modalités qu'impose la province, par des organisations de charité, des organisations religieuses, des foires et expositions agricoles, ou par les personnes qui auraient obtenu une licence de la province.

en conformité de toute législation édictée par la législature de cette province et, à cette fin, pour toute personne, en conformité de cette législation, de faire toute chose visée dans l'un quelconque des alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) de l'article 179;

Organismes de charité ou religieux

c) pour un organisme de charité ou un organisme religieux, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans l'un quelconque des alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) de l'article 179, si

(i) le montant ou la valeur des prix attribués en rapport avec le système de loterie, lorsqu'ils sont ajoutés au montant ou à la valeur des prix attribués en rapport avec d'autres systèmes de loterie, s'il en est, qu'il a conduits antérieurement dans cette province au cours de la même année civile, ne dépasse par dix mille dollars,

(ii) dans le cas d'un système de loterie conduit par un organisme de charité ou un organisme religieux dans une vente de charité,

(A) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépasse pas cent dollars, et

(B) l'argent ou autre valeur payé pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépasse pas cinquante cents, et

(iii) le produit du système de loterie est utilisé à des fins ou pour une œuvre charitables ou religieuses;

Foires ou expositions agricoles

d) pour une foire ou exposition agricole, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans l'un quelconque des

alinéas *a*) à *f*) du paragraphe 1 ou au paragraphe (4) de l'article 179, si le montant ou la valeur des prix attribués en rapport avec le système de loterie, lorsqu'ils sont ajoutés au montant ou à la valeur des prix attribués en rapport avec d'autres systèmes de loterie, s'il en est, qu'elle a conduits antérieurement dans cette province au cours de la même année civile, ne dépassent pas trente-cinq mille dollars; et

Autres personnes

e) pour toute personne, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans un lieu d'amusement public dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans l'un quelconque des alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) de l'article 179, si

(i) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépasse pas cent dollars, et

(ii) l'argent ou autre valeur payé pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépasse pas cinquante cents.

Modalités d'une licence

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, ou sous son autorité, comme l'indique l'alinéa *c*), *d*) ou *e*) du paragraphe (1) peut contenir les modalités que le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, ou la personne ou autorité, dans la province, qu'il peut spécifier, peut prescrire, relativement à l'administration et à la conduite du système de loterie auquel la licence se rapporte.

Loterie conduite dans une autre province que celle où elle a été autorisée

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, dans une autre province que celle où il est permis, aux termes de l'un quelconque des alinéas *b*) à *e*) du paragraphe (1), d'administrer et de conduire un système de loterie, fait quelque chose visée par l'un quelconque des alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (1) de l'article 179 pour les fins de ce système de loterie.

Fait de recevoir des billets de loterie dans une autre province que celle où cela est permis

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, dans une autre province que celle où il est permis, aux termes de l'un quelconque des alinéas *b*) à *e*) du paragraphe (1), d'administrer et de conduire un système de loterie, fait quelque chose visée par le paragraphe (4) de l'article 179 pour les fins de ce système de loterie.

«Système de loterie»

(5) Au présent article, «système de loterie» comprend un jeu.

Exception relative au pari mutuel

(6) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme permettant de faire ou d'inscrire des paris par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel, si ce n'est en conformité de l'article 178.»

14. L'article 209 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né

«**209.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui, au cours de la mise au monde, cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

Réserve

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant, cause la mort de l'enfant.»

15. Les articles 222 à 224 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie

«**222.** Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines à la fois;

b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

Un échantillon d'haleine peut être prélevé lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction à l'article 222 a été commise

223. (1) Lorsqu'un agent de la paix croit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables qu'une personne est en train de commettre, ou a commis à quelque moment au cours des deux heures précédentes, une infraction à l'article 222, il peut, par sommation faite à cette personne sur-le-champs ou aussitôt que c'est matériellement possible, exiger que cette

Article 14 du bill: L'article 209 se lit actuellement comme suit:

«**209.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant non encore devenu un être humain, cause la mort de l'enfant.»

La présente modification aurait le mérite de préciser que l'article 209 ne s'applique que lors du décès d'un enfant qui survient au moment de la mise au monde de cet enfant.

Article 15 du bill: Les articles 222 à 224 se lisent actuellement comme suit:

«**222.** Quiconque, étant en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable

a) d'un acte criminel, et passible

(i) pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins trente jours, et

(ii) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible

(i) pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus trente jours et d'au moins sept jours;

(ii) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois; et

(iii) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

223. Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines à la fois;

b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

224. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 222, et que la preuve n'établit pas qu'il a commis une infraction tombant sous le coup dudit article, mais établit qu'il a commis une infraction visée par l'article 223, le prévenu peut être déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'article 223, et la déclaration de culpabilité est une fin de non-recevoir contre toutes procédures subséquentes à l'égard d'une telle infraction aux termes de l'article 222 ou 223.

(2) Aux fins des articles 222 et 223, lorsqu'une personne occupe la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, elle est réputée avoir la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'elle n'établisse qu'elle n'est pas entrée ou qu'elle n'a pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche.

(3) Dans des procédures prévues par l'article 222 ou 223, le résultat d'une analyse chimique d'un échantillon du sang, de l'urine, de l'haleine ou autre substance corporelle d'une personne peut être admis en preuve sur la question de savoir si cette personne était en état d'ébriété ou sous l'influence d'un narcotique, ou si sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool ou une drogue, bien qu'avant de donner l'échantillon cette personne n'ait pas été avertie qu'elle n'était pas tenue de le donner ou que les résultats de l'analyse de l'échantillon pourraient servir de preuve.

personne fournisse alors ou aussitôt que c'est matériellement possible par la suite, un échantillon de son haleine et qu'elle le suive afin de permettre le prélèvement d'un tel échantillon.

Défaut ou refus de fournir un échantillon

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à une sommation qui lui est faite par un agent de la paix aux termes du paragraphe (1), est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines à la fois;

b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

Fait de conduire lorsqu'on a plus de 120 mg d'alcool dans le sang

224. Quiconque conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, alors qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépasse 100 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines à la fois;

b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

Procédures en vertu de l'article 222 ou 224

Garde ou contrôle présumés

224A. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 222 ou 224,

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche;

(4) Nul n'est tenu de donner un échantillon de sang, d'urine, d'haleine ou d'une autre substance corporelle pour analyse chimique aux fins du présent article, et la preuve qu'une personne a refusé de donner cet échantillon ou qu'un tel échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible. De plus, un tel refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

(5) Dans toutes procédures prévues à l'article 222 ou 223, un certificat censé signé par un analyste, déclarant qu'il a effectué une analyse chimique du sang, de l'urine, de l'haleine ou d'une autre substance corporelle d'une personne et indiquant les résultats de son analyse ou examen, fait foi *prima facie* des faits énoncés dans le certificat, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne par qui il est censé signé.

(6) Dans le présent article, l'expression «analyste» signifie une personne que le procureur général désigne comme analyste aux fins du présent article.

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé, portant qu'on a l'intention de présenter en preuve le certificat de l'analyste.»

Les modifications proposées par le présent article du bill feraient disparaître l'infraction que prévoit actuellement l'article 222, à savoir, conduire un véhicule à moteur ou en avoir la garde ou le contrôle lorsqu'on est en état d'ivresse; elles retiendraient néanmoins l'infraction que crée actuellement l'article 223, et qui vise la «capacité affaiblie». On créerait, aux termes de l'article 224 dont on propose l'adoption, une nouvelle infraction constituée par le fait, pour un prévenu, de conduire un véhicule à moteur ou d'en avoir la garde ou le contrôle alors que la quantité d'alcool trouvée dans son sang excède 100 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

L'article 223 proposé autoriserait un agent de la paix à exiger qu'une personne lui fournisse un échantillon de son haleine lorsque l'agent de la paix, pour des motifs raisonnables et probables, estime que cette personne est en train de commettre ou a, dans les deux heures précédentes, commis une infraction visant la «capacité affaiblie». Le refus de se conformer à cette exigence, sans excuse raisonnable, constituerait une infraction punissable d'une peine identique à celle de l'infraction visant la «capacité affaiblie».

Résultat de l'analyse chimique

b) le résultat d'une analyse chimique d'un échantillon du sang, de l'urine, de l'haleine ou autre substance corporelle du prévenu peut être admis en preuve bien qu'avant de donner l'échantillon le prévenu n'ait pas été averti que, si ce n'est selon les prescriptions de l'article 223, il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

Analyse chimique lorsqu'un échantillon de l'haleine est fourni en application de l'art. 223

c) lorsqu'un échantillon de l'haleine du prévenu a été prélevé conformément à une sommation faite en vertu du paragraphe (1) de l'article 223, si,

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a offert de fournir au prévenu, pour son propre usage, un spécimen de l'haleine du prévenu, dans un contenant approuvé, et si, à la requête du prévenu faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors fourni,

(ii) l'échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise et, de toute façon, pas plus de deux heures après ce moment,

(iii) l'échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un instrument approuvé manipulé par un technicien qualifié, et

(iv) une analyse chimique de l'échantillon a été faite à l'aide d'un instrument approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

la preuve du résultat de l'analyse chimique ainsi faite fait foi *prima facie* de la proportion d'alcool dans le sang du prévenu au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise;

Certificat de l'analyste

d) un certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse chimique d'un échantillon du sang, de l'urine, de l'haleine ou d'une autre substance corporelle du prévenu et indiquant les résultats de son analyse fait foi *prima facie* des faits énoncés dans le certificat, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne par qui il est censé signé; et

Certificat d'un technicien qualifié lorsqu'un échantillon d'haleine a été fourni aux termes de l'art. 223

e) lorsqu'un échantillon de l'haleine du prévenu a été prélevé conformément à une sommation faite en vertu du paragraphe (1) de l'article 223, un certificat d'un technicien qualifié énonçant

Les modifications proposées contenues dans l'article 224A prévoiraient que le résultat de l'analyse d'un échantillon d'haleine fourni dans les deux heures qui suivent le moment où l'infraction est réputée avoir été commise, en conformité d'une réquisition d'un agent de la paix, constituerait une preuve *prima facie* de la proportion d'alcool contenue dans le sang de la personne qui a remis l'échantillon, si l'échantillon a été prélevé dans un contenant ou un appareil approuvé à cet effet par le procureur général du Canada et si on a offert à la personne qui a fourni l'échantillon de son haleine un échantillon de son haleine pour faire effectuer de son côté une analyse indépendante. Les techniciens chargés de la manipulation des appareils destinés à recueillir des échantillons d'haleine et les analystes seraient désignés par le procureur général compétent et un prévenu aurait le droit d'interroger contradictoirement le technicien et l'analyste.

(i) qu'une analyse chimique de l'échantillon a été faite à l'aide d'un instrument approuvé manipulé par lui,

(ii) le résultat de l'analyse chimique ainsi faite, et,

(iii) dans le cas où il a lui-même prélevé l'échantillon,

(A) si le prévenu a ou non demandé, pour son propre usage, un spécimen de son haleine et, s'il l'a fait, qu'un tel spécimen lui a été fourni dans un contenant approuvé,

(B) le temps et le lieu où l'échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la disposition (A) ont été prélevés, et

(C) que l'échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un instrument approuvé manipulé par lui,

fait foi *prima facie* des faits énoncés dans le certificat, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne par qui il est censé signé.

(2) Nul n'est tenu de donner un échantillon de sang, d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse chimique aux fins du présent article si ce n'est en ce qui a trait à l'haleine selon les prescriptions de l'article 223, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de donner cet échantillon ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible. De plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Preuve du défaut d'obtempérer à la sommation lorsqu'il s'agit d'une infraction à l'article 222

(3) Dans toutes procédures en vertu de l'article 222, la preuve que le prévenu, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à une sommation qui lui a été faite par un agent de la paix en vertu du paragraphe (1) de l'article 223, est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

Présence et droit de contre-interroger

(4) Un prévenu contre qui un certificat mentionné à l'alinéa *d*) ou à l'alinéa *e*) du paragraphe (1) est produit, peut exiger la présence de l'analyste ou du technicien qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.

Avis de l'intention de produire le certificat

(5) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve en conformité de l'alinéa *d*) ou *e*) du paragraphe

(1) à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant que ne commencent les procédures, donné au prévenu un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Définitions

(6) Au présent article,

«analyste»

a) «analyste» signifie une personne que le procureur général désigne comme analyste aux fins du présent article;

«contenant approuvé»

b) «contenant approuvé» désigne un contenant d'un genre destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne pour analyse chimique et qui est approuvé comme contenant approprié aux fins du présent article par ordonnance du procureur général du Canada;

«instrument approuvé»

c) «instrument approuvé» désigne un instrument d'un genre destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse chimique en vue de mesurer la proportion d'alcool dans le sang de cette personne et qui est approuvé comme instrument approprié aux fins du présent article par ordonnance du procureur général du Canada;

«technicien qualifié»

d) «technicien qualifié» signifie une personne que le procureur général désigne comme étant qualifiée pour manipuler un instrument approuvé.»

1960-61, c. 43; art. 4 (1)

16. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 225 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Ordonnance interdisant de conduire

«**225.** (1) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 192, 193 ou 207, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction visée par l'article 221, 222, 223 ou 224, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur une grande route au Canada»

1960-61, c. 43; art. 4 (2)

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 225 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de la suspension ou annulation légale, dans une province quelconque, de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans ladite province, ou»

Article 16 du bill: (1) La présente modification qui ajouterait le numéro d'article souligné découle des dispositions de l'article 224 telles que les propose l'article 15 du bill.

(2) La présente modification aurait le mérite de préciser que l'infraction prévue au paragraphe s'étend au cas d'une personne qui conduit une automobile alors qu'elle est inhabile pour ce faire ou que cela lui est interdit en raison de la suspension ou annulation légale de son droit d'obtenir un permis ou une licence. Donc, si un permis suspendu vient à expiration, le fait de conduire serait une infraction, en vertu de ce paragraphe, pour la personne qui était titulaire du permis, parce qu'elle n'aurait pas le droit d'obtenir, pour le reste de la période de suspension, un nouveau permis ou un renouvellement de son permis.

(3) L'article 225 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Suspension de l'ordonnance pendant l'appel

«(6) Lorsqu'il a été interjeté appel d'une condamnation pour une infraction à l'article 192, 193, ou 207, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction à l'article 221, 223, ou 224, la cour devant laquelle l'appel est interjeté peut ordonner qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), interdisant à l'appelant de conduire un véhicule à moteur et résultant de la condamnation, soit suspendue, en attendant qu'il soit statué définitivement sur l'appel ou jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par cette cour».

17. L'article 237 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Exceptions

«(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité, quelque moyen mentionné à l'alinéa *a*) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique pour cet hôpital accrédité, par au moins la majorité de ses membres constituant un quorum à une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a, par un certificat écrit, déclaré que, à son avis, la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait en danger ou serait susceptible de mettre en danger sa vie ou sa santé, et

d) a fait remettre une copie de ce certificat au médecin qualifié.

Renseignements requis

(5) Le ministre de la Santé d'une province peut, par ordonnance,

a) requérir un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, dans cette province, ou un membre de ce comité, de lui fournir une copie d'un certificat mentionné à l'alinéa *c*) du paragraphe (4) émis par ce comité accompagnée des

Le paragraphe (3) de l'article 225 se lit actuellement comme suit:

«(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison

a) de la suspension ou annulation légale, dans une province quelconque, de son permis ou de sa licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans ladite province, ou

b) d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1),

est coupable

c) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

d) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

(3) Nouveau. La présente modification permettrait à une cour d'appel de suspendre une ordonnance qui fait défense à une personne de conduire lorsque la personne à qui il est ainsi fait défense a interjeté appel devant cette cour de la condamnation qui a motivé le prononcé de l'ordonnance.

Article 17 du bill: L'article 237 se lit actuellement comme suit:

«**237.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(3) Au présent article, l'expression «moyen» comprend

a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,

b) l'emploi d'un instrument, et

c) toute manipulation.»

La présente modification aurait pour effet de limiter la portée des infractions créées par les paragraphes (1) et (2) de telle sorte qu'un médecin qualifié qui pratique l'avortement d'une personne et qu'une personne qui permet à un médecin qualifié de procéder à son avortement ne seraient pas, dans les circonstances visées par la modification, coupables précisément de ces infractions si le comité d'avortement thérapeutique de l'hôpital où l'avortement a été pratiqué a certifié par écrit, avant que l'avortement n'ait été effectué, que la continuation de la grossesse de la personne mettrait ou risquerait de mettre en danger sa vie ou sa santé.

autres renseignements, relatifs aux circonstances entourant l'émission de ce certificat, qu'il peut requérir, ou

b) requérir un médecin qui, dans cette province, a procuré l'avortement d'une personne de sexe féminin nommée dans un certificat mentionné à l'alinéa *c*) du paragraphe (4), de lui fournir une copie de ce certificat, accompagné des autres renseignements, relatifs à l'obtention de l'avortement, qu'il peut requérir.»

Définitions

(6) Aux fins des paragraphes (4) et (5) et du présent paragraphe,

«hôpital accrédité»

a) «hôpital accrédité» désigne un hôpital accrédité par le Conseil canadien d'accréditation des hôpitaux, qui est un hôpital constitué en corporation en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* et dans lequel sont fournis des services de diagnostic et des traitements médicaux, chirurgicaux et d'obstétrique;

«conseil»

b) «conseil» désigne le conseil des gouverneurs, de la direction ou des administrateurs ou les *trustees*, la commission ou une autre personne ou un autre groupe de personnes ayant la charge du contrôle et de la direction d'un hôpital accrédité;

«ministre de la Santé»

c) «le ministre de la Santé» désigne

(i) dans les provinces d'Ontario, de Québec, de Nouveau-Brunswick, de Manitoba, d'Alberta et de Terre-Neuve, le ministre de la Santé,

(ii) dans la province de Colombie-Britannique, le ministre des Services de santé et de l'assurance-hospitalisation,

(iii) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, le ministre de la Santé et du Bien-être social,

(iv) dans les provinces de Nouvelle-Écosse et de Saskatchewan, le ministre de la Santé publique, et

(v) dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«médecin qualifié»

d) «médecin-qualifié» désigne une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province dans laquelle est situé l'hôpital mentionné au paragraphe (4); et

«comité de l'avortement thérapeutique»

e) «comité de l'avortement thérapeutique», pour tout hôpital, désigne un comité formé d'au moins trois membres qui sont tous des médecins qualifiés, nommé par le conseil de cet hôpital pour examiner et décider les questions relatives aux arrêts de grossesse dans cet hôpital.

Quorum du comité

(7) En déterminant, aux fins du paragraphe (4) quels sont les membres d'un comité de l'avortement thérapeutique qui constituent le quorum à une réunion de ce comité, les dispositions du paragraphe (2) de l'article 21 de la *Loi d'interprétation* s'appliquent comme si ce comité était établi par un édit tel que le définit cette loi.

La nécessité du consentement n'est pas affectée

(8) Rien au paragraphe (4) ne doit s'interpréter de manière à faire disparaître la nécessité d'obtenir une autorisation ou un consentement qui est ou peut être requis, autrement qu'en vertu de la présente loi, avant l'emploi de moyens en vue de réaliser une intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.»

18. Le paragraphe (4) de l'article 292 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«endroit»

«(4) Aux fins du présent article «endroit» signifie

a) une maison d'habitation ou une roulotte,

b) un bâtiment ou une construction, ou toute partie de bâtiment ou de construction, autre qu'une maison d'habitation ou une roulotte,

c) un véhicule de chemin de fer, un navire, un aéronef, une remorque ou une semi-remorque, autre qu'une roulotte, ou

d) un parc ou enclos où des animaux à fourrure sont gardés en captivité pour fin d'élevage ou de commerce.

«roulotte»

(5) Aux fins du présent article et de l'article 293, «roulotte» désigne une unité mobile, y compris une remorque ou une semi-remorque, qui est destinée à être utilisée et est réellement utilisée comme maison d'habitation.»

19. L'article 293 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Présence illégale dans une maison d'habitation ou dans une roulotte

«**293.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, s'introduit ou se trouve dans une maison d'habitation ou une roulotte avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

Présomption

(2) Aux fins des procédures en vertu du présent article, la preuve qu'un prévenu, sans excuse légitime, s'est introduit ou s'est trouvé dans une maison d'habitation ou une roulotte, constitue une preuve *prima facie* qu'il s'y est introduit ou s'y est trouvé avec l'intention d'y commettre un acte criminel.»

Article 18 du bill: L'article 292 qualifie d'infraction le fait de s'introduire dans un endroit par effraction et d'y commettre un acte criminel, ou d'avoir l'intention de commettre un acte criminel dans cet endroit ou de sortir d'un endroit par effraction après avoir commis un acte criminel dans cet endroit ou après être entré dans cet endroit avec l'intention d'y commettre une telle infraction.

La présente modification élargirait la définition de l'expression «endroit» aux fins de l'article 292, pour y inclure une roulotte ou semi-remorque et donnerait une définition de l'expression roulotte aux fins de cet article ou de l'article 293.

Article 19 du bill: La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés, étendrait l'infraction créée par l'article 293 pour y comprendre celle qui consiste à entrer dans une roulotte sans excuse légitime et avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

20. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 298, des articles suivants:

Possession d'instrument pour forcer un appareil à sous

«**298A.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pour forcer un appareil à sous.

Fait de vendre, etc., un passe-partout d'automobile

298B. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,

a) vend, offre en vente ou annonce dans une province un passe-partout d'automobile autrement que sous l'autorité d'une licence émise par le procureur général de cette province, ou

b) achète ou a en sa possession dans une province un passe-partout d'automobile autrement que sous l'autorité d'une licence émise par le procureur général de cette province.

Modalités d'une licence

(2) Une licence émise par le procureur général d'une province comme l'indique l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) peut contenir les modalités que le procureur général de ladite province peut prescrire, relativement à la vente, à l'offre de vente, à l'annonce, à l'achat ou à la possession d'un passe-partout d'automobile.

Registre à tenir

(3) Quiconque vend un passe-partout d'automobile

a) doit conserver un enregistrement de l'opération indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur et les détails de la licence émise à l'acheteur comme l'indique l'alinéa *b*) du paragraphe (1), et

b) doit présenter cet enregistrement pour examen à la demande d'un agent de la paix.

Défaut de se conformer au parag. (3)

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque ne se conforme pas au paragraphe (3).

«passe-partout d'automobile»

(5) Aux fins du présent article, «passe-partout d'automobile» comprend une clé, un crochet, une clé à levier, ou autre instrument conçu ou adapté pour faire fonctionner l'allumage ou d'autres commutateurs ou des serrures d'une série de véhicules à moteur.»

21. L'article 306 de ladite loi est abrogé.

Article 20 du bill: L'article 298A proposé est nouveau et qualifierait d'acte criminel le fait d'avoir en sa possession, sans excuse légitime, un instrument pour forcer un appareil à sous.

L'article 298B, dont on propose l'adoption, est également nouveau et qualifierait d'acte criminel le fait de vendre, offrir en vente, acheter ou avoir en sa possession, sans licence, un passe-partout d'automobile ainsi que le fait de faire de la publicité à cet effet. La modification ferait également obligation à toute personne qui vend un passe-partout d'automobile de garder trace de l'opération.

Article 21 du bill: L'article 306, qui traite de la publication de fausses annonces et dont le but est semblable à celui des dispositions actuelles de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, serait édicté de nouveau sans changement, à titre d'article de ladite loi, par l'article 102 du bill de façon à permettre que ces mêmes dispositions puissent être appliquées par les autorités fédérales d'une manière plus efficace.

1960-61, c. 43, art. 9

22. L'article 315 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Appels téléphoniques harassants

«(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, avec l'intention de harasser quelqu'un, lui fait ou fait faire des appels téléphoniques répétés.»

23. L'article 387 de ladite loi est abrogé par l'adjonction des paragraphes suivants:

La présence lors du harcèlement d'un animal constitue une preuve

«(3) Aux fins des procédures en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux constitue une preuve *prima facie* qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté.

Ordonnance de prohibition

(4) Lorsqu'un prévenu déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (1) a été antérieurement déclaré coupable d'une infraction à ce paragraphe, la cour peut, en plus de toute autre sentence qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu d'être propriétaire d'un animal ou oiseau domestique ou d'en avoir la garde ou le contrôle, pendant une période ne dépassant pas deux ans.

Violation de l'ordonnance

(5) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau domestique ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (4).»

24. L'article 404 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Certificat de l'inspecteur de la contre-façon

«(2) Dans toutes procédures en vertu de la présente Partie, un certificat signé par une personne désignée par le solliciteur général à titre d'inspecteur de la contre-façon, déclarant qu'une pièce de monnaie, une monnaie de papier ou un billet de banque décrit dans ce certificat est de la monnaie contrefaite ou qu'une pièce de monnaie, une monnaie de papier ou un billet de banque décrit dans ce certificat est authentique et est ou non, selon le cas, courant au Canada ou ailleurs, constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans le certificat, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne par qui il est censé signé.»

Article 22 du bill: Nouveau. La présente modification qualifierait d'infraction le fait de harasser une personne par des appels téléphoniques répétés.

Article 23 du bill: L'article 387 se lit actuellement comme suit:

«**387.** (1) Commet une infraction, quiconque

a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée, à un animal ou un oiseau, une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés;

c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;

d) de quelque façon encourage à battre ou à harceler des animaux ou des oiseaux ou y aide ou assiste;

e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;

f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard; ou

g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge de quelque local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa *f*).

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque commet une infraction visée par le paragraphe (1).»

La présente modification édicterait que le fait d'être trouvé présent à un combat d'animaux est une preuve *prima facie* de l'encouragement, de l'aide ou de l'assistance apportés à de tels combats, ce qui constitue une infraction aux termes du paragraphe (1). La présente modification édicterait également qu'une ordonnance peut être prise interdisant à une personne condamnée à deux ou plusieurs reprises, aux termes du paragraphe (1), d'être propriétaire ou d'avoir sous sa garde ou sous son contrôle un animal ou un oiseau domestiques pour une période allant jusqu'à deux ans.

Article 24 du bill: Nouveau. La présente modification porterait que le certificat émanant d'une personne désignée à titre d'inspecteur de la contrefaçon par le solliciteur général serait une preuve *prima facie* établissant que toute pièce, tous papier monnaie ou billet de banque mentionnés dans le certificat sont contrefaits ou authentiques et sont ou ne sont pas, selon le cas, des devises courantes.

25. Le paragraphe (2) de l'article 420 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Consentement

«(2) Aucune procédure pour un acte criminel visé par le paragraphe (1) ne doit être intentée, lorsque le prévenu n'est pas un citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada.»

26. (1) Le paragraphe (1) de l'article 421 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infraction entièrement commise dans une province

«**421.** (1) Sous réserve de l'article 5A, des paragraphes (2) et (3) du présent article et des articles 640 et 640A aucune disposition de la présente loi n'autorise une cour en une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province.»

1960-61, c. 43, art. 12

(2) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 421 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Exception

«(3) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction qui est alléguée avoir été commise au Canada, hors de la province dans laquelle il se trouve, il peut, si l'infraction n'est pas une de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413 et si le procureur général ou l'adjoint du procureur général de la province où il est allégué que l'infraction a été commise y consent, comparaître devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise dans la province où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à s'avouer coupable et s'avoue coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais s'il ne signifie pas qu'il consent à s'avouer coupable et ne plaide pas coupable, il doit, s'il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.

Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès

(4) Nonobstant le fait qu'un prévenu mentionné au paragraphe (3) a été renvoyé pour subir son procès ou qu'une accusation a été intentée contre lui relativement à l'infraction dont il désire s'avouer coupable, il est censé uniquement être inculpé de cette infraction sans qu'une enquête préliminaire ait été faite ou qu'une accusation ait été intentée relativement à cette infraction.»

Article 25 du bill: La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés, supprimerait l'exigence qui veut que le procureur général du Canada consente à la poursuite des infractions sur déclaration sommaire de culpabilité commises dans les eaux territoriales canadiennes par des personnes autres que des citoyens canadiens.

Le paragraphe (1) de l'article 420 se lit actuellement comme suit:

«**420.** (1) Lorsqu'une infraction est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, sur la mer territoriale du Canada ou sur les eaux intérieures entre la mer territoriale et le littoral du Canada, que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien, elle est de la compétence de la cour ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise, et elle doit être jugée par cette cour et de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.»

Article 26 du bill: La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés, découle des modifications qu'énoncent les articles 3 et 69 du bill.

(2) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 421 se lisent actuellement comme suit:

«(3) Lorsqu'un prévenu est sous garde et signifie par écrit, devant un magistrat, son intention de s'avouer coupable d'une infraction dont il est inculpé et qui est alléguée avoir été commise au Canada, hors de la province où il est sous garde, il peut, si l'infraction n'est pas une de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413 et si le procureur général ou l'adjoint du procureur général de la province où il est allégué que l'infraction a été commise y consent, être traduit devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise dans la province où le prévenu est sous garde, et lorsqu'il s'avoue coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il n'avoue pas sa culpabilité, il doit être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.

(4) Nul écrit qu'un prévenu souscrit selon le paragraphe (3) n'est admissible eu preuve contre lui dans des procédures criminelles.»

La modification proposée permettrait à une personne, qu'elle soit ou non sous garde, qui est inculpée d'une infraction qu'on allègue avoir été commise au Canada, mais en dehors de la province dans laquelle la personne est trouvée, d'être jugée, si elle donne son assentiment, par les cours de la province dans laquelle elle est trouvée.

1960-61, c. 43, art. 13

27. L'article 421A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infraction dans la même province

«**421A.** Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction qui est alléguée avoir été commise dans la province où il se trouve, il peut, si l'infraction n'est pas une de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413 et si le procureur général ou l'adjoint du procureur général y consent, comparaître devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à s'avouer coupable et s'avoue coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il ne signifie pas qu'il consent à s'avouer coupable et n'avoue pas sa culpabilité, il doit, s'il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.»

28. Le paragraphe (1) de l'article 432 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Détention des choses saisies

«**432.** (1) Lorsqu'une chose saisie aux termes de l'article 431 ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 429, est portée devant un juge de paix, ce dernier doit, à moins que le poursuivant ne convienne d'une autre procédure, détenir cette chose ou en ordonner la détention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire ou d'un procès; mais rien ne doit être détenu sous l'autorité du présent article durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période,

a) un juge de paix ne soit convaincu, à la suite d'une demande que, compte tenu de la nature de l'enquête la prolongation de sa détention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il ne l'ordonne; ou

b) des procédures n'aient été entamées au cours desquelles la chose détenue peut être requise.»

Article 27 du bill: L'article 421A se lit actuellement comme suit:

«421A. (1) Lorsqu'un prévenu est sous garde et signifie par écrit, devant un magistrat, son intention de s'avouer coupable d'une infraction dont il est inculpé et qui est alléguée avoir été commise dans la province où il est sous garde, il peut, si l'infraction n'est pas une de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413, être traduit devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu est sous garde, et lorsqu'il s'avoue coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il n'avoue pas sa culpabilité, il doit être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.

(2) Nul écrit qu'un prevenu souscrit selon le paragraphe (1) n'est admissible eu preuve contre lui dans des procédures criminelles.»

La modification proposée permettrait à une personne, qu'elle soit ou non sous garde, qui est inculpée d'une infraction qu'on allègue avoir été commise dans la province où la personne est trouvée, mais dans un district judiciaire différent, d'être jugée, si elle y donne son assentiment, par les cours du district où elle est trouvée.

Article 28 du bill: La présente modification permettrait à un juge de paix d'ordonner la rétention de toute chose saisie en vertu de l'article 431 ou en vertu d'un mandat décerné aux termes de l'article 429 pour une période spécifiée au delà de trois mois, même si les procédures dans lesquelles la chose retenue peut être requise n'ont pas été entamées.

29. L'article 435 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.»

30. Le paragraphe (2) de l'article 438 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Devant le juge de paix

«(2) Un agent de la paix à qui on livre une personne arrêtée sans mandat et qui la détient, ou qui arrête une personne avec ou sans mandat, doit, en conformité des dispositions suivantes, conduire ou faire conduire cette personne devant un juge de paix, pour qu'elle soit traitée selon la loi, savoir:

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix antérieurement à l'expiration de la période en question; et

b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que l'agent de la paix, avant le délai prescrit à l'alinéa *a*) ou *b*) pour conduire la personne devant un juge de paix, ne soit convaincu que cette personne devrait être libérée inconditionnellement ou dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.

Renvoi en détention du prévenu pour son transfert dans la province où l'infraction est alléguée avoir été commise

(3) Lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat en raison d'un acte criminel allégué avoir été commis, au Canada, hors de la province dans laquelle elle a été arrêtée, elle doit être conduite sur-le-champ devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où elle a été arrêtée, et le juge de paix,

a) s'il n'est pas convaincu que l'arrestation était justifiée, doit la libérer, ou

b) s'il est convaincu que l'arrestation était justifiée, peut la renvoyer à la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation en conformité de l'article 447, mais si aucun mandat d'arresta-

Article 29 du bill: L'article 435 se lit actuellement comme suit:

«435. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

a) une personne qui a commis ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis, ou est sur le point de commettre, un acte criminel, ou est sur le point de commettre un suicide, ou

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle.»

La présente modification aurait pour effet de préciser le pouvoir qu'un agent de la paix a de faire une arrestation sans mandat pour y inclure le pouvoir d'arrêter toute personne à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe un mandat exécutoire.

Article 30 du bill: La présente modification ajouterait les mots en regard du trait vertical au paragraphe (2) de façon à préciser qu'un agent de la paix n'a pas besoin de garder en détention une personne aux fins de ce paragraphe s'il estime qu'une telle personne devrait être relâchée.

Le nouveau paragraphe (3) permettrait de préciser la procédure à suivre à l'égard d'une personne arrêtée sans mandat pour un acte criminel qu'on allègue avoir été commis par elle au Canada mais en dehors de la province où elle est arrêtée.

tion n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où elle a été renvoyée à cette garde, la personne qui en a la garde doit la relâcher.»

31. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 450 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Choix devant un juge de paix dans certains cas

«(2) Lorsqu'un prévenu est, devant un juge de paix autre qu'un magistrat défini à la Partie XVI, inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée au paragraphe (2) de l'article 413, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un magistrat a juridiction absolue en vertu de l'article 467, le juge de paix doit, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appeler à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Procédures lorsque le prévenu opte pour un procès devant un magistrat

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention à l'effet que le prévenu a fait un tel choix et le renvoyer, pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation, devant un magistrat y ayant juridiction quant à cette infraction dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise.

Procédures lorsque l'accusé n'opte pas pour un procès devant un magistrat

(4) Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le juge de paix doit tenir une enquête préliminaire sur l'inculpation, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, le juge de paix doit

a) inscrire sur la dénonciation une mention indiquant la nature du choix ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix; et

b) déclarer, dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu

(i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,

(ii) a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, ou

(iii) n'a pas fait de choix.»

Article 31 du bill: Les paragraphes (2) et (3) de l'article 450 se lisent actuellement comme suit:

«(2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'un prévenu est, devant un juge de paix, inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée au paragraphe (2) de l'article 413, le juge de paix,

a) s'il est un juge de paix autre qu'un magistrat défini à la Partie XVI; et

b) s'il ordonne au prévenu de comparaître en vue d'un procès ou le renvoie pour subir son procès,

doit informer le prévenu de l'infraction à l'égard de laquelle l'ordonnance est rendue ou le renvoi prononcé, et l'appeler à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un juge sans jury ou par une cour composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix en vertu du paragraphe (2), le juge de paix doit

a) inscrire sur la dénonciation une mention indiquant la nature du choix ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix; et

b) déclarer, dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu

(i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,

(ii) a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, ou

(iii) n'a pas fait de choix.»

La présente modification permettrait à un prévenu, qui est amené devant un juge de paix, de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury pour des infractions qui ne sont pas mentionnées au paragraphe (2) de l'article 413 et relativement auxquelles un magistrat n'a pas de juridiction absolue. Le nouveau paragraphe (3) édicterait la procédure à suivre lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un magistrat.

32. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après la rubrique «Manière de recueillir les témoignages» qui suit l'article 452:

Ordonnances restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire

«**452A.** (1) Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui tient l'enquête doit, si demande en est faite par le prévenu ou, lorsqu'il y a plus d'un prévenu, par n'importe lequel d'entre eux, rendre une ordonnance prescrivant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne devra être publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission

a) avant le moment où le prévenu qui a fait cette demande aura été libéré, ou,

b) avant le moment où, si le prévenu qui a fait cette demande est renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, le procès aura pris fin.

Le prévenu doit être averti qu'il a le droit de faire une demande d'ordonnance

(2) Lorsqu'un prévenu n'est pas représenté par un conseil lors de l'enquête préliminaire, le juge de paix qui tient l'enquête doit, avant qu'il ne commence à recueillir la preuve à l'enquête, faire part à l'accusé de son droit de faire une demande en vertu du paragraphe (1).

Défaut d'optempérer à l'ordonnance

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque fait défaut d'optempérer à une ordonnance rendue en conformité du paragraphe (1).

«journal»

(4) Au présent article, «journal» a le même sens qu'aux article 248 à 267 en vertu de l'article 247.»

33. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) de l'article 460 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, ou»

(2) L'article 460 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Mandat de dépôt

«(2) Lorsqu'un juge de paix renvoie une personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, il doit, sauf s'il est un magistrat défini à l'article 466 et si la personne inculpée est admise à caution aux termes du paragraphe (3) de l'article 463, décerner un mandat selon la Formule 17 à l'égard de cette personne.»

Article 32 du bill: Nouveau. La modification permettrait à un juge de paix, au moyen d'une ordonnance rendue sur demande d'un prévenu, de prescrire que la preuve recueillie à une enquête préliminaire ne doit pas faire l'objet d'une publication ni être radiodiffusée avant que le prévenu n'ait été relâché ou que son procès ne se soit terminé. Lorsqu'un prévenu n'est pas représenté par un conseil, le juge qui procède à l'enquête préliminaire serait requis de l'aviser de son droit de demander une telle ordonnance.

Article 33 du bill: L'article 460 se lit actuellement comme suit:

> «**460.** Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit,
>
> *a*) si, à son avis, la preuve est suffisante pour faire passer la personne inculpée en jugement,
>
> (i) renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, au moyen d'un mandat selon la formule 17, ou,
>
> (ii) si la personne inculpée est une corporation, ordonner qu'elle subisse son procès devant la cour ayant juridiction criminelle; ou
>
> *b*) libérer la personne inculpée, s'il estime, d'après toute la preuve, qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour la faire passer en jugement.»

La présente modification aurait pour effet de préciser que lorsque le juge de paix qui conduit une enquête préliminaire est un magistrat et qu'il accorde à la personne inculpée la liberté provisoire, il n'est pas requis d'émettre un mandat de dépôt lorsqu'il renvoie la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès.

34. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 460, de l'article suivant:

Renvoi aux fins de procès à tout stade d'une enquête, de consentement

«**460A.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, renvoyer le prévenu pour qu'il subisse son procès, ou astreindre le prévenu, s'il s'agit d'une corporation, à passer en jugement devant la cour ayant juridiction criminelle, sans recueillir ou enregistrer aucune preuve ou preuve additionnelle.

Procédures lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès aux termes du parag. (1)

(2) Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu doit par la suite être traité à tous égards comme s'il était renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement aux termes de l'article 460.»

35. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 466 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix ou un juge de la cour provinciale;»

36. Les paragraphes (1) à (3) de l'article 474 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Devoir du juge

«**474.** (1) Lorsqu'un prévenu choisit, selon l'article 450 ou 468, d'être jugé par un juge sans jury, un juge ayant juridiction doit,

Avis par le shérif

a) sur réception d'un avis écrit du shérif ou d'une autre personne ayant la garde du prévenu déclarant que le prévenu est sous garde et indiquant la nature de l'inculpation formulée contre lui; ou

Avis du greffier de la cour

b) dès que le greffier de la cour l'a avisé que le prévenu n'est pas sous garde et l'a informé de la nature de l'inculpation formulée contre lui,

fixer le temps et le lieu du procès du prévenu.

Quand le shérif doit donner avis

(2) Le shérif ou autre personne ayant la garde du prévenu doivent donner l'avis mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) dans les vingt-quatre heures après que le prévenu est renvoyé pour subir son procès, s'il est sous garde d'après ce renvoi ou si, au moment du renvoi, il est sous garde pour quelque autre motif.

Article 34 du bill: Nouveau. La présente modification permettrait à un juge de paix de renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès sans recueillir ou enregistrer de témoignages lors de l'enquête préliminaire ni sans même terminer l'enquête préliminaire si, avant le commencement de l'enquête ou en tout temps par la suite avant qu'elle ne se termine, le prévenu et le poursuivant se mettent d'accord sur une telle procédure.

Article 35 du bill: La présente modification, qui substituerait les mots soulignés aux expressions «un magistrat de district» dans la définition de l'expression «juge», aux fins de la partie du *Code criminel* qui traite des actes criminels et procès sans jury, découle des modifications apportées à la *Loi des tribunaux judiciaires* de la province de Québec décrétées par cette province en 1965.

Article 36 du bill: La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés, reflète le fait qu'un accusé est souvent sous la garde d'une personne autre que le shérif après avoir été renvoyé pour subir son procès et qu'il est donc plus approprié dans ces circonstances, que les obligations imposées au shérif par le présent article incombent à cette autre personne.

Devoir du shérif quand la date du procès est fixée

(3) Lorsque, conformément au paragraphe (1), un temps et un lieu sont fixés pour le procès d'un prévenu qui est sous garde, ce prévenu

a) doit être immédiatement avisé, par le shérif ou autre personne ayant la garde du prévenu, du temps et du lieu ainsi fixés, et

b) doit être produit aux temps et lieu ainsi fixés.»

37. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 474, de l'article suivant:

Nouveau choix dans le cas d'une option antérieure pour un procès devant un juge sans jury

«**474A.** (1) Lorsqu'un prévenu a choisi, en vertu des articles 450 ou 468, d'être jugé par un juge sans jury, il peut, à n'importe quel moment avant son procès, avec le consentement écrit du procureur général ou du conseil agissant de sa part, aviser un magistrat ayant juridiction qu'il désire faire un nouveau choix aux termes du présent article.

Temps et lieu fixés pour faire un nouveau choix

(2) Un magistrat qui reçoit un avis et un consentement en conformité du paragraphe (1) doit immédiatement fixer le temps et le lieu où le prévenu pourra faire un nouveau choix et il doit faire en sorte qu'un avis en soit donné au prévenu.

Forme du choix

(3) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être produit aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, être appelé dans les termes suivants à faire son choix:

> Vous avez choisi d'être jugé par un juge sans jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un magistrat sans jury?

Procédures une fois le choix opéré

(4) Lorsqu'un prévenu choisit, d'après le présent article, d'être jugé par un magistrat sans jury, le magistrat doit procéder au procès ou fixer un temps et un lieu pour le procès.»

1960-61, c. 43, art. 19(1)

38. L'article 475 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nouveau choix après qu'a été exercé, antérieurement, le choix d'être jugé par un juge et un jury

«**475.** (1) Lorsqu'un prévenu a choisi ou est censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il peut notifier au shérif de la circonscription territoriale où il doit subir son procès qu'il désire faire un nouveau choix, aux termes du présent article,

a) pour être jugé par un juge sans jury; ou

Article 37 du bill: Nouveau. La présente modification permettrait à un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge sans jury, avec le consentement écrit du procureur général ou du conseil agissant pour ce dernier, d'effectuer un nouveau choix pour être jugé par un magistrat.

Article 38 du bill: Le présent article, à l'heure actuelle, autorise un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge et un jury de choisir d'être jugé par un juge sans jury. La présente modification permettrait à un tel prévenu d'exercer une nouvelle option pour se faire juger par un magistrat. Cette nouvelle option ne pourrait être exercée qu'avec le consentement écrit du procureur général ou du conseil agissant en son nom.

b) s'il a le consentement écrit du procureur général ou du conseil agissant de sa part, pour être jugé par un magistrat sans jury.

Temps et lieu du nouveau choix

(2) Un shérif qui reçoit une notification et un consentement, si le consentement est requis, en conformité du paragraphe (1), doit aussitôt informer un juge ou un magistrat ayant juridiction et le juge ou le magistrat, selon le cas, doit fixer un temps et un lieu où le prévenu pourra effectuer un nouveau choix et il doit en faire donner avis au prévenu.

Forme que revêt le choix

(3) Le prévenu doit se présenter ou s'il est sous garde être produit aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, il doit,

a) si la notification indique que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un juge sans jury?; ou

b) si la notification énonce que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un magistrat sans jury, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un magistrat sans jury?

Procédures une fois le choix opéré

(4) Lorsqu'un prévenu choisit, selon le présent article, d'être jugé par un juge sans jury ou par un magistrat sans jury, le juge ou le magistrat, selon le cas, doit procéder au procès ou fixer un temps et un lieu pour le procès.

Délai imparti pour un nouveau choix

(5) Lorsqu'un prévenu qui désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury n'avise pas le shérif conformément au paragraphe (1) plus de quatorze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la cour siégeant avec un jury par qui il doit être jugé, aucun choix ne peut être fait aux

termes du présent article à moins que le procureur général ou le conseil agissant en son nom n'y consente par écrit.»

39. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 475, de l'article suivant:

Procédures après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un magistrat sans jury

«**475A.** Si un prévenu choisit, selon les dispositions de l'article 474A ou 475 d'être jugé par un magistrat sans jury,

a) le prévenu doit être jugé sur la dénonciation qui était devant le juge de paix lors de l'enquête préliminaire, sous réserve de toutes modifications à celle-ci que peut permettre le magistrat par qui le prévenu est jugé; et

b) le magistrat devant lequel le choix est opéré doit enregistrer sur la dénonciation la mention du choix.»

40. L'article 479 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par l'abrogation de l'alinéa *c*) et son remplacement par ce qui suit:

«*c*) si une ou plusieurs d'entre elles mais non toutes ensemble choisissent, selon l'article 474A, d'être jugées par un magistrat sans jury, le magistrat peut à sa discrétion refuser de fixer un temps pour le procès conformément à l'article 474A et enjoindre à toutes les personne d'être jugées par un juge sans jury, sous réserve du droit de chacune d'entre elles d'effectuer un nouveau choix selon le paragraphe (5) de l'article 474; et

d) si l'une ou plusieurs d'entre elles mais non toutes ensemble choisissent, selon l'article 475, d'être jugées par un juge sans jury ou par un magistrat sans jury le juge ou magistrat, selon le cas, peut à sa discrétion enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par une cour composée d'un juge et d'un jury.»

41. L'article 480 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le procureur général peut exiger un procès par jury

«**480.** Le procureur général peut, même si un prévenu choisit en vertu des articles 450, 468, 474A ou 475 d'être jugé par un juge ou un magistrat, selon le

Article 39 du bill: Nouveau. La présente modification découle de l'article 474A dont on propose l'adoption et des modifications proposées apportées à l'article 475; elle pourvoit en effet au jugement d'un prévenu qui a effectué un nouveau choix selon l'un ou l'autre de ces articles pour être jugé par un magistrat d'après la dénonciation qui était devant le juge de paix lors de l'enquête préliminaire du prévenu.

Article 40 du bill: Le début de l'article 479 se lit actuellement comme suit:

«**479.** Lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:»

La présente modification découle de l'article 474A dont l'adoption est proposée et des modifications proposées à l'article 475. Elle aurait pour effet, aux termes du nouvel alinéa *c*), de permettre à un magistrat de refuser de fixer un temps pour un procès lorsque l'un ou plusieurs des prévenus mais non tous, effectuent un nouveau choix aux termes de l'article 474A et d'exiger le jugement de tous les accusés par un juge sans jury. Elle aurait également pour effet, par l'adjonction des mots soulignés à l'alinéa *d*), de permettre à un magistrat d'exiger le jugement de tous les prévenus par un juge et un jury lorsque l'un ou plusieurs des prévenus mais non pas tous les prévenus effectuent un nouveau choix selon l'article 475 pour être jugés par un magistrat.

Article 41 du bill: La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés et ceux en regard du trait vertical, découle en partie de l'article 474A dont on propose l'adoption et des modifications proposées à l'article 475; elle préciserait qu'une seconde audition préliminaire n'est pas nécessaire lorsque, après incarcération, le procureur général exige un procès par un juge et un jury.

cas, exiger que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction alléguée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou magistrat est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente Partie et un magistrat doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury.»

42. L'article 487 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'accusation ne peut être intentée que par le procureur général

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré,

une accusation ne peut être intentée que par le procureur général.»

1959, c. 41, art. 22(1)

43. L'article 489 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'accusation ne peut être intentée que par le procureur général

«(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré,

une accusation en vertu du paragraphe (1) ne peut être intentée que par le procureur général.»

1960-61, c. 44, art. 4

44. L'article 515 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Plaidoyer de culpabilité de l'infraction incluse

«(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi lorsqu'un prévenu n'avoue pas être coupable de l'infraction qui lui est reprochée mais s'avoue coupable d'une infraction incluse ou d'une autre infraction la cour doit, lorsqu'un tel plaidoyer de culpabilité est accepté, déclarer le prévenu non coupable de l'infraction dont il est accusé.»

Article 42 du bill: Nouveau. La présente modification codifierait le droit généralement reconnu du procureur général d'intenter une accusation devant un grand jury sans enquête préliminaire ou après une enquête préliminaire lors de laquelle le prévenu a été libéré.

Article 43 du bill: Nouveau. La présente modification codifierait le droit généralement reconnu du procureur général d'intenter accusation dans les provinces qui n'ont pas de grand jury, sans enquête préliminaire ou après une enquête préliminaire lors de laquelle l'accusé a été libéré.

Article 44 du bill: Nouveau. La présente modification exigerait que la cour déclare le prévenu acquitté de l'accusation portée contre lui lorsqu'elle accepte du prévenu un plaidoyer de culpabilité pour une infraction moindre.

45. (1) Le paragraphe (2) de l'article 524 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La cour doit désigner un conseil

«(1*b*) Lorsqu'il apparaît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour, le juge ou le magistrat doit si l'accusé n'est pas représenté par un conseil désigner un conseil pour agir au nom de l'accusé.

Jugement de la question

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

a) lorsque la question est soulevée avant que la poursuite ait terminé son exposé, la cour, le juge ou le magistrat peut différer d'ordonner le jugement de la question jusqu'à tout moment avant que la défense ne commence son exposé,

b) lorsque le procès se tient ou doit se tenir devant une cour composée d'un juge et d'un jury

(i) si le juge ordonne que la question soit jugée avant que l'accusé soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par 12 jurés, ou dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-ouest, par 6 jurés; et

(ii) si le juge ordonne que la question soit jugée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury doit être assermenté pour juger cette question en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté; et

c) lorsque le procès se tient devant un juge ou un magistrat ce juge ou ce magistrat doit juger l'affaire et rendre un verdict.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 524 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lorsque l'accusé est acquitté

«(5) Lorsque la cour, le juge ou le magistrat a différé d'ordonner le jugement de la question en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) et que l'accusé est acquitté après que la poursuite a terminé son exposé, la question ne doit pas être jugée.

Procès subséquent

(6) Aucune procédure sous le régime du présent article n'empêche l'accusé d'être jugé subséquemment sur l'acte d'accusation à moins que le jugement de la question ait été différé en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) et que l'accusé ait été acquitté une fois que la poursuite a terminé son exposé.»

Article 45 du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 524 se lit actuellement comme suit:

«524. (1) Une cour, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est alors, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès.»

Le nouveau paragraphe (1b) proposé permettrait d'assurer la représentation d'un accusé par un conseil, lorsque se pose, à l'égard de l'accusé, une question quant à la capacité de ce dernier de subir son procès.

Le nouvel alinéa *a*) du paragraphe (2) dont on propose l'adoption, permettrait de différer le règlement de la question visée au paragraphe (1) dans les circonstances que souligne cet alinéa.

L'alinéa *b*) du paragraphe (2) équivaut à l'alinéa *a*) actuel de cet article. Le sous-alinéa (i) de cet alinéa se lit actuellement comme suit:

«(i) si la question est soulevée avant que l'accusé soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés, ou, dans la province d'Alberta, par six jurés; et»

Par suite de la modification proposée à l'article 47 du bill, la présente modification supprimerait la référence à l'Alberta en ce qui a trait à un jugement par six jurés et préciserait que le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest seraient des juridictions où l'affaire en question serait jugée par six jurés.

(2) Le nouveau paragraphe (5) proposé exigerait qu'une question posée selon le paragraphe (1) de l'article 524 ne soit pas jugée dans les circonstances où le jugement de la question a été retardé en vertu des dispositions du nouvel alinéa du paragraphe (2) proposé et lorsque l'accusé est acquitté avant que la poursuite n'ait terminé son exposé.

Le paragraphe (6) est l'équivalent du paragraphe (5) actuel sauf que les mots soulignés et les mots devant desquels se trouvent, en marge, un trait vertical ont été ajoutés par suite du nouvel alinéa *a*) du paragraphe (2) et du nouveau paragraphe (5) proposés.

46. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 527 de l'article suivant:

Nomination d'une commission d'examen

«**527A.** (1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut nommer une commission pour examiner le cas de chaque personne qui est sous garde dans un lieu de ladite province en vertu d'une ordonnance rendue en conformité de l'article 526 ou du paragraphe (1) ou (2) de l'article 527.

Composition de la commission

(2) La commission mentionnée au paragraphe (1) doit comprendre au moins trois et au plus cinq membres.

Idem

(3) Au moins deux membres de la commission doivent être des psychiatres dûment qualifiés autorisés à pratiquer l'exercice de la médecine en conformité des lois de la province pour laquelle la commission est nommée et un membre au moins de la commission doit appartenir au barreau de la province.

Quorum

(4) Trois membres de la commission d'examen, dont au moins un psychiatre visé au paragraphe (3) et un membre du barreau de la province constituent un quorum de la commission.

Examen périodique et rapport devant être faits sur le cas de chaque personne sous garde

(5) La commission doit examiner le cas de chaque personne mentionnée au paragraphe (1),

a) pas plus tard que six mois après qu'ait été rendue l'ordonnance visée dans ce paragraphe relativement à cette personne, et

b) au moins une fois au cours de chaque période de six mois qui suit la date où le cas a été antérieurement examiné aussi longtemps que cette personne reste sous garde en vertu de l'ordonnance,

et immédiatement après chaque examen la commission doit faire un rapport au lieutenant-gouverneur énonçant complètement les résultats d'un tel examen et indiquant

c) lorsque la personne sous garde a été trouvée incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès si, de l'avis de la commission, cette personne est suffisamment rétablie pour subir son procès;

d) lorsque la personne sous garde a été trouvée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie et, dans l'affirmative, si à son avis, il est dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de cette personne que le lieutenant-gouverneur ordonne qu'elle soit libérée absolument ou sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur peut prescrire; ou

Article 46 du bill: Nouveau. La présente modification permettrait au lieutenant-gouverneur de chaque province de nommer une commission qui serait chargée de procéder à un examen périodique de l'état mental de chaque personne qui est sous garde en raison d'une ordonnance la trouvant mentalement incapable de subir son procès et de chaque personne acquittée d'une infraction pour cause d'aliénation mentale, ou sous garde, après avoir été transférée d'une prison, en raison de son état mental. A l'heure actuelle, on n'exige pas que ces personnes, détenues selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur, soient périodiquement examinées pour déterminer si elles sont capables de subir leur procès ou s'il convient de les relâcher ou de les renvoyer en prison, selon le cas.

e) lorsque la personne sous garde a été transférée d'une prison en conformité du paragraphe (1) de l'article 527, si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie ou partiellement rétablie.

Examen et rapport devant être faits lorsque le lieutenant-gouverneur le demande

(6) En plus de tout examen qui doit être effectué en vertu du paragraphe (5), la commission doit examiner tout cas mentionné au paragraphe (1) lorsque le lieutenant-gouverneur le demande et elle doit immédiatement après un tel examen faire rapport au lieutenant-gouverneur en conformité du paragraphe (5).»

47. L'article 541 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Récusation par l'accusé dans les territoires

«**541.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, six jurés sont assermentés dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, et dans ces territoires, l'accusé a droit à la moitié du nombre des récusations prévues à l'article 542 et le poursuivant ne peut ordonner à plus de 24 jurés de se tenir à l'écart à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l'ordonne.»

48. Le paragraphe (1) de l'article 552 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qui forme le jury

«**552.** (1) Les douze jurés ou dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest les six jurés, dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité de la présente Partie, constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi les noms sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.»

49. Le paragraphe (2) de l'article 553 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le procès peut continuer

«(2) Lorsque, au cours d'un procès, un membre du jury décède ou est libéré sous l'autorité du paragraphe (1), si le poursuivant et l'accusé y consentent par écrit et si le nombre des jurés n'est pas réduit à moins de dix ou dans le Territoire du Yukon et les Territoires

Article 47 du bill: L'article 541 se lit actuellement comme suit:

«**541.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, six jurés sont assermentés dans la province d'Alberta, dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, et l'accusé, dans ladite province et lesdits territoires, a droit à la moitié du nombre des récusations prévu à l'article 542, et le poursuivant ne peut ordonner à plus de vingt-quatre jurés de se tenir à l'écart, à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l'ordonne.»

La présente modification supprimerait la référence relative à la province d'Alberta dans cet article avec pour résultat que les jurys dans les affaires criminelles jugées dans cette province seraient composés de douze personnes comme il en est pour les neuf autres provinces.

Article 48 du bill: La présente modification supprimerait une référence relative à la province d'Alberta indiquant que c'est une province dans laquelle un jury est composé de six jurés. La présente modification découle de la modification proposée à l'article 541.

Article 49 du bill: La présente modification supprimerait une référence relative à la province d'Alberta indiquant que c'est une province où le nombre des jurés ne peut être réduit au dessous de cinq si le jury doit demeurer convenablement constitué. La présente modification découle de la modification que propose l'article 541.

du Nord-Ouest à moins de cinq, le jury sera considéré à toutes les fins du procès comme demeurant régulièrement constitué et le procès se continuera et un verdict pourra être rendu en conséquence.»

50. Le paragraphe (4) de l'article 558 de ladite loi est abrogé.

1959, c. 41, art. 25

51. L'article 574 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Preuve de condamnation antérieure

«**574.** (1) Dans toutes procédures,

a) un certificat énonçant en détails raisonnables la condamnation ou la condamnation et la sentence au Canada d'une personne pour un acte criminel, signé par

(i) la personne qui a prononcé la condamnation,

(ii) le greffier de la cour devant laquelle la condamnation a été prononcée, ou

(iii) un inspecteur des empreintes digitales, constitue, sur preuve que l'accusé est la personne visée dans le certificat, une preuve *prima facie* que l'accusé a été ainsi condamné ou ainsi condamné et a reçu une sentence sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble avoir signé le certificat;

b) la preuve que les empreintes digitales de l'accusé sont celles de la même personne que la personne dont les empreintes digitales sont reproduites dans un certificat délivré au terme du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) constitue une preuve *prima facie* que l'accusé est la personne mentionnée dans ce certificat;

c) un certificat d'un inspecteur des empreintes digitales déclarant qu'il a comparé les empreintes digitales jointes à ce certificat avec les empreintes digitales reproduites dans un certificat délivré aux termes du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) et qu'elles sont celles de la même personne constitue une preuve *prima facie* des déclarations contenues dans le certificat sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble avoir signé le certificat; et

Article 50 du bill: Le paragraphe (4) de l'article 558 se lit actuellement comme suit:

«(4) Nonobstant le paragraphe (3), le procureur général ou le conseil agissant de sa part est admis à répliquer.»

L'abrogation de ce paragraphe abolirait le droit du procureur général ou du conseil agissant pour son compte de s'adresser au jury en dernier.

Article 51 du bill: L'article 574 se lit actuellement comme suit:

«574. Dans toutes procédures,

a) un certificat énonçant en détails raisonnables la condamnation, au Canada, d'une personne accusée à l'égard d'un acte criminel, donné comme étant signé par

(i) la personne qui a prononcé la condamnation,

(ii) le greffier de la cour, ou

(iii) le fonctionnaire ayant la charge du service d'identification de la Gendarmerie royale du Canada; ou

b) une copie de la déclaration sommaire de culpabilité, au Canada, d'un accusé, donnée comme étant signée par la personne qui a fait la déclaration de culpabilité ou par le greffier de la cour à laquelle elle a été renvoyée,

constitue, sur preuve de l'identité de l'accusé, une preuve *prima facie* de la déclaration de culpabilité de l'accusé sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne par qui le certificat ou la copie est donnée comme étant signée.»

La présente modification ferait de l'identification par les empreintes digitales une preuve *prima facie* aux fins de prouver les condamnations antérieures. L'identification par les empreintes digitales serait effectuée par la production de deux certificats signés par un inspecteur des empreintes digitales, dont l'un énoncerait les condamnations antérieures et montrerait les empreintes de la personne ainsi condamnée, relevées dans les archives du service de l'identification de la Gendarmerie royale du Canada et dont l'autre montrerait les empreintes digitales de l'accusé et énoncerait que ces empreintes digitales sont les empreintes digitales de la personne dont les empreintes digitales apparaissent sur le premier certificat.

d) un certificat aux termes du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) peut être rédigé selon la formule 42 et un certificat en vertu de l'alinéa *c*) peut être rédigé selon la formule 43.

Idem

(2) Dans toutes procédures, une copie de la déclaration sommaire de culpabilité au Canada, d'un accusé, signée par la personne qui a prononcé la condamnation ou par le greffier de la cour devant laquelle la condamnation a été prononcée constitue, sur preuve de l'identité de l'accusé, une preuve *prima facie* de la condamnation de l'accusé sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble avoir signé cette copie.

«Inspecteur des empreintes digitales»

(3) Au présent article «inspecteur des empreintes digitales» signifie une personne désignée à ce titre aux fins du présent article par le solliciteur général du Canada.»

52. L'alinéa *d*) de l'article 581 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Sentence»

«*d*) «sentence» ou «condamnation» comprend une déclaration faite aux termes du paragraphe (3) de l'article 171, une ordonnance rendue aux termes de l'article 95, 628, 629 ou 630 et une mesure prise en vertu du paragraphe (1) de l'article 638 ou du paragraphe (3) ou (4) de l'article 639; et»

53. L'article 583 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Une personne condamnée a le droit d'interjeter appel

«**583.** (1) Une personne déclarée coupable par une cour de première instance dans les procédures par acte d'accusation peut introduire un recours devant la cour d'appel

a) contre sa condamnation

(i) pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit,

(ii) pour tout motif d'appel comportant une question de fait, ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges ou sur le certificat du juge de première instance attestant que la cause est susceptible d'appel, ou

(iii) pour tout motif d'appel non mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii) jugé suffisant par la cour d'appel avec l'autorisation de celle-ci; ou

Article 52 du bill: L'alinéa *d*) de l'article 581 se lit actuellement comme suit:

> «*d*) «sentence» ou «condamnation» comprend une ordonnance rendue aux termes de l'article 628, 629 ou 630 et des instructions données en vertu de l'article 638;»

La présente modification inclurait dans l'expression «sentence», aux fins de la Partie XVIII du Code portant en rubrique—Appels—Actes criminels—, une ordonnance rendue aux termes de l'article 95, une déclaration de confiscation faite conformément au paragraphe (3) de l'article 171 modifié par l'article 10 du bill et une mesure prise en vertu du paragraphe (1) de l'article 638 ou des paragraphes (3) ou (4) de l'article 639 comme l'énonce l'article 69 du bill.

Article 53 du bill: La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés et ceux en regard desquels il y a un trait vertical permettrait à un juge de la cour d'appel d'accorder l'autorisation d'interjeter appel pour un motif visé au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1). Lorsque l'autorisation d'appel est refusée par un juge, en vertu de ce sous-alinéa, la demande d'autorisation d'appel peut être décidée par la cour d'appel aux termes du paragraphe (3) proposé.

b) contre la sentence rendue par la cour de première instance, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Appel d'un verdict d'incapacité ou d'un verdict spécial d'aliénation mentale

(2) Une personne

a) qui est trouvée incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès peut interjeter appel devant la cour d'appel de ce verdict, ou

b) qui est trouvée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, peut interjeter appel devant la cour d'appel de ce verdict spécial,

pour tout motif d'appel mentionné au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) et sous réserve des conditions qui y sont prescrites.

Demande d'appel rejetée par le juge

(3) Lorsqu'un juge de la cour d'appel refuse d'autoriser l'appel en vertu du présent article autrement qu'aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), l'appelant peut, en produisant un avis écrit à la cour d'appel dans les sept jours après un tel refus, faire décider sa demande d'autorisation d'appel par la cour d'appel.»

54. L'article 584 de ladite loi est modifié par l'adjonction du présent paragraphe:

Appel d'un verdict d'incapacité

«(3) Le procureur général ou le conseil ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel devant la cour d'appel d'un verdict portant qu'un accusé est incapable pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès pour tout motif d'appel qui comporte une simple question de droit.»

55. Le paragraphe (1) de l'article 586 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis d'appel

«**586.** Un appelant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'interjeter appel, doit donner avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que des règles de cour peuvent prescrire.»

1960-61, c. 44, art. 10(2)

56. Les paragraphes (4) et (5) de l'article 588 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Copies aux parties intéressées

«(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir

a) sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée ou vise cette condamnation, ou

Le nouveau paragraphe (2) proposé conférerait à une personne trouvée incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès et à une personne déclarée non coupable, en raison d'aliénation mentale, les mêmes droits d'appel que ceux qui sont reconnus à une personne condamnée dans des procédures par acte d'accusation.

Article 54 du bill: Nouveau. La présente modification permettrait au procureur général, ou au conseil agissant pour son compte, d'interjeter appel, pour tout motif comportant une simple question de droit, d'un verdict portant qu'un accusé est incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès.

Article 55 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 586 se lit actuellement comme suit:

> «**586.** (1) Un appelant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'interjeter appel, doit donner avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai, à compter de l'acquittement, de la déclaration de culpabilité ou de la sentence, selon le cas, que des règles de cour peuvent prescrire.»

La présente modification découle des nouveaux droits d'appel reconnus par le nouveau paragraphe (2) de l'article 583 qu'énonce l'article 53 du bill.

Article 56 du bill: La présente modification, qui ajouterait aux paragraphes (4) et (5) la mention d'un renvoi à des éléments préparés en vertu du paragraphe (1), donnerait aux parties à un appel et au ministre de la Justice, sur demande, le droit de recevoir le rapport, adressé à la cour d'appel, du juge ou du magistrat qui a présidé au procès.

b) sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas,

une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (1), (2) et (3).

Copie pour le ministre de la Justice

(5) Le ministre de la Justice a le droit de recevoir sur demande, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1), (2) et (3).»

57. L'article 591 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Décision sommaire des appels futiles

591. Lorsqu'il apparaît au registraire qu'un avis d'appel contre une condamnation, donné comme reposant sur un motif d'appel qui comporte une question de droit seulement, ne présente pas un motif d'appel sérieux, le registraire peut déférer le pourvoi à la cour d'appel en vue d'une décision sommaire, et, lorsqu'un pourvoi est déféré en vertu du présent article, la cour d'appel peut, si elle considère le pourvoi comme futile ou vexatoire et susceptible d'être décidé sans qu'il soit nécessaire de l'ajourner à une audition complète, renvoyer sommairement l'appel sans assigner de personnes à l'audition ou sans les y faire comparaître pour l'intimé.»

58. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 592 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**592.** (1) Lors de l'audition d'un appel porté contre une condamnation ou contre un verdict portant que l'appelant est incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, ou contre un verdict spécial de non culpabilité pour cause d'aliénation mentale, la cour d'appel»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 592 de ladite loi est, en outre, modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction immédiatement après l'alinéa *d*) de l'alinéa suivant:

Incapable de subir son procès

«*e*) peut écarter le condamnation et trouver que l'appelant est incapable pour cause d'aliénation mentale de subir son procès et ordonner qu'il soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir.»

Article 57 du bill: L'article 591 se lit actuellement comme suit:

«**591.** Lorsqu'il apparaît au registraire qu'un avis de pourvoi contre une condamnation, donné comme reposant sur un motif d'appel qui comporte une question de droit seulement, ne présente pas un motif d'appel sérieux, le registraire peut déférer le pourvoi à la cour d'appel en vue d'une décision sommaire, et, lorsqu'un pourvoi est déféré en vertu du présent article, la cour d'appel peut, si elle considère le pourvoi comme futile ou vexatoire et susceptible d'être décidé sans qu'il soit nécessaire de l'ajourner à une audition complète, renvoyer sommairement l'appel sans assigner de personnes à l'audition ou sans les y faire comparaître pour l'intimé.»

La présente modification découle des nouveaux droits d'appel reconnus par le nouveau paragraphe (2) de l'article 583 qu'énonce l'article 53 du bill.

Article 58 du bill: (1) et (2). Le paragraphe (1) de l'article 592 se lit actuellement comme suit:

«**592.** (1) Lors de l'audition d'un appel porté contre une condamnation, la cour d'appel

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis
  (i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve;
  (ii) que le jugement de la cour de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit; ou
  (iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

b) peut rejeter l'appel, si
  (i) la cour est d'avis que l'appelant, bien qu'il n'ait pas été régulièrement déclaré coupable sur un chef d'accusation ou une partie de l'acte d'accusation, a été régulièrement déclaré coupable sur un autre chef ou une autre partie de l'acte d'accusation;
  (ii) l'appel n'est pas décidé en faveur de l'appelant pour l'un quelconque des motifs mentionnés à l'alinéa *a*); ou
  (iii) bien que la cour estime que, pour tout motif mentionné au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produite;

c) peut refuser d'admettre l'appel lorsqu'elle est d'avis que la cour de première instance en est venue à une conclusion erronée quant à l'effet d'un verdict spécial, et elle peut ordonner l'inscription de la conclusion que lui semble exiger le verdict et prononcer, en remplacement de la sentence rendue par la cour de première instance, une sentence justifiée en droit; ou

d) peut casser une sentence et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte ou l'omission dont il est accusé, il était aliéné à l'époque de l'accomplissement de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite.»

(3) Le paragraphe (6) de l'article 592 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Admission de l'appel d'un verdict d'aliénation mentale

«(6) Lorsqu'une cour d'appel admet un appel d'un verdict spécifiant que l'accusé est incapable pour cause d'alinéation mentale de subir son procès elle doit, sous réserve du paragraphe (7), ordonner un nouveau procès.

La cour d'appel peut écarter le verdict d'aliénation mentale et ordonner l'acquittement

(7) Lorsque le verdict portant que l'accusé est incapable, pour cause d'alinéation mentale, de subir son procès a été prononcé après que la poursuite a terminé son exposé, la cour d'appel peut, malgré que le verdict soit approprié, si elle est d'avis que l'accusé aurait dû être acquitté une fois que la poursuite eut terminé son exposé, admettre l'appel, écarter le verdict et ordonner l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquittement.

Pouvoirs additionnels

(8) Lorsqu'une cour d'appel exerce des pouvoirs conférés par le paragraphe (2), (4), (6) ou (7) elle peut en outre, décerner toute ordonnance que la justice exige.»

Plaidoirie orale ou écrite

59. Le paragraphe (3) de l'article 594 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Un appelant peut présenter sa cause en appel et sa plaidoirie par écrit plutôt qu'oralement; et la cour d'appel doit prendre en considération toute cause ou plaidoirie ainsi présentée.»

60. L'article 596 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs du ministre de la Justice

«**596.** Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la Partie XXI, le ministre de la Justice peut

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant toute cour qu'il juge appropriée si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;

La présente modification rendrait les pouvoirs d'une cour d'appel qui sont énoncés aux alinéas *a*) à *d*) de ce paragraphe, applicables à l'audition d'un appel d'un verdict portant que l'accusé est incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès et d'un verdict spécial de non culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

En plus, on accorderait à la cour d'appel un nouveau pouvoir aux termes de l'alinéa *e*) proposé.

(3) La présente modification ajouterait les nouveaux paragraphes (6) et (7) à l'article 592; ils énonceraient les pouvoirs d'une cour d'appel en ce qui concerne un appel d'un verdict portant que l'accusé est incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès. Le paragraphe (8) proposé est l'équivalent du paragraphe (6) actuel.

Article 59 du bill: Le paragraphe (3) de l'article 594 se lit actuellement comme suit:

«(3) Une personne déclarée coupable et qui est un appelant peut présenter sa cause en appel et sa plaidoirie par écrit, plutôt qu'oralement; et la cour d'appel doit prendre en considération toute cause ou plaidoirie ainsi présentée.»

La présente modification découle des nouveaux droits d'appel reconnus par le nouveau paragraphe (2) de l'article 583 qu'énonce l'article 53 du bill.

Article 60 du bill: La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés, élargirait les pouvoirs du ministre de la Justice, en vertu du présent article, pour s'appliquer à des causes dans lesquelles une personne est condamnée à la détention préventive en vertu de la Partie XXI.

b) à toute époque, déférer la cause à la cour d'appel pour audition et décision par cette cour comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne condamnée ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas; ou

c) à toute époque, soumettre à la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire l'assistance de cette cour, et la cour doit donner son opinion en conséquence.»

1960-61, c. 43, art. 27(2)

61. Le paragraphe (2) de l'article 597 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel lorsque l'acquittement est écarté

«(2) Une personne

a) qui est acquittée d'un acte criminel autre

(i) qu'une infraction punissable de mort ou

(ii) qu'en raison du verdict spécial de non culpabilité pour cause d'aliénation mentale,

et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel, ou

b) qui est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l'alinéa *a*) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel

peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur une question de droit.»

1960-61, c. 44, art. 11

62. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 597A, de l'article suivant:

Appel d'une confirmation d'un verdict spécial d'aliénation mentale

«**597B.** (1) Une personne qui a été déclarée non coupable pour cause d'aliénation mentale et

a) dont l'acquittement est confirmé par la cour d'appel pour ce motif, ou

b) contre laquelle un verdict de culpabilité est consigné par la cour d'appel en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 592,

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

Appel d'une confirmation d'un verdict d'incapacité

(2) Une personne qui est trouvée incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès et à l'égard de laquelle ce verdict est confirmé par la cour d'appel, peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

Article 61 du bill: La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés, découle de la modification proposée par l'article 62 du bill, qui prévoit un appel devant la Cour suprême du Canada par une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale.

Article 62 du bill: Nouveau. La présente modification prévoirait un appel à la Cour suprême pour les motifs énoncés au paragraphe (3) par une personne trouvée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, lorsque la cour d'appel a confirmé ce verdict ou l'a remplacé par un verdict de culpabilité, et par une personne trouvée incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès lorsque la cour d'appel a confirmé le verdict.

Motifs d'appel

(3) Un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut porter

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident; ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont appel est interjeté ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada ou l'un de ses juges peut accorder pour des raisons spéciales.»

1960-61, c. 44, art. 12

63. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 598 de ladite loi précédant l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Appel par le procureur général

«**598.** (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel écarte une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 583 ou 583A ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ou du paragraphe (3) de l'article 584, le procureur général peut en appeler à la Cour suprême du Canada»

64. Le paragraphe (2) de l'article 623 de ladite loi est abrogé.

65. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 623, de l'article suivant:

Exécution en cas d'amende infligée aux corporations

«**623A.** Lorsqu'une amende infligée à une corporation n'est pas payée sur-le-champ, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité, faire inscrire comme jugement le montant de l'amende et des frais, s'il en est, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la corporation de la même manière que s'il était un jugement rendu contre la corporation devant cette cour dans des procédures civiles.»

66. Le paragraphe (3) de l'article 628 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Argent trouvé sur l'accusé

«(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut, si la cour qui rend l'ordonnance est convaincue qu'il n'y a pas de contestation quant à la

Article 63 du bill: La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés, découle de nouveaux droits d'appel reconnus par le nouveau paragraphe (2) de l'article 583 qu'énonce l'article 53 du bill.

Article 64 du bill: L'article 623 se lit actuellement comme suit:

«**623.** (1) Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 621, une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute période d'emprisonnement prescrite comme peine pour cette infraction,

a) d'une amende dont le montant est à la discrétion de la cour, si l'infraction est un acte criminel; ou

b) d'une amende dont le montant ne doit pas excéder mille dollars, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Lorsqu'une amende infligée sous le régime du paragraphe (1) n'est pas payée sur-le-champ, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité, faire inscrire comme jugement le montant de l'amende et des frais, s'il en est, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre l'accusé devant cette cour dans des procédures civiles.»

L'abrogation du paragraphe (2) de l'article 623 découle du nouvel article 623A proposé.

Article 65 du bill: Nouveau. La présente modification étendrait l'application de la procédure d'exécution en ce qui concerne une amende, qui est présentement énoncée au paragraphe (2) de l'article 623, aux amendes infligées à une corporation en vertu d'une disposition législative du Parlement ou conformément à celle-ci.

Article 66 du bill: Les paragraphes (1) et (3) de l'article 628 se lisent actuellement comme suit:

«**628.** (1) Une cour qui condamne un individu accusé d'un acte criminel peut, sur la demande d'une personne lésée, lors de l'imposition de la sentence, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi le requérant par suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable.»

«(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé.»

propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et si la cour l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.»

67. Le paragraphe (3) de l'article 629 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Argent trouvé sur l'accusé

«(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut, si la cour qui rend l'ordonnance est convaincue qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et si la cour l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.»

68. (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 634 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Emprisonnement à perpétuité ou pour plus de deux ans

«**634.** (1) Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, une personne qui est condamnée à l'emprisonnement

a) à perpétuité,

b) pour une durée de deux ans ou plus, ou

c) pour deux périodes ou plus de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre et qui dans l'ensemble se montent à deux ans ou plus,

doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier.

Période postérieure de moins de deux ans

(2) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle doit être condamnée à purger cette dernière sentence dans un pénitencier mais si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est écartée elle doit purger l'autre conformément au paragraphe (3).

Emprisonnement pour une période de moins de deux ans

(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'il n'est pas requis de la condamner comme le prévoit le paragraphe (1) ou (2), elle doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier, où la sentence d'emprisonnement peut être légalement exécutée.»

La présente modification permettrait à une cour de décider que le dédommagement pour perte ou dommage à la propriété sera assuré par prélèvement sur les deniers trouvés en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.

Article 67 du bill: Les paragraphes (1) et (3) de l'article 629 se lisent actuellement comme suit:

«**629.** (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel et que des biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.»

«(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé.»

La présente modification autoriserait une cour à ordonner que le dédommagement pour la perte résultant d'une restitution d'un bien par un acheteur de bonne foi soit effectué par prélèvement sur les deniers trouvés en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.

Article 68 du bill: L'article 634 se lit actuellement comme suit:

«**634.** (1) Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, une personne qui est condamnée à l'emprisonnement à perpétuité ou pour une période de deux ans ou plus doit être condamnée au pénitencier désigné par ou selon la *Loi sur les pénitenciers* comme étant le pénitencier de la province, du territoire ou du district où elle est déclarée coupable.

(2) Une personne condamnée à l'emprisonnement

a) pour une durée de moins de deux ans, ou

b) pour deux périodes ou plus, de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre,

doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier, où la sentence d'emprisonnement peut être légalement exécutée.

(3) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle peut être condamnée à purger cette dernière sentence dans le même pénitencier, et si elle est condamnée en conséquence, elle doit purger la dernière sentence dans ce pénitencier; mais si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est écartée, elle doit purger l'autre conformément au paragraphe (2).

(4) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier pendant qu'elle est légalement emprisonnée dans un autre endroit qu'un pénitencier, elle doit, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, être envoyée immédiatement au pénitencier et y purger la partie inexpirée de la période d'emprisonnement qu'elle purgeait lorsqu'elle a été condamnée au pénitencier, ainsi que la période d'emprisonnement pour laquelle elle a été condamnée au pénitencier.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le terme «pénitencier» ne comprend pas, avant une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné à l'article 82 de la *Loi sur les pénitenciers*, chapitre 206 des Statuts revisés du Canada (1952).»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 634 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfert dans un pénitencier

«(5) Lorsque, à toute époque, une personne qui est emprisonnée dans une prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier est soumise à deux ou plusieurs sentences d'emprisonnement, chacune d'une durée de moins de deux ans, à purger l'une après l'autre, et que l'ensemble des parties non expirées de ces périodes, à cette époque, atteint deux ans ou plus, le commissaire des pénitenciers peut la transférer à un pénitencier pour purger ces périodes; mais si l'une de ces condamnations ou plus est écartée, et que les parties non expirées de la période ou des périodes restantes, le jour où elle a été transférée en vertu du présent article, atteignaient moins de deux ans, elle doit purger cette période ou ces périodes en conformité du paragraphe (3).

Certaines condamnations ne doivent pas être comptées

(6) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une durée déterminée et pour une période indéterminée par la suite, une telle sentence est réputée être d'une durée de moins de deux ans et aucune partie de celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer s'il est requis de la condamner à un emprisonnement dans un pénitencier ou si elle peut être transférée à un pénitencier en vertu du paragraphe (5).

Exceptions

(7) Pour l'application du paragraphe (3), le terme «pénitencier» ne comprend pas, avant une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné à l'article 82 de la *Loi sur les pénitenciers*, chapitre 206 des Statuts revisés du Canada (1952).»

69. La rubrique précédant l'article 637 et les articles 637 à 640 de la ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«SENTENCE SUSPENDUE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Rapport de l'agent de surveillance

637. (1) Un agent de surveillance doit, s'il est requis de ce faire par la cour qui condamne un accusé préparer et produire à la cour un rapport par écrit concernant l'accusé aux fins d'aider la cour à infliger une sentence.

Copies à fournir

(2) Lorsqu'un rapport est produit à la cour aux termes du paragraphe (1), l'agent de surveillance doit fournir immédiatement une copie du rapport à l'accusé ou à son conseil ainsi qu'au poursuivant.

La présente modification prévoirait qu'une personne qui est condamnée à deux ou plusieurs périodes d'emprisonnement de moins de deux ans chacune, qui doivent être purgées l'une après l'autre, et qui au total atteignent deux ans ou plus, serait condamnée à être emprisonnée dans un pénitencier. Toute personne emprisonnée dans une prison qui n'est pas un pénitencier et qui est l'objet de sentences à des époques et d'une durée telles qu'en tout temps le solde de ces périodes restant à purger est égal à deux ans ou dépasse cette durée pourrait être transférée à un pénitencier par le commissaire des pénitenciers. Le nouveau paragraphe (6) prévoirait que les sentences consistant en un terme défini et une période indéterminée ne seraient pas considérées comme étant des sentences de deux ans ou plus et ne seraient pas prises en considération pour le calcul de l'ensemble des sentences aux fins de l'article.

Article 69 du bill: Les modifications proposées par le présent article du bill tendent à contribuer à la réhabilitation des délinquants en mettant à même les cours de faire un usage plus libéral de la libération conditionnelle dans des cas appropriés. La restriction actuelle affectant le prononcé d'une ordonnance de libération conditionnelle, lorsque l'accusé a plus d'une condamnation antérieure, disparaîtrait.

Les modifications proposées donneraient plus de souplesse à la façon de traiter les délinquants en accordant à la cour le pouvoir de changer les conditions de l'ordonnance lorsque les circonstances militent en faveur d'un tel changement, et conféreraient à la cour, lorsque la personne bénéficiant de la liberté conditionnelle est condamnée pour une autre infraction, le pouvoir de maintenir l'ordonnance en vigueur en assortissant cette dernière des changements ou des suppléments que la cour estime désirables.

En outre, les modifications proposées permettraient de rendre plus facile l'exécution des ordonnances de libération conditionnelle en pourvoyant au transfert de l'ordonnance lorsque la personne bénéficiant de la libération conditionnelle fixe sa résidence dans une autre province ou est condamnée dans une autre province ou dans une autre partie de la province.

L'article 640A dont on propose l'adoption qualifierait d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité le fait pour une personne bénéficiant de la libération conditionnelle de refuser d'exécuter l'ordonnance ou de s'y soustraire volontairement.

Prononcé de l'ordonnance de libération conditionnelle

638. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, la cour peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise

a) dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimum est prescrite par la loi, surseoir au prononcé de la sentence et prescrire qu'il soit libéré selon les conditions prescrites dans une ordonnance de libération conditionnelle ou

b) en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement soit pour défaut de paiement d'une amende soit autrement, pour une durée ne dépassant pas deux ans, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de libération conditionnelle.

Conditions d'une ordonnance de libération conditionnelle

(2) Les conditions suivantes sont réputées être prescrites dans une ordonnance de libération conditionnelle, savoir: que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et observe une bonne conduite et qu'il comparaisse devant la cour lorsqu'il en est requis par la cour et, en outre, la cour peut prescrire comme conditions d'une ordonnance de libération conditionnelle que l'accusé devra exécuter l'une ou plusieurs des choses ci-après comme le spécifie l'ordonnance, savoir

a) se présenter à un agent de surveillance ou autre personne désignée par la cour, et être sous sa surveillance;

b) subvenir aux besoins de sa femme et de toutes autres personnes qu'il est tenu de faire vivre;

c) s'abstenir, soit absolument, soit selon les conditions que la cour peut spécifier, de consommer de l'alcool;

d) s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme;

e) faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée par la commission d'une infraction, de la perte ou du dommage véritable soufferts de ce fait par cette personne;

f) rester dans le ressort de la cour et notifier à la cour ou à l'agent de surveillance ou autre personne désignée en vertu de l'alinéa *a*) tout changement d'adresse ou d'emploi ou d'occupation;

g) se consacrer à un emploi ou une occupation déterminés, et

h) observer telles autres conditions raisonnables que la cour considère désirables en vue d'assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.

Forme et période de validité de l'ordonnance

(3) Une ordonnance de libération conditionnelle peut être rédigée selon la formule 44 et la cour qui rend l'ordonnance de libération conditionnelle doit y spécifier la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur.

Procédures lorsqu'une ordonnance est rendue

(4) Lorsque la cour rend une ordonnance de libération conditionnelle, elle doit

a) faire lire l'ordonnance par l'accusé ou à l'accusé;

b) faire remettre une copie de l'ordonnance à l'accusé, et

c) informer l'accusé des dispositions du paragraphe (4) de l'article 639 et des dispositions de l'article 640A.

Entrée en vigueur de l'ordonnance

639. (1) Une ordonnance de libération conditionnelle entre en vigueur

a) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue, ou

b) lorsque l'accusé est condamné à un emprisonnement en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 638, autrement que pour défaut de paiement d'une amende, à l'expiration de cette sentence.

Durée de l'ordonnance et limite de la validité de l'ordonnance

(2) Sous réserve du paragraphe (4),

a) lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de libération conditionnelle est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 640A, ou est emprisonné en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 638 pour défaut de paiement d'une amende, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où la sentence met l'accusé dans l'impossibilité de se conformer à ce moment-là aux dispositions de l'ordonnance, et

b) aucune ordonnance de libération conditionnelle ne restera en vigueur pendant plus de trois ans à partir de la date où elle est entrée en vigueur.

Modification de l'ordonnance

(3) Lorsqu'une cour a rendu une ordonnance de libération conditionnelle, la cour peut, à toute époque, sur demande de l'accusé ou du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition de l'accusé et du poursuivant,

a) apporter tout changement ou supplément aux conditions prescrites dans l'ordonnance qui, de

l'avis de la cour sont rendus désirables en raison du changement des circonstances depuis que les conditions ont été prescrites,

b) relever l'accusé soit complètement soit selon les modalités, ou pour la période que la cour estime désirables, de l'obligation d'observer toute condition, mentionnée dans l'un des alinéas *a*) à *h*) du paragraphe (2) de l'article 638, qui est prescrite dans l'ordonnance, ou

c) raccourcir la période durant laquelle l'ordonnance de libération conditionnelle doit demeurer en vigueur,

et la cour doit, dès lors, viser l'ordonnance de libération conditionnelle en conséquence et, si elle apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, en informer l'accusé et lui délivrer une copie de l'ordonnance ainsi visée.

Modifications de l'ordonnance lorsque la personne qui y est soumise est déclarée coupable d'une infraction

(4) Lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de libération conditionnelle est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction en vertu de l'article 640A, et

a) que le délai durant lequel un appel de cette condamnation peut être interjeté est expiré ou que l'accusé n'a pas interjeté appel,

b) qu'il a interjeté appel de cette condamnation et que l'appel a été rejeté, ou

c) qu'il a donné avis écrit à la cour qui l'a condamné qu'il a choisi de ne pas interjeter appel de cette condamnation ou d'abandonner son appel, selon le cas,

en plus de toute peine qui peut être imposée pour cette infraction, la cour qui a rendu l'ordonnance de libération conditionnelle peut, à la demande du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition du poursuivant et de l'accusé,

d) lorsque l'ordonnance de libération conditionnelle a été rendue en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 638, révoquer l'ordonnance et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu, ou

e) apporter les changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance que la cour estime désirables ou prolonger la période, durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur, de la période ne dépassant pas un an que la cour estime désirable,

et la cour doit dès lors viser l'ordonnance de libération conditionnelle en conséquence et si elle apporte des

changements ou suppléments aux conditions de l'ordonnance, ou prolonge la période durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur, en informer l'accusé et lui délivrer une copie de l'ordonnance ainsi visée.

Comparution forcée de la personne soumise à l'ordonnance

(5) Les dispositions des Parties XIV et XV en ce qui concerne la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures intervenant en vertu des paragraphes (3) et (4).

Transfert d'une ordonnance

640. (1) Lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de libération conditionnelle devient résident d'une circonscription territoriale, autre que celle où ladite ordonnance a été rendue ou y est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée par l'article 640A, la cour qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant, et avec le consentement du procureur général ou de l'adjoint du procureur général de la province où l'ordonnance a été rendue, transférer l'ordonnance à une cour dans cette autre circonscription territoriale qui aurait, étant donné la forme du procès de l'accusé, eu juridiction pour rendre l'ordonnance dans cette autre circonscription territoriale si l'accusé y avait subi son procès et y avait été déclaré coupable de l'infraction concernant laquelle l'ordonnance a été rendue, et la cour à laquelle l'ordonnance a été transférée peut dès lors statuer sur l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme si cette cour avait rendu ladite ordonnance.

Si la cour est incapable d'agir

(2) Lorsqu'une cour qui a rendu une ordonnance de libération conditionnelle ou à qui une ordonnance de libération conditionnelle a été transférée en vertu du paragraphe (1) est pour quelque raison dans l'incapacité d'agir, les pouvoirs de cette cour concernant ladite ordonnance de libération conditionnelle peuvent être exercés par toute autre cour ayant une juridiction équivalente dans la même province.

Défaut de se conformer à une ordonnance

640A. (1) Un accusé qui est soumis à une ordonnance de libération conditionnelle et qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

En quel lieu l'accusé peut être jugé et puni

(2) Un accusé qui est inculpé d'une infraction visée par le paragraphe (1) peut être jugé et condamné par toute cour ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est alléguée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé,

est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde est en dehors de la province où l'infraction est alléguée avoir été commise, aucune procédure concernant cette infraction ne devra être instituée en ce lieu sans le consentement du procureur général ou de l'adjoint du procureur général de cette province.

«cour»

640B. Pour l'application des articles 637 à 640A, l'expression «cour» signifie

a) une cour supérieure de juridiction criminelle,
b) une cour de juridiction criminelle,
c) un juge de paix ou un magistrat agissant comme cour des poursuites sommaires aux termes de la Partie XXIV, ou
d) une cour qui entend un appel.»

1960-61, c. 43, art. 32

70. L'alinéa *b*) de l'article 659 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«délinquant sexuel dangereux»

«*b*) «délinquant sexuel dangereux» désigne un individu qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à l'avenir à maîtriser ses impulsions sexuelles, et»

1960-61, c. 43, art. 33(2)

71. Le paragraphe (3) de l'article 660 de ladite loi est abrogé.

1960-61, c. 43, art. 34

72. Le paragraphe (4) de l'article 661 de ladite loi est abrogé.

73. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 662, de l'article suivant:

Présence de l'accusé à l'audition de la demande

«**662A.** (1) L'accusé sera présent à l'audition de la demande en vertu de la présente partie et, à l'époque où la demande doit être entendue,

a) s'il est enfermé dans une prison, la cour peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde de l'accusé, de le faire comparaître devant la cour; ou
b) s'il n'est pas enfermé dans une prison, la cour doit émettre une sommation ou un mandat pour enjoindre à l'accusé d'être présent devant

Article 70 du bill: L'alinéa *b*) de l'article 659 se lit actuellement comme suit:

«*b*) «délinquant sexuel dangereux» désigne un individu qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à l'avenir à maîtriser ses impulsions sexuelles *ou qui commettra vraisemblablement une autre infraction sexuelle*; et»

Cette modification se rattache à la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire: *la Reine contre Klippert* rendue le 7 novembre 1967.

Article 71 du bill: Le paragraphe (3) de l'article 660 se lit actuellement comme suit:

«(3) L'accusé a droit d'être présent à l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1).»

L'abrogation de cette disposition découle de la disposition proposée par l'article 662A.

Article 72 du bill: Le paragraphe (4) de l'article 661 se lit actuellement comme suit:

«(4) L'accusé a droit d'être présent à l'audition d'une demande prévue au paragraphe (1).»

L'abrogation de ce paragraphe découlerait de l'adoption de l'article proposé 662A.

Article 73 du bill: Nouveau. La présente modification, sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe (2), rendrait la présence de l'accusé obligatoire au cours de l'audition d'une demande de sentence de détention préventive.

la cour, et les dispositions de la Partie XIV concernant la sommation et le mandat s'appliquent *mutatis mutandis*.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la cour peut

a) faire emmener l'accusé et le faire exclure de la cour, s'il se conduit mal en interrompant les procédures de telle sorte qu'il ne serait pas possible de continuer les procédures en sa présence; ou

b) permettre à l'accusé d'être absent de la cour pendant la totalité ou une partie de l'audition aux conditions que la cour estime à propos.»

1960-61, c. 43, art. 40

74. Les paragraphes (2a) et (2b) de l'article 667 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Jugement sur l'appel

«(2a) Sur un appel d'une sentence de détention préventive, la cour d'appel peut

a) casser cette sentence et imposer toute sentence qui aurait pu être infligée pour l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.

Idem

(2b) Sur un appel du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente partie, la cour d'appel peut

a) admettre l'appel, écarter toute sentence imposée à l'égard de l'infraction pour laquelle l'intimé a été déclaré coupable et infliger une sentence de détention préventive, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.»

75. L'article 681 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Détention sur enquête quant à la légalité de l'emprisonnement

«**681.** Lorsque des procédures auxquelles la présente partie s'applique ont été entamées devant un juge ou une cour ayant juridiction, par ou à l'égard d'une personne détenue du fait qu'elle est accusée ou qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction, afin qu'il soit statué sur la légalité de son emprisonnement, le juge ou la cour peut, sans statuer sur la question, rendre une ordonnance en vue de la détention ultérieure de cette personne et prescrire que le juge, le juge de paix ou le magistrat sur le mandat duquel elle

Article 74 du bill: La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés, permettrait à une cour d'appel, sur appel d'une décision sur une demande de détention préventive, d'ordonner une nouvelle audition de la demande.

Article 75 du bill: L'article 681 se lit actuellement comme suit:

«**681.** Lorsqu'une personne, détenue du fait qu'elle est accusée ou qu'elle a été déclarée coupable d'un acte criminel, a entamé des procédures auxquelles la présente Partie s'applique, devant un juge ou une cour ayant juridiction, afin qu'il soit statué sur la légalité de son emprisonnement, le juge ou la cour peut, sans statuer sur la question, rendre une ordonnance en vue de la détention ultérieure de cette personne et prescrire que le juge, le juge de paix ou le magistrat sur le mandat duquel elle est détenue, ou tout autre juge, juge de paix ou magistrat prenne les mesures, entende les témoignages ou accomplisse toute autre chose qui, de l'avis du juge ou de la cour, serviront le mieux les fins de la justice.»

La présente modification étendrait l'application de l'article 681 à des causes où l'accusé est sous garde à la suite de l'inculpation d'une infraction sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'une condamnation pour ladite infraction et à la suite de procédures auxquelles la partie XXIII du Code s'applique, qui ont été intentées par la Couronne.

est détenue, ou tout autre juge, juge de paix ou magistrat prenne les mesures, entende les témoignages ou accomplisse toute autre chose qui, de l'avis du juge ou de la cour, serviront le mieux les fins de la justice.»

76. L'alinéa (f) de l'article 692 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«sentense»

«*f*) «sentence» comprend une ordonnance rendue en vertu de l'article 95 ou une disposition prise en vertu du paragraphe (1) de l'article 638 ou du paragraphe (3) ou (4) de l'article 639;»

1959, c. 41, art. 33 (1)

77. L'alinéa (f) de l'article 719 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Colombie-Britannique

«*f*) dans la province de Colombie-Britannique, la cour de comté du comté où la décision a été rendue, et»

1960-61, c. 43, art. 43

78. L'article 721 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Alberta

«**721.** (1) Dans la province d'Alberta, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.

Saskatchewan

(2) Dans la province de Saskatchewan, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel dans le centre judiciaire le plus rapproché de l'endroit où la décision a été rendue, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.

Colombie-Britannique

(3) Dans la province de Colombie-Britannique, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la décision a été rendue, mais le juge de la cour d'appel peut à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.

Article 76 du bill: L'alinéa *f*) de l'article 692 se lit actuellement comme suit:

«*f*) «sentence» comprend une prescription faite en vertu de l'article 638;»

La présente modification inclurait dans l'expression «sentence», aux fins de la Partie XXIV du Code portant en rubrique Condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité, une ordonnance rendue selon l'article 95 et une mesure prise en vertu du paragraphe (1) de l'article 638 ou du paragraphe (3) ou (4) de l'article 639 comme l'énonce l'article 69 du bill.

Article 77 du bill: Les parties pertinentes de l'article 719 se lisent actuellement comme suit:

«**719.** Aux fins des articles 720 à 732, l'expression «cour d'appel» signifie

.....

f) dans la province de Colombie-Britannique, la cour de comté du comté où la cause des procédures a pris naissance; et»

La présente modification, qui a été demandée par la Colombie-Britannique, établirait qu'un appel d'une affaire sur déclaration sommaire de culpabilité dans cette province serait porté devant la cour de comté du comté dans lequel le jugement dont est appel a été rendu.

Article 78 du bill: L'article 721 se lit actuellement comme suit:

«**721.** (1) Abrogé 1960-1961, c. 43. art. 43(1).

(2) Dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta et de Saskatchewan, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un endroit pour l'audition de l'appel.

(3) Dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à l'endroit où la cause a pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché où une cour a reçu instructions de se tenir.»

La présente modification découle en partie de la modification que l'on se propose d'apporter à l'article 719 et en partie, établirait, à la demande de la Saskatchewan une nouvelle règle en ce qui concerne l'endroit où un appel, aux termes de l'article 720, peut être entendu dans la province de Saskatchewan.

Yukon et Territoires du Nord-Ouest

(4) Dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché où une cour a reçu instructions de se tenir.»

79. Le paragraphe (1) de l'article 722 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis d'appel

«**722.** (1) Lorsqu'un appel est interjeté aux termes de l'article 720, l'appelant doit:

a) dresser un avis écrit d'appel indiquant

(i) la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance dont est appel ou la sentence contre laquelle on interjette appel,

(ii) avec une précision raisonnable, la déclaration de culpabilité ou ordonnance dont est appel ou la sentence contre laquelle on interjette appel; et

(iii) les motifs d'appel;

b) faire signifier l'avis d'appel

(i) lorsque l'appelant est le poursuivant, à l'intimé ou à telle autre personne ou de telle manière qu'indique un juge de la Cour d'appel, ou

(ii) lorsque l'appelant est le défendeur, au poursuivant ou à toute autre personne ou de telle manière qu'indique un juge de la Cour d'appel,

dans les trente jours après que la déclaration de culpabilité a été prononcée, l'ordonnance rendue ou la sentence imposée, selon celui de ces événements qui s'est produit le dernier; et

c) produire au bureau du greffier de la cour d'appel

(i) l'avis d'appel mentionné à l'alinéa *a*), et

(ii) la preuve de la signification de l'avis d'appel en conformité de l'alinéa *b*),

au plus sept jours après le dernier jour prévu pour la signification de l'avis d'appel.»

80. (1) Le paragraphe (1) de l'article 726 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Signification et transmission de la condamnation, etc.

«**726.** (1) Lorsqu'un avis d'appel et la preuve de la signification dudit avis sont produits en conformité de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 722, le

Article 79 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 722 se lit actuellement comme suit:

«722. (1) Lorsqu'un appel est interjeté aux termes de l'article 720, l'appelant doit

a) dresser un avis écrit d'appel indiquant

(i) avec une précision raisonnable la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance dont est appel ou la sentence contre laquelle on interjette appel; et

(ii) les motifs d'appel;

b) faire signifier l'avis d'appel

(i) à la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la condamnation ou rendu l'ordonnance ou imposé la sentence, ou à telle autre personne qu'indique un juge de la cour d'appel, et

(ii) à l'intimé ou, quand l'intimé est l'auteur de la dénonciation ou plainte, à telle autre personne qu'indique un juge de la cour d'appel,

dans les trente jours après que la condamnation a été prononcée, l'ordonnance rendue ou la sentence imposée, selon celui de ces événements qui s'est produit le dernier; et

c) produire au bureau du greffier de la cour d'appel

(i) l'avis d'appel mentionné à l'alinéa *a*), et

(ii) un affidavit attestant la signification de l'avis d'appel,

au plus sept jours après le dernier jour prévu pour la signification de l'avis d'appel à l'intimé et à la cour des poursuites sommaires.»

La présente modification exigerait qu'un avis d'appel d'une condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité indique la cour des poursuites sommaires qui a rendu la décision dont est appel. La modification supprimerait également la nécessité de signifier un avis d'appel à la cour des poursuites sommaires qui a rendu la décision dont est appel et élargirait les dispositions permettant de remplacer la signification à faire au défendeur ou au poursuivant.

Article 80 du bill: (1) La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés et les mots en regard du trait vertical dans la marge découle de la modification que l'on se propose d'apporter à l'article 722. Il ne serait plus nécessaire de signifier un avis d'appel à une cour des poursuites sommaires aux termes de cet article. Au lieu de cela, l'avis d'appel serait donné à la cour des poursuites sommaires par la cour d'appel.

greffier de la cour d'appel doit aviser de l'appel la cour des poursuites sommaires qui a rendu la condamnation ou l'ordonnance dont est appel ou la sentence contre laquelle on interjette appel, et sur réception de cette signification ladite cour des poursuites sommaires doit transmettre la condamnation, l'ordonnance de rejet ou l'ordonnance et tous les autres documents en sa possession concernant les procédures, à la cour d'appel, avant la date où l'appel doit être entendu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour d'appel peut prescrire, et le greffier de la cour d'appel doit conserver les documents avec les archives de la cour d'appel.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 726 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'appelant doit fournir une transcription de la preuve

«(3) Si les dépositions, lors d'un procès devant une cour des poursuites sommaires, ont été recueillies par un sténographe dûment assermenté, l'appelant doit, si la cour d'appel l'ordonne, faire fournir à la cour d'appel une transcription de ces dépositions, certifiée par le sténographe, pour qu'elle serve au cours de l'appel.»

81. (1) La formule 28 de la Partie XXVI de ladite loi est modifiée

a) en retranchant les chiffres «637» et «638» à la première ligne de ladite formule, et

b) en retranchant la condition *f*) de ladite formule.

(2) La Partie XXVI de ladite loi est en outre modifiée en retranchant les Formules 42 à 45 et en les remplaçant par ce qui suit:

(2) Le paragraphe (3) de l'article 726 se lit actuellement comme suit:

«(3) Si les dépositions, lors d'un procès devant une cour des poursuites sommaires, ont été recueillies par un sténographe dûment assermenté, l'appelant doit, à moins que la cour d'appel n'en ordonne autrement, faire fournir à la cour d'appel une transcription de ces dépositions, certifiée, par le sténographe, pour qu'elle serve au cours de l'appel.»

La présente modification relèverait l'appelant de l'obligation à lui faite de fournir à la cour d'appel une transcription des procédures intervenues dans une cour des poursuites sommaires, procédures qui ont abouti à l'appel, sauf dans les cas où la cour d'appel ordonne à l'appelant de fournir une transcription.

«FORMULE 42

(*Article 574*)

Je, , inspecteur des
(*nom*)
empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 574 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que aussi
(*nom*)
connu sous le(s) nom(s) de ,
(*nom(s) d'emprunt s'il y en a*)
numéro de S.E.D. , dont les empreintes digitales sont reproduites ci-contre

(*reproduction des empreintes digitales*)

a été déclaré coupable ou a été déclaré coupable et condamné au Canada comme suit:

(*casier judiciaire*)

Daté du jour de , 19 ,
à

Inspecteur des empreintes digitales.

FORMULE 43

(*Article 574*)

Je, , inspecteur des
(*nom*)
empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 574 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que j'ai comparé les empreintes digitales ci-contre à l'exhibit marqué «A» avec les empreintes digitales reproduites au certificat selon la Formule 42 ci-contre marqué exhibit «B», et que ces empreintes digitales sont celles de la même personne.

Daté du jour de , 19 ,
à

Inspecteur des empreintes digitales.

FORMULE 44

(*Article 638*)

Ordonnance de libération conditionnelle

Canada
Province de ,
(*circonscription territoriale*)

Attendu que, le jour de à , A.B., ci-après appelé le prévenu, a été jugé aux termes de la (*mentionner ici, selon le cas: Partie XVI, XVII, ou XXIV*) du *Code criminel* et déclaré coupable après avoir été inculpé de (*énoncer ici l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable*):

Et attendu que le jour de , la cour a décidé (*utiliser ici celle des formules de décision ci-après qui s'applique*):

a) que le prononcé de la sentence contre le prévenu soit suspendu et que ledit prévenu soit relâché aux conditions prescrites ci-après.

b) que le prévenu paye la somme de dollars à appliquer selon la loi et qu'à défaut de paiement de ladite somme (*immédiatement ou dans le délai imparti, s'il en est*) il soit incarcéré dans la (*prison*) à pour la période de à moins que ladite somme et les dépenses de renvoi et de transport dudit prévenu à ladite prison ne soient plus tôt payées et qu'en plus ledit prévenu se conforme aux conditions ci-après prescrites.

c) que le prévenu soit incarcéré à la (*prison*) à pour la période de et, qu'en plus, ledit prévenu se conforme aux conditions prescrites ci-après.

A ces causes, ledit prévenu doit, pour la période de à compter de la date de la présente ordonnance, ou, lorsque l'alinéa *c*) est applicable, la date d'expiration de sa sentence d'emprisonnement, se conformer aux conditions suivantes, savoir, que ledit prévenu ne troublera pas l'ordre public et observera une bonne conduite et comparaîtra devant la cour lorsqu'il en sera requis par la cour, et, de plus,

a) etc. (*énoncer ici toutes conditions additionnelles prescrites en vertu du paragraphe* (*2*) *de l'article 638*).

Datée du jour de
en l'an de grâce à

Greffier de la cour,
juge de paix ou magistrat.»

PARTIE II

Loi sur la libération conditionnelle de détenus

1958, c. 38
1966-67, c. 25

82. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Établissement d'une Commission

«**3.** (1) Est établie une Commission appelée Commission nationale des libérations conditionnelles et composée de trois à huit membres, nommés par le gouverneur en conseil. Ces membres occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période d'au plus dix ans.»

(2) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Votes

«(4a) Chaque membre de la Commission dispose d'une voix à l'égard de chaque matière comprise dans les devoirs et les fonctions de la Commission, et si le nombre de voix à l'égard d'une telle matière est également réparti, le président dispose d'une voix supplémentaire.»

83. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article (4), de l'article suivant:

Sections de la Commission

«**4A.** (1) Le président peut de temps à autre créer des sections de la Commission, chacune étant composée de deux membres de la Commission ou plus, et il peut ordonner à toute section de remplir, aux temps et lieux qu'il spécifie, les devoirs et fonctions de la Commission, spécifiés par lui, que les règles établies par la Commission en vertu du paragraphe (5) de l'article 3 autorisent une section de la Commission à remplir; et en remplissant ces devoirs et ces fonctions, une section de la Commission peut exercer tous les pouvoirs conférés à la Commission par la présente loi.

Actions d'une section de la Commission

(2) Aux fins de la présente loi, toute action ou chose faite par une section de la Commission en conformité d'une instruction donnée par le président en vertu du paragraphe (1) est censée être une action ou chose faite par la Commission.

Renvois à la Commission par les sections

(3) Une section de la Commission peut, avec le consentement du président et doit, sur l'instruction du président, renvoyer devant la Commission toute entière toute matière dont elle est saisie, et sur ce la Commission toute entière devra statuer sur cette matière en conformité de la présente loi.»

Article 82 du bill: (1) La présente modification aurait pour effet d'augmenter le nombre maximum des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles et de le porter de cinq à huit.

(2) Le nouveau paragraphe (4a) aurait pour effet de donner au président de la Commission une voix prépondérante dans l'éventualité d'un partage égal des voix sur toute question relevant des devoirs et des fonctions de la Commission.

Article 83 du bill: Le nouvel article 4A permettrait à la Commission d'exercer ses fonctions et ses devoirs par l'intermédiaire de sections composées chacune de deux ou plusieurs membres de la Commission. A l'heure actuelle, toutes les questions relevant des devoirs et des fonctions de la Commission doivent être traitées par la Commission tout entière. La loi prévoit qu'une majorité des membres constitue un quorum de la Commission.

84. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Juridiction supplémentaire

«**5A.** (1) Lorsque, dans le cas d'une personne condamnée à une période d'emprisonnement concernant laquelle la Commission a la juridiction exclusive d'accorder, de refuser d'octroyer ou de révoquer la libération conditionnelle, cette personne est, au moment de la condamnation ou en tout temps pendant la période de cet emprisonnement, condamnée à une période d'emprisonnement imposée en vertu des dispositions d'une loi de la législature d'une province, et que cette dernière période doit être purgée immédiatement après l'expiration de la période d'emprisonnement concernant laquelle la commission a une juridiction exclusive, la Commission a, sous réserve de la présente loi, la juridiction exclusive et la discrétion absolue d'accorder, de refuser d'octroyer ou de révoquer la libération conditionnelle en rapport avec les deux périodes d'emprisonnement.

Entrée en vigueur

(2) Le présent article entrera en vigueur en ce qui concerne une province à une date qui sera fixée par proclamation faite après l'adoption, par la législature de la province nommée dans la proclamation, d'une loi autorisant la Commission à exercer la juridiction supplémentaire visée au paragraphe (1).»

85. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) examiner le cas de chaque détenu purgeant une sentence d'emprisonnement d'au moins deux ans sauf le cas d'un tel détenu qui avise par écrit la Commission qu'il ne désire pas que cette dernière lui accorde uue libération conditionnelle, et qui n'a pas révoqué ledit avis par écrit, et»

86. L'alinéa *a*) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) la partie des sentences d'emprisonnement que les détenus doivent purger avant qu'on puisse accorder la libération conditionnelle et, le cas échéant, avant que leur élargissement puisse recevoir l'approbation du gouverneur en conseil en conformité du paragraphe (3) de l'article 656 du *Code criminel*;»

Article 84 du bill: Le nouvel article 5A conférerait à la Commission juridiction en matière de libération conditionnelle quant aux deux sentences reçues à la fois par un détenu qui est condamné à une peine d'emprisonnement relativement à laquelle la Commission a actuellement juridiction et, en même temps ou postérieurement, se voit infliger une sentence de prison en vertu d'une disposition législative d'une législature provinciale. A l'heure actuelle, la Commission n'a pas juridiction en matière de libération conditionnelle quant à cette dernière sentence. La présente modification, dont l'adoption a été recommandée par une province, n'entrerait en vigueur vis-à-vis d'une province qu'après avoir été sanctionnée par la législature de la province et avoir été proclamée par le gouverneur en conseil.

Article 85 du bill: La partie pertinente de l'article 6 se lit actuellement comme suit:

«6. (1) La Commission doit, aux époques prescrites par les règlements,

a) examiner le cas de chaque détenu purgeant une sentence d'emprisonnement d'au moins deux ans, qu'une demande ait été présentée ou non par le détenu ou en son nom, et»

La présente modification relèverait la Commission de la responsabilité d'examiner les cas des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus lorsque ces détenus indiquent par écrit à la Commission qu'ils ne désirent pas bénéficier de la libération conditionnelle.

Article 86 du bill: La partie pertinente de l'article 7 se lit actuellement comme suit:

«7. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant

a) la partie des sentences d'emprisonnement que les détenus doivent purger avant qu'on puisse accorder la libération conditionnelle;»

Cette modification permettrait d'édicter en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* un règlement prescrivant la sentence minimum d'emprisonnement à purger avant que l'élargissement puisse recevoir l'approbation prévue au paragraphe (3) de l'article 656 du *Code criminel*.

87. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que
(i) le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,
(ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et
(iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indû pour la société;

b) imposer toutes modalités de libération conditionnelle qu'elle juge opportunes concernant un détenu qui est censé, aux termes de l'article 11B, être en liberté conditionnelle à toutes fins de la présente loi;»

(2) L'alinéa *d*) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) relever des obligations de la libération conditionnelle tout détenu à liberté conditionnelle, sauf un détenu à liberté conditionnelle qui a été condamné à la peine de mort ou d'emprisonnement à vie comme peine minimum; et

e) à sa discrétion, révoquer la libération conditionnelle de tout détenu à liberté conditionnelle autre qu'un détenu à liberté conditionnelle qui a été relevé des obligations de la libération conditionnelle, ou révoquer la libération conditionnelle de toute personne qui est sous garde en vertu d'un mandat délivré en vertu de l'article 12 nonobstant l'expiration de sa condamnation.»

Condamnations consécutives

88. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 11, des articles suivants:

«**11A.** Lorsque, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent article,

a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus, devant être purgées l'une après l'autre, ou

b) un détenu incarcéré est condamné à une ou plusieurs périodes supplémentaires d'emprisonnement devant être purgées après l'expiration de la période qu'il est en train de purger,

Article 87 du bill: L'article 8 se lit actuellement comme suit:

«8. La Commission peut

a) accorder la liberté conditionnelle à un détenu, si elle estime que celui-ci a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement et que l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu;

b) octroyer la libération conditionnelle sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes; et

c) pourvoir à l'orientation et à la surveillance des détenus à liberté conditionnelle pour la période qu'elle estime souhaitable; et

d) révoquer la liberté conditionnelle, à sa discrétion.»

(1) La présente modification incorporerait au pouvoir d'accorder la libération conditionnelle qui est indiqué à l'alinéa *a*) actuel le pouvoir d'imposer des modalités quant à la libération conditionnelle accordée par la Commission et, par l'addition du sous-alinéa (iii) à cet alinéa, énoncerait un nouvel élément que la Commission doit considérer afin de savoir si elle doit accorder la libération conditionnelle.

Le nouvel alinéa *b*) permettrait à la Commission de fixer des modalités quant à une période de rachat qui serait considérée comme étant une libération conditionnelle par le nouvel article 11B que propose le paragraphe (1) de l'article 88 du bill.

(2) La présente modification permettrait à la Commission de relever un détenu de la libération conditionnelle, empêcherait la Commission de révoquer la libération conditionnelle lorsque le détenu a été relevé des obligations de la libération et permettrait à la Commission de révoquer la libération conditionnelle d'un détenu dont la libération conditionnelle a été suspendue et dont la sentence d'emprisonnement expire tandis que les circonstances qui entourent la suspension de sa libération conditionnelle font l'objet d'un examen par la Commission.

Article 88 du bill: Nouveau. Le nouvel article 11A a pour objet de préciser que des sentences consécutives doivent être traitées comme une seule et même sentence conjuguée pour calculer la durée de la libération conditionnelle et celle des périodes de réduction de peine.

Le nouvel article 11B a pour objet d'établir que la réduction statutaire prévue par la *Loi sur les pénitenciers* s'effectuera sous le régime de la libération conditionnelle dans des circonstances où la libération conditionnelle n'est pas accordée à un détenu avant l'époque où il est mis en liberté à la suite de la réduction statutaire.

il est, à toutes fins de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, censé avoir été condamné, le jour où il a été ainsi condamné dans les circonstances visées à l'alinéa *a*), ou le jour où il a été condamné à la période d'emprisonnement qu'il est en train de purger dans les circonstances visées à l'alinéa *b*), à une seule période d'emprisonnement égale au total des diverses périodes d'emprisonnement auxquelles il est ainsi condamné ou égale au total de cette période et de la période qu'il est en train de purger, selon le cas.

Libération considérée comme conditionnelle

11B. Lorsque, en vertu de la *Loi sur les pénitenciers*, un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration normale de sa sentence par suite d'une réduction statutaire, il doit, nonobstant cette loi, être censé, à toutes fins de la présente loi, être sous libération conditionnelle pour la durée de cette réduction mais non pour la durée d'une réduction de peine méritée inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté.»

(2) L'article 11B de ladite loi tel qu'il est édicté par le paragraphe (1) doit entrer en vigueur à une date à fixer par proclamation et ne doit s'appliquer qu'aux personnes condamnées à l'emprisonnement après cette date.

89. Les articles 12 et 13 de ladite loi ainsi que les rubriques précédant ces articles sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Suspension de la libération conditionnelle

12. (1) Un membre de la Commission, ou tout individu qu'elle désigne, peut, au moyen d'un mandat écrit et par lui signé, suspendre toute libération conditionnelle, autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle il a été relevé, et autoriser l'arrestation d'un détenu à liberté conditionnelle chaque fois qu'il est convaincu que l'arrestation du détenu est nécessaire ou désirable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société.

Arrestation d'un détenu à liberté conditionnelle

(2) Un détenu à liberté conditionnelle arrêté en vertu d'un mandat émis aux termes du présent article doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier

Article 89 du bill: Les articles 12 et 13 se lisent actuellement comme suit:

«**12.** (1) Un membre de la Commission, ou tout individu qu'elle désigne, peut, au moyen d'un mandat écrit par lui signé, suspendre toute libération conditionnelle et autoriser l'arrestation d'un détenu à liberté conditionnelle chaque fois qu'il est convaincu que l'arrestation du détenu est nécessaire ou désirable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle.

(2) Un détenu à liberté conditionnelle arrêté sur l'autorité d'un mandat délivré aux termes du présent article, doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la Commission annule la suspension ou révoque la libération conditionnelle.

(3) Immédiatement après le renvoi prononcé par un magistrat selon le paragraphe (2), la Commission doit examiner le cas et annuler la suspension ou révoquer la libération conditionnelle.

(4) Un détenu se trouvant sous garde en exécution du présent article doit être considéré comme purgeant sa sentence.

DÉCHÉANCE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

13. Si un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel, commis après l'octroi de la libération conditionnelle et punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, sa libération conditionnelle est, de la sorte, immédiatement frappée de déchéance.»

La présente modification exempterait les personnes relevées des obligations de la libération conditionnelle, de la suspension et de la déchéance de la libération conditionnelle. Le détenu n'aurait pas à être amené devant un magistrat. Les motifs de suspension de la libération conditionnelle seraient élargis pour inclure certaines circonstances, lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société. On ajouterait un nouveau paragraphe (3) à l'article 12 qui autoriserait la personne suspendant la libération conditionnelle ou toute autre personne désignée par la Commission à annuler la suspension dans les quatorze jours. Si cette action n'est pas prise, la question devrait être renvoyée à la Commission.

doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la suspension de sa libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée.

Examen de la suspension

(3) L'individu qui signe un mandat en vertu du paragraphe (1) ou tout autre individu désigné par la Commission à cette fin devra immédiatement après le renvoi, par un magistrat, du détenu à liberté conditionnelle y mentionné, examiner le cas et, dans les quatorze jours à compter du moment de ce renvoi, il doit annuler la suspension de sa libération conditionnelle ou renvoyer le cas devant la Commission.

Idem

(4) La Commission doit, lorsque lui est renvoyé le cas d'un détenu libéré conditionnellement dont la libération conditionnelle a été suspendue, examiner le cas et effectuer toutes enquêtes au sujet de ce cas qu'elle estime nécessaires, et immédiatement après que ces enquêtes et cet examen sont terminés, elle doit annuler la suspension ou révoquer la libération conditionnelle.

Effet de la suspension

(5) Un détenu qui est sous garde en vertu du présent article est censé purger sa sentence.

DÉCHÉANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Libération conditionnelle frappée de déchéance

13. Lorsqu'un individu qui est, ou qui a été à tout moment un détenu à libération conditionnelle, est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la liberté conditionnelle lui a été octroyée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette liberté conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de la sorte, frappée de déchéance, et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.»

90. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lieu du nouvel emprisonnement

«**16.** (1) Lorsque la libération conditionnelle octroyée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération où il a été originairement condamné à purger la sentence à l'égard de laquelle il s'est vu octroyer la libération conditionnelle, afin qu'il y purge la partie de sa période d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction statutaire de peine alors inscrite à son crédit, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

L'article 13 serait, en outre, modifié pour grouper les dispositions actuellement contenues dans le paragraphe (3) de l'article 17 qui est cité dans la note explicative à l'article 91 du bill.

Article 90 du bill: La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés, préciserait que le temps qu'un détenu dont la libération conditionnelle est révoquée doit passer en prison est réduit de la durée de la période durant laquelle il a été sous garde à la suite de toute suspension de sa libération conditionnelle et aurait pour effet de préciser que toute période de réduction statutaire inscrite au crédit d'un détenu dont la libération conditionnelle est révoquée est incluse pour calculer le reste de sa sentence.

Idem

(2) Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle, sur révocation de sa libération conditionnelle, est arrêté dans un endroit situé hors de la division territoriale à laquelle il a été originairement envoyé, il doit être envoyé au lieu d'incarcération correspondant de la division territoriale où il a été appréhendé, afin qu'il y purge la partie de sa période d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle, y compris toute période de réduction statutaire de peine alors inscrite à son crédit, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.»

91. (1) Le paragraphe (1) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Effet de la déchéance de cette libération

«**17.** (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité pour un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement d'une durée égale au total de telle partie de l'emprisonnement auquel il a été originairement condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction statutaire de peine alors inscrite à son crédit, et de la durée de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité pour l'infraction.»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe 2 de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) si le lieu d'incarcération où le détenu a été originairement envoyé pour purger la sentence à l'égard de laquelle la libération conditionnelle lui fut octroyée, n'était pas un pénitencier et si la durée de l'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) est inférieure à deux ans, à ce lieu d'incarcération ou, lorsque le lieu de sa condamnation n'est pas dans la division territoriale où il a été originairement envoyé, au lieu d'incarcération correspondant pour la division territoriale où il a été ainsi condamné.»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 17 de ladite loi est abrogé.

Article 91 du bill: L'article 17 se lit actuellement comme suit:

«**17.** (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement d'une durée égale à telle partie de l'emprisonnement auquel il a été originairement condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, plus la durée de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'infraction.

(2) La période d'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) doit être purgée comme il suit:

a) dans un pénitencier, si la sentence initiale à l'égard de laquelle la libération conditionnelle lui a été octroyée, portait sur la détention dans un pénitencier;

b) dans un pénitencier, si la durée totale de l'emprisonnement prescrit par le paragraphe (1) porte sur une période d'au moins deux ans; et

c) au lieu d'incarcération où le prévenu a été originairement envoyé pour purger la sentence à l'égard de laquelle la libération conditionnelle lui fut octroyée, si ce lieu d'incarcération n'était pas un pénitencier et si la durée de l'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) est inférieure à deux ans.

(3) Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle est, après l'expiration de celle-ci, déclaré coupable d'un acte criminel commis pendant la période où sa libération conditionnelle avait effet, la libération est censée avoir été frappée de déchéance le jour où l'infraction fut commise, et les dispositions de la présente loi relatives à l'emprisonnement sur déchéance de la libération conditionnelle s'appliquent, *mutatis mutandis*.»

(1) La présente modification préciserait que toute période de réduction statutaire inscrite au crédit d'un détenu dont la libération conditionnelle est frappée de déchéance est incluse pour calculer le reste de sa sentence.

(2) La présente modification exigerait que la durée de l'emprisonnement décrite au paragraphe (1), si elle n'a pas à être purgée dans un pénitencier, serait purgée dans un lieu d'incarcération compris dans la division territoriale dans laquelle la personne condamnée à un tel emprisonnement a été reconnue coupable de l'infraction qui s'est traduite par la déchéance de sa libération conditionnelle. Ainsi, se conformerait-on aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 16 contenues dans l'article 88 du bill relatives au lieu d'incarcération après révocation de la libération conditionnelle.

92. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Preuve

«**20.** Tout ordre, toute décision ou tout mandat censé porter le sceau de la Commission ou la signature d'une personne paraissant être membre de la Commission ou avoir été désignée par elle pour suspendre la libération conditionnelle, est recevable en preuve dans toutes les procédures devant un tribunal et constitue la preuve de ce qui y est énoncé sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau de la Commission, non plus que la signature et le caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signé.»

PARTIE III

1960-61, c. 53; 1964-65, c. 46; 1966-67, c. 25, art. 37

Loi concernant les pénitenciers

93. L'article 17 de la *Loi concernant les pénitenciers* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Période où une personne peut être reçue

«**17.** (1) Une personne condamnée ou envoyée à un pénitencier ne doit pas être reçue dans un pénitencier avant l'expiration du délai d'appel fixé par la loi, et dès lors elle peut être reçue dans un pénitencier, qu'elle ait ou non interjeté appel; mais une telle personne peut, avant l'expiration du délai d'appel fixé par la loi, donner à la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier un avis écrit qu'elle choisit de ne pas interjeter appel ou qu'elle renonce à son droit d'appel, selon le cas, et dès lors le délai d'appel est réputé expiré.

Transfèrement pour préparation ou présentation d'un appel

(2) Lorsque le commissaire, ou un fonctionnaire du Service désigné par lui, est convaincu que la présence d'un détenu est requise ailleurs qu'au pénitencier où il a été reçu, aux fins de préparer ou de présenter un appel de sa condamnation ou de sa sentence, le commissaire, ou le fonctionnaire désigné par lui, peut donner un ordre écrit au fonctionnaire ayant la direction du pénitencier où ce détenu a été reçu, lui ordonnant à cette fin de transférer le détenu à une prison, à une prison commune ou à un autre local à l'exclusion d'un pénitencier, où sont normalement détenues les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions et ledit fonctionnaire doit se conformer à cet ordre.»

Article 92 du bill: Cette modification, qui ajouterait les mots en regard desquels il y a un trait, prévoit qu'un ordre, une décision ou un mandat émis par ou au nom de la Commission constituent une preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé.

Article 93 du bill: L'article 17 se lit actuellement comme suit:

> «17. Une personne condamnée ou envoyée à un pénitencier ne doit pas être reçue dans un pénitencier tant qu'il n'a pas été statué sur un appel ni avant l'expiration du délai d'appel fixé par la loi, mais cette personne peut, qu'elle ait ou non interjeté appel, donner à la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier un avis écrit qu'elle choisit de ne pas interjeter appel ou qu'elle renonce à son droit d'appel, selon le cas, et dès lors le délai d'appel est réputé expiré.»

La présente modification permettrait de recevoir dans un pénitencier une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement dans un pénitencier après l'expiration du délai fixé par la loi pour interjeter appel, que la personne ait interjeté appel ou non. Il prévoirait également le transfert d'une telle personne en dehors d'un pénitencier en vue de la préparation ou de la présentation d'un appel de sa condamnation ou de sa sentence. La modification aurait pour effet de supprimer une situation dans laquelle des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement dans un pénitencier peuvent passer une partie importante de leurs sentences dans des prisons provinciales en attendant qu'il ait été statué sur leurs appels.

1964-65, c. 46, art. 1

94. Les paragraphes (1) à (3) de l'article 18A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Détention avant d'être reçu dans un pénitencier

«**18A.** (1) Toute personne qui, en raison du paragraphe (1) de l'article 17, n'est pas reçue dans un pénitencier ou, en raison de l'article 18, n'est pas acceptée en détention, doit être détenue dans une prison, une prison commune ou un autre local, à l'exclusion d'un pénitencier, où sont normalement détenues les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions.

Détention par le gardien de prison, prison commune ou autre local

(2) Le gardien d'une prison, d'une prison commune ou d'un autre local que vise le paragraphe (2) de l'article 17 ou le paragraphe (1) du présent article, à qui est remise une personne mentionnée à l'un ou à l'autre desdits paragraphes, doit, sur la foi d'une autorisation suffisante, recevoir, tenir en sécurité et détenir ladite personne sous garde dans la prison, la prison commune ou l'autre local, jusqu'à ce qu'elle soit renvoyée ou transférée à un pénitencier ou libérée conformément à la loi.

Autorisation suffisante

(3) L'original du mandat ou autre document au moyen duquel toute personne mentionnée au paragraphe (2) de l'article 17 ou au paragraphe (1) du présent article est condamnée au pénitencier ou doit y être emprisonnée, ou une copie dudit mandat ou document dûment authentiqué par un juge ou magistrat, ou par le greffier de la cour où ladite personne a été déclarée coupable, constitue une autorisation suffisante pour sa détention en conformité du paragraphe (2).»

95. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 22 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Perte de droit

«(3) Chaque détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction de peine conformément au paragraphe (1) ou (2), est déclaré coupable devant un tribunal disciplinaire d'une infraction à la discipline, encourt la déchéance, en tout ou en partie, de son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit, mais une telle déchéance ne peut être valide à l'égard de plus de trente jours sans l'assentiment du commissaire ou d'un fonctionnaire du Service désigné par lui, ni à l'égard de plus de quatre-vingt-dix jours sans l'assentiment du Ministre.

Perte de droit pour évasion

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le

Article 94 du bill: Ces modifications découlent de la modification que propose l'article 93 du bill.

Articles 95 et 96 du bill: Ces modifications, qui ajouteraient les mots soulignés, permettraient aux fonctionnaires du Service des pénitenciers canadiens qui sont désignés par le commissaire des pénitenciers d'accomplir les fonctions du commissaire en vertu des présents articles, et étendrait l'application du paragraphe (4) pour y inclure le cas d'un détenu qui est reconnu coupable d'être illégalement en liberté.

fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine, inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.»

96. L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Annulation de la perte de droit

«**23.** Le commissaire, ou un fonctionnaire du Service désigné par lui, peut, s'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler toute déchéance du droit à la réduction statutaire de peine, mais cette annulation ne peut pas valoir pour une perte de plus de quatre-vingt-dix jours de réduction statutaire de peine sans l'approbation du Ministre.»

PARTIE IV

Loi sur les prisons et les maisons de correction

S.R., c. 217, 333; 1952–53, c. 7; 1955, c. 40; 1957, c. 34; 1959, c. 31; 1966–67, c. 25

97. (1) Les articles 17 à 21 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et la rubrique précédant immédiatement l'article 17 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Abrégement*

Abrégement statutaire

17. (1) Toute personne condamnée par un juge, un magistrat ou un juge de paix à l'emprisonnement pour une période fixée dans un lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier doit, lorsqu'elle sera reçue dans ce lieu, obtenir à son crédit un abrégement statutaire de peine d'un quart de la période à laquelle elle a été condamnée, à titre d'abrégement de la durée de la peine sous réserve de bonne conduite.

Perte de l'abrégement

(2) Tout détenu qui, ayant à son crédit un abrégement octroyé en conformité du paragraphe (1), enfreint de quelque manière les règlements de la prison, est passible, à la discrétion de la personne qui aura constaté la commission de l'infraction, d'une déchéance, en tout ou en partie, de l'abrégement statutaire qu'il a à son crédit.

Perte de l'abrégement pour évasion

(3) Tout détenu qui est déclaré coupable par un juge, un magistrat ou un juge de paix de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de l'abrégement statutaire de peine inscrit à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

Article 97 du bill: Les articles 17 à 21 se lisent actuellement comme suit:

«**17.** Le gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer les articles 18, 19 et 20 en vigueur dans une province à compter d'un jour et à l'égard d'une prison dont cette proclamation fait mention,

a) quand il estime que la prison est de nature à rendre l'application desdits articles pratiquement possible en l'espèce; et

b) quand des règles pour la tenue d'un registre précis de la conduite quotidienne de chaque personne enfermée dans cette prison, notant sa conduite, son activité, sa diligence et sa fidélité, ainsi que l'exactitude avec laquelle elle observe les règlements de la prison, ont, s'il s'agit d'une prison dans une province autre que les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon, été établies par le lieutenant-gouverneur de cette province et déclarées suffisantes par le gouverneur en conseil ou ont été établies, dans le cas d'une prison des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, par le gouverneur en conseil.

18. Tout juge qui condamne un prévenu à l'emprisonnement dans une prison désignée dans la proclamation mentionnée à l'article 17, peut condamner ce prévenu pour une période n'excédant pas un sixième de plus que la durée maximum actuellement prescrite par la loi pour l'infraction commise; et cette condamnation peut être exécutée dans cette prison, bien qu'elle soit pour une période d'au plus deux ans et quatre mois.

19. Tout prévenu condamné à cette prison a droit à l'abrégement d'une partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné, cet abrégement n'excédant pas cinq jours pour chaque mois durant lequel le prévenu a tenu une conduite exemplaire, fait preuve de diligence et de fidélité au travail, et n'a enfreint aucun règlement de la prison; et, s'il est incapable de travailler pour cause de maladie qu'il n'a pas délibérément produite, il a droit, par sa bonne conduite, à un abrégement d'au plus deux jours et demi pour chaque mois de son incarcération.

20. Tout détenu qui contrevient aux lois ou enfreint les règlements de la prison, est, outre toute autre peine à laquelle il est assujéti, passible de perdre, en totalité ou en partie, l'abrégement de peine qu'il a ainsi mérité.

21. Les articles 17 à 20 s'appliquent aux fermes industrielles.»

Les nouveaux articles 17 et 18 substitueraient une combinaison d'abrégements statutaires et d'abrégements mérités qui serait l'équivalente de celle que prévoit actuellement la *Loi sur les pénitenciers* pour l'abrégement mérité que prévoit actuellement l'article 19 à l'intention des prisonniers détenus dans des prisons améliorées et dans des fermes industrielles. L'abrégement statutaire serait susceptible de déchéance mais l'abrégement mérité ne le serait pas.

Les dispositions proposées sur l'abrégement ne seraient pas limitées dans leur application aux prisons améliorées et aux fermes industrielles. Elles s'appliqueraient aux personnes condamnées, par un juge, un magistrat ou un juge de paix, à l'emprisonnement dans tout lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier.

Annulation de la perte de l'abrégement

(4) Un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où le détenu est renfermé peut, lorsqu'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler en tout ou en partie une déchéance du droit à l'abrégement statutaire de peine.

La durée de la peine comprend la durée de l'abrégement statutaire

(5) Lorsqu'on accorde à un détenu l'autorisation d'être élargi en liberté conditionnelle pendant la durée de son emprisonnement, la durée de son emprisonnement, aux fins de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, comprend toute période d'abrégement statutaire inscrit à son crédit lorsqu'il est relâché, mais ne comprend pas la période d'abrégement mérité inscrit à son crédit à ce moment-là.

Limitation de l'abrégement

(6) Nonobstant le paragraphe (1), aucun détenu ne doit obtenir à son crédit un abrégement statutaire, qui réduirait sa période d'emprisonnement à moins de quatorze jours.

Abrégement mérité

18. Toute personne condamnée par un juge, par un magistrat ou par un juge de paix à l'emprisonnement dans un lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier peut obtenir à son crédit trois jours d'abrégement de sa sentence à l'égard de chaque mois civil pendant lequel il s'est appliqué avec assiduité au programme d'activités du lieu d'incarcération où il est emprisonné; et un abrégement ainsi mérité ne peut être perdu pour quelque raison que ce soit.»

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation, et les articles 17 et 18 de ladite loi tels que décrétés par le présent article s'appliquent aux personnes condamnées par un juge, un magistrat ou un juge de paix à être emprisonnées dans un lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier après l'entrée en vigueur du présent article, et les articles 19 et 20 de ladite loi, tels qu'ils se lisent immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continueront de s'appliquer aux personnes auxquelles lesdits articles étaient alors applicables qui ont été condamnées à l'emprisonnement ou incarcérées avant l'entrée en vigueur du présent article et à l'égard de cet emprisonnement seulement.

98. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement à la suite de l'article 37 de ladite loi, de la rubrique et de l'article suivants:

Article 98 du bill: Nouveau. La présente modification réglementerait l'absence temporaire de la prison de tout prisonnier, lorque cette absence est régulièrement autorisée pour des motifs médicaux ou humanitaires ou pour contribuer à la réhabilitation du prisonnier. La nouvelle disposition est l'équivalent de celle qui est contenue dans la *Loi sur les pénitenciers.*

«*Absence temporaire*

Absence temporaire

37A. Lorsque, de l'avis d'un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où un prisonnier est incarcéré dans un lieu autre qu'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable que le prisonnier soit absent, avec ou sans escorte, pour des motifs médicaux ou humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier à tout moment pendant la durée de son emprisonnement, l'absence du prisonnier peut être autorisée de temps à autre par ledit fonctionnaire pour une période illimitée pour des motifs médicaux et pour une période n'excédant pas quinze jours pour des raisons humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier.»

99. L'article 39 de ladite loi est abrogé.

100. L'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Emprisonnement dans la maison de correction de l'Ontario

«**46.** Tout tribunal de la province d'Ontario, devant lequel une personne du sexe masculin est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois, ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour, à la maison de correction de l'Ontario au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire où cette infraction a été commise ou jugée.»

1952-53, c. 7, art. 2

101. Les articles 151 et 152 et le paragraphe (1) de l'article 153 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Emprisonnement de personnes apparemment âgées de moins de vingt-deux ans

«**151.** Tout tribunal de la province de la Colombie-Britannique devant lequel une personne âgée, en apparence, de moins de vingt-deux ans, est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable par incarcération dans la prison commune durant une période de trois mois, ou pour une plus longue période, peut condamner cette personne à l'emprisonnement durant la période d'au moins trois mois et ensuite durant une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour

Article 99 du bill: L'article 39 se lit actuellement comme suit:

«**39.** Lorsque la durée d'incarcération d'une personne détenue dans une prison ou un refuge qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada, expire un dimanche, cette personne est élargie le samedi qui précède, à moins qu'elle ne désire y rester jusqu'au lundi suivant.»

Le nouvel article 37A proposé qui est contenu dans l'article 98 du bill permettrait de réaliser les fins que réalise actuellement l'article 39 et donnerait plus de souplesse aux mesures contribuant à la réhabilitation d'un prisonnier qui est susceptible d'être libéré.

Article 100 du bill: La présente modification, qui ajoute les mots soulignés, préciserait que l'application du présent article est limité aux personnes du sexe masculin. Une disposition équivalente pour les personnes de sexe féminin est contenue dans l'article 57.

Article 101 du bill: Les articles 151 et 152 et le paragraphe (1) de l'article 153 se lisent actuellement comme suit:

«**151.** Tout tribunal de la province de la Colombie-Britannique devant lequel une personne du sexe masculin âgée, en apparence, de plus de seize ans et de moins de vingt-trois ans, est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable par incarcération dans la prison commune durant une période de trois mois, ou pour une plus longue période, peut condamner cette personne à l'emprisonnement durant la période d'au moins trois mois et ensuite durant une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour dans la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants ou à New-Haven, plutôt qu'à la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. Cette personne doit être alors incarcérée dans la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants ou à New-Haven, selon le cas, jusqu'à ce qu'elle soit légalement élargie ou libérée sur parole conformément à l'article 152 ou transférée selon l'article 153, et elle est assujettie à tous règlements et règles de l'institution que le lieutenant-gouverneur peut de temps à autre approuver à cet égard.

a) dans le cas d'une personne du sexe masculin, en apparence âgée de moins de dix-huit ans, dans la Haney Correctional Institution

b) dans le cas de toute autre personne du sexe masculin auquel s'applique le présent article, dans l'Oakalla Prison Farm ou à New Haven, ou

c) dans le cas d'une personne du sexe féminin à laquelle s'applique le présent article, à un endroit désigné par le lieutenant-gouverneur pour ces personnes du sexe féminin

plutôt qu'à la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. Cette personne doit être alors incarcérée en conséquence jusqu'à ce qu'elle soit légalement élargie ou libérée sur parole conformément à l'article 152 ou transférée selon la loi, et elle est assujettie à tous règlements et règles de l'institution que le lieutenant-gouverneur peut de temps à autre approuver à cet égard.

Bureau de libération conditionnelle

152. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, pour la province de Colombie-Britannique, un bureau de libération conditionnelle ayant pour devoir de s'enquérir, à l'occasion, du cas des prisonniers condamnés à l'incarcération pour des périodes indéterminées. Lorsque le bureau le juge utile, il peut permettre que des prisonniers purgeant de telles sentences soient libérés sur parole à des conditions approuvées par le solliciteur général du Canada; et, moyennant l'observation des conditions auxquelles lesdits prisonniers ont été libérés, le bureau peut recommander à la considération du solliciteur général du Canada l'élargissement définitif de ces prisonniers.

Transfèrement des délinquants

153. (1) L'inspecteur des prisons, ou un autre fonctionnaire y autorisé, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur, peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner, par mandat, qu'une personne emprisonnée à l'Oakalla Prison Farm soit transférée à New Haven, ou qu'une personne emprisonnée à New Haven soit transférée à l'Oakalla Prison Farm, et une personne transférée en conformité du présent article doit être détenue dans la prison ou l'institution où elle est transférée durant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle elle a été en premier lieu condamnée, à moins que dans l'intervalle elle ne soit transférée de nouveau ou légalement élargie.»

152. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, pour ladite province, un bureau de libération conditionnelle ayant pour devoir de s'enquérir, à l'occasion, du cas des prisonniers condamnés à la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants ou à New-Haven et des prisonniers transférés en vertu de l'article 153. Lorsque, par suite de pareille enquête, le bureau le juge utile, il peut permettre que des prisonniers purgeant des sentences indéterminées soient libérés sur parole à des conditions approuvées par le Solliciteur général et, moyennant l'observation des conditions auxquelles lesdits prisonniers ont été libérés, le bureau peut recommander à la considération du Solliciteur général l'élargissement définitif de ces prisonniers.

153. (1) L'inspecteur des prisons, ou un autre fonctionnaire y autorisé, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur, peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner, par mandat, qu'une personne emprisonnée dans la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants soit transférée à New-Haven ou à la prison commune de l'Oakalla Prison Farm, ou qu'une personne emprisonnée à New-Haven soit transférée à la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants ou à la prison commune de l'Oakalla Prison Farm, et une personne transférée en conformité du présent article doit être détenue dans la prison ou l'institution où elle est transférée durant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle elle a été en premier lieu condamnée, à moins que dans l'intervalle elle ne soit transférée de nouveau ou légalement élargie.»

La présente modification aurait pour effet d'étendre l'application de l'article 151 aux personnes de sexe féminin, d'éliminer l'âge minimum de 16 ans actuellement fixé dans l'article et d'abaisser l'âge maximum de 23 ans à 22 ans. La modification ajouterait également la Haney Correctional Institution aux institutions dans lesquelles les personnes de sexe masculin peuvent être incarcérées en vertu du présent article et autoriserait le lieutenant-gouverneur à désigner un lieu où les personnes de sexe féminin peuvent être incarcérées en vertu de l'article.

Les modifications à l'article 152 et au paragraphe (1) de l'article 153 découlent de la modification de l'article 151.

PARTIE V

S.R., c. 314; 1953-54, c. 51; 1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960-61, c. 42; 1962-63, c. 4; 1964-65, c. 35; 1966-67, cc. 23, 25

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

102. La *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est modifiée par l'insertion, immédiatement à la suite de l'article 33c, de l'article suivant:

Publication de fausses annonces

«**33D.** (1) Quiconque publie ou fait publier une annonce contenant une déclaration paraissant être une déclaration de fait, mais qui est fausse, fallacieuse ou trompeuse ou qui est intentionnellement rédigée ou préparée de telle manière qu'elle soit fallacieuse ou trompeuse, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans si l'annonce est publiée

a) en vue de favoriser, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de biens ou d'un intérêt dans des biens; ou

b) en vue de favoriser un intérêt d'affaires ou un intérêt commercial.

Publication d'une déclaration non fondée sur une épreuve suffisante

(2) Quiconque publie ou fait publier, dans une annonce, une déclaration ou une garantie du rendement, de l'efficacité ou de la durée d'une chose, qui n'est pas fondée sur une épreuve suffisante et convenable de cette chose, dont la preuve incombe au prévenu, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, si l'annonce est publiée en vue de pousser, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de cette chose.

Réserve

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne qui publie une annonce qu'elle accepte de bonne foi pour publication dans le cours ordinaire de ses affaires.

Ce qui constitue une épreuve convenable

(4) Aux fins du paragraphe (2), une épreuve faite par le Conseil national de recherches du Canada ou par tout autre département public constitue une épreuve suffisante et convenable, mais une annonce ne doit contenir aucune mention indiquant qu'une épreuve a été faite par le Conseil national de recherches ou autre département public, à moins qu'avant sa publication elle n'ait été approuvée et que la publication n'en ait été permise par écrit par le président du Conseil national de recherches ou par le sous-chef du département public, selon le cas.

Idem

(5) Rien au paragraphe (4) n'est censé exclure, pour les fins du présent article, une autre épreuve suffisante ou convenable.»

Article 102 du bill: L'article que la présente modification ajouterait à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est identique à l'article 306 du Code criminel qui serait abrogé par l'article 21 du bill. La présente modification permettrait aux autorités fédérales d'appliquer d'une manière plus efficace les dispositions de l'article proposé et celles des articles actuels de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* dont les fins sont analogues.

PARTIE VI

Tarif des douanes

S.R., cc. 60, 316; 1952–53, c. 31; 1953–54, c. 53; 1955, c. 51; 1956, c. 36; 1957, c. 21; 1958, c. 27; 1959, c. 12; 1960, c. 27; 1960–61, c. 45; 1963, cc. 7, 18, 35; 1964–65, c. 7; 1965, c. 17; 1966–67, c. 38

103. La description des marchandises énumérées au numéro de tarif 99220–1 à la liste C du *Tarif des douanes* est modifiée en retranchant l'alinéa *b*) et en le remplaçant par ce qui suit:

«*b*) les armes à feu importées par une personne qui détient un permis de transporter ces armes à feu ou un permis d'exercer un commerce comprenant la vente au détail d'armes à feu, émis en vertu de l'article 97 du *Code criminel*;»

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

104. La présente loi ou l'une ou plusieurs de ses dispositions entreront en vigueur à une date ou à des dates fixées par proclamation.

Article 103 du bill: La présente modification découle de la modification au *Code criminel* que propose l'article 6 du bill.

L'alinéa *b*) du numéro de tarif 99220-1 se lit actuellement comme suit:

«*b*) les armes à feu importées par une personne qui détient un permis selon *la formule 43 ou la formule 44*, émis *à ce sujet*, aux termes de l'article 94 du *Code criminel*;»

C-196

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967-1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-196

Loi modifiant la Loi sur l'inspection des viandes
(Légende d'inspection)

Première lecture, le 22 janvier 1968

M. LEBLANC (*Laurier*)

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27792

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967-1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-196

Loi modifiant la Loi sur l'inspection des viandes
(Légende d'inspection)

1955, c. 36

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Règlements

1. L'article 5 de la *Loi sur l'inspection des viandes* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *h*), de ce qui suit:

Forme et teneur

«*i*) pourvoyant à la forme et à la teneur de timbres d'approbation, mais la légende d'inspection doit être en français et en anglais et ne porter d'autre symbole ou emblème que la feuille d'érable.»

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'établir que tous les cachets de qualité quant à l'inspection des viandes au Canada devront être en français et en anglais et ne porter d'autre symbole ou emblème que la feuille d'érable.

Le paragraphe (5) de l'article 68 des Règlements sur l'inspection des viandes se lit actuellement comme suit:

«(5) La légende d'inspection doit être imprimée en anglais seulement.»

C-197

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967-1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-197

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

Première lecture, le 23 janvier 1968

LE MINISTRE DU TRAVAIL

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27625

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967-1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-197

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

1955, c. 50; 1956, c. 50; 1957-58, c. 8; 1959, c. 36

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 36, art. 3

1. L'alinéa *q*) de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*q*) l'emploi dans une ou plusieurs occupations à un taux ou à un taux global de gains selon lequel les gains de l'assuré excèdent sept mille huit cents dollars par année, autre que

(i) l'emploi d'après un taux fixé à l'heure, à la journée, à la pièce ou selon le parcours ou d'après tout autre taux par unité de travail accompli ou de services rendus, et

(ii) l'emploi d'une personne à l'égard de qui un choix a été exercé aux termes du paragraphe (3) de l'article 26;»

NOTES EXPLICATIVES

Article 1er du bill: Cette modification inclurait dans le champ d'application de la loi les travailleurs salariés gagnant jusqu'à $7,800.00 par année.

L'alinéa q) se lit actuellement ainsi:

«*q*) l'emploi dans une ou plusieurs occupations à un taux ou à un taux global de gains selon lequel les gains de l'assuré excèdent *cinq mille quatre cent soixante* dollars par année, autre que

(i) l'emploi d'après un taux fixé à l'heure, à la journée, à la pièce ou selon le parcours ou d'après tout autre taux par unité de travail accompli ou de services rendus, et

(ii) l'emploi d'une personne à l'égard de qui un choix a été exercé aux termes du paragraphe (3) de l'article 26;»

1959, c. 36, art. 6

2. La table de l'article 37 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« TABLE

TAUX DES CONTRIBUTIONS

Colonne 1	Colonne 2
Échelons des gains	Contribution hebdomadaire Cents
Moins de $20.00	10
$20.00 et au-dessous de $30.00	20
$30.00 et au-dessous de $40.00	35
$40.00 et au-dessous de $50.00	50
$50.00 et au-dessous de $60.00	65
$60.00 et au-dessous de $70.00	80
$70.00 et au-dessous de $80.00	95
$80.00 et au-dessous de $90.00	$1.10
$90.00 et au-dessous de $100.00	$1.25
$100.00 et au-delà	$1.40 »

3. (1) Le paragraphe (7) de l'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certaines semaines de contribution équivalent à une demie

«(7) Dans le calcul du nombre de semaines de contribution et de la moyenne des contributions hebdomadaires à des fins quelconques sous le régime de la présente loi, une semaine de contribution durant laquelle les gains d'une personne assurée étaient inférieurs à vingt dollars doit être comptée comme une demie.»

Dispositions transitoires

(2) Aux fins de calcul du nombre de semaines de contribution ou de la moyenne des contributions hebdomadaires conformément au paragraphe (7) de l'article 45 de ladite loi, une semaine de contribution antérieure au 30 juin 1968, durant laquelle les gains d'un assuré se sont élevés à neuf dollars ou plus doit être comptée comme une semaine de contribution complète.

Article 2 du bill: Cette modification établirait une nouvelle table des contributions à payer par les employeurs pour le compte des employés visés par la loi. Le paragraphe (1) de l'article 37 et la table de ce paragraphe se lisent actuellement comme suit:

«37. (1) Tout employeur doit, pour chaque semaine au cours de laquelle il occupe un assuré à un emploi assurable, payer, à l'égard de cet assuré,

a) une contribution pour le compte de l'assuré égale au montant indiqué, à la colonne 2 de la table du présent article, en regard de l'échelon des gains, dans la colonne 1 de cette table, où se trouvent les gains de l'assuré provenant de cet employeur pour la semaine en question; et

b) une contribution, par l'employeur, pour son propre compte, égale à la contribution payable pour le compte de l'assuré, selon l'alinéa *a*).

TABLE

TAUX DES CONTRIBUTIONS

Colonne 1	Colonne 2
Échelons des gains	Contribution hebdomadaire Cents
Moins de $9.00	10
$ 9.00 et au-dessous de $15.00	20
15.00 et au-dessous de 21.00	30
21.00 et au-dessous de 27.00	38
27.00 et au-dessous de 33.00	46
33.00 et au-dessous de 39.00	54
39.00 et au-dessous de 45.00	60
45.00 et au-dessous de 51.00	66
51.00 et au-dessous de 57.00	72
57.00 et au-dessous de 63.00	78
63.00 et au-dessous de 69.00	86
69.00 et au-delà	94 »

Article 3 du bill: (1) Cette modification établirait que des gains minimums de $20.00 par semaine sont nécessaires pour constituer une semaine de contribution complète et spécifierait que les semaines de contribution basées sur des gains inférieurs à $20.00 doivent être comptées comme des demi semaines.

(2) Cette disposition accorderait aux assurés qui gagnaient neuf dollars ou plus au cours d'une semaine de contribution antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi un crédit d'une semaine de contribution complète.

Le paragraphe (7) de l'article 45 se lit actuellement comme suit:

«(7) Dans le calcul du nombre de semaines de contribution et de la moyenne des contributions hebdomadaires à des fins quelconques sous le régime de la présente loi, une semaine de contribution durant laquelle les gains d'une personne assurée étaient inférieurs à *neuf* dollars doit être comptée comme une demie.»

1959, c. 36, art. 11(1)

4. La table du paragraphe (1) de l'article 47 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« TABLE

TAUX DE PRESTATION

Échelons des contributions hebdomadaires moyennes	Taux hebdomadaire de prestation	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Cents	Taux applicable à quelqu'un n'ayant personne à sa charge	Taux applicable à une personne ayant quelqu'un à sa charge
Moins de 28.....	$13.00	$17.00
28 et au-dessous de 43....	16.00	21.00
43 et au-dessous de 58....	19.00	25.00
58 et au-dessous de 73....	22.00	29.00
73 et au-dessous de 88....	26.00	33.00
88 et au-dessous de $1.03..	30.00	38.00
$1.03 et au-dessous de $1.18	34.00	43.00
$1.18 et au-dessous de $1.33	38.00	48.00
$1.33 et au-delà.....	42.00	53.00 »

Article 4 du bill: Cette modification établirait une nouvelle table des prestations qui correspond à la nouvelle table des contributions énoncée à l'article 2 du bill. Le paragraphe (1) de l'article 47 et la table de ce paragraphe se lisent actuellement comme suit:

«(1) Lorsque la moyenne des contributions hebdomadaires d'un assuré se trouve à un échelon de contributions hebdomadaires moyennes indiqué à la colonne 1 de la table du présent paragraphe, le taux hebdomadaire de prestation pour une période de prestation établie relativement à cet assuré est le taux indiqué en regard dudit échelon dans la colonne 2 de cette table, s'il n'a personne à sa charge, ou dans la colonne 3 de cette table, s'il a une personne à sa charge.

TABLE

TAUX DE PRESTATION

Échelons de contributions hebdomadaires moyennes	Taux hebdomadaire de prestation	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Cents	Taux applicable à quelqu'un n'ayant personne à sa charge	Taux applicable à une personne ayant quelqu'un à sa charge
Moins de 25	$ 6.00	$ 8.00
25 et au-dessous de 34	9.00	12.00
34 et au-dessous de 42	11.00	15.00
42 et au-dessous de 50	13.00	18.00
50 et au-dessous de 57	15.00	21.00
57 et au-dessous de 63	17.00	24.00
63 et au-dessous de 69	19.00	26.00
69 et au-dessous de 75	21.00	28.00
75 et au-dessous de 82	23.00	30.00
82 et au-dessous de 90	25.00	33.00
90 et au-delà	27.00	36.00 »

1959, c. 36, art. 14

5. La table de l'article 56 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« TABLE

Prestations hebdomadaires	Gains non déduits	Prestations hebdomadaires	Gains non déduits
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
$13.00.....	$ 7.00	$17.00.....	$ 9.00
16.00.....	8.00	21.00.....	11.00
19.00.....	10.00	25.00.....	13.00
22.00.....	11.00	29.00.....	15.00
26.00.....	13.00	33.00.....	17.00
30.00.....	15.00	38.00.....	19.00
34.00.....	17.00	43.00.....	22.00
38.00.....	19.00	48.00.....	24.00
42.00.....	21.00	53.00.....	27.00 »

Dispositions transitoires

6. Si une période de prestation a été établie par un assuré avant le 30 juin 1968, et que cette période de prestation n'a pas pris fin à l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations payables en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* après l'entrée en vigueur de la présente loi, relativement à cette période de prestation, sont celles qui auraient été payables en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, relativement à cette période, si la présente loi n'avait pas été édictée.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entrera en vigueur le 30 juin 1968.

Article 5 du bill: Cette modification établirait une nouvelle table des gains admissibles pour les personnes qui reçoivent les nouvelles prestations énoncées à l'article 4 du bill. L'article 56 et la table de cet article se lisent actuellement comme suit:

«**56.** Est déduit de la prestation hebdomadaire d'un assuré,

a) s'il n'a personne à sa charge, le montant de ses gains hebdomadaires qui excède le chiffre indiqué dans la colonne 2 de la table du présent article, en regard de son taux de prestation hebdomadaire dans la colonne 1 de ladite table, ou

b) s'il a une personne à sa charge, le montant de ses gains hebdomadaires qui excède le chiffre indiqué dans la colonne 4 de la table du présent article, en regard de son taux de prestation hebdomadaire dans la colonne 3 de ladite table.

TABLE

Prestations hebdomadaires	Gains non déduits	Prestations hebdomadaires	Gains non déduits
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
$ 6.00	$ 3.00	$ 8.00	$ 4.00
9.00	5.00	12.00	6.00
11.00	6.00	15.00	8.00
13.00	7.00	18.00	9.00
15.00	8.00	21.00	11.00
17.00	9.00	24.00	12.00
19.00	10.00	26.00	13.00
21.00	11.00	28.00	14.00
23.00	12.00	30.00	15.00
25.00	13.00	33.00	17.00
27.00	14.00	36.00	18.00 »

C-198

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967-1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-198

Loi abrogeant la Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique

Première lecture, le 29 janvier 1968

M. HOWARD

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27857

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967-1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-198

Loi abrogeant la Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique

1943-44, c. 19

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique* est abrogée.

Note explicative

La *Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique* ratifie une convention intervenue entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique en date du 26 janvier 1943. Cette convention prévoit que l'administration, la direction et l'aliénation des minéraux, tant précieux, que vils, et des concessions minières qui se trouvent dans les réserves indiennes de la Colombie-Britannique, au-dessus ou au-dessous, doit se faire en conformité des lois de la Colombie-Britannique.

Cette convention prévoit en outre que le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique se partageront également tous les revenus touchés par la province de la Colombie-Britannique par suite de la vente ou d'une autre aliénation de ces minéraux et concessions minières.

Enfin, la convention porte que le peuple indien doit abandonner ses droits sur ces minéraux, ou y renoncer, avant qu'on puisse procéder à leur vente ou autre aliénation.

Cette proposition vise à abroger la *Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique* pour les raisons que voici: d'abord, le peuple indien n'a pas été consulté au départ; les droits d'aborigènes du peuple indien de la Colombie-Britannique sur ces terres n'ont pas été abolis par traité, ni autrement; enfin, la convention est injuste, puisqu'elle a été conclue sans consultation du peuple indien.

Après l'abrogation de cette loi, le peuple indien sera en mesure de négocier pour son propre compte.

Puisque le gouvernement a proposé que les réserves indiennes deviennent des municipalités, il est indispensable que des situations pénibles semblables à celles que crée la *Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique* soient redressées.

C-199

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967-1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-199

Loi concernant les documents bilingues

Première lecture, le 31 janvier 1968

M. ASSELIN (*Richmond-Wolfe*)

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27848

2e Session, 27e Parlement, 16 Elizabeth II, 1967-1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-199

Loi concernant les documents bilingues

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Documents bilingues

1. Les circulaires, les formules et tous les autres documents de même nature, émis par le gouvernement du Canada ou sous son autorité pour fournir ou obtenir des renseignements à des fins de statistiques ou autres, doivent être imprimés dans les langues anglaise et française.

Note explicative

Puisque le Canada est un pays bilingue, il serait bon que tous les documents et toutes les formules expédiés à l'occasion aux citoyens canadiens par les divers ministères du gouvernement canadien pour fins de statistiques ou autres, soient imprimés en français et en anglais.

C-200

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16–17 Elizabeth II, 1967–68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-200

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement

Première lecture, le 13 février 1968

M. CAOUETTE

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27907

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-200

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement

S.R., c. 46; 1965, c. 8

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) s'il n'est pas citoyen canadien;»

Note explicative

L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* se lit ainsi:

«*b*) s'il n'est un citoyen canadien ou, d'une autre manière, un sujet britannique résidant ordinairement au Canada.»

Ce projet de loi a pour objet d'exiger la citoyenneté canadienne et non seulement la qualité de sujet britannique pour être nommé administrateur de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Il est normal que les entreprises de l'État canadien soient administrées par des Canadiens.

C-201

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-201

Loi concernant l'emploi du mot «Canada»

Première lecture, le 13 février 1968

M. CAOUETTE

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27911

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-201

Loi concernant l'emploi du mot «Canada»

Changement de nom: Canada

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Chaque fois que dans une loi du Canada, ou dans tout règlement, ordonnance, arrêté en conseil, proclamation, ou autre document émanant des autorités fédérales canadiennes, apparaissent les expressions «Dominion» et «Puissance du Canada» elles doivent être remplacées par l'expression «Canada».

Entrée en vigueur

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de supprimer certaines expressions archaïques, d'appeler le Canada «Canada» et de développer chez tous les citoyens canadiens un sentiment de fierté pour leur pays.

C-202

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16–17 Elizabeth II, 1967–1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-202

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation

Première lecture, le 15 Février, 1968

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27883

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-202

1953-54, c. 23
1956, c. 9
1957-58, c. 18
1958, c. 3
1959, c. 6
1960, c. 10
1960-61, cc. 1, 61
1962-63, c. 17
1964-65, c. 15
1965, c. 3
1966-67, c. 53

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964-65, c. 15, art. 2(1)

1. (1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $18,000 de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt excède $18,000, et»

1964-65, c. 15, art. 2(2)

(2) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $18,000 de la moitié de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt excède $18,000,»

1964-65, c. 15, art. 2(3)

(3) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $18,000 de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

Note explicative

Les modifications contenues dans ce projet de loi ont pour objet de porter de $13,000 à $18,000 le chiffre de base utilisé pour déterminer si les prêts accordés aux propriétaires-occupants, aux constructeurs ainsi qu'aux associations coopératives de logement en vue de la construction de nouveaux logements sont des prêts assurables.

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de chaque maison excède $18,000, et»

1964-65, c. 15, art. 2(4)

(4) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $18,000 de la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison excède $18,000,»

C-203

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16–17 Elizabeth II, 1967–68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-203

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations

Première lecture, le 1er mars 1968

M. MATHER

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27952

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-203

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations

1967-68, c. 16

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Devoirs en ce qui concerne la consommation

1. Le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) dans la mesure où il relève de la juridiction du Parlement de le faire, établir des règlements pour exiger que le fabricant des produits ou celui qui en fait la mise en marché indique la durée normale de fonctionnement de leurs produits et les données essentielles concernant la durée utile prévue pour le produit.»

Note explicative

Pourquoi la maîtresse de maison ne devrait-elle pas savoir que sa lessiveuse fonctionnera normalement pendant «X» heures ou qu'un grille-pain ne durera pas jusqu'à ses noces d'or. Le fabricant sait, de même que celui qui fait la mise en marché, quelle est la durée utile de son produit. Le consommateur ne devrait-il pas également le savoir?

C-204

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16–17 Elizabeth II, 1967–68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

Loi concernant l'occupation par les femmes d'un emploi relevant de la juridiction fédérale avant et après leur accouchement

Première lecture, le 4 mars 1968

Mme MacInnis

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

28011

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

Loi concernant l'occupation par les femmes d'un emploi relevant de la juridiction fédérale avant et après leur accouchement

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1968 sur le congé de maternité.*

Définitions

2. Dans la présente loi,

«employée»

a) «employée» désigne une personne du sexe féminin qui perçoit une rétribution pour un travail ou des services accomplis pour autrui rattachés à la mise en service de quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada, ou y a droit;

«employeur»

b) «employeur» désigne toute personne employant une ou plusieurs employées relativement à la mise en service de quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada.

Certificat de grossesse

3. Lorsqu'est délivré à un employeur un certificat établi par un médecin autorisé énonçant qu'une employée nommément désignée est enceinte et que la venue de l'enfant interviendra à une date spécifiée ou aux environs d'une telle date, l'employeur doit permettre à l'employée de s'absenter de son travail à tout moment ou au moment choisi par l'employée au cours de la période de sept semaines précédant immédiatement cette date ou au cours de la période recommandée dans le certificat en prenant des deux périodes celle qui est la plus longue.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent bill a pour objet d'accorder un congé de maternité aux femmes employées dans quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada.

Ses dispositions sont conformes à celles de la Convention sur la protection de la maternité de l'Organisation internationale du travail conclue en 1919 et revisée en 1952, et à sa Recommandation supplémentaire adoptée en 1952.

Certificat de naissance

4. Lorsqu'est délivré à un employeur un certificat de naissance établi par un médecin dûment autorisé énonçant qu'une employée nommément désignée a accouché d'un enfant à une date spécifiée, l'employeur ne doit pas s'attendre à ce que l'employée travaille ou reprenne autrement un emploi au cours des sept semaines qui suivent cette date, ou au cours de la période qui suit la date visée dans le certificat en prenant de ces deux périodes celle qui est la plus longue.

Délai limite

5. Un employeur ne doit pas renvoyer une employée ou lui donner avis de son renvoi en raison de l'absence autorisée par l'article 3 ou par l'article 4, ou pour toute raison naissant à l'occasion de cette absence à moins que l'employée n'ait été absente pendant une période de seize semaines.

Allocations en numéraire

6. Des allocations en numéraire à un taux non inférieur aux deux tiers de ses gains antérieurs seront versées à l'employée pendant son congé de maternité, et prélevées sur un fonds existant comme la Caisse d'assurance-chômage ou de tout autre fonds existant désigné par le ministre des Finances.

Aucune perte d'ancienneté

7. Le poste occupé par l'employée avant qu'elle ne prenne son congé de maternité ou un poste équivalent devront lui demeurer ouverts à la fin de la période du congé de maternité, sans perte d'ancienneté.

C-205

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

Loi modifiant le Code criminel
(Droit d'examen)

Première lecture, le 8 mars 1968

M. KLEIN

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27971

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

1953-54, c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-58, c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40, 41;
1960, cc. 37, 45;
1960-61, cc. 21, 42, 43, 44;
1962-63, c. 4;
1963, c. 8;
1964-65, cc. 22, 35, 53;
1966-67, cc. 23, 35, 96;
1967-68, c. 15

Loi modifiant le Code criminel
(Droit d'examen)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 512 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droit de l'accusé

«**512.** (1) Un accusé a droit, à tout moment après son interpellation, d'examiner toute la preuve que possède la Couronne, que cette preuve soit favorable à l'accusé ou qu'elle lui soit défavorable, et que la Couronne ait ou n'ait pas l'intention d'utiliser cette preuve lors d'une audition préliminaire ou d'un procès.

Définition «preuve»

(2) Au présent article, l'expression «preuve» doit, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, comprendre:

a) toutes les déclarations faites par l'accusé ou par des témoins de la Couronne;

b) les nom et occupation des témoins de la Couronne;

c) le casier judiciaire des témoins de la Couronne;

d) les nom, adresse et occupation des témoins qui pourraient être capables de faire une déposition essentielle mais que la Couronne n'a pas l'intention de citer;

e) les déclarations des complices;

f) lorsque l'accusé invoque, pour sa défense, l'aliénation mentale, les renseignements que possède la Couronne et qui pourraient indiquer que l'accusé était aliéné;

NOTE EXPLICATIVE

Un accusé a rarement à sa disposition les moyens nécessaires pour mener sa défense d'une manière approfondie. La Couronne les a.

Le but de ce bill est double:

(1) que tous les faits et toute la preuve d'une enquête criminelle au sujet d'un accusé obtenus avant et après son arrestation soient mis à sa disposition avant le procès et que cette enquête soit censée être faite pour la Couronne et pour le défendeur et

(2) qu'un procureur de la Couronne ou un autre fonctionnaire de la Couronne soit censé être coupable d'une infraction criminelle s'il refuse sciemment de communiquer une preuve qui pourrait contribuer à prouver l'innocence d'un accusé.

L'article 512 se lit actuellement comme suit:

«**512.** Un accusé a droit, après qu'il a été renvoyé pour subir son procès ou lors de son procès,

a) d'examiner sans frais l'acte d'accusation, sa propre déclaration, la preuve et les pièces, s'il en est; et

b) de recevoir, sur paiement d'une taxe raisonnable n'excédant pas dix cents par folio de cent mots, une copie

(i) de la preuve,

(ii) de sa propre déclaration, s'il en est, et

(iii) de l'acte d'acccusation;

mais le procès ne doit pas être remis pour permettre à l'accusé d'obtenir des copies, à moins que la cour ne soit convaincue que le défaut de l'accusé de les obtenir avant le procès n'est pas attribuable à un manque de diligence de la part de l'accusé.»

g) des descriptions faites par des témoins oculaires;
h) le résultat d'une expérience ou d'une épreuve effectuées au cours des enquêtes qui ont conduit à l'interpellation de l'accusé ou qui ont été faites par la suite;
i) tout matériau, tout objet ou toute substance que la Couronne a en sa possession;
j) une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation, selon le cas;
k) une copie de la liste des jurés qui doivent le juger et qui ont été retenus par le shérif, avec leurs nom, adresse et occupation.

Copies à l'accusé

(3) Un accusé a droit de recevoir, lorsque cela est faisable, sur paiement d'un honoraire raisonnable ne devant pas excéder dix cents la feuille de cent mots, une copie de toute partie de la preuve, mais le procès ne doit pas être ajourné de façon à permettre à l'accusé d'obtenir des copies, à moins que la cour ne se soit assurée que le défaut pour l'accusé de les obtenir avant l'audition préliminaire ou le procès, selon le cas, ne peut être attribué à un manque de diligence de la part de l'accusé.

Communication de preuve

(4) Un accusé a droit à la communication d'une preuve requise aux fins d'une épreuve ou d'un examen scientifiques ou autres, sous réserve des modalités qui paraissent nécessaires ou souhaitables afin d'assurer la protection de la preuve et sa préservation à des fins d'utilisation lors de l'audition préliminaire ou du procès, selon le cas, lesquelles modalités peuvent, sur demande sommaire, après un avis de deux jours à la Couronne, être imposées par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle.

Peine

(5) Un poursuivant, un agent de la paix ou un fonctionnaire public qui, sciemment, refuse de communiquer une preuve à laquelle un accusé a droit, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.»

Abrogation

2. L'article 514 de ladite loi est abrogé.

L'article 514 se lit actuellement comme suit:

«**514.** (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire au nom de l'accusé ou du poursuivant, après un avis de trois jours donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, ordonner la communication de toute pièce aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre, sous réserve des conditions estimées nécessaires ou opportunes pour assurer la protection de la pièce et sa conservation afin qu'elle serve au procès.

(2) Quiconque omet de se conformer aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'outrage au tribunal et peut être traité sommairement par le juge ou le magistrat qui a rendu l'ordonnance ou devant qui le procès du prévenu a lieu.»

C-206

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16–17 Elizabeth II, 1967–68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-206

Loi modifiant le Code criminel
(Tentative de suicide)

Première lecture, le 8 mars 1968

M. KLEIN

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27963

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-206

1953-54, c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-58, c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40, 41;
1960, cc. 37, 45;
1960-61, cc. 21, 42, 43, 44;
1962-63, c. 4;
1963, c. 8;
1964-65, cc. 22, 35, 53;
1966-67, cc. 23, 25, 96, art. 64;
1967-68, c. 15

Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 213 du *Code criminel* est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill a pour objet d'éliminer une infraction criminelle qui ne peut être commise que par un malade.

Ce bill, par conséquent, entend supprimer toute poursuite contre une personne qui tente de se suicider.

L'article 213 se lit comme suit:

«**213.** Quiconque tente de se suicider est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

C-207

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16–17 Elizabeth II, 1967–68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-207

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture, le 8 mars 1968

LE MINISTRE DES FINANCES

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

28034

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-207

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

S.R., c. 148; 1952-53, c. 40; 1953-54, c. 47; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-58, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43; 1960-61, cc. 17, 49; 1962-63, c. 8; 1963, cc. 21, 41; 1964-65, cc. 13, 26, 54; 1965, cc. 12, 18; 1966-67, cc. 25, 47, 69, 82, 84, 91, 96, 97

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 27 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) aux municipalités canadiennes,»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dons à Sa Majesté

«*b*) l'ensemble des dons faits par le contribuable dans l'année (et dans l'année immédiatement précédente jusqu'à concurrence du montant desdits dons, qui n'était pas déductible aux termes de la présente loi dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année immédiatement antérieure) à Sa Majesté du chef du Canada et à Sa Majesté du chef des provinces, n'excédant pas le montant restant, le cas échéant, lorsque le montant déductible pour l'année en vertu de l'alinéa *a*) est déduit du revenu du contribuable pour l'année, si le paiement des montants donnés est prouvé par la production des reçus au Ministre;»

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification accorderait aux donateurs qui font des dons à une province le droit de déduire de leur revenu le montant total de ces dons sans tenir compte de la limite actuelle de 10 p. 100 du revenu, et accorderait aux donateurs qui font des dons à une province ou au Canada le droit de reporter les montants non déductibles de ces dons sur l'année suivante. Cette modification fait suite au paragraphe (1) de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont voici le texte:

«1. Que pour les années d'imposition 1968 et suivantes le montant que peut déduire un contribuable à l'égard des dons faits à une province ne sera pas assujetti à la limite imposée par l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 27, et le montant que peut déduire dans une année un contribuable à l'égard de dons faits soit à une province ou au Canada doit comprendre un montant à l'égard de tels dons faits par lui dans l'année précédente dans la mesure où tel montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année précédente.»

(3) Le paragraphe (3a) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de l'article 27 (1) *a*) et *b*)

«(3a) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas de façon à permettre au contribuable la déduction, aux fins de calculer son revenu imposable pour une année d'imposition, de tout montant à l'égard de dons consentis par le contribuable dans l'année tant que le montant déductible en vertu desdits alinéas, à l'égard des dons consentis par le contribuable dans l'année immédiatement précédente, n'a pas été déduit.»

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1968 et aux années d'imposition subséquentes.

2. (1) Le paragraphe (2) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Table spéciale

«(2) Un particulier, autre qu'un particulier d'une catégorie prescrite, dont le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition est de $8,000 ou moins, peut, au lieu de l'impôt en vertu du paragraphe (1) et de l'impôt prévu en vertu du paragraphe (3) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, payer un impôt calculé conformément à une table prescrite, laquelle doit être préparée selon les règles suivantes:

a) la table doit être divisée en groupes de montants d'au plus $10 chacun et doit spécifier l'impôt payable sur tout montant imposable compris dans chaque groupe; et

b) l'impôt payable sur les montants imposables compris dans un des groupes mentionnés à l'alinéa *a*) doit être l'ensemble de l'impôt en vertu du paragraphe (1) et de l'impôt prévu par ledit paragraphe (3) sur la moyenne des montants le plus élevé et le plus bas du groupe.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1968 et aux années d'imposition subséquentes.

Article 2 du bill: (1) Ce paragraphe prescrit la table des impôts à utiliser pour les formules de déclaration d'impôt des particuliers. La modification s'impose afin de faciliter l'emploi de la table pour les objets de la nouvelle Partie IA. Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Un particulier, autre qu'un particulier d'une catégorie prescrite, dont le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition est de $8,000 ou moins, peut, au lieu de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Partie I, payer un impôt calculé conformément à une table prescrite, laquelle doit être préparée selon les règles suivantes:

a) la table doit être divisée en groupes de montants d'au plus $10 chacun et doit spécifier l'impôt payable sur tout montant imposable compris dans chaque groupe; et

b) l'impôt payable sur les montants imposables compris dans un des groupes mentionnés à l'alinéa *a*) doit être le montant en dollars (à l'exclusion de toute fraction d'un dollar) le plus rapproché de l'ensemble des impôts par ailleurs payables en vertu de la Partie I sur la moyenne des montants le plus élevé et le plus bas du groupe.»

3. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»

«*c*) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»,

(i) si l'impôt d'un contribuable, pour l'année d'imposition relativement à laquelle est utilisée l'expression, est calculé conformément à la table prévue par le paragraphe (2) de l'article 32, désigne le montant restant après qu'a été déduit de l'impôt ainsi calculé le montant y inclus relativement à l'impôt prescrit par le paragraphe (3) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et

(ii) dans tout autre cas, désigne le montant qui, n'était-ce le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie, pour l'année d'imposition relativement à laquelle est utilisée l'expression, si le contribuable n'avait pas droit à quelque déduction en vertu de l'article 41 ou de l'article 41A et n'était pas assujetti au paiement d'un montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1968 et aux années d'imposition subséquentes.

4. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 42 de ladite loi qui suit l'alinéa *e*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et le reste obtenu en vertu de l'alinéa *e*) est l'impôt payable sous le régime de la présente Partie pour l'année d'établissement d'une moyenne et aucune déduction supplémentaire ne peut en être faite en vertu de toute autre disposition de la présente Partie.»

5. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 50 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Corporations

«**50.** (1) Toute corporation doit, pendant la période de 13 mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au receveur général du Canada

Article 3 du bill: (1) Cette modification découle du changement apporté au paragraphe (2) de l'article 32 par l'article 2 du bill et indique bien le rapport qui existe entre ces deux dispositions.

Voici le texte de l'alinéa *c*) actuel:

«*c*) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» désigne le montant qui, n'était-ce le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition relativement à laquelle l'expression est utilisée si le contribuable n'avait pas droit à quelque déduction en vertu de l'article 41 ou de l'article 41A et n'était pas assujetti au paiement d'un montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*»

Article 4 du bill: Cette modification précise qu'une double déduction n'est pas permise dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la disposition qui prévoit l'établissement d'une moyenne pour cultivateurs et pêcheurs. Voici la partie pertinente du paragraphe (1) actuel:

«et le reste obtenu en vertu de l'alinéa *e*) est l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour l'année d'établissement d'une moyenne.»

Article 5 du bill: Cette modification astreint les corporations à payer leur impôt sur le revenu des corporations pendant une période dont le début est de deux mois plus rapproché du début de leur année d'imposition que ne l'est celui de la période actuellement prévue par la loi. Cette modification fait suite au paragraphe (4) de la résolution dont voici le texte:

«4. Que pour les années d'imposition qui commencent après novembre 1968 une corporation devra pendant la période de 12 mois se terminant 2 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au Receveur général du Canada

a) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal au 1/12 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

(ii) sur son revenu imposable pour l'année précédente; et

b) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 45.»

Cas Spécial

(2) Lorsqu'une corporation a présenté la perspective qu'elle effectuera à ses clients d'une année d'imposition des répartitions proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 75, et que son revenu imposable pour l'année est estimé par elle à dix mille dollars au plus, elle peut, au lieu d'acquitter les versements prévus au paragraphe (1), payer au receveur général du Canada, à la fin de la période mentionneé au paragraphe (1), la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article 45.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition commençant après novembre 1967, sauf que, dans son application à une année d'imposition quelconque d'une corporation commençant après novembre 1967 et avant décembre 1968, le paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi, édicté par le présent article, doit se lire ainsi qu'il suit:

«**50.** (1) Toute corporation doit, pendant la période de 11 mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au receveur général du Canada

a) au plus tard le dernier jour des second, quatrième, sixième, huitième et dixième mois de cette periode, un montant égal au 1/5 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

(ii) sur son revenu imposable pour l'année précédente; et

b) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 45.»

a) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 mois compris dans ladite période, un montant égal à un douzième de l'impôt estimé par elle au taux de l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif de l'année ou

(ii) sur son revenu imposable de l'année immédiatement précédente,

b) au plus tard le dernier jour du mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, le solde de l'impôt payable sur son revenu imposable de l'année au taux de l'année

et que pour l'année d'imposition commençant dans la période comprise après novembre 1967 mais avant décembre 1968 une corporation devra pendant la période de 10 mois se terminant 2 mois après la clôture de son année d'imposition payer au Receveur général du Canada

c) au plus tard le dernier jour

(i) du 2e mois

(ii) du 4e mois

(iii) du 6e mois

(iv) du 8e mois

(v) du 10e mois

de ladite période un montant égal à un cinquième de l'impôt estimé par elle au taux de l'année d'imposition

(vi) sur son revenu imposable estimatif de l'année, ou

(vii) sur son revenu imposable de l'année immédiatement précédente,

d) au plus tard le dernier jour du mois qui se termine 3 mois après la clôture de son année d'imposition, le solde de l'impôt payable pour l'année au taux de l'année.»

6. (1) L'alinéa *h*) du paragraphe (2) de l'article 85I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dons de charité

«*h*) aux fins des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 27, les dons faits, par une corporation remplacée, au cours de sa dernière année d'imposition sont réputés, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour ladite année d'imposition, avoir été faits par la nouvelle corporation au cours d'une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition;»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1968 et aux années d'imposition subséquentes.

7. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 104, de la rubrique et de l'article suivants:

«PARTIE IA

SURTAXE TEMPORAIRE

Surtaxe temporaire pour les particuliers

«**104A.** (1) Tout particulier assujetti au paiement de l'impôt en vertu de la Partie I pour une année d'imposition doit payer un impôt, pour l'année, égal à 3 p. 100 du montant par lequel l'impôt payable en vertu de la Partie I par le particulier pour l'année d'imposition excède $200.

Surtaxe temporaire pour les corporations

(2) Toute corporation assujettie au paiement d'un impôt calculé en vertu de l'article 39 ou 69 pour une année d'imposition doit payer un impôt, pour l'année, égal à 3 p. 100 de son impôt calculé en vertu de l'article 39 ou 69, selon le cas, pour l'année.

Définition «impôt payable en vertu de la Partie I»

(3) Au paragraphe (1) «impôt payable en vertu de la Partie I» a la signification donnée à l'expression «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» par l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 33.

Règlements des Forces canadiennes

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement établi sur recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, prévoir la détermination, sur la base des taux établis au paragraphe (1), du montant d'impôt à payer par une personne qui était membre des Forces canadiennes pendant une année d'imposition au lieu de

Article 6 du bill: Cette modification, qui ajoute la mention soulignée, résulte des modifications apportées par l'article 1 du bill.

Article 7 du bill: Cette modification ajoute une nouvelle Partie IA à la loi et fait ainsi suite aux paragraphes 2 et 3 de la résolution budgétaire, dont voici le texte:

«2. Qu'à l'égard du revenu imposable gagné en 1968 et 1969, en plus de l'impôt sur le revenu autrement payable par une corporation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une surtaxe soit payable égale à 3 p. 100 du montant d'impôt calculé en vertu de l'article 39 ou 69 de ladite loi, selon le cas.

3. Que pour les années d'imposition 1968 et 1969, en plus de l'impôt sur le revenu autrement payable par un particulier en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une surtaxe soit payable égale à 3 p. 100 du montant de l'impôt de base calculé en vertu de l'article 33 de ladite loi en excédent de $200.»

Le paragraphe (3) définit aux fins de la surtaxe l'expression «impôt en vertu de la Partie I».

Le paragraphe (4) prévoit que des règlements semblables à ceux qui sont présentement applicables à l'impôt sur le revenu payable par les membres des Forces canadiennes peuvent être établis à l'égard de la surtaxe prévue par la Partie IA.

Par voie de conséquence, les paragraphes (5) à (7) prévoient des mentions de la nouvelle Partie IA.

l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie et prévoir la manière dont l'impôt ainsi déterminé doit être payé et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut

a) prévoir que l'impôt à l'égard du revenu qu'un contribuable obtient de son emploi en tant que membre doit être calculé et payé sur une base mensuelle au lieu d'une base annuelle;

b) prévoir la détermination de l'impôt payable à l'égard du revenu qu'un contribuable obtient de sources autres que son emploi en tant que membre pour une année durant tout ou partie de laquelle il a été membre; et

c) prévoir le calcul de l'impôt à payer à l'égard des montants reçus par un contribuable ou par les personnes à sa charge lorsqu'il a cessé d'être membre.

Mentions de «la présente Partie»

(5) La mention de l'expression «la présente Partie» dans les dispositions suivantes, savoir,

a) l'article 41,

b) la partie du paragraphe (1) de l'article 42 qui suit l'alinéa *c*),

c) le paragraphe (2) de l'article 42, et

d) le paragraphe (1) de l'article 84,

doit se lire et s'interpréter comme une mention de l'expression «la présente Partie et la Partie 1A».

Idem

(6) La mention de l'expression «l'impôt payable en vertu de la présente Partie» dans la partie du paragraphe (1) de l'article 42 qui précède l'alinéa *a*) doit se lire et s'interpréter comme une mention de «l'impôt payable en vertu de la présente Partie et de la Partie IA».

Idem

(7) La mention de l'expression «Partie I» dans la partie du paragraphe (3) de l'article 3 de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* qui suit l'alinéa *b*) doit se lire et s'interpréter comme une mention de «la Partie I et la Partie IA».

Application

(8) Les articles 44 à 61A s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente Partie.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition qui commencent ou se terminent en 1968 ou 1969 ou qui coïncident avec 1968 ou 1969 sauf que,

a) lorsqu'une partie de l'année d'imposition d'une corporation précède et que l'autre partie suit le début de 1968, l'impôt payable par la corporation en vertu de la Partie 1A de ladite loi pour

cette année d'imposition est la proportion de l'impôt calculé en vertu de la Partie IA de ladite loi que le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1968 représente par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition; et,

b) lorsqu'une partie de l'année d'imposition d'une corporation précède et que l'autre partie suit le début de 1970, l'impôt payable par la corporation en vertu de la Partie IA de ladite loi pour cette année d'imposition est la proportion de l'impôt calculé en vertu de la Partie IA de ladite loi que le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1969 représente par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

8. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 105J de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Remboursement d'impôt

«**105J.** (1) L'impôt payé en vertu de la présente Partie doit être remboursé par le Ministre, avec intérêt à 5 pour cent l'an calculé sur chaque paiement d'impôt à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été reçu, à l'époque ou aux époques que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, mais en tout cas pas plus de 36 mois après»

Article 8 du bill: Cette modification retranche les mots «moins de dix-huit mois ou» de l'article de la loi qui prévoit le remboursement, aux corporations et aux fiducies, de l'impôt spécial remboursable. Des règlements pourront ainsi prescrire une époque de remboursement d'un versement de cet impôt antérieure à la date qui se situe 18 mois après le paiement de l'impôt. La partie pertinente du paragraphe (1) se lit actuellement comme suit:

«**105J.** (1) L'impôt payé en vertu de la présente Partie doit être remboursé par le Ministre, avec intérêt au taux de 5 p. 100 l'an calculé sur chaque paiement d'impôt à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été reçu, à l'époque ou aux époques que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, mais en tout cas pas moins de 18 mois ni plus de 36 mois après»

C-208

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-208

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture, le 11 mars 1968

LE MINISTRE DES FINANCES

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

28054

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-208

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

S.R., c. 148; 1952-53, c. 40; 1953-54, c. 47; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-58, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43; 1960-61, cc. 17, 49; 1962-63, c. 8; 1963, cc. 21, 41; 1964-65, cc. 13, 26, 54; 1965, cc. 12, 18; 1966-67, cc. 25, 47, 69, 82, 84, 91, 96, 97

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 27 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) aux municipalités canadiennes,»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dons à Sa Majesté

«*b*) l'ensemble des dons faits par le contribuable dans l'année (et dans l'année immédiatement précédente jusqu'à concurrence du montant desdits dons, qui n'était pas déductible aux termes de la présente loi dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année immédiatement antérieure) à Sa Majesté du chef du Canada et à Sa Majesté du chef des provinces, n'excédant pas le montant restant, le cas échéant, lorsque le montant déductible pour l'année en vertu de l'alinéa *a*) est déduit du revenu du contribuable pour l'année, si le paiement des montants donnés est prouvé par la production des reçus au Ministre;»

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification accorderait aux donateurs qui font des dons à une province le droit de déduire de leur revenu le montant total de ces dons sans tenir compte de la limite actuelle de 10 p. 100 du revenu, et accorderait aux donateurs qui font des dons à une province ou au Canada le droit de reporter les montants non déductibles de ces dons sur l'année suivante. Cette modification fait suite au paragraphe (1) de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont voici le texte:

«1. Que pour les années d'imposition 1968 et suivantes le montant que peut déduire un contribuable à l'égard des dons faits à une province ne sera pas assujetti à la limite imposée par l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 27, et le montant que peut déduire dans une année un contribuable à l'égard de dons faits soit à une province ou au Canada doit comprendre un montant à l'égard de tels dons faits par lui dans l'année précédente dans la mesure où tel montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année précédente.»

(3) Le paragraphe (3a) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de l'article 27 (1) *a*) et *b*)

«(3a) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas de façon à permettre au contribuable la déduction, aux fins de calculer son revenu imposable pour une année d'imposition, de tout montant à l'égard de dons consentis par le contribuable dans l'année tant que le montant déductible en vertu desdits alinéas, à l'égard des dons consentis par le contribuable dans l'année immédiatement précédente, n'a pas été déduit.»

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1968 et aux années d'imposition subséquentes.

2. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 50 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Corporations

«**50.** (1) Toute corporation doit, pendant la période de 13 mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au receveur général du Canada

a) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal au 1/12 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

(ii) sur son revenu imposable pour l'année précédente; et

b) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 45.

Cas spécial

(2) Lorsqu'une corporation a présenté la perspective qu'elle effectuera à ses clients d'une année d'imposition des répartitions proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 75, et que son revenu imposable pour l'année est estimé par elle à dix mille dollars au plus, elle peut, au lieu d'acquitter les versements prévus au paragraphe (1), payer au receveur général du Canada, à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1), la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article 45.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition commençant après novembre 1967, sauf que, dans son application à une année d'imposition quelconque d'une corporation commençant après novembre

Article 2 du bill: Cette modification astreint les corporations à payer leur impôt sur le revenu des corporations pendant une période dont le début est de deux mois plus rapproché du début de leur année d'imposition que ne l'est celui de la période actuellement prévue par la loi. Cette modification fait suite au paragraphe (4) de la résolution dont voici le texte:

«4. Que pour les années d'imposition qui commencent après novembre 1968 une corporation devra pendant la période de 12 mois se terminant 2 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au Receveur général du Canada

a) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 mois compris dans ladite période, un montant égal à un douzième de l'impôt estimé par elle au taux de l'année d'imposition
(i) sur son revenu imposable estimatif de l'année ou
(ii) sur son revenu imposable de l'année immédiatement précédente,

b) au plus tard le dernier jour du mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, le solde de l'impôt payable sur son revenu imposable de l'année au taux de l'année

et que pour l'année d'imposition commençant dans la période comprise après novembre 1967 mais avant décembre 1968 une corporation devra pendant la période de 10 mois se terminant 2 mois après la clôture de son année d'imposition payer au Receveur général du Canada

c) au plus tard le dernier jour
(i) du 2e mois
(ii) du 4e mois
(iii) du 6e mois
(iv) du 8e mois
(v) du 10e mois
de ladite période un montant égal à un cinquième de l'impôt estimé par elle au taux de l'année d'imposition
(vi) sur son revenu imposable estimatif de l'année, ou
(vii) sur son revenu imposable de l'année immédiatement précédente,

d) au plus tard le dernier jour du mois qui se termine 3 mois après la clôture de son année d'imposition, le solde de l'impôt payable pour l'année au taux de l'année.»

1967 et avant décembre 1968, le paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi, édicté par le présent article, doit se lire ainsi qu'il suit:

«**50.** (1) Toute corporation doit, pendant la période de 11 mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au receveur général du Canada

a) au plus tard le dernier jour des second, quatrième, sixième, huitième et dixième mois de cette periode, un montant égal au 1/5 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

(ii) sur son revenu imposable pour l'année précédente; et

b) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 45.»

3. (1) L'alinéa *h*) du paragraphe (2) de l'article 851 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dons de charité

«*h*) aux fins des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 27, les dons faits, par une corporation remplacée, au cours de sa dernière année d'imposition sont réputés, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour ladite année d'imposition, avoir été faits par la nouvelle corporation au cours d'une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition;»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1968 et aux années d'imposition subséquentes.

4. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 104, de la rubrique et de l'article suivants:

«PARTIE IA

SURTAXE TEMPORAIRE

Surtaxe temporaire pour les particuliers

«**104A.** (1) Tout particulier assujetti au paiement de l'impôt en vertu de la Partie I pour une année d'imposition doit payer un impôt, pour l'année,

Article 3 du bill: Cette modification, qui ajoute la mention soulignée, résulte des modifications apportées par l'article 1 du bill.

Article 4 du bill: Cette modification ajoute une nouvelle Partie IA à la loi et fait ainsi suite aux paragraphes 2 et 3 de la résolution budgétaire, dont voici le texte:

«2. Qu'à l'égard du revenu imposable gagné en 1968 et 1969, en plus de l'impôt sur le revenu autrement payable par une corporation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une surtaxe soit payable égale à 3 p. 100 du montant d'impôt calculé en vertu de l'article 39 ou 69 de ladite loi, selon le cas.

3. Que pour les années d'imposition 1968 et 1969, en plus de l'impôt sur le revenu autrement payable par un particulier en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une surtaxe soit payable égale à 3 p. 100 du montant de l'impôt de base calculé en vertu de l'article 33 de ladite loi en excédent de $200.»

égal à 3 p. 100 du montant par lequel l'impôt payable en vertu de la Partie I par le particulier pour l'année d'imposition excède $200.

Surtaxe temporaire pour les corporations

(2) Toute corporation assujettie au paiement d'un impôt calculé en vertu de l'article 39 ou 69 pour une année d'imposition doit payer un impôt, pour l'année, égal à 3 p. 100 de son impôt calculé en vertu de l'article 39 ou 69, selon le cas, pour l'année.

Définition «impôt payable en vertu de la Partie I»

(3) Au paragraphe (1) «impôt payable en vertu de la Partie I» a la signification donnée à l'expression «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» par l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 33.

Règlements des Forces canadiennes

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement établi sur recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, prévoir la détermination, sur la base des taux établis au paragraphe (1), du montant d'impôt à payer par une personne qui était membre des Forces canadiennes pendant une année d'imposition au lieu de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie et prévoir la manière dont l'impôt ainsi déterminé doit être payé et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut

a) prévoir que l'impôt à l'égard du revenu qu'un contribuable obtient de son emploi en tant que membre doit être calculé et payé sur une base mensuelle au lieu d'une base annuelle;

b) prévoir la détermination de l'impôt payable à l'égard du revenu qu'un contribuable obtient de sources autres que son emploi en tant que membre pour une année durant tout ou partie de laquelle il a été membre; et

c) prévoir le calcul de l'impôt à payer à l'égard des montants reçus par un contribuable ou par les personnes à sa charge lorsqu'il a cessé d'être membre.

Mentions de «la présente Partie»

(5) La mention de l'expression «la présente Partie» dans les dispositions suivantes, savoir,

a) l'article 41,

b) la partie du paragraphe (1) de l'article 42 qui suit l'alinéa *c*),

c) le paragraphe (2) de l'article 42, et

d) le paragraphe (1) de l'article 84,

doit se lire et s'interpréter comme une mention de l'expression «la présente Partie et la Partie IA».

Le paragraphe (3) définit aux fins de la surtaxe l'expression «impôt en vertu de la Partie I».

Le paragraphe (4) prévoit que des règlements semblables à ceux qui sont présentement applicables à l'impôt sur le revenu payable par les membres des Forces canadiennes peuvent être établis à l'égard de la surtaxe prévue par la Partie IA.

Par voie de conséquence, les paragraphes (5) à (8) prévoient des mentions de la nouvelle Partie IA.

Idem

(6) La mention de l'expression «l'impôt payable en vertu de la présente Partie» dans la partie du paragraphe (1) de l'article 42 qui précède l'alinéa *a*) doit se lire et s'interpréter comme une mention de «l'impôt payable en vertu de la présente Partie et de la Partie IA».

Idem

(7) La mention, à l'alinéa ba) du paragraphe (1) de l'article 139, de «la Partie I, II, IIA, IIB, IIC ou IID» doit s'interpréter comme comprenant une mention de «IA».

Idem

(8) La mention de l'expression «Partie I» dans la partie du paragraphe (3) de l'article 3 de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* qui suit l'alinéa *b*) doit se lire et s'interpréter comme une mention de «la Partie I et la Partie IA».

Application

(9) Les articles 44 à 61A s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente Partie.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition qui commencent ou se terminent en 1968 ou 1969 ou qui coïncident avec 1968 ou 1969 sauf que,

a) lorsqu'une partie de l'année d'imposition d'une corporation précède et que l'autre partie suit le début de 1968, l'impôt payable par la corporation en vertu de la Partie IA de ladite loi pour cette année d'imposition est la proportion de l'impôt calculé en vertu de la Partie IA de ladite loi que le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1968 représente par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition; et,

b) lorsqu'une partie de l'année d'imposition d'une corporation précède et que l'autre partie suit le début de 1970, l'impôt payable par la corporation en vertu de la Partie IA de ladite loi pour cette année d'imposition est la proportion de l'impôt calculé en vertu de la Partie IA de ladite loi que le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1969 représente par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

C-209

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-209

Loi concernant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (Mise en liberté provisoire des immigrants)

Première lecture, le 14 mars 1968

M. WOOLLIAMS

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

28046

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-209

Loi concernant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (Mise en liberté provisoire des immigrants)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la mise en liberté provisoire des immigrants.*

Droit d'appeler du refus d'accorder la mise en liberté provisoire

2. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'immigration* et de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, toute personne incarcérée ou détenue en vertu de la *Loi sur l'immigration* et toute personne qui a fait appel devant la Commission d'appel de l'immigration en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* et à laquelle une mise en liberté provisoire a été refusée en vertu de l'une ou l'autre de ces lois peut faire appel devant un juge d'une Cour supérieure de la province où une telle personne est détenue en vue d'obtenir sa mise en liberté provisoire dans les conditions qui peuvent être satisfaisantes pour la cour.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de prévoir que lorsqu'un immigrant est incarcéré tandis qu'il attend le règlement d'une enquête quant à son droit de demeurer au Canada, cette personne a le droit d'appeler du refus d'un fonctionnaire enquêteur et/ou de la Commission d'appel de lui accorder sa liberté provisoire, devant un juge d'une Cour supérieure dans la province où il est détenu. En d'autres termes, le bill prévoit qu'un juge d'une Cour supérieure peut accorder la liberté provisoire si les fonctionnaires, en vertu de la *Loi sur l'immigration* ou de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, ont refusé d'accorder cette mise en liberté provisoire.

Le juge Riley de Calgary a accordé une telle liberté provisoire en vertu des dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*.

C-210

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-210

Loi modifiant le Code criminel
(Abolition de la peine corporelle)

Première lecture, le 18 mars 1968

M. MacDonald (*Prince*)

L'Imprimeur de la Reine Roger Duhamel
Ottawa, 1968

28062

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

1953-54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966-67, cc. 23, 25, 96; 1967-68, c. 15

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-210

Loi modifiant le Code criminel
(Abolition de la peine corporelle)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 136 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du viol

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

2. L'article 137 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Tentative de viol

«**137.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque tente de commettre un viol.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 138 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 141 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'abolir la peine du fouet prévue par le *Code criminel.*

L'imposition de la peine corporelle nous apparaît comme un vestige du Moyen Âge.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions portant sur la peine capitale, la peine corporelle et les loteries, a présenté des rapports en juin et juillet 1956. Il y recommandait, notamment, l'abolition de la peine corporelle, pour toute infraction à l'égard de laquelle le *Code criminel* prescrit un tel châtiment, à l'heure présente.

Cette proposition de loi a pour but de donner suite à ladite recommandation.

Voici le texte actuel des articles ou paragraphes du *Code criminel* mentionnés dans ce bill:

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.*»

«**137.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement *et de la peine du fouet,* quiconque tente de commettre un viol.»

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet,* toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans *et de la peine du fouet,* quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

5. Le paragraphe (2) de l'article 142 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.»

6. L'article 148 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin

«**148.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

7. L'article 218 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction

«**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

8. L'article 289 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du vol qualifié

«**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

«**142.** (2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, *et, dans le cas d'une personne du sexe masculin, est passible, en outre, du fouet.*»

«**148.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

«**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

«**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.*»

Paragraphe abrogé

9. Le paragraphe (3) de l'article 292 de ladite loi est abrogé.

10. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 586 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort

«(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

Effet du certificat

(4) La production d'un certificat

a) du registraire, attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice, portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

Article abrogé

11. L'article 641 de ladite loi est abrogé.

«**292.** (3) *Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtiment susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.*»

«**586.** (3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort *ou au fouet* a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort *ou au fouet, selon le cas,* et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

«**641.** (1) *Lorsqu'une personne est passible de condamnation au fouet, la cour peut la condamner à être fouettée en une, deux ou trois occasions dans les limites de la prison où elle est enfermée.*

(2) *Une condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coups à administrer en chaque occasion.*

(3) *Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.*

(4) *L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit «chat à neuf queues», à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.*

(5) *Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée au moins dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.*

(6) *La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin.*»

C-211

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-211

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MARS 1968

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27921

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-211

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Roland Michener, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1968, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1 de 1968.*

$287,980,264 accordés pour 1967-68

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent quatre-vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt mille deux cent soixante-quatre dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public depuis le 1er avril 1967 jusqu'au 31 mars 1968, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (C) pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, contenus à l'annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions des articles de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1967.

Engagements

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Imputation de crédit

5. A toute époque avant la date à laquelle les comptes publics pour une année financière ont été déposés au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter des rectifications aux comptes du Canada pour l'année financière en question qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Montants imputables sur l'année expirant le 31 mars 1968

6. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le 30 avril 1968, et ces paiements seront censés avoir été effectués en l'année financière expirant le 31 mars 1968 et imputables sur cette dernière.

Pouvoir d'emprunter $2,000,000,000 pour travaux publics et fins générales
S.R., c. 116

7. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité deux milliards de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Compte à rendre
S.R., c.116

8. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire (C) de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $287,980,264, soit le total des montants des articles du budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968 et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	RECHERCHES		
5c	Administration, fonctionnement et entretien—Extension des fins du crédit 5 du budget principal de 1967-1968 pour inclure une contribution de $10,000 à la ville de Kapuskasing en vue de la construction d'une route	1	
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
	Administration		
17c	Subventions et contributions selon le détail des affectations	32,174,000	
	Végétaux et produits végétaux		
35c	Subventions et contributions selon le détail des affectations	326,565	
	HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE		
40c	Administration, fonctionnement et entretien	249,000	
45c	Subventions et contributions selon le détail des affectations	585,600	
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
65c	Administration, fonctionnement et entretien	48,000	
			33,383,166
	BUREAU DES GOUVERNEURS DE LA RADIODIFFUSION		
1c	Traitements et autres dépenses	.....	35,000
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS (auparavant Registraire général)		
1c	Administration centrale	399,753	
5c	Loi sur la faillite—Exécution	109,000	
25c	Direction de la consommation et des corporations	175,000	
			683,753

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—MINISTÈRE		
6c	Remboursement à la Caisse renouvelable de la production de défense établie en vertu de l'article 16 (1) de la *Loi sur la production de défense* pour les pertes subies dans l'exploitation de la fonderie de magnésium de Haley (Ont.) appartenant à la Couronne, antérieurement à sa vente en décembre 1967	480,000	
7c	Paiement des obligations de la fonderie de magnésium de Haley (Ont.) appartenant à la Couronne, en circulation le 30 septembre 1967	740,000	
8c	Remboursement à la Caisse renouvelable de la production de défense établie en vertu de l'article 16 (1) de la *Loi sur la production de défense*, pour les pertes subies durant l'année financière 1966-1967 dans l'écoulement de matières d'importance stratégique	77,287	
9c	Remboursement à la Caisse renouvelable des services d'approvisionnements établie en vertu du crédit L18e—Prêts, placements et avances—de la *Loi des subsides n° 4 de 1966*, pour la fourniture de certaines marchandises et services aux ministères et organismes fédéraux pour la valeur du matériel devenu désuet ou inutilisable	7,253	
10c	Remboursement au Compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine pour la valeur du matériel qui est devenu désuet ou inutilisable	996	
			1,305,536
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES ADMINISTRATIFS		
1c	Administration centrale, y compris les subventions et les contributions selon le détail des affectations	144,000	
	RECHERCHES GÉOLOGIQUES		
40c	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	79,400	
	RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
70c	Administration, fonctionnement et entretien—Extension des objets du crédit 70 du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, prévu dans le budget principal des dépenses de 1967-1968, de façon à comprendre les contributions qui figurent dans le présent budget	1	
			223,401
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
92c	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil	.....	4,636,900
	C—OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
95c	Administration	.....	115,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
10c	Construction, acquisition ou amélioration d'immeubles, ouvrages, terrains, matériel et mobilier	1,464,000	
15c	Cotisations, contributions et autres paiements à des organismes internationaux (y compris le Commonwealth) et aux programmes multilatéraux d'aide économique et spéciale, selon le détail des affectations	1	
	BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE		
35c	Assistance économique, technique, éducative et autre, selon le détail des affectations	100,000	
			1,564,001
	FINANCES		
	ADMINISTRATION		
4c	Subvention au Fonds de dotation de l'Institut Vanier de la famille	236,869	
	OFFICE DE DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL ET DE PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS		
46c	Somme additionnelle requise, dans l'année financière en cours et les années subséquentes, aux fins des crédits des Finances 50b de la *Loi des subsides n° 2 de 1966*, et 50e de la *Loi des subsides n° 4 de 1966*, relatifs à la remise de 25 p. 100 des montants des prêts consentis aux municipalités en conformité de la *Loi sur le développement et les prêts municipaux*	17,000,000	
			17,236,869
	PÊCHERIES		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
15c	Contributions, allocations et subventions selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les sous-crédits énumérés dans le détail des affectations	1,065,000	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
17c	Montant estimatif nécessaire à verser au Compte d'indemnisation concernant les bateaux de pêche, au Compte d'indemnisation concernant les casiers à homard et au Compte d'indemnisation concernant les engins de pêches fixes et les installations à terre, établis en vertu du crédit 540 de la *Loi des subsides n° 5 de 1955* et du crédit 527 de la *Loi des subsides n° 6 de 1956*, pour couvrir les pertes nettes d'exploitation portées auxdits comptes le 31 mars 1968	157,700	
			1,222,700
	FORÊTS ET DÉVELOPPEMENT RURAL		
	A—MINISTÈRE		
	FORÊTS		
23c	Subventions aux provinces selon les montants et les conditions indiqués dans le détail des affectations	1	
	DÉVELOPPEMENT RURAL		
35c	Versements à l'égard d'entreprises et de programmes relevant de la *Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole* et versements aux provinces au titre des accords conclus sous l'empire de cette loi	5,000,000	
			5,000,001

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FORÊTS ET DÉVELOPPEMENT RURAL (Suite)		
	B—OFFICE CANADIEN DES PROVENDES		
40c	Administration et fonctionnement	.....	30,000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
1c	Secrétariat du Gouverneur général	.....	52,000
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	AFFAIRES INDIENNES		
5c	Administration, fonctionnement et entretien	2,000,000	
	PROGRAMME DU GRAND NORD		
20c	Administration, fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions, selon le détail des affectations	1,860,778	
21c	Remboursement à la Caisse renouvelable de l'administration du Grand Nord de la valeur d'approvisionnements devenus désuets, inutilisables, perdus ou détruits	24,514	
30c	Subventions d'aide à l'exploitation des ressources minières du Nord—Extension des objets du crédit 30 des Affaires indiennes et du Nord canadien du budget principal de 1967–1968, afin d'autoriser le versement, au cours de la présente année financière et des années financières subséquentes, de montants ne dépassant pas au total la somme de $6,500,000 à titre de subventions d'aide à l'exploitation des ressources minières du Nord et afin de ramener le total des engagements autorisés en vertu des dispositions du crédit 7a du Nord canadien et des Ressources nationales de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*, du crédit 30b des Affaires indiennes et du Nord canadien de la *Loi des subsides n° 7 de 1967*, à un montant ne dépassant pas au total la somme de $18,000,000	3,500,000	
34c	Versement au gouvernement du territoire du Yukon, conformément à une entente à conclure par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, au nom du Gouvernement du Canada, et le commissaire du territoire du Yukon, au nom du Gouvernement du territoire du Yukon, ladite entente devant prévoir (selon les modalités et les conditions dont on conviendra) que le Gouvernement du territoire du Yukon s'engage à ne pas exiger, lever ou percevoir d'impôts sur le revenu des particuliers, d'impôts sur le revenu des sociétés, d'impôts sur les sociétés ou de droits de succession, selon que les définit l'entente; le montant à verser au Gouvernement du territoire du Yukon devant être calculé de la façon suivante: *a*) Un subside de quatre-vingts cents par tête de la population du Yukon, selon les chiffres du recensement de 1961; *b*) Une subvention de $30,000 au Gouvernement et au conseil du territoire du Yukon; et *c*) Une subvention d'exploitation de $3,054,000 à titre de contribution au règlement du déficit d'exploitation prévu du Gouvernement du territoire du Yukon pour la présente année financière; ainsi que des paiements en vue de l'amortissement de prêts en souffrance au titre d'immobilisations dans le territoire du Yukon, selon les prescriptions de l'entente; (le montant payable à l'égard de la présente année financière devant être réduit du total des paiements provisoires effectués en vertu du crédit 32 des Affaires indiennes et du Nord canadien prévu au budget principal de 1967–1968)	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Suite)		
	CONSERVATION		
36c	Remboursement à la Caisse renouvelable des parcs nationaux et historiques de la valeur d'approvisionnements devenus désuets, inutilisables, perdus ou détruits	59,267	
			7,444,560
	INDUSTRIE		
1c	Administration centrale, y compris des subventions selon le détail des affectations	1	
25c	Montant à verser au Compte de développement régional créé en vertu du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi stimulant le développement de certaines régions* et autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, de porter à $275,000,000 le montant total des engagement de la présente année financière et des prochaines années financières à l'égard des subventions de développement versées en vertu de ladite loi	11,000,000	
30c	Assurance, selon la formule du partage des risques avec le prêteur, pour la présente année financière et les années financières subséquentes, pour un montant total maximum de $100,000,000, selon les modalités et conditions, y compris le versement de primes à cette fin, fixées par le Gouverneur en conseil, de prêts consentis avant le 1er janvier 1973, en vertu du Programme d'aide à la réadaptation relatif aux accords du «Kennedy Round», par des prêteurs particuliers approuvés par la commission instituée en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* à des manufacturiers installés au Canada qui, de l'avis de ladite Commission, *a*) ont besoin de ces prêts pour réorganiser leur entreprise mais ne peuvent pas obtenir de capitaux suffisants sans cette assurance; et *b*) (i) seront ou risquent d'être gravement atteints par une augmentation des importations imputable aux réductions de tarif effectuées par le Canada à la suite des accords du «Kennedy Round», ou (ii) voient augmenter de façon sensible leurs possibilités d'exportation grâce aux accords du «Kennedy Round», et pour juger avec plus de certitude que l'assurance susmentionnée constitue une garantie aux fins de l'article 27 de la *Loi sur l'administration financière*	1	
			11,000,002
	ASSURANCES		
1c	Administration centrale	.....	11,300
	JUSTICE		
1c	Administration, y compris subventions et contributions, selon le détail des affectations	.....	1
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	RELATIONS OUVRIÈRES		
5c	Administration, y compris l'encouragement à la consultation ouvrière-patronale	.....	30,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
5c	Administration générale	153,000	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
20c	Administration générale	806,000	
			959,000
	MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION		
	PERFECTIONNEMENT ET UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE		
5c	Administration, fonctionnement et entretien—Extension des objets du crédit 5 du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, prévu au budget principal des dépenses de 1967-1968, en vue d'autoriser des versements à l'égard des personnes qui recevront une formation professionnelle en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes*, de prescrire que les fonds prévus dans toute loi des subsides pour l'année financière courante et tirés dudit crédit pour la formation professionnelle des adultes s'appliqueront aux versements à l'égard des personnes qui recevront une formation professionnelle en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes* et de mettre en disponibilité un montant supplémentaire de	18,250,000	
6c	Subordonnément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, paiements aux provinces et à l'égard des bandes d'Indiens, en vertu du programme municipal de stimulation des travaux d'hiver, pendant les années financières 1967-1968 et 1968-1969, de montants n'excédant pas la moitié des frais de main-d'œuvre subis dans une période de cinq mois commençant soit le 1er novembre soit le 1er décembre 1967, au choix de la province ou de la bande d'Indiens, et dans le cas de projets afférents aux régions désignées pour la mise en valeur au sens de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, 60 p. 100 de ces frais; et autorisation de verser des paiements aux provinces pendant lesdites années financières à l'égard des programmes municipaux antérieurs de stimulation des travaux d'hiver	20,000,000	
10c	Contributions, allocations et subventions accordées selon les modalités et conditions spécifiées dans les sous-crédits énumérés au détail des affectations	31,750,000	
	IMMIGRATION		
15c	Administration, fonctionnement et entretien, y compris, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, transport d'immigrants et de colons sur l'océan et à l'intérieur du pays et autres secours, y compris les soins en cours de route et en attendant l'embauchage; et paiements aux provinces en conformité d'ententes conclues avec l'approbation du gouverneur en conseil à l'égard de dépenses assumées par les provinces pour venir en aide aux immigrants indigents	900,000	
			70,900,000
	DÉFENSE NATIONALE		
	SERVICES DE LA DÉFENSE		
15c	Direction, entretien et construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel et de perfectionnements importants pour les forces armées du Canada	58,769,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE (Suite)		
	RECHERCHES POUR LA DÉFENSE		
35c	Programme de recherches sur les satellites—Mise au point et outillage d'une série de satellites destinés à la réalisation d'un programme de recherches scientifiques, objet d'un accord intervenu entre l'United States National Aeronautical and Space Administration et le Conseil de recherches pour la défense	500,000	
			59,269,000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
1c	Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle	.....	170,000
	GALERIE NATIONALE DU CANADA		
1c	Administration, fonctionnement et entretien,—Augmentation à $1,100,000 du versement au compte d'achats de la Galerie nationale pour l'acquisition d'œuvres d'art conformément à l'article 8 de la *Loi sur la Galerie nationale*	.....	350,000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	SERVICES MÉDICAUX		
20c	Administration, fonctionnement et entretien	2,450,000	
	SERVICES DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
40c	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions selon le détail des affectations	1	
			2,450,001
	POSTES		
1c	Services postaux, y compris la quote-part du Canada des frais d'entretien des bureaux internationaux de Berne et de Montevideo	.....	2,262,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
15c	Dépenses des commissions royales d'enquêtes, selon le détail des affectations	.....	1

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
5c	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris le programme destiné à améliorer le bilinguisme et le biculturalisme dans la Fonction publique	.....	180,700
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
1c	Administration	.....	85,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
1c	Administration centrale	800,000	
	SERVICES DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
30c	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat de terrains, relativement aux ouvrages des ports et rivières (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations	800,000	
	ROUTES, PONTS ET AUTRES SERVICES DE GÉNIE		
35c	Exploitation et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de l'ensemble des frais d'exploitation du pont de New-Westminster	44,000	
50c	Route transcanadienne—Aménagement à travers les parcs nationaux	150,000	
			1,794,000
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
1c	Administration centrale, y compris les subventions selon le détail des affectations—Extension des objets du crédit 1er du secrétariat d'État, prévu dans le budget principal des dépenses de 1967-1968, en vue d'assurer que la Commission du Centenaire sera dissoute le 1er avril 1968; que tous les droits et les biens détenus par la Commission ou en son nom ou en fiducie pour elle, ainsi que toutes ses obligations et dettes à cette date, demeureront les droits, biens, obligations et dettes de Sa Majesté du chef du Canada; et autorisation accordée au secrétaire d'État de prendre toutes les mesures ou dispositions nécessaires ou accessoires à la cessation des affaires de la Commission et prévision d'un supplément de	274,400	
2c	Construction ou acquisition de bâtiments, terrains et matériel—Centre national des Arts	7,500,000	
			7,774,400

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	C—GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
20c	Services nationaux de police, application de lois fédérales et suretés provinciales et municipales à forfait—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	505,000	
25c	Paiement, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, à Mme Vera Middleton Ryder, d'une pension dont le montant est égal au montant qui lui serait versé au cours de cette même année conformément à l'annexe B à la *Loi sur les pensions*, si elle était la veuve d'un lieutenant-colonel et avait droit à l'allocation d'une pension pendant cette même année au taux mentionné dans l'annexe B à cette loi	665	
			505,665
	COMMERCE		
	ADMINISTRATION CENTRALE		
1c	Administration du ministère—Extension des objets du crédit 1er du ministère du Commerce, prévu dans le budget des dépenses de 1967-1968, en vue d'inclure la subvention mentionnée dans le présent budget supplémentaire	1	
10c	Commission des expositions du gouvernement canadien	268,800	
	EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1967		
29c	Participation du gouvernement canadien à l'Exposition universelle de 1967, à Montréal	260,540	
	SPÉCIAL		
35c	Versement à la Commission canadienne du blé, au cours des années financières 1967-1968 et 1968-1969, conformément aux modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, d'un montant égal à la différence entre *a*) les recettes globales provenant des ventes de blé faites par la Commission canadienne du blé entre le 1er août 1967 et le 30 juin 1968 inclusivement à des prix inférieurs à ceux établis par le gouverneur en conseil comme étant des prix minimums pour le blé et compatibles avec le prix minimum mentionné dans l'Arrangement international sur les céréales pour le blé Manitoba n° 1 du nord et *b*) le total des argents qu'on aurait reçus si ces ventes de blé avaient été faites auxdits prix minimums	15,000,000	
			15,529,341
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
2c	Acquisition de wagons et autre matériel	76,500	
3c	Remboursement de l'avance du fonds de roulement du ministère des Transports pour la valeur du matériel devenu désuet ou inutilisable ou qui s'est perdu ou a été détruit	145,697	
	SERVICES DE LA MARINE		
5c	Administration, exploitation et entretien, y compris autorisation, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, d'augmenter à $28,971,100 les engagements pour l'année financière courante à l'égard du Service de la garde côtière canadienne	792,100	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR		
15c	Paiements à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1967 à l'égard des services suivants: (i) Réseau des chemins de fer Nationaux du Canada (recouvrement pouvant être fait des avances comptables accordées à la Compagnie sur le Fonds du revenu consolidé) (ii) Services de bac: Service de bac de Terre-Neuve et ports terminus; service de bac et de ports terminus entre l'Île-du-Prince-Édouard et Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine, É.-U.).....	21,245,100	
20c	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages et terrains, de quais et de terminus, y compris des améliorations aux terminus appartenant à Terre-Neuve, et de navires et de matériel connexe, selon le détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux entreprises inscrites séparément....	1	
	SERVICES DE L'AIR		
30c	Administration, fonctionnement et entretien.....	844,000	
40c	Subventions, contributions et autres paiements, selon le détail des affectations.....	1	
			23,103,399
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
75c	Paiement au Conseil des ports nationaux (sauf l'intérêt sur les avances approuvées par le Parlement et la dépréciation au titre des immobilisations) du déficit prévu pendant l'année civile 1967 dans l'exploitation du pont Jacques-Cartier, au port de Montréal.....	53,000	
77c	Paiement au Conseil des ports nationaux (sauf l'intérêt sur les avances approuvées par le Parlement et la dépréciation des installations permanentes) du déficit prévu pendant l'année civile 1967 dans l'exploitation du port de Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick.....	240,000	293,000
	G—OFFICE D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION ATLANTIQUE		
92c	Subvention au gouvernement de la Nouvelle-Écosse pour l'aider à acquitter les frais d'exploitation de l'ancienne aciérie de la Dominion Steel and Coal Corporation Limited, à Sydney (N.-É.).....	.....	2,000,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	H—COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS		
	COMITÉ DES TRANSPORTS PAR EAU		
65c	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations	1,768,690	
110c	Nonobstant les restrictions de l'article 265 de la *Loi sur les chemins de fer*, versement d'un montant n'excédant pas $30,447.70, tiré de la caisse des passages à niveau et appliqué au coût de la reconstruction d'un pont autorisée par l'ordonnance n° 115089 de la Commission des transports du Canada.	1	
115c	Versements aux compagnies de chemins de fer conformément au paragraphe 2 de l'ordonnance n° 103860, datée du 23 février 1961, de la Commission des transports du Canada, lequel paragraphe autorisait les compagnies de chemins de fer à augmenter leur tarif-marchandises sur les chargements de blé pour l'exportation expédiés de certains ports de la baie Georgienne, des Grands lacs et du fleuve Saint-Laurent, au port de Montréal et aux ports situés à l'est sur le Saint-Laurent et sur la côte de l'Atlantique et lequel paragraphe avait été suspendu par un décret du conseil enjoignant aux compagnies de chemins de fer de garder en vigueur les tarifs qui étaient exigés et avaient été publiés le 30 novembre 1960, ces paiements devant compenser pour la différence entre ces tarifs en vigueur le 30 novembre 1960 et les tarifs de compensation approuvés par la Commission des transports du Canada	104,500	
120c	Versements aux compagnies soumises à l'ordonnance n° 96300, datée du 17 novembre 1958, de la Commission des transports du Canada à l'égard de la période comprise entre le 1er avril 1966 et le 31 décembre 1966, afin de dédommager ces compagnies de toute diminution de leurs recettes brutes globales au cours de cette période, diminution qui, de l'avis de la Commission, s'est produite parce que ces compagnies ont maintenu une augmentation de 8 p. 100 de leur tarif-marchandises au lieu d'une augmentation de 17 p. 100, comme le permet cette ordonnance	96,800	
			1,969,991
	CONSEIL DU TRÉSOR		
7c	Autorisation accordée au conseil du Trésor de rayer des comptes certaines créances et certaines réclamations de Sa Majesté, dont chacune est supérieure à $1,000 et dont le total est de $19,067,138.26, une tranche de $44,570 sur ce dernier montant représentant un poste qui figure sous la rubrique de l'actif dans l'état de l'actif et du passif	.....	44,571
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	ADMINISTRATION		
1c	Administration centrale—Extension des objets du crédit 1er du ministère des Affaires des anciens combattants, prévu dans le budget principal des dépenses de 1967–1968, afin d'y inclure les dépenses recouvrables et le versement mentionné dans le présent budget supplémentaire	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS (Suite)		
	PENSIONS		
25c	Pensions d'invalidité et de décès—Pour permettre qu'à compter du 1er janvier 1968, la *Loi sur les pensions* soit modifiée comme il suit: *a*) les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par les annexes A et B établies au détail des affectations; et *b*) au paragraphe (2) de l'article 38 les mots «six cent trente-six» sont biffés et remplacés par les mots «sept cent trente-deux»; et *c*) au paragraphe (4) de l'article 38, les mots «trois cents dollars» sont biffés et remplacés par les mots «trois cent quarante-huit dollars»	7,800,000	
	SERVICES DES TRAITEMENTS		
38c	Allocations de traitements et autres	205,000	
			8,005,001
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
L5c	Extension des objets du crédit L5 de l'Atomic Energy of Canada Limited prévu au budget principal de 1967–1968, afin d'acquitter les frais de la station génératrice de Douglas Point antérieurs à sa mise en service	1	
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
L25c	Avances aux termes d'ententes conclues sous le régime de la *Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique*	335,000	
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
L27c	Augmentation à $2,500,000 du montant qui peut être imputé en tout temps sur le compte spécial mentionné dans le crédit L13A de la *Loi des subsides n° 10 de 1964*, qui a été établi afin de financer des missions à l'étranger et de faire des avances aux employés en mission et à des fins médicales; crédit supplémentaire	500,000	
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	PROGRAMME DU GRAND NORD		
L45c	Extension des objets du crédit L45 des Affaires indiennes et du Nord canadien, en vue de consentir des prêts au gouvernement du territoire du Yukon, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, pour des dépenses en immobilisations selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite)		
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Suite)		
	PROGRAMME DU GRAND NORD (Suite)		
L52c	Extension des objets du crédit L52A des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Loi des subsides nº 7 de 1967*, afin de consentir des prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil à l'égard des dépenses en immobilisations subies dans l'installation du gouvernement des territoires du Nord-Ouest à Yellowknife (T.N.-O.).....	1,695,000	
L53c	Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, afin de permettre au commissaire des territoires du Nord-Ouest d'aider à financer la construction de logements pour ses employés en consentant aux entrepreneurs en construction des prêts sur la garantie de secondes hypothèques.....	180,000	
	INDUSTRIE		
L66c	Prêts à des entreprises canadiennes, conformément au Programme d'aide au développement de l'industrie pharmaceutique, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, afin qu'elles puissent plus facilement fabriquer et mettre sur le marché des médicaments d'ordonnance à des prix concurrentiels, grâce à une réorganisation de leur fabrication, de leur mise en marché, de leur distribution et de leurs recherches, entreprises qui ne peuvent obtenir à ces fins d'autres sources les fonds suffisants à des conditions raisonnables.....	2,000,000	
	TRAVAIL		
	Société centrale d'hypothèques et de logement		
L71c	Augmentation de $375,000,000 du montant total que le ministre peut avancer sur le Fonds du revenu consolidé conformément au paragraphe (1) de l'article 22 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, pour les fins énoncées dans ce paragraphe.....	1	
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
L75c	Pour porter à $2,800,000 le montant selon lequel les dépenses imputables en tout temps sur le compte d'exploitation de l'Office national du film, établi par l'article 18 de la *Loi nationale sur le film* peuvent excéder les recettes dudit compte; montant additionnel requis.....	800,000	
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	Gendarmerie royale du Canada		
L92c	Pour porter à $750,000 le montant qui peut être imputé en tout temps sur la caisse renouvelable de la GRC établie en vertu du crédit 547 de la *Loi des subsides nº 3 de 1953*, aux fins d'acquisition et de vente de tissu pour la confection d'uniformes; montant additionnel requis.....	300,000	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Fin)		
	COMMERCE		
L95c	Pour porter à $1,650,000 le montant qui peut être imputé en tout temps sur le compte spécial mentionné au crédit L78d de la *Loi des subsides n° 2 de 1966*, établi afin d'assurer des avances de fonds de roulement destinés aux postes et aux employés se trouvant à l'étranger; montant supplémentaire requis	500,000	
	TRANSPORTS		
	Généralités		
L114c	Acquisition d'un appareil Twin-Otter pour le louer à la Leeward Islands Air Transport Limited, en conformité d'une entente conclue avec l'approbation du gouverneur en conseil, à un loyer qui permettra de rembourser la Couronne pour l'achat dudit appareil, et comportant une option pour l'achat dudit appareil nonobstant toute disposition de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*	1,000	
	CONSEIL DU TRÉSOR		
L117c	Autorisation pour l'année financière en cours et pour les années subséquentes, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, lorsque des sommes sont remboursables à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral sur le fonds de roulement établi en vertu du crédit L99e de la *Loi des subsides n° 4 de 1966*, pour des services de traitement des données et des services connexes, d'effectuer le versement de ces montants payables par lesdits ministères ou organismes au fonds de roulement	1	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
L120c	Pour porter à $450,000 le montant qui peut être imputé en tout temps sur le fonds de roulement établi en vertu du crédit 517 de la *Loi des subsides n° 5 de 1958*, pour la confection des coquelicots et des couronnes du Jour du Souvenir; montant additionnel requis	50,000	6,361,004
			287,980,264

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16–17 Elizabeth II, 1967–68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-212

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1969

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MARS 1968

L'Imprimeur de la Reine ROGER DUHAMEL
OTTAWA, 1968

27957

2e Session, 27e Législature, 16-17 Elizabeth II, 1967-68

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-212

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1969

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Roland Michener, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1969, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 2 de 1968.*

$1,118,202,797.17 accordés pour 1968-69

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard cent dix-huit millions deux cent deux mille sept cent quatre-vingt-dix-sept dollars dix-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public depuis le 1er avril 1968 jusqu'au 31 mars 1969, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des deux douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal pour l'année financière expirant le 31 mars 1969, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement. . $1,051,635,522.17;

b) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe A.....$30,666,333.33;

c) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe B..... .....$23,566,666.67;

d) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe C.....$12,334,275.

Objet et effet de chaque article

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre
S.R., c. 116

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1968-1969. Le montant accordé par les présentes est de $30,666,333.33, soit les quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1969, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
5	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique	4,000,000	
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE		
10	Bourses d'études et subventions d'aide à la recherche.....	87,999,000	
			*91,999,000

*Total net: $30,666,333.33.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1968-1969. Le montant accordé par les présentes est de $23,566,666.67, soit les deux douzièmes de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1969, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE		
35	Assistance économique, technique, pour fins d'enseignement et autre, selon le détail des affectations.....	.....	*141,400,000

*Total net: $23,566,666.67.

ANNEXE C

D'après le budget principal de 1968–1969. Le montant accordé par les présentes est de $12,334,275, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1969, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
1	Traitements et dépenses du bureau	165,500	
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
25	Direction de la consommation, y compris une subvention de $30,000 octroyée à l'Association des consommateurs du Canada	394,400	
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	PROGRAMME DU GRAND NORD		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions selon le détail des affectations; autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de montants ne dépassant pas dans l'ensemble la quote-part du gouvernement des territoires du Nord-Ouest des dépenses pour l'instruction et la formation professionnelle et à l'égard d'autres services rendus pour le compte des gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon; autorisation de vendre de l'énergie électrique et de l'huile combustible (et de fournir les services connexes), conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux consommateurs privés d'endroits éloignés lorsqu'il n'existe pas d'autres sources locales d'approvisionnement; autorisation d'assurer, en ce qui a trait à l'activité commerciale des Indiens et des Esquimaux, l'instruction et la surveillance nécessaires, la fourniture de matières premières, l'achat de produits finis et, nonobstant toute autre loi, la vente de tels produits finis, et l'autorisation de verser des prestations aux Indiens et aux Esquimaux en vertu des programmes d'assistance sociale, d'habitation salubre et de bien-être de l'enfance	41,081,800	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
5	Administration	1,604,100	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
20	Administration	9,192,100	

ANNEXE C (*Fin*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DE L'AIR		
30	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'exécution de la loi et du règlement sur l'aéronautique, l'exécution de la loi et du règlement sur la radiodiffusion et autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière, de prendre, pour l'année courante à l'égard du présent crédit, des engagements ne dépassant pas $138,237,400 et de dépenser les recettes de l'année courante	95,573,400	*148,011,300

*Total net: $12,334,275.

LISTE DES DÉPUTÉS

(PARRAINS DES BILLS)

2e SESSION, 27e PARLEMENT, 1967-68

Allard, M.
- Bill C-127.....Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Signification de "l'Unité")
- C-128.....Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Pouvoirs du président et du Conseil)
- C-134.....Loi prévoyant un hymne national
- C-137.....Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales)
- C-153.....Loi concernant l'usage du drapeau canadien lors de cérémonies
- C-160.....Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
- C-188.....Loi modifiant la Loi sur l'intérêt

Allmand, W.
- Bill C-110.....Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues
- C-171.....Loi modifiant le Code criminel (Pollution de l'air et de l'eau)

Asselin, P.-T.
- Bill C-116.....Loi concernant le poids et le prix des denrées
- C-199.....Loi concernant les documents bilingues

Badanai, H.
- Bill C- 30.....Loi modifiant la Loi sur l'immigration

Badanai, H. (suite)

Bill C- 74.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Déclaration canadienne des droits)

C-156.....Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Basford, R.

Bill C- 97.....Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano)

C- 98.....Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Prévention de la pollution des eaux)

C- 99.....Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Sport professionnel)

C-100.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote)

C-101.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votants et candidats de dix-huit ans)

C-102.....Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Reconnaissance des contributions fédérales)

C-103.....Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage

C-113.....Loi constituant en corporation la Compagnie des pipe-lines commerciaux pour solides

Bell, Hon. R.A.

Bill C- 2.....Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

C- 15.....Loi modifiant la Loi sur les enquêtes

C- 16.....Loi modifiant la Loi sur les juges

Bell, Hon. R.A. (suite)

Bill C- 49.....Loi modifiant la Loi sur la Capitale nationale

C- 54.....Loi concernant le système métrique

C- 61.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Durée de la Chambre des communes)

C- 67.....Loi modifiant la Loi sur les juges (Cessation de paiements de pension)

C- 77.....Loi modifiant la Loi sur les secrétaires parlementaires

C- 83.....Loi concernant la sanction royale

C- 85.....Loi instituant la Commission pour la réforme du droit du Canada

C- 89.....Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême

C- 90.....Loi modifiant la Loi sur le service civil (Bureau d'appel)

Benson, Hon. E.J.

Bill C-146.....Subsides No 5 de 1967
Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968

C-147.....Subsides No 6 de 1967
Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968

C-180.....Subsides No 7 de 1967
Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968

C-202.....Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation

C-211.....Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968
Subsides No 1 de 1968

Benson, Hon. E.J. (suite)
Bill C-212.....Subsides No 2 de 1968
Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1969

Brewin, A.
Bill C-189.....Loi modifiant le Code criminel (Détention préventive des délinquants sexuels)

Brown, J.E.
Bill C- 5.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants)
C- 45.....Loi concernant la fête des Indiens
C-174.....Loi modifiant la Loi sur l'intérêt

Cameron, A.J.P.
Bill C-112.....Loi constituant en corporation l'Aetna Casualty Company of Canada

Caouette, R.
Bill C-138.....Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême
C-179.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Attribution de crédits et de subsides)
C-200.....Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement
C-201.....Loi concernant l'emploi du mot "Canada"

Choquette, A.
Bill C-139.....Loi concernant la fête du Canada francophone
C-152.....Loi concernant le salut au chef d'État

Cowan, R.
Bill C- 28.....Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale, forme de la sentence)

Cowan, R. (suite)

Bill C- 47.....Loi modifiant le Code criminel (Outrage au tribunal)

C- 59.....Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents

Dubé, J.E.

Bill C-175.....Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits en ce qui concerne les langues officielles

Fawcett, N.

Bill C- 55.....Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel)

Forest, Y.

Bill C-124.....Loi concernant la fête du Canada

Gray, H.

Bill C-108.....Loi concernant la célébration de la fête du Dominion

C-109.....Loi modifiant le Code criminel (Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité)

Groos, D.W.

Bill C-169.....Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada (Effigie de la souveraine)

Haidasz, S.

Bill C- 25.....Loi visant le contrôle de la pollution de l'air

Hales, A.D.

Bill C-111.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants universitaires)

Harley, H.C.

Bill C- 78.....Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

C- 80.....Loi concernant le fruit national du Canada

Herridge, H.W.

Bill C- 19.....Loi concernant le droit à la protection de sa vie privée

C- 22.....Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Saint Luc 11, 46)

C- 60.....Loi prévoyant l'établissement d'une caisse de secours pour les sinistrés au Canada

C- 79.....Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (Paiement des frais)

C- 88.....Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public)

C-136.....Loi concernant l'interruption de la grossesse par des médecins inscrits

C-181.....Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Jours de présence)

Honey, R.C.

Bill C-104.....Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada

Howard, F.

Bill C- 39.....Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes)

C- 52.....Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure)

C- 75.....Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants

C- 76.....Loi tendant à conserver et encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux

C-125.....Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

C-158.....Loi modifiant la Loi sur la santé et le sport amateur

C-198.....Loi abrogeant la Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique

Howe, W.D.

Bill C- 24.....Loi modifiant la Loi sur les serments d'allégeance (Déclaration solennelle)

Bill C- 86.....Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux

Irvine, J.A.

Bill C-143.....Loi modifiant le Code criminel (Mauvais traitements infligés à un enfant)

Klein, M.L.

Bill C- 92.....Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux et les êtres humains)

C- 93.....Loi modifiant le Code criminel (Châtiment du meurtre)

C- 94.....Loi modifiant le Code criminel (Publication de la formule des remèdes-miracle)

C- 95.....Loi modifiant le Code criminel (Élimination des bons-primes dans les commerces d'alimentation)

C- 96.....Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes

C-194.....Loi concernant la divulgation des noms des toxicomanes

C-205.....Loi modifiant le Code criminel (Droit d'examen)

C-206.....Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide)

Knowles, S.

Bill C- 8.....Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans)

C- 34.....Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes

C- 44.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat)

C- 57.....Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé)

Bill C- 72.....Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum)

C- 81.....Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité)

C-107.....Loi visant la libération conditionnelle de Steven Murray Truscott

C-129.....Loi concernant la fête du Canada

Lachance, G.C.

Bill C-148.....Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires)

C-149.....Loi modifiant le Code criminel (Restriction visant la publication des procédures judiciaires)

LaMarsh, Hon. J.

Bill C-163.....Loi sur la radiodiffusion

Laprise, G.

Bill C-172.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des candidats)

LeBlanc, F.E.

Bill C-132.....Loi modifiant le Code criminel (Pari mutuel urbain)

C-142.....Loi modifiant le Code criminel (Armes à feu)

C-145.....Loi modifiant le Code criminel (Avis contraire d'un juré)

C-167.....Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada

C-178.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Formule du bulletin de vote)

C-196.....Loi modifiant la Loi sur l'inspection des viandes

Lewis, D.
Bill C- 70.....Loi modifiant le Code criminel (Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève)

MacDonald, D.
Bill C- 14.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants)
C-176.....Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Mention de la date sur l'étiquette des produits périssables)
C-210.....Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine corporelle)

MacInnis, Grace Mme.
Bill C- 48.....Loi tendant à assurer la protection du consommateur dans toute l'étendue du Canada
C-122.....Loi modifiant le Code criminel (Avortement)
C-204.....Loi concernant l'occupation par les femmes d'un emploi relevant de la juridiction fédérale avant et après leur accouchement

Macquarrie, H.N.
Bill C- 29.....Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald

Madill, J.E.
Bill C-159.....Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Marchand, Hon. J.
Bill C-118.....Loi modifiant la Loi sur l'immigration
C-150.....Loi établissant un Conseil canadien de la main-d'oeuvre et de l'immigration

Mather, B.
Bill C- 4.....Loi visant la réforme du régime de cautionnement

Mather, B. (suite)

Bill C- 11.....Loi modifiant le Code criminel (Clauses en petits caractères)

C- 21.....Loi modifiant le Code criminel (Conduite en état de capacité affaiblie)

C- 31.....Loi modifiant la Loi sur l'immigration

C- 32.....Loi visant à restreindre l'usage du tabac

C- 38.....Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux)

C- 42.....Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs)

C- 46.....Loi modifiant le Code criminel (Intrusion dans la vie privée)

C- 56.....Loi modifiant le Code criminel (Communications téléphoniques harcelantes)

C- 66.....Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques)

C-154.....Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

C-157.....Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Annonces de cigarettes)

C-203.....Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations

McCleave, R.J.

Bill C- 84.....Loi assurant la liberté de choix du téléspectateur

Mongrain, J.A.

Bill C- 69.....Loi autorisant le Gouvernement du Canada à entamer des négociations en vue de la création d'une Commission consultative intergouvernementale

Nesbitt, W.B.
Bill C-133.....Loi modifiant le Code criminel (Maîtrise d'un véhicule à moteur)

Nicholson, Hon. J.R.
Bill C-184.....Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État
C-186.....Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différents du travail
C-197.....Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

O'Keefe, J.P.
Bill C-117.....Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands
C-126.....Loi modifiant la Loi sur les pêcheries

Orange, R.J.
Bill C-105.....Loi constituant en Corporation la Rainbow Pipe Line Company Limited
C-162.....Loi modifiant la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Orlikow, D.
Bill C- 17.....Loi modifiant la Loi sur les postes (Écrits haineux)
C- 18.....Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages télégraphiques, etc.)
C- 23.....Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures
C- 27.....Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales)
C- 33.....Loi modifiant le Code criminel

Bill C- 36.....Loi modifiant la Loi sur les petits prêts
C- 58.....Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin)
C- 65.....Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces)
C- 68.....Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Déclarations incriminantes)
C- 73.....Loi modifiant le Code criminel (Logement fourni par la compagnie)

Ormiston, J.N.
Bill C-170.....Loi modifiant la Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)

Otto, S.
Bill C-121.....Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
C-144.....Loi concernant les Tarifs des douanes

Patterson, A.B.
Bill C- 37.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote)

Pennell, Hon. L.
Bill C-168.....Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale)

Pépin, Hon. J.-L.
Bill C-135.....Loi établissant la Société de développement du Cap-Breton
C-155.....Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

Peters, A.

Bill C- 3.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai)

C- 6.....Loi concernant la dissolution du mariage au Canada

C- 9.....Loi visant la régie, la délivrance de licences et la réglementation relatives à l'exploitation au Canada de l'outillage destiné à produire artificiellement de la pluie

C- 10.....Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada

C- 20.....Loi modifiant la Loi sur la radio (Antenne collective)

C- 50.....Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Durée du mandat de la Chambre des communes)

C- 71.....Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament)

C- 91.....Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Antenne collective)

Prittie, R.W.

Bill C- 13.....Loi modifiant le Code criminel

C- 63.....Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Appareils récepteurs de télévision)

Racine, J.-P.

Bill C-182.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Qualités requises d'un sénateur)

Reid, J.

Bill C- 12.....Loi modifiant la Loi (Âge des votants)

Rock, R.
Bill C-183.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et la Loi sur la publication des Lois (Impression sur la même page des versions française et anglaise correspondantes des textes publiés)

Ryan, B.
Bill C- 35.....Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement

Saltsman, M.
Bill C- 41.....Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge)
C- 51.....Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Liste des ingrédients)
C- 64.....Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Augmentation des prix)
C- 82.....Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (Cotisations et prestations des ménagères)

Schreyer, E.
Bill C- 26.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants)
C-120.....Loi concernant la protection des droits des Indiens relativement aux oiseaux migrateurs

Sharp, Hon. M.
Bill C-151.....Loi de 1967 sur les chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie)
C-164.....Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle
C-191.....Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise
C-192.....Loi modifiant la Loi sur l'accise
C-193.....Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Sharp, Hon. M. (suite)

Bill C-207.....Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

C-208.....Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Stanbury, R.

Bill C-140.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nomination des juges)

C-141.....Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison)

Starr, Hon. M.

Bill C-165.....Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Stefanson, E.

Bill C- 7.....Loi concernant la célébration de la fête de Leifr Eiriksson

C- 62.....Loi modifiant le Code criminel

Thomas, H.A.

Bill C- 87.....Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation)

Thompson, R.N.

Bill C- 40.....Loi créant le poste de commissaire parlementaire

C- 53.....Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska)

C-130.....Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commissaire du Parlement à l'administration)

C-131.....Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits

Ire Session, 28e Législature 1968/69

Trudeau, T.-Hon. P.E.
- Bill C-120 .... Loi concernant le statut des langues officielles du Canada 1968
- Bill C-173 .... Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent ou en dépendent 1969
- Bill C-192 .... Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation 1969

Turner, Hon. J.
- Bill C-114 .... Loi modifiant la Loi sur les juges 1968
- Bill C-150 .... Loi de 1968 modifiant le droit pénal
- Bill C-197 .... Loi modifiant le Code criminel 1969
- Bill C-200 .... Loi concernant l'expropriation 1969

Valade, G.
- Bill C- 48 .... Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales) 1968
- Bill C- 97 .... Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits en ce qui concerne les langues officielles 1968

Wahn, I.
- Bill C- 41 .... Loi concernant la propagande haineuse 1968
- Bill C- 87 .... Loi modifiant les dispositions du Code criminel relatives à la limitation des naissances et de l'avortement 1968

Woolliams, E.M.
- Bill C- 37 .... Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (Bureau d'appel) 1968
- Bill C- 49 .... Loi modifiant la Loi sur les juges 1968
- Bill C- 68 .... Loi modifiant la Loi sur la Capitale nationale 1968

Yanakis, A.
- Bill C-134 .... Loi modifiant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents 1968
- Bill C-137 .... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Interdiction de réclames de cigarettes) 1968

Tolmie, D.R.
Bill C-115.....Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires)

Trudeau, Hon. P.E.
Bill C-185.....Loi modifiant la Loi sur les juges
C-187.....Loi concernant le divorce
C-195.....Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et au Tarif des douanes

Turner, Hon. J.
Bill C-161.....Loi établissant un ministère des Corporations et de la Consommation
C-190.....Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques de commerce

Valade, G.
Bill C- 43.....Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales)

Wahn, I.G.
Bill C-114.....Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment
C-123.....Loi modifiant le Code criminel (Limitation des naissances)

Whelan, E.F.
Bill C-166.....Loi ayant pour objet de restreindre l'importation au Canada de certaines denrées
C-173.....Loi concernant la désignation Prime Minister
C-177.....Loi ayant pour objet de restreindre l'importation au Canada de certaines denrées

Winters, Hon. R.
Bill C-106.....Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

Woolliams, E.M.
Bill C-209.....Loi concernant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (Mise en liberté provisoire des immigrants)

Yanakis, A.
Bill C-119.....Loi modifiant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents

INDEX DES BILLS

2e SESSION, 27e PARLEMENT, 1967-68

	BILL NO
Abolition de la peine capitale. Voir Code criminel	
Abolition de la peine corporelle... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine corporelle)	C-210
Abolition du Sénat. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867	
Accès aux documents et renseignements publics ... Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs)	C- 42
Accise... Loi modifiant la Loi sur l'accise	C-192
Accouchement. Voir Congé de maternité	
Achats à tempérament. Voir Lettres de change	
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 ... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat)	C- 44
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 ... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Durée de la Chambre des communes)	C- 61
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 ... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Déclaration canadienne des droits)	C- 74
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 ... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nomination des juges)	C-140
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 ... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Attribution de crédits et de subsides)	C-179

BILL NO

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 ... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Qualités requises d'un sénateur) C-182

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 ... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et la Loi sur la publication des lois (Impression sur la même page des versions française et anglaise correspondantes des textes publiés) C-183

Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes C- 34

Actes de l'Amérique du Nord britannique... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965) (Durée du mandat de la Chambre des communes) C- 50

Adjoints parlementaires. Voir
Secrétaires parlementaires

Administration financière... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commissaire du Parlement à l'administration) C-130

Administration financière... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Reconnaissance des contributions fédérales) C-102

Adolescents. Voir
Tabac
Usage du tabac chez les adolescents

Aetna Casualty Company of Canada... Loi constituant en corporation l'Aetna Casualty Company of Canada C-112

Affiliations politiques. Voir
Loi électorale du Canada

Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote. Voir
Loi électorale du Canada

Âge. Voir
Justes méthodes d'emploi

Âge des votants. Voir
Loi électorale du Canada

BILL NO

Air. Voir
Pollution de l'air et de l'eau
Alaska-Yukon... Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska) C- 53
Aliments... Loi modifiant la Loi des aliments et drogues C-154
Aliments et drogues... Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues C-110
Aliments et drogues... Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Liste des ingrédients) C- 51
Aliments et drogues... Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Mention de la date sur l'étiquette des produits périssables) C-176
Anciens combattants. Voir
Loi électorale du Canada
Anglais. Voir
Déclaration canadienne des droits
Animaux. Voir
Code criminel
Annonces. Voir
Petits prêts
Annonces de cigarettes... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Annonces de cigarettes) C-157
Annulation du mariage au Canada. Voir
Divorce au Canada
Antenne collective. Voir
Radio
Radiodiffusion
Appareils récepteurs de télévision. Voir
Radiodiffusion
Armes à feu. Voir
Code criminel
Arriération mentale. Voir
Immigration
Arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux. Loi tendant à conserver et encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux C- 76
Assurance-chômage... Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage C-197

BILL NO

Atteinte aux droits du public. Voir
Code criminel
Augmentation des prix. Voir
Enquêtes sur les coalitions
Augmentation du salaire horaire minimum. Voir
Code canadien du travail (Normes)
Automobile. Voir
Code criminel
Autonomie en matière de régie intérieure.
Voir Chambre des communes
Avis contraire d'un juré. Voir
Code criminel
Avis et indemnité aux employés en cas de
renvoi. Voir
Code canadien du travail (Normes)
Avortement. Voir
Code criminel
Bail. Voir
Code criminel
Bande de très haute fréquence. Voir
Radiodiffusion
Banque d'Expansion industrielle... Loi
modifiant la Loi sur la Banque
d'Expansion industrielle C-164
B.E.I. Voir
Banque d'Expansion industrielle
Bell Canada. Voir
Compagnie de Téléphone Bell du Canada
Billets... Loi sur les billets et les
pièces de monnaie du Canada C-167
Billets... Loi sur les billets et les
pièces de monnaie du Canada (Effigie de
la souveraine) C-169
Bingo. Voir
Code criminel
Bons-primes. Voir
Code criminel
Brevets... Loi modifiant la Loi sur les
brevets et la Loi sur les marques de
commerce C-190
Bulletin de vote. Voir
Loi électorale du Canada
Bulletin de vote... Loi modifiant la Loi
électorale du Canada (Formule du
bulletin de vote) C-178

BILL NO

Bureau d'appel. Voir
Service civil
CN... Loi de 1967 sur les chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie) C-151
Câble. Voir
Radiodiffusion
Caisse de secours... Loi prévoyant l'établissement d'une caisse de secours pour les sinistrés au Canada C- 60
Canada. Voir
Fête du Canada
"Canada"... Loi concernant l'emploi du mot "Canada" C-201
Candidats. Voir
Qualités requises des votants et des candidats
Candidats de dix-huit ans. Voir
Loi électorale du Canada
Cap-Breton. Voir
Société de développement du Cap-Breton
Capacité affaiblie. Voir
Code criminel
Capitale nationale... Loi modifiant la Loi sur la Capitale nationale C- 49
Casier judiciaire. Voir
Code criminel
Cautionnement. Voir
Régime de cautionnement
Cérémonies... Loi concernant l'usage du drapeau canadien lors de cérémonies C-153
Cessation des paiements de pension. Voir
Juges
Chambre des communes. Voir
Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)
Sessions du Parlement
Chambre des communes... Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure) C- 52
Chambre des communes... Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Jours de présence) C-181
Châtiment du meurtre. Voir
Code criminel

BILL NO

Chef d'État... Loi concernant le salut au chef d'État C-152
Chemins de fer... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel) C- 55
Cigarettes... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Annonces de cigarettes) C-157
Circonscriptions électorales... Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales C-159
Circonscriptions électorales... Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales C-165
Citoyenneté canadienne... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne C- 2
Citoyenneté canadienne... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne C-121
Citoyenneté canadienne... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne C-156
Citoyenneté canadienne... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne C-160
Clauses en petits caractères. Voir Code criminel
Coalitions. Voir Enquêtes sur les coalitions
Coalitions. Voir Code criminel
Code canadien du travail (Normes)... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum) C- 72
Code canadien du travail (Normes)... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité) C- 81
Code canadien du travail... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans) C- 8
Code canadien du travail (Normes)... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé) C- 57
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel C- 13

BILL NO

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel C- 62

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux Enquêtes sur les coalitions et au Tarif des douanes C-195

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison) C-141

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine corporelle) C-210

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Armes à feu) C-142

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public) C- 88

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Avis contraire d'un juré) C-145

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Avortement) C-122

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes) C- 39

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages télégraphiques, etc.) C- 18

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Châtiment du meurtre) C- 93

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Clauses en petits caractères) C- 11

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Communications téléphoniques harcelantes) C- 56

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Conduite en état de capacité affaiblie) C- 21

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux) C- 38

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux et les êtres humains) C- 92

BILL NO

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires) C-115

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires) C-148

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Détention préventive) C- 33

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Détention préventive des délinquants sexuels) C-189

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Droit d'examen) C-205

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Élimination des bons-primes dans les commerces d'alimentation) C- 95

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Intrusion dans la vie privée) C- 46

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Limitation des naissances) C-123

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Logement fourni par la compagnie) C- 73

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité) C-109

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales) C- 43

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales) C-137

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Maîtrise d'un véhicule à moteur) C-133

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Mauvais traitements infligés à un enfant) C-143

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Outrage au tribunal) C- 47

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Pari mutuel urbain) C-132

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale) C-168

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale, forme de la sentence) C- 28

BILL NO

BILL NO

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Publication de la formule des remèdes-miracle) C- 94
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève) C- 70
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Restriction visant la publication des procédures judiciaires) C-149
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques) C- 66
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide) C-206
Commissaire du Parlement à l'administration. Voir Administration financière
Commissaire parlementaire... Loi créant le poste de commissaire parlementaire C- 40
Commission canadienne du blé... Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé C-106
Commission consultative intergouvernementale ... Loi autorisant le Gouvernement du Canada à entamer des négociations en vue de la création d'une Commission consultative intergouvernementale C- 69
Commission d'appel de l'immigration... Loi concernant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration C-209
Commission pour la réforme du droit du Canada... Loi instituant la Commission pour la réforme du droit du Canada C- 85
Communication de renseignements administratifs. Voir Accès aux documents et renseignements publics
Communications téléphoniques harcelantes. Voir Code criminel
Compagnie, logement fourni par la. Voir Code criminel
Compagnie d'assurance-vie United Investment ... Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment C-114
Compagnie de Téléphone Bell du Canada... Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada C-104

BILL NO

	BILL NO
Compagnie des pipe-lines commerciaux pour solides... Loi constituant en corporation la Compagnie des pipe-lines commerciaux pour solides	C-113
Conduite en état de capacité affaiblie. Voir Code criminel	
Congé. Voir Code canadien du travail (Normes)	
Congé annuel de trois semaines après trois ans. Voir Code canadien du travail	
Congé de maternité ... Loi de 1968 sur le congé de maternité	C-204
Conseil canadien de la main-d'oeuvre... Loi établissant un Conseil canadien de la main-d'oeuvre et de l'immigration	C-150
Consommation. Voir Ministère de la consommation et des corporations	
Consommateur. Voir Protection du consommateur	
Contraceptif. Voir Code criminel	
Contrôle de la pollution de l'air. Voir Pollution de l'air	
Contributions fédérales. Voir Administration financière	
Corporations. Voir Ministère de la consommation et des corporations	
Cotisations. Voir Régime de pensions du Canada	
Coupe Grey. Voir Liberté de choix du téléspectateur	
Cour suprême... Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	C- 89
Cour suprême... Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	C-138
Cour suprême... Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (Paiement des frais)	C- 79
Crédit. Voir Lettres de change	
Crédits... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Attribution de crédits et de subsides)	C-179

BILL NO

Cruauté envers les animaux. Voir
Code criminel
Cruauté envers les animaux et les êtres humains. Voir
Code criminel
Déchets dans une rivière. Voir
Code criminel
Déclaration canadienne des droits. Voir
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867
Déclaration canadienne des droits... Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits C-131
Déclaration canadienne des droits... Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits en ce qui concerne les langues officielles C-175
Déclaration solennelle. Voir
Serments d'allégeance
Déclarations incriminantes. Voir
Preuve au Canada
Délinquants. Voir
Jeunes délinquants
Délinquants sexuels... Loi modifiant le Code criminel (Détention préventive des délinquants sexuels) C-189
Denrées. Voir
Poids et le prix des denrées
Denrées... Loi ayant pour objet de restreindre l'importance au Canada de certaines denrées C-166
Denrées... Loi ayant pour objet de restreindre l'importance au Canada de certaines denrées C-177
Denrées cultivées et produites au Canada... Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada C- 10
Destruction des dossiers judiciaires. Voir
Code criminel
Destruction des dossiers judiciaires. Voir
Dossiers judiciaires
Détention préventive. Voir
Code criminel
Détention préventive... Loi modifiant le Code criminel (Détention préventive des délinquants sexuels) C-189

BILL NO

Différends du travail. Voir
Relations industrielles
Différends du travail... Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail C-186
Dissolution du mariage... Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage C-103
Dissolution et annulation du mariage au Canada. Voir
Divorce au Canada
Distinction injuste en matière d'âge. Voir
Justes méthodes d'emploi
Divorce. Voir
Dissolution du mariage
Divorce... Loi concernant le divorce C-187
Divorce au Canada... Loi concernant la dissolution du mariage au Canada C- 6
Divulgation des noms des toxicomanes... Loi concernant la divulgation des noms des toxicomanes C-194
Documents bilingues... Loi concernant les documents bilingues C-199
Documents publics. Voir
Accès aux documents et renseignements publics
Dominion. Voir
Fête du Dominion
Dossiers judiciaires. Voir
Code criminel
Dossiers judiciaires... Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires) C-148
Douanes... Loi concernant les Tarifs de douanes C-144
Douanes, Tarif des. Voir
Code criminel
Drapeau canadien... loi concernant l'usage du drapeau canadien lors de cérémonies C-153
Drogues. Voir
Aliments et drogues
Drogues... Loi modifiant la Loi des aliments et drogues C-154
Droit. Voir
Commission pour la réforme du droit du Canada

BILL NO

Droit à la protection de sa vie privée. Voir
Vie privée
Droit d'examen... Loi modifiant le Code criminel (Droit d'examen) C-205
Droits des Indiens. Voir
Protection des droits des Indiens
Durée des sessions. Voir
Sessions du Parlement
Durée du mandat de la Chambre des communes. Voir
Actes de l'Amérique du Nord britannique
Droit de vote des étudiants universitaires. Voir Loi électorale du Canada
Droits du public. Voir
Code criminel
Eau. Voir
Pollution de l'air et de l'eau
Eaux interprovinciales. Voir
Code criminel
Eaux navigables. Voir
Protection des eaux navigables
Ébriété. Voir
Code criminel
Écrits haineux. Voir
Postes
Effigie de la souveraine... Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada (Effigie de la souveraine) C-169
Eiriksson, Leifr. Voir
Leifr Eiriksson
Élection au Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Formule du bulletin de vote) C-178
Élection au Canada... Loi modifiant la Loi électorale au Canada (Qualités requises des votants et des candidats) C-172
Élections. Voir
Loi électorale du Canada
Élections... Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales C-165
Élimination des bons-primes dans les commerces d'alimentation. Voir
Code criminel
Emballages. Voir
Poids et mesures

BILL NO

Émissions d'un caractère politique. Voir Radiodiffusion
Employés de l'État... Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État C-184
Enfant. Voir Code criminel
Enquêtes... Loi modifiant la Loi sur les enquêtes C- 15
Enquêtes, Loi sur les. Voir Cour suprême
Enquêtes sur les coalitions. Voir Code criminel
Enquêtes sur les coalitions... loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Augmentation des prix) C- 64
Enquêtes sur les coalitions... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales) C- 27
Enquêtes sur les coalitions... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Sport professionnel) C- 99
Enquêtes visant les différends du travail... Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail C-186
Enquêtes visant les différends du travail. Voir Relations industrielles
Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano. Voir Protection des eaux navigables
Esquimaux. Voir Arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux
Étiquetage des produits domestiques dangereux... Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux C- 86
Étiquette. Voir Poids et le prix des denrées
Étiquette des produits périssables... Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Mention de la date sur l'étiquette des produits périssables) C-176
Êtres humains. Voir Code criminel

BILL NO

Étudiants universitaires. Voir
Loi électorale du Canada
Examen... Loi modifiant le Code criminel (Droit d'examen) C-205
Exploitation des mines d'or... Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or C-155
Exportation des denrées. Voir
Denrées cultivées et produites au Canada
Exportation des produits primaires. Voir
Denrées cultivées et produites au Canada
Fête de Leifr Eiriksson. Voir
Leifr Eiriksson
Fête du Canada... Loi concernant la fête du Canada C-124
Fête du Canada... Loi concernant la fête du Canada C-129
Fête du Canada francophone... Loi concernant la fête du Canada francophone C-139
Fête du Dominion... Loi concernant la célébration de la fête du Dominion C-108
Fête nationale des Indiens... Loi concernant la fête des Indiens C- 45
Fonctionnaires... Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État C-184
Forces canadiennes. Voir
Loi électorale du Canada
Formule des remèdes-miracle. Voir
Code criminel
Formule du bulletin de vote... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Formule du bulletin de vote) C-178
Français. Voir
Déclaration canadienne des droits
Fruit national du Canada... Loi concernant le fruit national du Canada C- 80
Gaz asphyxiant. Voir
Code criminel
Grève. Voir
Code criminel
Grossesse. Voir
Interruption de la grossesse par des médecins inscrits
Habitation. Voir
Loi nationale de 1954 sur l'habitation

BILL 80

BILL NO

Haleine, analyse de. Voir
Code criminel
Hausse de prix. Voir
Enquêtes sur les coalitions
Huile répandue sur l'eau. Voir
Protection des eaux navigables
Humains. Voir
Code criminel
Hymne national... Loi prévoyant un hymne national C-134
Immigration... Loi établissant un conseil canadien de la main-d'oeuvre et de l'immigration C-150
Immigration... Loi modifiant la Loi sur l'immigration C- 30
Immigration... Loi modifiant la Loi sur l'immigration C-118
Immigration... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Arriération mentale) C- 31
Immigration... Loi concernant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (Mise en liberté provisoire des immigrants) C-209
Importation au Canada de certaines denrées... Loi ayant pour objet de restreindre l'importation au Canada de certaines denrées C-166
Importation au Canada de certaines denrées... Loi ayant pour objet de restreindre l'importation au Canada de certaines denrées C-177
Impôt sur le revenu... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu C-193
Impôt sur le revenu... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu C-207
Impôt sur le revenu... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu C-208
Impression sur la même page des versions française et anglaise correspondantes des textes publiés. Voir
Publication des lois
Indemnités. Voir
Code canadien du travail (Normes)

	BILL NO
Indemnisation des employés de l'État... Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	C-184
Indemnisation des marins marchands... Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands	C-117
Indemnisation du personnel. Voir Chemins de fer	
Indiens. Voir Arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux	
Indiens. Voir Fête nationale des Indiens	
Indiens. Voir Protection des droits des Indiens	
Inspection des viandes... Loi modifiant la Loi sur l'inspection des viandes	C-196
Intérêt. Voir Lettres de change	
Intérêt... Loi modifiant la Loi sur l'intérêt	C-174
Intérêt... Loi modifiant la Loi sur l'intérêt	C-188
Interruption de la grossesse par des médecins inscrits... Loi concernant l'interruption de la grossesse par des médecins inscrits	C-136
Intrusion dans la vie privée. Voir Code criminel	
Irrigation. Voir Office national de l'énergie	
Jeunes délinquants... Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants	C- 75
Jour férié légal payé. Voir Code canadien du travail (Normes)	
Jours de présence... Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Jours de présence)	C-181
Juge. Voir Cour suprême	
Juges. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867	
Juges... Loi modifiant la Loi sur les juges	C- 16
Juges... Loi modifiant la Loi sur les juges	C-185

BILL NO

Juges... Loi modifiant la Loi sur les juges (Cessation des paiements de pension) C- 67
Juré. Voir
Code criminel
Justes méthodes d'emploi... Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge) C- 41
Kitsilano. Voir
Protection des eaux navigables
Légende d'inspection... Loi modifiant la Loi sur l'inspection des viandes C-196
Leifr Eiriksson... Loi concernant la célébration de la fête de Leifr Eiriksson C- 7
Lettres de change... Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament) C- 71
Lettres de change... Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin) C- 58
Libération conditionnelle. Voir
Code criminel
Liberté de choix du téléspectateur... Loi assurant la liberté de choix du téléspectateur (Coupe Grey) C- 84
Libre accès aux documents et renseignements publics. Voir
Accès aux documents et renseignements publics
Ligue nationale de hockey. Voir
Enquêtes sur les coalitions
Limitation des naissances. Voir
Code criminel
Limitation des naissances. Voir
Interruption de la grossesse par des médecins inscrits
Limites des circonscriptions électorales... Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales C-159
Limites des circonscriptions électorales... Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales C-165
Liste des ingrédients. Voir
Aliments et drogues

BILL NO

Logement fourni par la compagnie. Voir
Code criminel
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) C- 37
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) C-100
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants) C- 5
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants) C- 12
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants) C- 14
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants) C- 26
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants universitaires) C-111
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Formule du bulletin de vote) C-178
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai) C- 3
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des candidats) C-172
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votants et candidats de dix-huit ans) C-101
Loi nationale de 1954 sur l'habitation... Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation C-202
Lois. Voir
Publication des lois
Loteries. Voir
Code criminel
Loteries provinciales. Voir
Code criminel
Macdonald, Sir John A. Voir
Sir John A. Macdonald

BILL NO

Main-d'oeuvre... Loi établissant un conseil canadien de la main-d'oeuvre et de l'immigration C-150
Maîtrise d'un véhicule à moteur. Voir Code criminel
Malade mental rétabli. Voir Immigration
Mandat de la Chambre des communes. Voir Actes de l'Amérique du Nord britannique
Mariage. Voir Dissolution du mariage
Marijuana... Loi concernant la divulgation des noms des toxicomanes C-194
Marins marchands. Voir Indemnisation des marins marchands
Marques de commerce... Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques de commerce C-190
Maternité. Voir Congé de maternité
Mauvais traitements infligés à un enfant. Voir Code criminel
McIntosh. Voir Fruit national du Canada
Médecin. Voir Interruption de la grossesse par des médecins inscrits
Ménagères. Voir Régime des pensions des ménagères
Mer territoriale et les zones de pêche... Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche C-125
Méthodes d'emploi. Voir Justes méthodes d'emploi
Métiers. Voir Arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux
Meurtre. Voir Code criminel
Mines d'or... Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or C-155
Ministère de la consommation et des corporations... Loi établissant un ministère de la consommation et des corporations C-161

BILL NO

Ministère de la consommation et des corporations... Loi modifiant la Loi sur le ministère de la consommation et des corporations C-203

Ministère des corporations. Voir Ministère de la consommation et des corporations

Mise en liberté provisoire des immigrants... Loi concernant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (Mise en liberté provisoire des immigrants) C-209

Monnaie du Canada... Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada C-167

Monnaie du Canada... Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada (Effigie de la souveraine) C-169

Narcotique... Loi concernant la divulgation des noms des toxicomanes C-194

Nomination des juges. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867

Normes. Voir Code canadien du travail

"O Canada". Voir Hymne national

Observation et le traitement des toxicomanes ... Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes C- 96

Office national de l'énergie... Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation) C- 87

Oiseaux migrateurs. Voir Protection des droits des Indiens

Oiseaux migrateurs... Loi modifiant la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs C-162

Orphelins d'un marin marchand. Voir Indemnisation d'un marin marchand

OTAN... Loi modifiant la Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord) C-170

Ottawa. Voir Capitale nationale

Outrage au tribunal. Voir Code criminel

BILL NO

Paiement des frais. Voir
Cour suprême
Paiements de pension. Voir
Juges
Pari mutuel urbain. Voir
Code criminel
Parlement. Voir
Sessions du Parlement
Pêche. Voir
Mer territoriale
Pêcheries... Loi modifiant la Loi sur les pêcheries C-126
Peine capitale. Voir
Code criminel
Peine capitale, forme de la sentence. Voir
Code criminel
Peine capitale... Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale) C-168
Peine corporelle... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine corporelle) C-210
Peines minimums. Voir
Enquêtes sur les coalitions
Pendaison. Voir
Code criminel
Pénitenciers. Voir
Code criminel
Pension. Voir
Juges
Pensions. Voir
Régime des pensions des ménagères
Personnel. Voir
Chemins de fer
Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison. Voir
Code criminel
Petits caractères. Voir
Code criminel
Petits prêts... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts C- 36
Petits prêts... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces) C- 65
Pièces de monnaie... Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada C-167
Pièces de monnaie... Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada (Effigie de la souveraine) C-169

BILL NO

Pipe-lines commerciaux pour solides. Voir
Compagnie de pipe-lines...
Piquet de grève. Voir
Code criminel
Pluie produite artificiellement... Loi visant la régie, la délivrance de licences et la réglementation relatives à l'exploitation au Canada de l'outillage destiné à produire artificiellement de la pluie C- 9
Pneumatiques. Voir
Code criminel
Poids-limite des emballages. Voir
Poids et mesures
Poids et mesures... Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures C- 23
Poids et le prix des denrées... Loi concernant le poids et le prix des denrées C-116
Pollution de l'air... Loi visant le contrôle de la pollution de l'air C- 25
Pollution de l'air et de l'eau ... Loi modifiant le Code criminel (Pollution de l'air et de l'eau) C-171
Pollution des eaux. Voir
Protection des eaux navigables
Pomme McIntosh. Voir
Fruit national du Canada
Pont sur tréteaux de Kitsilano. Voir
Protection des eaux navigables
Postes... Loi modifiant la Loi sur les postes (Écrits haineux) C- 17
Pouvoirs du président et du Conseil. Voir
Relations industrielles
Premier ministre. Voir
"Prime Minister"
Prestations des ménagères. Voir
Régime des pensions des ménagères
Prêts. Voir
Petits prêts
Prêts aux immigrants. Voir
Immigration
Preuve au Canada... Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Déclarations incriminantes) C- 68
Prévention de la pollution des eaux. Voir
Protection des eaux navigables

BILL NO

"Prime Minister"... Loi concernant la désignation Prime Minister C-173
Prisons. Voir Code criminel
Prix. Voir Enquêtes sur les coalitions
Prix des denrées. Voir Poids et le prix des denrées
Procédures judiciaires... Loi modifiant le Code criminel (Restriction visant la publication des procédures judiciaires) C-149
Produits domestiques dangereux. Voir Étiquetage des produits domestiques dangereux
Protection du consommateur... Loi tendant à assurer la protection du consommateur dans toute l'étendue du Canada C- 48
Protection des droits des Indiens relativement aux oiseaux migrateurs... Loi concernant le protection des droits des Indiens relativement aux oiseaux migrateurs C-120
Protection des eaux navigables... Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano) C- 97
Protection des eaux navigables... Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Prévention de la pollution des eaux) C- 98
Protection des toxicomanes. Voir Observation et le traitement des toxicomanes
Publication de la formule des remèdes-miracle. Voir Code criminel
Publication de résultats de votes d'essai... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai) C- 3
Publication des lois... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et la Loi sur la publication des lois (Impression sur la même page des versions française et anglaise correspondantes des textes publiés) C-183

BILL NO

Publication des procédures judiciaires. Voir Procédures judiciaires
Qualités requises d'un sénateur. Voir Sénateur
Qualités requises des votants et des candidats ... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des candidats) C- 172
Quorum. Voir Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)
Radio. Voir radiodiffusion
Radio... Loi modifiant la Loi sur la radio (Antenne collective) C- 20
Radio-Canada. Voir Radiodiffusion
Radiodiffusion... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Annonces de cigarettes) C-157
Radiodiffusion... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Antenne collective) C- 91
Radiodiffusion... Loi sur la radiodiffusion C-163
Radiodiffusion... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Appareils récepteurs de télévision) C- 63
Radiodiffusion... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Émissions d'un caractère politique) C- 78
Rainbow Pipe Line Company Limited... Loi constituant en Corporation la Rainbow Pipe Line Company Limited C-105
Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève. Voir Code criminel
Reconnaissance des contributions fédérales. Voir Administration financière
Réforme du droit du Canada. Voir Commission pour la réforme du droit du Canada
Réforme du régime de cautionnement. Voir Régime de cautionnement
Régie intérieure. Voir Chambre des communes
Régime de cautionnement... Loi visant la réforme du régime de cautionnement C- 4

BILL 90

BILL NO

Régime de pensions du Canada... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada. (Cotisations et prestations des ménagères) C- 82
Reine... Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada (Effigie de la souveraine) C-169
Relations industrielles... Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail C-186
Relations industrielles... Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Pouvoirs du président et du Conseil) C-128
Relations industrielles... Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Signification de "l'Unité") C-127
Remèdes-miracle. Voir Code criminel
Renseignements publics. Voir Accès aux documents et renseignements publics
Renvoi. Voir Code canadien du travail (Normes)
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents. Voir Usage du tabac chez les adolescents
Réserves indiennes de la Colombie-Britannique. Voir. Ressources minérales
Responsabilité criminelle. Voir Enquêtes sur les coalitions
Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel. Voir Chemins de fer
Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique C-198
Restriction visant la publication des procédures judiciaires. Voir Code criminel
Route de l'Alaska. Voir Alaska-Yukon
Saint Jean-Baptiste. Voir Fête du Canada francophone

	BILL NO
Saint Luc 11, 46. Voir Sénat	
Salaire horaire minimum. Voir Code canadien du travail (Normes)	
Salut au chef d'État... Loi concernant le salut au chef d'État	C-152
Sanction royale... Loi concernant la sanction royale	C- 83
Santé... Loi modifiant la Loi sur la santé et le sport amateur	C-158
Secours pour les sinistrés. Voir Caisse de secours	
Secrétaires parlementaires... Loi modifiant la Loi sur les secrétaires parlementaires	C- 77
Sécurité des pneumatiques. Voir Code criminel	
Sénat. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867	
Sénat... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Qualités requises d'un sénateur	C-182
Sénat... Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Saint Luc 11, 46)	C- 22
Sénat... Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Jours de présence)	C-181
Sénateur... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Qualités requises d'un sénateur)	C-182
Sentence. Voir Code criminel	
Serments d'allégeance... Loi modifiant la Loi sur les serments d'allégeance (Déclaration solennelle)	C- 24
Service civil... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Bureau d'appel)	C- 90
Sessions du Parlement... Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement	C- 35
Signification de "l'Unité". Voir Relations industrielles	
Sinistrés. Voir Caisse de secours	
Sir John A. Macdonald... Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald	C- 29

BILL NO

Société centrale d'hypothèques et de logement ... Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement C-200
Société de développement du Cap-Breton... Loi établissant la Société de développement du Cap-Breton C-135
Souveraine... Loi sur les billets et les pièces de monnaie du Canada (Effigie de la souveraine) C-169
Sport amateur... Loi modifiant la Loi sur la santé et le sport amateur C-158
Sport professionnel. Voir Enquêtes sur les coalitions
Subsides... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Attribution de crédits et de subsides) C-179
Subsides no 5 de 1967... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968 C-146
Subsides no 6 de 1967... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968 C-147
Subsides no 7 de 1967... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968 C-180
Subsides no 1 de 1968 C-211
Subsides no 2 de 1968 C-212
Suicide... Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide) C-206
Système métrique... Loi concernant le système métrique C- 54
Tabac. Voir Usage du tabac chez les adolescents
Tabac... Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents C- 59
Tabac... Loi visant à restreindre l'usage du tabac C- 32
Tarif des douanes. Voir Code criminel
Tarifs... Loi concernant les Tarifs des douanes C-144

BILL NO

Taxe d'accise... Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise C-191
Télégraphe, captation de messages. Voir Code criminel
Téléphone. Voir Code criminel
Compagnie de Téléphone Bell du Canada
Téléphone, captation de messages. Voir Code criminel
Télévision. Voir Radiodiffusion
Liberté de choix du téléspectateur
Tentative de suicide... Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide) C-206
Timbres-primes. Voir Code criminel
Toxicomanes. Voir Divulgation des noms des toxicomanes
Observation et le traitement des toxicomanes
Trahison. Voir Code criminel
Traité de l'Atlantique Nord... Loi modifiant la Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord) C-170
Traitement des toxicomanes. Voir Observation et le traitement des toxicomanes
Travail. Voir Relations industrielles
Travaux d'irrigation. Voir Office national de l'énergie
Très haute fréquence. Voir Radiodiffusion
Tribunal. Voir Code criminel
Truscott, Steven Murray... Loi visant la libération conditionnelle de Steven Murray Truscott C-107
"Unité". Voir Relations industrielles
United Investment. Voir Compagnie d'assurance-vie United Investment
Usage du tabac chez les adolescents... Loi modifiant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents C-119

BILL NO

Ventes à tempérament. Voir
Lettres de change
Viande... Loi modifiant la Loi sur l'inspection des viandes C-196
Vie privée... loi concernant le droit à la protection de sa vie privée C- 19
Votants. Voir
Qualités requises des votants et des candidats
Votants et candidats de dix-huit ans. Voir
Loi électorale du Canada
Zones de pêche. Voir
Mer territoriale